

PROCÈS

DES

EX - MINISTRES.

IMPRIMERIE DE GOETSCHY, RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 35.



DE CHASTELAUX.



P. DE POLIGNAC,

PROCÈS
DES
DERNIERS MINISTRES
DE CHARLES X,

MM. DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, CHANTELAUZE,
GUERNON-RANVILLE, MONTBEL, D'HAUSSEZ
ET CAPELLE

ORNÉ DU PORTRAIT DES PRÉVENUS ;

PAR

UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES IMPARTIAUX, SOUS LA DIRECTION DE

M. Alexandre Holtz;

TOME I.



A Paris,
AU BUREAU DES ÉDITEURS ;
RUE DES VINAIGRIERS, N° 19 BIS,
Au coin de celle Albouy, Faubourg St-Martin.

—
1850

INTRODUCTION.

En trois jours la population parisienne a brisé une dynastie parjure que six cent mille baïonnettes étrangères avaient violemment imposée à la France, et qui, remontée sur le pavois par une de ces catastrophes imprévues, qui confondent les esprits les mieux exercés, blessa, pendant seize ans, le peuple français dans ce qu'il avait de plus cher.

Aujourd'hui tout a changé de face : le droit divin, justement rayé de notre constitution, est voué à l'oubli ; à sa place, la souveraineté nationale est consacrée en principe, et une dynastie nouvelle, jeune et vigoureuse, en rapport avec nos mœurs, nos lumières, ombragée des lauriers de Jemmapes et de Valmy, est appelée à accomplir les grandes destinées de la patrie.

Ce passage subit d'une servitude profonde à une liberté entière, mais sans licence, ne s'est pas opéré sans répandre du sang. Triste destinée des nations, de ne reconquérir leur indépendance qu'avec le fer ! Pour nous, qui figurâmes parmi les cohortes patriotes du 28 juillet, forts d'une vérité qui, chaque jour, devient plus évidente, nous pouvons, la main sur la conscience, dire hautement : Charles X seul et non

les citoyens courageux qui prêtèrent secours à la loi, est responsable devant Dieu du massacre de plus de deux mille Français!....

C'est par suite de cette révolution sans exemple dans les fastes d'aucun peuple, que les Ministres du dernier Bourbon de la branche aînée, sont traduits devant la Chambre des Pairs. L'histoire dira leurs antécédens, le véhicule puissant qui, d'un état obscur, éleva tout-à-coup plusieurs d'entre eux au plus haut degré de grandeur; elle gravera sur ses tables d'airain, leurs fautes, leurs erreurs, leur crime... Quant à nous, écrivains consciencieux, acteurs dans ce drame lugubre, nous dépouillant de tout esprit de parti, nous voulons ne pas démériter de la noble école des impartiaux. C'est pour cela que, sans nous arrêter sur les derniers actes de ces hommes aujourd'hui sous le coup d'une accusation capitale, nous nous bornons à donner, le plus succinctement possible, le détail de cette procédure solennelle, jusqu'au moment où la Chambre des Pairs s'est occupée du rapport de sa Commission, chargée d'examiner la résolution de la Chambre des Députés décrétant d'accusation le ministère Polignac.

Les Chambres, violemment dissoutes par les fameuses ordonnances que nous reproduirons dans les pièces justificatives, se réunirent à Paris le 3 août. Elles commencèrent leurs travaux par investir le Duc D'ORLÉANS du titre de *Lieutenant-Général du Royaume*; puis, après avoir purgé la Charte de plusieurs articles contraires aux droits du peuple, elles

proclamèrent, d'après le vœu national, Louis-Philippe, Roi des Français.

Dans la séance du 6, M. Eusèbe de Salverte déposa sur le bureau du Président la proposition suivante :

« La Chambre des Députés accuse de haute trahison les Ministres signataires du rapport au Roi et des ordonnances en date du 25 juillet 1830. »

Cette proposition, accueillie au milieu de bravos prolongés, fut renvoyée, suivant l'usage, à l'examen des bureaux, pour être ensuite discutée en séance publique.

Le 13, la discussion s'ouvrit : après un discours remarquable de M. de Salverte, la prise en considération fut adoptée à l'unanimité. Aussitôt une commission fut nommée, elle se composa de MM. Bérenger, Daunon, Caumartin, Madier de Montjau, le baron Pelet, le baron Lepelletier d'Aulnay, Bertin de Vaux, Mauguin et Salverte; M. Bérenger en fut le rapporteur.

Tandis qu'à Paris on préparait ainsi les élémens d'un procès sans exemple en France, (jusqu'à ce jour la responsabilité ministérielle n'a été qu'une cruelle déception) que faisaient les ex-ministres ? Effrayés de l'orage qu'inconsidérément ils avaient soulevé; après avoir abandonné Charles X, ils fuyaient sur des routes différentes, comptant profiter du premier mouvement d'effervescence et de tumulte pour gagner la frontière.

Vain espoir ! M. de Polignac, le premier, déguisé

domestique et accompagnant madame la comtesse de Saint-Fargeau, fut arrêté à Granville et incarcéré à Saint-Lô; à Tours, on reconnut M. de Peyronnet, voyageant avec un courrier de MM. Rotschild; bientôt MM. Chantelauze et Guernon-Ranville eurent le même sort; quant à MM. Montbel, d'Haussez et Capelle, plus heureux, ils échappèrent à toutes les recherches.

Aux yeux de M. Polignac, sa qualité de Pair était suffisante pour faire déclarer sa détention illégale. M. de Peyronnet, dont la pairie venait d'être déchirée par l'article 68 de la Charte, annulant toutes les nominations faites sous le règne de Charles X, garda le silence; M. de Polignac seul écrivit la lettre suivante à M. Pasquier, président de la Chambre des Pairs.

Saint-Lô, 17 août 1830.

M. le Baron,

Arrêté à Granville au moment où, fuyant les tristes et déplorable évènements qui viennent d'avoir lieu, je cherchais à passer à l'île de Gersay, je me suis constitué prisonnier entre les mains de la Commission provisoire de la préfecture de la Manche : le procureur du roi de l'arrondissement de Saint-Lô ni le juge d'instruction n'ayant pu, d'après les termes de la Charte, décerner un mandat d'amener contre moi, dans le cas, ce que j'ignore, où le Gouvernement ait donné des ordres pour m'arrêter. Ce n'est que de l'autorité de *la Chambre des Pairs*, dit l'article 29 de la Charte actuelle; conforme en cela à l'ancienne Charte, qu'un membre de la Chambre des Pairs peut être arrêté. Je ne sais ce que fera la Chambre à ce sujet, et si elle mettra sur mon compte les tristes évènements de deux jours que je déplore plus que qui que ce soit, qui sont arrivés

avec la rapidité de la foudre au sein de la tempête, et qu'aucune force, aucune prudence humaine ne pouvaient arrêter, puisqu'on ne savait, dans ces terribles momens, à qui entendre, ni à qui s'adresser, et qu'on ne pouvait, tout au plus, que défendre ses jours.

Mon desir, M. le baron, serait qu'on me permît de me retirer chez moi, pour y reprendre les habitudes d'une vie paisible, les seules qui soient conformes à mes goûts, et auxquelles j'ai été arraché malgré moi, comme le savent tous ceux qui me connaissent. Assez de vicissitudes ont rempli mes jours; assez de revers ont blanchi ma tête dans le cours de la vie orageuse que j'ai parcourue. Au moins, ne peut-on me reprocher, dans les momens de ma prospérité, d'avoir jamais conservé aucun souvenir d'aigreur contre ceux qui avaient peut-être abusé de leurs forces à mon égard dans les tems de mon adversité; et, en effet, M. le baron, où en serions-nous, tous tant que nous sommes, au milieu de ces changemens continuels que présente le siècle où nous vivons, si les opinions politiques de ceux qui sont frappés par la tempête devenaient des délits ou des crimes aux yeux de ceux qui embrassent des opinions politiques plus heureuses?

Si je ne pouvais obtenir la permission de me retirer tranquillement dans mes foyers, je desirerais qu'il me fût permis de me retirer à l'étranger avec ma femme et mes enfans. Si, enfin, la Chambre des Pairs voulait prononcer mon arrestation, je desirerais qu'elle fixât le lieu où je serais retenu, au fort de Ham, en Picardie, où j'ai longtems été détenu dans la longue captivité que j'ai éprouvée dans ma jeunesse, ou dans quelque citadelle commode et spacieuse à la fois. Ce lieu (Ham) conviendrait, mieux que tout autre, à l'état de ma santé, affaiblie depuis quelque tems, et altérée surtout depuis les derniers événemens qui se sont passés. Les malheurs de l'honnête homme doivent mériter quelques égards en France; mais, dans tous les cas, M. le baron, il y aurait, j'oserais presque

dire, quelque chose de barbare à me faire amener dans la capitale, en un moment où tant de préventions ont été soulevées contre moi, préventions que ma seule voix ne peut apaiser, que le tems seul peut calmer. Depuis longtems, je ne suis que trop accoutumé à voir toutes mes intentions représentées sous le jour le plus odieux.

Je vous ai soumis tous mes desirs, M. le baron ; je vous prie, ignorant à qui m'adresser, de vouloir bien les soumettre également à qui de droit et d'agréer ici l'assurance de ma haute considération.

Le Prince DE POLIGNAC.

P. S. Je vous prie également de vouloir bien me faire accuser réception de cette lettre.

De son côté, M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, écrivit, en ces termes, à M. Pasquier :

M. le Président,

J'ai appris, non par des rapport officiels, mais par des bruits divers, que plusieurs des derniers ministres, notamment M. le prince de Polignac et M. le comte de Peyronnet, étaient arrêtés et détenus à Saint-Lô et à Tours. Dans les circonstances actuelles, et en présence de l'accusation pendante à la Chambre des Députés, je crois qu'il est indispensable d'informer la Chambre des Pairs qu'ils sont détenus à Saint-Lô et à Tours, afin que, dans sa sagesse, elle décide ce qu'elle jugera convenable.

La Chambre des Pairs, après avoir entendu la lecture de ces lettres, et s'être éclairée des lumières d'une commission spéciale, a, dans la séance du 23 août, et sur le rapport de M. le comte Siméon, tranché ainsi cette difficulté :

Vu une lettre signée *prince de Polignac*, écrite de Saint-Lô, en date du 17 août, et adressée au président de la Chambre des

Pairs, par laquelle, en annonçant qu'il est détenu, il réclame le bénéfice de l'article 29 de la Charte constitutionnelle promulguée le 14 août présent mois (1) ;

Vu la lettre du Garde-des-sceaux, Ministre de la justice, en date du 21 de ce mois, par laquelle il informe la Chambre que le prince de Polignac a été arrêté à Saint-Lô, et le comte de Peyronnet à Tours, sur la clameur publique, comme auteurs d'actes qui forment la matière d'une accusation proposée en ce moment à la Chambre des Députés, et par laquelle il invite la Chambre à prendre les déterminations convenables,

La Chambre prend la décision suivante :

« Conformément à l'article 29 de la Charte constitutionnelle,
» la Chambre des Pairs autorise l'arrestation du prince de
» Polignac faite à Saint-Lô.

» Quant à l'arrestation du comte de Peyronnet faite à Tours,
» vu l'article 68 (2) de la Charte, titre des *Dispositions parti-*
» *culières*, la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu par elle à
» en délibérer.

» La Chambre des Pairs charge son président de trans-
» mettre cette décision au Garde-des-sceaux, Ministre de la
» justice. »

Cependant la Commission d'accusation de la Chambre des Députés ne restait pas inactive ; après s'être fait donner de nouveaux pouvoirs, elle entama une enquête sévère, fit traduire devant elle des témoins, et enfin M. Bérenger prépara son rapport.

Ce rapport, que nous donnons en entier, fut lu à

(1) ART. 19. « Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. »

(2) ART. 68. « Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs, faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues. »

la Chambre le 24 septembre, et la discussion s'ouvrit le 28.

Après des débats animés, on vota séparément sur les quatre chefs d'accusation relatifs à chaque ministre. Une immense majorité adopta les conclusions de la Commission, en ce qui concerne M. de Polignac; cette majorité, toujours aussi forte vota dans le même sens et séparément, sur l'envoi devant la Chambre des Pairs, des six autres ministres; seulement les voix négatives furent plus nombreuses lorsqu'il fut question de MM. de Montbel et Guernon-Ranville.

Au reste voici, à cet égard, le tableau des votes émis pour et contre l'accusation.

Relativement à M. de Polignac.

Nombre des votans.....	291.
Boules blanches pour l'accusation...	244.
Boules noires contre l'accusation....	47.

Relativement à M. de Peyronnet.

Nombre des votans.....	286.
Boules blanches pour l'accusation...	232.
Boules noires contre l'accusation....	54.

Relativement à M. Chantelauze.

Nombre des votans.....	297.
Boules blanches pour l'accusation...	222.
Boules noires contre l'accusation....	75.

Relativement à M. Guernon-Ranville.

Nombre des votans.....	289.
Boules blanches pour l'accusation...	214.
Boules noires contre l'accusation....	74.

Relativement à M. d'Haussez.

Nombre des votans.....	279.
Boules blanches pour l'accusation...	213.
Boules noires contre l'accusation....	66.

Relativement à M. Capelle.

Nombre des votans.....	263.
Boules blanches pour l'accusation...	202.
Boules noires contre l'accusation....	61.

Relativement à M. de Montbel.

Nombre des votans.....	256.
Boules blanches pour l'accusation...	187.
Boules noires contre l'accusation....	69.

La Chambre choisit parmi ses membres trois commissaires pour, en son nom, faire toutes les requisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation. La majorité absolue des suffrages désigna MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau. (*Séance du 29 septembre.*)

Aussitôt M. le président de la Chambre des Députés adressa le message suivant à la Chambre des Pairs.

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 28 de ce mois, une résolution en vertu de laquelle MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet, sont accusés de trahison et traduits devant la Chambre des Pairs. Elle a arrêté qu'il en serait donné connaissance à la Chambre des Pairs par un message. J'ai l'honneur de vous l'adresser avec un extrait du procès-verbal de la séance du 29, qui constate la nomination des trois commissaires chargés de suivre et soutenir l'accusation, et je vous prie de vou-

loir bien donner communication de ce message à la Chambre des Pairs, etc., etc.

... LAFITTE, *président*.

La Chambre, après en avoir délibéré dans la séance du 1^{er} octobre, décida qu'elle se réunirait en cour de justice, le 4 suivant.

Alors elle rendit un arrêt dont voici la teneur :

La Cour des Pairs,

Vu la résolution prise par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 septembre dernier, portant accusation de trahison contre MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet ;

Vu le message du 30 septembre portant communication de ladite résolution à la Chambre des Pairs, ensemble l'extrait du procès-verbal de la Chambre des Députés joint audit message, et constatant la nomination de MM. Bérenger, Persil et Madier de Montjau, en qualité de commissaires chargés de suivre, soutenir et mettre à fin deyant la Chambre des Pairs ladite accusation ;

Vu pareillement la délibération de la Chambre des Pairs en date du 1^{er} de ce mois, portant que la Chambre se réunirait aujourd'hui en cour de justice, à l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la résolution sus-énoncée ;

Après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 56 de la Charte de 1814, et 47 de la Charte de 1830, la Chambre des Pairs a seule le droit de juger les ministres accusés et traduits devant elle par la Chambre des Députés pour fait de trahison ;

Considérant, d'une autre part, qu'avant de passer outre au jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, le 28 septembre dernier, il est nécessaire de vérifier et régler l'état de l'instruction et de la procédure, tant à l'égard des accusés détenus, qu'à l'égard de ceux qui ne sont point arrêtés.

Ordonne que, par M. le président de la Chambre et par tels de MM. les Pairs qu'il jugera convenable de commettre pour l'assister et le remplacer, s'il y a lieu, il sera procédé à l'examen des pièces transmises par la Chambre des Députés, ensemble à tous actes d'instruction qui pourraient être nécessaires pour l'éclaircissement et la qualification des faits, ainsi que pour la mise en état de la procédure; lesquels actes d'instruction seront communiqués aux commissaires de la Chambre des Députés, pour être, par eux, fait telles réquisitions qu'ils jugeraient convenables.

Pour, après lesdits examens et complément d'instruction terminés, et la procédure communiquée aux commissaires de la Chambre des Députés, être fait du tout rapport à la Cour et être par elle statué ce qu'il appartiendra, les commissaires de la Chambre des Députés appelés et entendus s'ils le requièrent.

Ordonne pareillement que, lors desdits examen et complément d'instruction, les fonctions de greffier seront remplies par le garde des registres de la Chambre, lequel pourra s'adjoindre un commis assermenté pour le remplacer, s'il y a lieu, et que les citations ou autres actes du ministère des huissiers seront faits par les huissiers de la Chambre.

Le même jour, 4 octobre, elle prit la délibération suivante :

La Cour charge son président de rappeler, par écrit, à chacun de MM. les Pairs, la stricte obligation qui leur est imposée de se rendre aux audiences, lors du jugement de l'accusation portée par la Chambre des Députés, et de leur annoncer que la Cour soumettra à l'examen le plus rigoureux les motifs qui pourraient être allégués pour se dispenser de ce devoir; que toute absence non suffisamment justifiée sera vue par elle avec un vif déplaisir, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

La Cour arrête, en outre, que la présente délibération sera publiée par la voix du *Moniteur*.

Voilà donc la Chambre de Pairs constituée en cour de justice: il faut attendre le rapport de la Commission chargée d'examiner les pièces transmises par la Chambre des Députés.

Revenons sur nos pas, et voyons ce que devenaient les ex-ministres durant ces délais indispensables.

Une modeste voiture de poste, escortée de gardes nationaux des départemens, conduisit, dans les premiers jours de septembre, et pendant la nuit, M. de Polignac à Vincennes. Le matin du même jour étaient déjà arrivés, sous une forte escorte MM. de Peyronnet, Chantelauze et Guernon-Ranville. Provisoirement, ils furent enfermés dans quatre petites chambres du pavillon de la reine; le gouverneur ayant donné avis de leur arrivée au Gouvernement, on fit partir de suite trois cents gardes nationaux, pour veiller à la sûreté des prisonniers.

Le hasard désigna le 4^e bataillon de la 5^e légion pour cette excursion. L'auteur de cette introduction, grenadier de la compagnie Lenainville, fit partie du détachement. Ses regards se sont souvent arrêtés sur ces quatre personnages naguère comblés des louanges du faubourg Saint-Germain, et aujourd'hui courbés sous le poids de l'exécration publique! Il a vu l'effroi, la terreur flétrir les traits décomposés de M. de Polignac, de Guernon-Ranville et Chantelauze, l'air hautain et fier de M. de Peyronnet, ne lui a pas non plus échappé.... Devant lui, ces ruines d'un Gouvernement parjure, se sont acheminées lentement, au milieu d'une double haie de gardes citoyennes vers

le donjon. C'était un spectacle imposant et sévère. Il ne s'effacera jamais de sa mémoire.

Aujourd'hui encore, les ex-ministres occupent les quatre tourelles de cette espèce de château fort. Sous peu, ils seront transférés dans le local, attendant au palais de leurs juges, qui a été converti en prison d'état; voici à cet égard une description détaillée, puisée à des sources certaines, qui donnera une idée des différentes métamorphoses qu'a subies, depuis quarante ans, le petit Luxembourg, et rassurera les personnes disposées à admettre la possibilité d'une évasion.

En 1795, la *Commission d'Instruction Publique*, présidée par M. Garat, tenait ses bureaux et ses séances dans cette partie du palais; elle occupait les anciens appartemens de l'ex-chancelier de France, M. de Barantin. Un peu plus tard, le Directoire s'y établit. Une grande et magnifique salle était destinée aux audiences que, chaque jour, un des citoyens directeurs daignait accorder à la tourbe des solliciteurs, beaucoup moins nombreuse qu'aujourd'hui. Accompagné d'un messenger d'état et de deux huisiers, le directeur recevait gracieusement les pétitions, et y mettait de sa main l'apostille qui en indiquait le renvoi, et par suite l'enterrement dans les cartons de tel et tel ministère.

En 1814 et années suivantes, M. le chancelier d'Ambray s'installa dans le même local. Ses appartemens, qui ont conservé le même ameublement, sont habités par M. le colonel Feisthamel. M. de Ba-

rantin, beau père de M. le chancelier, avait été placé dans le corps de bâtiment situé à gauche, et c'est ce corps de bâtiment qui fut, en 1821, et est encore transformé en prison d'état.

La grande cour qui sépare les deux batimens, a pris aujourd'hui le nom de cour de *Marengo*. C'est là qu'à son retour d'Égypte, peu de jours avant le 18 brumaire, Bonaparte fut reçu solennellement par le Directoire exécutif, et qu'on le laissa longtems tête nue, exposé aux intempéries d'une journée d'automne, pendant que les directeurs étaient abrités sous une vaste tente qui fut donnée autrefois par le grand-seigneur à François I^{er}.

La porte cochère, qui donne sur la rue de Vaugirard, ne sera ouverte que pour les corps militaires de service. Les prisonniers et les personnes qui viendront les visiter, entreront par une petite porte et par un guichet pratiqué à coté. Après avoir traversé la cour Marengo, on entre sur la droite par la cour d'Iena, puis par la porte et par l'escalier d'Arcole, qui aboutissent du coté opposé à l'escalier et à la porte d'Austerlitz, non loin du corridor et de la porte de Friedland; car tout ici rappelle les souvenirs de la grande armée.

Après avoir traversé, dans le corridor d'Arcole, un corps de garde où l'on voit déjà le lit de camp et les rateliers destinés à recevoir les armes, on arrive aux chambres destinées aux ex-ministres. La première est celle de M. Chantelauze: toutes les communications intérieures, ainsi que les armoires et les cheminées

elles-mêmes, en ont été murées; au milieu est un grand poêle d'une forme assez élégante et déjà muni de tous les ustensiles nécessaires; à gauche est un lit d'acajou, sans alcôve, mais surmonté d'un baldaquin propre et simple, auquel pendent des rideaux blancs; un secrétaire d'acajou, une commode en noyer et deux chaises, composent tout le mobilier de ce local. On y reçoit une lumière si abondante, grâce à la hauteur des fenêtres, qu'on ne s'aperçoit pas au premier abord, que les croisées sont à moitié masquées au dehors par des abat-jours de bois de chêne doublés en tôle du côté de la cour; au-dessus de ces mêmes abat-jours s'élèvent des barreaux de fer très-rapprochés, entre lesquels sont des mailles assez serrées de fil d'archal; cette disposition a pour but d'empêcher qu'on ne puisse y jeter du dehors, des armes ou même de simples lettres. On n'aperçoit, au-dessus des fenêtres, que la voûte du ciel, et le drapeau tricolore qui flotte sur le dôme du Luxembourg.

Les chambres destinées à M. de Guernon-Ranville à M. de Peyronnet et à M. de Polignac, présentent le même arrangement; mais elles ne communiquent pas entre elles; on y arrive par des corridors différens. Chacune des chambres est fermée d'une porte en chêne, épaisse de quatre pouces, garnie d'énormes serrures et de gros verroux. Nous allions oublier de dire qu'à l'entrée de chaque chambre est une guérite dite *tambour*, de forme carrée. On y placera une sentinelle, qui, au moyen de deux lucarnes, fermées d'une vitre, pourra sans cesse voir tout ce qui se passera dans les di-

verses parties de la chambre dont aucun point n'échappera à son investigation.

L'on s'attend à entendre murmurer contre cette disposition, M. de Peyronnet, qui déjà, dit-on, manifeste de tems en tems de l'humeur contre les mesures de surveillance prises à Vincennes. Il se plaint, ajoute-t-on, du fracas que cause pendant la nuit la nécessité de relever les gardes et les sentinelles, et du trouble qui en résulte pour les prisonniers, dont le repos est, dit-il, l'unique consolation.

Nul n'aura la permission d'entrer dans les chambres mêmes des détenus, si ce ne sont leurs femmes, leurs avocats et les ecclésiastiques avec lesquels ils pourraient témoigner le désir de conférer en secret. Les autres visiteurs seront admis dans un parloir commun. La salle destinée à ces visites est partagée en trois compartimens par deux grillages de bois, régissant depuis le parquet jusqu'au plafond. Ces compartimens sont de largeur inégale et entre les deux grilles se trouvera un espace libre gardé par un porte-clef et un factionnaire.

La partie la plus spacieuse sera réservée aux personnes venant du dehors, et elles seront surveillées par les Gardes Municipaux de service.

Il est inutile de dire que la Garde Nationale, étant de sa nature étrangère au service intérieur des prisons, n'aura au Luxembourg d'autre partage que la garde extérieure et le service d'honneur. Les prisonniers seront exclusivement confiés à la Garde Municipale. Vingt-cinq de ces Gardes Municipaux ont été choisis

parmi les ouvriers qui se sont le plus distingués aux journées de juillet, et qui, depuis, se sont fait remarquer par leur aptitude et leur dévouement. Ils ont pour chef M. Martin, préposé, par une étrange vicissitude des choses d'ici bas, à la garde de ce même M. de Peyronnet, qui, en 1821, fit contre lui des réquisitions fulminantes à la Cour des Pairs. M. Martin, que l'on interpellait sur les faits relatifs au capitaine Nantil, l'un des accusés contumaces, s'expliqua d'une manière où l'ombrageux procureur général crut voir des réticences, et peu s'en fallut que M. de Peyronnet ne le fit arrêter et juger comme suspect de faux témoignage.

Une cinquième chambre servira de chambre d'attente.

Les prisonniers seront conduits à la Cour des Pairs, en passant par le jardin, de la même manière que le furent M. de Trogoff, l'infortuné colonel Caron, et les autres personnes impliquées dans la conspiration dite *militaire* de 1820 et 1821. On peut se faire au dehors une assez juste idée de la disposition du local. On ajouta, au moyen des clôtures en planches, un prolongement aux enclos qui formaient, sous la Constitution de l'an III, un jardin particulier pour chacun des membres du Directoire exécutif. Ce prolongement renferme, dans son enceinte, la belle et nombreuse école de *rosiers*, où un amateur s'est plu à rassembler un échantillon de chacune des variétés que présente cette classe des rosacées. Le passage le plus rapproché du palais est

assez étroit ; la clôture de planches est séparée de la clôture extérieure par un espace très-large ; en sorte que les curieux qui voudront épier au dehors la sortie ou la rentrée des détenus, ne pourront guères s'apercevoir du mouvement qu'occasionera cette translation. Les anciens jardins des directeurs ont été transformés en vastes corps-de-garde pour la garde nationale des différentes légions, et pour un piquet de la garde nationale à cheval. Ainsi tout est prêt pour recevoir ceux sur lesquels la Chambre des Députés, par son initiative, a appelé le jugement souverain de la Cour des Pairs.

Tels sont les détails dans lesquels nous avons cru devoir entrer pour réunir en un seul corps d'ouvrage les élémens de cet importante affaire.

Avant de poser la plume, nous rappelons qu'il importe avant tout, pour l'honneur du peuple français, qu'on n'intervienne en aucune manière dans les débats solennels qui vont s'ouvrir. Les prévenus sont sous la sauve-garde de la loi ; attenter à l'indépendance de leurs juges par des cris de mort ou des rassemblemens tumultueux, ce serait dégrader les vainqueurs de juillet. Qu'on ne l'oublie pas, l'Europe nous contemple. Nous lui avons montré ce que peut une nation héroïque se levant en masse pour reconquérir sa liberté ; présentons-lui aujourd'hui le spectacle rare et sublime, de la sagesse et de la modération après la victoire.

Paris, le 10 décembre 1830.

ALEXANDRE BOLZ.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1830.

La Chambre est très-nombreuse, et les tribunes publiques entièrement garnies.

M. de Bérenger, rapporteur de la Commission d'accusation, monte à la tribune et prononce le discours suivant au milieu du plus profond silence.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de la proposition d'accusation contre les ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet dernier, a mis à cet examen toute l'attention que réclamait un sujet sur lequel tant de regards sont fixés.

Au moment d'entrer dans la voie que la Charte vous ouvre pour obtenir la répression des faits qui ont si gravement compromis notre ordre social, vous avez dû désirer qu'une religieuse observation des analogies judiciaires s'unît aux vues élevées de la politique, dans l'exercice d'un droit qui découle de nos institutions.

Ce vœu imposait à votre Commission des devoirs dont elle a compris toute l'étendue. Elle a senti que vous l'investissiez d'une magistrature dont l'impartialité doit être le principal caractère. C'est pour répondre à votre confiance que, dès les premiers jours, elle s'est déterminée à vous demander de lui déléguer une partie de vos pouvoirs: ils lui étaient nécessaires, autant peut-être pour régulariser la détention de ceux des ex-ministres qui avaient été arrêtés sur la clameur publique, que pour fixer, par le concours de leurs déclarations et des témoignages, le véritable point de vue sous lequel cette accusation doit être envisagée.

Une instruction a donc été commencée: quatre des ex-ministres détenus à Tours et à Saint-Lô, ont été transférés à Vincennes, en vertu des mandats *d'amener* *décernés* par la Commission: ils ont été interrogés aussitôt, et sur le champ les mandats ont été convertis en mandats de dépôt. Les témoins ont été entendus; les pièces qui pouvaient servir d'éléments à l'accusation ont été demandées aux divers ministères et examinées avec un soin scrupuleux: partout les ordres et les mandats de la Commission, exécutés par les huissiers de la Chambre, ont trouvé obéissance.

Cette première instruction, qui établit et consacre vos droits, a également eu pour objet le besoin de vous éclairer, et celui d'offrir à la défense toute la latitude qu'elle a le droit de réclamer.

Néanmoins, les documens obtenus des divers mi-

nistères sont peu complets : il est certain qu'au moment de la catastrophe les plus importans ont été détruits ; de sorte qu'un voile couvre la plupart des projets dont le développement devait assurer l'exécution des fatales ordonnances.

Mais, envisageant ces ordonnances dans leur ensemble, votre Commission n'a pu se résoudre à les considérer comme un simple accident, c'est-à-dire, comme un fait isolé, né des circonstances du moment, et sans lien avec le passé.

Elle a donc jeté un coup-d'œil sur les tems antérieurs, et elle a acquis la déplorable certitude que les ordonnances du 25 juillet étaient le complément d'un plan que la Couronne méditait depuis plusieurs années.

Il lui en coûterait cependant de faire remonter au Prince, auteur de la Charte, la conception de ce plan : mais à peine rétabli sur le trône de ses pères, Louis XVIII avait pu apprécier les projets des courtisans et ceux des membres de sa famille : tels ils étaient lorsqu'au commencement de notre révolution ils avaient quitté le sol de la France, tels ils se montrèrent lorsqu'il revint avec eux de l'émigration.

Ce long exil sur une terre étrangère, ces jours d'adversité, qui, pour tant d'autres, auraient pu devenir la matière de fructueuses leçons, avaient été stériles pour eux : Louis XVIII lutta péniblement contre leur exigence ; il le fit quelquefois avec bonheur, le plus souvent sans succès.

En dehors de son gouvernement se formaient

d'autres conseils dont l'action se faisait insensiblement sentir sur toutes les branches de l'administration, et en paralysait le mouvement: déjà on apercevait deux gouvernemens dans l'État.

La vieillesse de Louis XVIII subit la triste influence de ces conseils: sous lui commença ce ministère de six années, dont la mission parut être d'accomplir la contre-révolution. Sous lui, et peut-être malgré lui, l'Espagne vit une armée française étouffer ses élans de liberté, et la célèbre ordonnance d'Andujar annulée de fait au moment de sa publication.

A la mort de ce monarque, les projets ébauchés sous son règne, commencèrent à recevoir leur exécution: le nouveau roi se hâta de donner satisfaction au clergé par la loi sur le sacrilège, aux émigrés par celle sur l'indemnité; il tenta d'abolir la liberté de la presse par ce projet de loi qui éleva contre le ministre qui en fut l'auteur de si justes ressentimens; il tenta d'asservir la profession la plus utile à l'humanité par un autre projet sur les jurys médicaux et les écoles de médecine: il essaya de préparer les esprits à la suppression du jury, en proposant cette suppression pour les crimes de baratterie et de piraterie. Enfin, la contre-révolution fut hautement avouée, et l'avenir qu'on réservait à la France ne fut plus un mystère: tous les intérêts furent menacés à la fois.

Toutefois, dans cette Chambre où le ministère s'était fait tant de partisans, il se formait une op-

position qui, vivement secondée par l'opinion publique, commençait à se rendre redoutable.

Menacé de perdre sa majorité dans les Chambres, le Gouvernement prit la résolution hardie de convoquer de nouveaux collèges; il espéra, à force de menaces, de fraudes et de corruption, d'obtenir des choix favorables, et c'est par là qu'il acheva de révolter tout ce qui dans la nation avait un cœur droit et le sentiment du bien. En même tems et afin de s'assurer la Chambre des Pairs, il la remplit de ses créatures, et s'efforça d'en changer la majorité par la plus nombreuse et la plus impopulaire des promotions. Heureusement les élections ne répondirent pas à ses espérances, et devant une Chambre nouvelle, on comprit qu'il fallait ajourner les desseins qu'on méditait.

Nulle nation n'est plus confiante que la nôtre : lorsqu'à l'ouverture de la session de 1828 elle entendit de la bouche de son Roi la promesse d'un meilleur avenir, elle y crut, elle oublia le passé; trompée tant de fois, elle se livra encore à l'espérance.

Il y aurait de l'ingratitude à ne pas reconnaître les services que le nouveau ministère rendit au pays dans le cours de la première session: la loi destinée à réprimer les fraudes électorales, celle sur la presse, quoiqu'on eût à y regretter l'absence du jury, sont des monumens qui attestent son désir de donner au pays quelques-unes des garanties depuis si long-tems attendues.

Mais ce desir même était un sujet de défiance pour une cour soupçonneuse et peu sincère. Le ministère de cette époque se soutenait péniblement; il laissa s'écouler la seconde session sans résultat utile pour le développement de nos institutions.

Les Chambres se séparèrent; de tristes pressentimens occupaient le public: ils ne furent hélas que trop justifiés....

La création du ministère du 8 août frappa la France de stupeur: après tant de gloire, après avoir vu tous les peuples de l'Europe rendre hommage à notre courage dans les combats, à notre résignation dans le malheur, à notre fidélité à remplir des engagements et à acquitter des charges que la famille, qui occupait le trône, avait concouru à nous imposer; il était donc réservé à notre héroïque nation de recevoir de son Roi plus d'outrages en un seul jour, que l'étranger n'eut jamais osé lui en faire.

Ainsi, on redoutait qu'une armée pleine de valeur ne partageât les sentimens du pays! On l'humilie en lui donnant pour chef l'homme dont le nom lui rappelait tant d'amers souvenirs. Les excès commis en 1815, avaient révolté la nation! On confie le ministère de l'intérieur à celui que de cruelles catégories rendirent si fameux. Enfin, la France réclamait à grands cris l'exécution de la Charte; et on met à la tête de notre diplomatie l'homme qui si longtems refusa de la reconnaître.

Quels étaient donc ceux qui, dans cette paix profonde où nous vivions, poussaient le Roi à de

telles mesures ? quels étaient les conseillers secrets qui lui suggéraient de se mettre ainsi en guerre avec tout un peuple ? Hélas ! leurs noms échappent à nos investigations ! l'accusation, d'ailleurs, trouve déjà assez de coupables sans qu'il soit utile de chercher à en augmenter le nombre.

Disons toutefois, que M. le prince de Polignac paraît être le confident le plus intime des projets de Charles X ; disons que, dans l'opinion de la France, il représente à lui seul toute la faction contre-révolutionnaire, et que chaque fois que cette faction avait menacé de saisir le pouvoir, c'était lui, et toujours lui, qu'elle offrait aux espérances des ennemis de l'ordre et des lois.

La composition d'un tel cabinet était significative : la France ne put se méprendre sur son objet ; l'eût-elle fait, les journaux, organes de la cour, le lui auraient assez révélé ; jamais contre-révolution ne fut plus audacieusement ni plus imprudemment annoncée.

Une lutte sur la prééminence dans le conseil ne tarda pas à s'élever entre le ministre favori et le plus fougueux de ses collègues : pour remplacer celui-ci, on fit venir des départemens un homme qu'aucune célébrité parlementaire ou politique ne semblait recommander : la France s'en étonnait : elle demandait ce qui pouvait justifier un tel choix ; elle recherchait avec inquiétude quelle avait été la vie de ce nouveau ministre ? Une présidence de collègue électoral, suivie d'un avancement rapide et inusité dans

la magistrature ; un discours récent à l'occasion de son installation auprès d'un grand corps judiciaire, étaient tout ce qu'on en savait ; on put supposer qu'il avait donné des gages secrets de ses sentimens et de sa coopération.

Néanmoins, l'impartialité de votre Commission ne lui permet pas de taire un mémoire que M. de Guernon-Ranville a fait joindre à l'instruction, et qu'il remit au prince de Polignac, le 15 décembre 1829, c'est-à-dire moins d'un mois après son élévation au ministère, et qui, selon lui, fait connaître dans quels sentimens il y entrait. « La Chambre des Pairs, y dit-il, » ne peut avoir pour nous ni confiance, ni affection. » Toutefois cette Chambre ne nous sera pas hostile. » Il n'en sera pas de même de la Chambre des Députés ; » là, mille haines, mille ambitions se liguèrent contre » nous. A la veille d'une lutte aussi inégale, plusieurs » partis peuvent être pris ; mais celui que l'opposition » croit être dans les vues du ministère, et que font » pressentir des bruits de coups d'état ; celui enfin » auquel quelques royalistes imprudens voudraient » pousser le Gouvernement, consisterait à dissoudre » la Chambre, et à en convoquer une nouvelle, après » avoir modifié par ordonnance la loi électorale, et » suspendu la liberté de la presse en rétablissant la » censure. Je ne sais si cette marche sauverait la » monarchie, mais ce serait un coup-d'état de la plus » extrême violence ; ce serait la violation la plus » manifeste de l'art. 35 de la Charte, ce serait la » violation de la foi jurée : un tel projet ne peut

» convenir ni au Roi, ni à des ministres consciencieux. »

C'est ainsi que dès-lors M. de Ranville jugeait des mesures, auxquelles plus tard il eut la faiblesse de concourir. Le prince de Polignac devint président du conseil : c'est lui qui communiquait avec le Roi, et soit qu'il ne fût qu'un instrument entre les mains de ce prince et des familiers, soit qu'il fût réellement l'âme de la faction, il paraît démontré qu'il préparait et provoquait tout le travail du cabinet.

Mais de toutes parts les citoyens se disposaient à la défense de leurs droits. Dans l'attente des coups-d'état, on s'unissait pour y résister : les associations pour le refus de l'impôt se propageaient, la conservation des libertés publiques était un besoin dont l'appréciation pénétrait dans toutes les classes de la société. Vainement traduisait-on devant les tribunaux ces associations patriotiques ; la magistrature, tout en les condamnant, produisait des arrêts qui consacraient la légalité de la résistance, et la sanction judiciaire, donnée à ce principe, ne fut pas l'un des moindres services qu'elle rendit au pays.

Le Gouvernement fut obligé de s'arrêter, de nier même les intentions qu'on lui prêtait ; l'hypocrisie vint au secours de l'impuissance : mais il s'assurait toutes les positions ; il peuplait les emplois de ses créatures ; il en expulsait tout ce qui avait un cœur pour la patrie et un sentiment pour les institutions libérales, dont quarante ans d'un glorieux combat nous avaient dotés.

Huit mois s'écoulèrent; on ne pouvait tarder plus longtems d'assembler les Chambres : la crise approchait. Le grand jour arriva où la royauté et son déplorable cortège parurent en présence de la nation.

Qu'ils furent coupables, les Ministres qui mirent dans la bouche du Prince la plus imprudente des menaces!....

Rappelez-vous, Messieurs, comme à la suite de cette séance royale, les cœurs parurent contristés : rappelez-vous combien les hommes les plus dévoués à la monarchie souffraient de voir la royauté ainsi compromise : et comme si quelque chose eût manqué à d'aussi dures paroles, à un dessein si marqué d'irriter les esprits, le journal confident habituel du cabinet et des pensées de la faction contre-révolutionnaire en publia, au même instant, la paraphrase la plus insultante pour la Chambre et pour le pays qu'elle représentait.

La Chambre devait au Roi la vérité : elle se prépara à la lui dire. Dans ce comité secret où elle discuta son adresse, elle ne fut point surprise de l'imprévoyance des conseillers de la Couronne. Objets de tant de défaveur, ils dédaignèrent d'exposer un plan de conduite, un système d'administration ; c'est que probablement ils n'osaient avouer leurs projets. Tant d'aveuglement et d'ignorance de leur position fut tout ce qui, de leur part, resta de cette mémorable séance ?

Une notable majorité sanctionna les termes de l'adresse au Roi.

« L'intervention..., disait la Chambre, fait, du con-
 » cours permanent des vues politiques de votre gou-
 » vernement avec les vœux de votre peuple, la con-
 » dition indispensable de la marche régulière des
 » affaires publiques. Sire, notre loyauté, notre dé-
 » vouement, nous condamnent à vous dire que ce
 » concours n'existe pas.... Entre ceux qui méconnais-
 » sent une nation si calme, si fidèle, et nous, qui,
 » avec une conviction profonde, venons déposer dans
 » votre sein les douleurs de tout un peuple.... que
 » la haute sagesse de Votre Majesté prononce ! »

Ces nobles paroles ne sont point entendues, et la
 Chambre est aussi surprise que blessée de la réponse
 qui lui est faite.

« J'avais droit, dit le Roi, de compter sur le con-
 » cours des deux Chambres; mon cœur s'afflige de
 » voir les députés déclarer que, *de leur part*, ce con-
 » cours n'existe pas. »

Perfide insinuation ! à laquelle les conseillers de
 la couronne ne craignirent pas d'ajouter que les ré-
 solutions annoncées dans le discours du trône *étaient*
immuables !

La Chambre fut ajournée, et cet ajournement
 était le prélude du sort qu'on lui réservait. Sa dis-
 solution ne fut pas prononcée sur-le-champ, le mi-
 nistère voulait avoir le tems de préparer de nou-
 velles élections, et, comme on le verra bientôt,
 d'exercer sur elles la plus coupable influence.

On comptait d'ailleurs, chez une nation enthousiaste de la gloire, frapper les esprits par l'éclat

d'une grande entreprise militaire : l'injure faite à notre pavillon en fut le prétexte : on ne négligea rien pour son succès ; les trésors de l'état furent prodigués ; des troupes d'élite dirigées sur nos côtes, et un armement immense destiné à leur transport. Ces dépenses, faites, sans l'intervention des Chambres, suffiraient seules pour motiver une accusation, si elle ne s'effaçait devant celle qui nous occupe. •

Mais le succès qu'on se promettait eût été incomplet ou sans valeur, si on l'eût obtenu par un de ces guerriers ; orgueil de la France, qui avaient si souvent conduit nos soldats à la victoire.

Le commandement de l'expédition fut donné au même général dont l'apparition au ministère avait si fort révolté l'honneur français. On comptait sur son triomphe pour anéantir nos libertés.

La nation ne s'y méprit pas, et si elle accompagna de ses vœux la flotte qui portait tant de Français, il fut facile d'apercevoir combien cette expédition était peu populaire.

Déjà, depuis quelques mois, la France était épouvantée du spectacle qu'offraient quelques-uns des départemens de l'ancienne Normandie : les flammes y dévoraient sans distinction la cabane du pauvre et la maison du riche ; d'affreux incendies, dont les véritables auteurs échappaient aux recherches de la justice, forçaient les citoyens à s'armer pour veiller eux-mêmes sur leurs propriétés, et livraient les esprits à la plus vive exaspération.

Il était peu naturel d'attribuer ces crimes à une malveillance particulière; on en rechercha la cause dans une combinaison politique, et les soupçons s'élevèrent jusqu'aux ministres.

Votre Commission s'est fait communiquer les extraits des nombreuses procédures instruites sur ces crimes; elle a parcouru la volumineuse correspondance à laquelle elles ont donné lieu, et elle a trouvé tant d'obscurité, qu'il lui serait difficile d'asseoir à cet égard un jugement de quelque poids.

Il est certain cependant que les incendies de la Normandie ne sont pas des crimes privés, ni qu'on puisse attribuer à des individus isolés et sans rapports entre eux : il est certain qu'un genre de fanatisme y joue un rôle; divers faits, et notamment le silence opiniâtre des individus surpris au moment du crime, et mis en jugement, sembleraient le prouver.

Des condamnations capitales ont été prononcées; les coupables ont entendu leur arrêt de sang-froid, et ont montré la plus incompréhensible obstination, comme si un serment les eût liés au secret, et leur eût donné le courage d'affronter la mort.

Les magistrats continuent leurs recherches. Il faut attendre du tems la révélation de ces horribles trames.

Cependant une nouvelle division se manifestait dans le cabinet : il est rare de rencontrer sept hommes également disposés à braver la haine publique pour renverser les lois et les institutions.

Deux ministres reculaient devant les projets de leurs collègues, et paraissaient en redouter la terrible responsabilité. Il fallut songer à les remplacer, et, comme on avait besoin d'hommes d'action, on chercha parmi nos célébrités politiques celles qui avaient donné le plus de gages à la contre-révolution, et dont, par conséquent, le caractère devait être le plus antipathique au pays.

M. le comte de Peyronnet, dont le nom rappelait si tristement le souvenir de l'administration flétrie par la dernière Chambre; M. de Peyronnet sur lequel, outre une accusation plus générale non encore purgée, pesait de tout son poids, celle relative aux cruautés et au déni de justice envers des hommes de couleur de la Martinique, reçut le portefeuille de l'intérieur. Son caractère entreprenant le fit juger propre à diriger l'accélération du mouvement qu'allait recevoir cette branche de l'administration publique.

Un démembrement du même ministère fut donné à M. le baron Capelle; il s'était montré habile dans l'art de conduire les élections : ce fut son titre de faveur.

Enfin M. Chantélauzé avait fixé sur lui l'attention de la Couronne par le vœu exprimé dans la précédente session de voir s'opérer un 5 septembre monarchique; les sceaux lui furent confiés : disons toutefois qu'il fallut lui faire violence; son interrogatoire renferme à cet égard des détails qu'il est du devoir de l'instruction de reproduire. Nommé une

première fois ministre de l'instruction publique, il refusa. Nommé plus récemment au département de la justice, il exprima le même refus. Mais de nouvelles circonstances, dit-il, ne le laissèrent pas libre de persister dans cette résolution. Effectivement on a trouvé dans les pièces saisies aux Tuileries la lettre originale que lui écrivit M. de Polignac; elle est datée du 30 avril. On y a également trouvé copie de la réponse que fit M. de Chantelauze à cette lettre : elle est datée de Grenoble du 9 mai suivant (il y exprime une grande défiance de lui-même; il croit peu convenable, à la veille de la convocation des collèges, de modifier le ministère; dans tous les cas il regarde comme une nécessité de rappeler M. de Peyronnet au pouvoir : « Sa présence au conseil lè- » verait, ajoute-t-il, quelques objections qui me sont » personnelles, car un engagement que je ne puis » rompre me lie en quelque sorte à ses destinées po- » litiques. Il m'en coûte d'avouer que, même en ce » cas, j'aurais encore une peine très-grande à me » déterminer au sacrifice qu'on me demande. Au » reste, je suis prêt à partir pour Paris lorsque » l'ordre m'en sera donné. Ce n'est que là que je » pourrai juger si mes avis et mon concours seraient » utiles au service du Roi. »

Cette lettre, il le paraît, fut immédiatement mise sous les yeux de Charles X, et le refus qu'elle exprimait, fâcheusement interprété par ce monarque, car une lettre du Roi à M. de Polignac, encore saisie aux Tuileries, et datée de Saint-Cloud, du

14 mai, disait : « Je vous renvoie, mon cher Jules,
 » la longue lettre de M. de Chantelauze, celle de
 » mon fils disait tout (ce prince arrivait de Grenoble,
 » où il semblerait qu'il avait été attiré à son retour
 » de Provence, par le dessein d'une entrevue avec
 » M. de Chantelauze); excepté le fin mot de la chose,
 » c'est qu'il a peur de perdre une place agréable et
 » inamovible, pour en prendre une malheureuse-
 » ment trop amovible. Au surplus, je ne change
 » rien à mes projets, et s'il nous convient toujours,
 » comme je le crois, nous le ferons presser par
 » Peyronnet. »

M. de Chantelauze reçut donc l'ordre de se rendre à Paris, et on parvint à triompher de sa répugnance. La Commission doit encore mentionner une pièce qu'il a fait joindre au procès; c'est une lettre adressée le 18 mai à M. son frère, conseiller à Montbrison, dans laquelle il lui disait : « Nous avons l'un
 » envers l'autre gardé un long silence; je viens
 » le rompre le premier, car je ne veux pas que tu
 » apprennes par le *Moniteur* et avec le public, l'é-
 » vénement le plus important, et je crois le plus mal-
 » heureux de ma vie, c'est ma nomination comme
 » garde-des-sceaux. Voilà deux mois que j'oppose
 » une résistance soutenue à mon entrée au con-
 » seil. On ne me laisse plus aujourd'hui mon libre
 » arbitre, et les ordres qui me sont donnés ne me
 » permettent plus que l'obéissance. Je me résigne à
 » ce rôle de victime. Veille sur les élections; car y

» échouer serait maintenant pour moi une chose
» honteuse. »

MM. de Courvoisier et de Chabrol sortirent du conseil; M. de Montbel, après avoir successivement occupé les ministères de l'instruction publique et de l'intérieur, passa aux finances : ainsi se trouva modifié le cabinet.

Une chose frappe dans cette modification; elle ne fut point délibérée en conseil et elle se fit sans le concours des ministres conservés. M. de Ranville l'a déclaré dans son interrogatoire; la preuve en est d'ailleurs écrite dans la lettre déjà citée du prince de Polignac à M. de Chantelauze : « Je n'ai pas be-
» soin de vous dire que le plus grand secret doit être
» gardé sur le contenu de cette lettre qui n'est connu
» que des deux augustes personnages qui s'y trou-
» vent nommés. »

Ainsi c'était une pensée en dehors du cabinet; c'était une influence étrangère à ses membres qui dictait les nouveaux choix : il paraît que les ministres maintenus ne les connurent que par le *Moniteur*.

Cette pensée, cette influence étrangère, M. de Polignac en avait seul le secret : il réunissait autour de Charles X les ministres qu'il jugeait devoir être les plus ardents à seconder ses vues.

M. de Peyronnet, interrogé s'il croyait que son entrée au conseil eût été motivée par le dessein de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août, s'est borné à répon-

dre que les intentions du Roi ne lui avaient paru avoir été que de rendre le ministère plus propre aux discussions de tribune. La Chambre appréciera le mérite de cette réponse.

Avant la modification du cabinet, le ministère s'occupait déjà d'obtenir des élections favorables; ce mouvement ministériel accompli, il se livra tout entier à ce soin.

Chaque ministre fit sa circulaire, chaque directeur-général la répéta à ses subordonnés, chaque agent secondaire la transmit aux employés inférieurs; et cette succession de menaces, de promesses, d'injonctions, pénétrant dans tous les rangs de l'administration, y portait avec la corruption, l'effroi, le trouble, et ne laissait d'autre alternative aux fonctionnaires que de perdre leurs emplois, les moyens d'existence de leurs familles, ou de manquer à leurs devoirs envers la patrie en secondant un ministère qui les trahissait.

M. de Montbel, dans sa circulaire adressée aux agens des finances, disait: « En retour de la confiance » que le gouvernement du Roi lui témoigne, si un » fonctionnaire public refusait d'unir ses efforts aux » siens, et se mettait en opposition avec lui, il bri- » serait lui-même les liens qui l'attachent à l'admi- » nistration, et ne devrait plus attendre qu'une sé- » vère justice. »

M. de Peyronnet ajoutait à ces paroles menaçantes un système organisé de délation : « Vous me » donnerez sur leur conduite (disait-il à ses préfets)

» des renseignemens confidentiels; je ne les ferai
 » connaître qu'à leurs ministres respectifs, qui pren-
 » dront à leur égard les mesures que leur dictera
 » leur prudence. »

Et effectivement, M. de Peyronnet s'empare de la direction des élections : sa correspondance devient d'une effrayante activité; il excite, il aiguillonne les autres ministres ses collègues; il leur dénonce les fonctionnaires timides, afin qu'ils soient encouragés, les tièdes, afin qu'ils soient admonestés et changés de résidence, et enfin ceux qui paraissent peu disposés à voter dans le sens ministériel, pour que justice en soit promptement faite.

La Commission a parcouru cette correspondance de la haute administration avec ses agens, et des agens avec l'administration : le sentiment qu'elle a éprouvé est celui d'un dégoût profond, lorsqu'elle a vu le degré de perversité du ministère, et le degré d'avilissement dans lequel un grand nombre de fonctionnaires de tous les ordres sont tombés. Elle n'hésite pas à le reconnaître : c'en était fait de la morale publique parmi nous, si cet odieux système se fût prolongé. Qu'il en reste au moins cette grande leçon, que tôt ou tard tous les faits sont connus, tous les actes sont jugés, et que celui qui a manqué à sa conscience et à ses devoirs finit toujours par recevoir la punition de sa faiblesse.

Le ministère trouve tous les moyens légitimes pour obtenir des suffrages. « Une place d'inspecteur de l'Académie est vacante, dit M. de Peyronnet au

ministre de l'instruction publique : elle est demandée par le fils d'un procureur du Roi, homme très-influent; il faut, si on ne croit pas devoir accueillir sa demande, ajourner la nomination jusqu'après l'élection.» — « Deux bourses, écrit le même ministre, sont demandées par le préfet de..... pour deux fils de deux électeurs influens : c'est en flattant la vanité et lui donnant l'espérance d'être satisfaite, qu'on s'efforce de vaincre les scrupules de la conscience. » — Il y a de l'amour-propre, écrit encore M. de Peyronnet au ministre des finances, en parlant d'un directeur des domaines, électeur, et cet amour-propre pourrait être stimulé par l'espérance de devenir chevalier de la Légion-d'honneur; distinction qu'il n'a pas, quoique très-ancien directeur.» Une autre fois ce ministre signale à son même collègue un sous-inspecteur des domaines, comme électeur douteux, et aussitôt il lui est répondu : « J'écris aujourd'hui à son conservateur pour qu'il lui communique les intentions de l'administration, c'est-à-dire pour qu'il ait à voter pour les candidats royalistes, ou à donner sa démission. »

Il n'est pas, Messieurs, jusqu'aux villes entières, c'est-à-dire aux localités, qu'on ne soumit à cette action honteuse de la menace ou des promesses.

« La ville de...., écrit M. de Peyronnet au ministre des finances, a adressé à votre excellence des réclamations au sujet de l'établissement d'une nouvelle communication de poste par.... Sans préjuger le fond de la question, il convient, dans les cir-

» constances actuelles, qu'en admettant une réponse
 » négative, elle n'arrive pas avant l'élection; et s'il
 » doit y avoir faveur, qu'elle ne soit due qu'à la sol-
 » licitation de députés royalistes. »

En même tems, le ministre des affaires ecclésiastiques ne craignait pas de compromettre ce qu'il y a de plus sacré dans l'état, la religion, en appelant le clergé dans l'arène des factions. Combien il a été douloureux de voir des prélats répondre à cet appel par les mandemens les plus contraires à l'esprit du christianisme, et, dans des lettres confidentielles à leurs curés, s'oublier au point de faire du vote électoral en faveur du ministère, *un devoir de conscience très-positif* ! Disons toutefois que si la religion a à déplorer de tels égaremens, il est d'autres évêques qui ont conservé pur l'honneur de l'épiscopat, et qui, véritables apôtres de l'Évangile, ont mieux compris leur ministère de paix et de charité : la vénération, la reconnaissance des fidèles est la digne récompense de leurs vertus.

La veille, le jour même de la première assemblée des collèges, et comme pour donner un avertissement aux électeurs, le *Moniteur* apprend avec éclat qu'un ministre-d'état, un maître des requêtes, des lieutenans-généraux, membres de la précédente Chambre sont ou destitués de leurs fonctions, ou mis à la retraite.

C'est ainsi que, par un système de terreur largement organisé, on espère intimider tout ce qui tient au Gouvernement par quelque lien.

Mais plus le ministère multipliait ses moyens de succès, plus l'opinion constitutionnelle se montrait forte et redoutable; il était facile de voir que la lutte serait laborieuse : on appréhende de succomber; alors, ô déplorable aveuglement ! on recourt à l'expédient de faire intervenir le monarque, et de mêler son nom à ces infâmes intrigues. On dégrade la royauté, on la fait descendre de ces hauteurs où le respect des peuples l'avait placée, et on met dans sa bouche le langage le plus propre à s'aliéner l'amour de la nation. Dans cette funeste proclamation aux électeurs, Charles X se déclare offensé : et de quoi ? De ce qu'une Chambre fidèle lui a dit la vérité sur des ministres coupables. Le cabinet offre ainsi à la France le spectacle d'un monarque qui se plaint de ce qu'on lui a révélé cette vérité que les bons rois ont tant à cœur de connaître.

La proclamation fut délibérée en conseil; M. de Polignac fut assez hardi pour la contresigner.

Enfin, une dernière mesure, inouïe jusque-là, vient surprendre la France au moment où les citoyens quittent leurs foyers pour se rendre à leurs collèges respectifs. Vingt départemens s'étaient plus particulièrement signalés par l'indépendance de leurs choix antérieurs; ils sont momentanément frappés d'interdit; une ordonnance, transmise par le télégraphe, annonce l'ajournement de leurs élections. Cette ordonnance donnait pour motifs le retard mis dans les ressorts de sept Cours royales, au ju-

gement des contestations relatives aux droits politiques des électeurs, et le desir que rien ne fût négligé pour apporter la plus grande régularité dans les listes. Ce desir était mensonger. Le conseil ne l'eut pas pour la cour de Grenoble, par exemple, où un grand nombre de contestations de même nature étaient pendantes : c'est que l'un des ministres, M. d'Haussez, croyait avoir quelques chances d'être élu dans le département de l'Isère, qu'il avait administré ; cet espoir ne se réalisa pas plus là qu'ailleurs, mais il eut au moins l'effet de préserver de l'ajournement les trois départemens qui ressortissent de cette cour.

Vous voyez avec quel peu de respect pour la bonne foi le ministère se jouait de la France.

Alors, et entre les deux élections, est répandue comme moyen décisif la nouvelle de la prise d'Alger.

Pour faire connaître tout l'effet qu'on attendait de cet événement, il faudrait peut-être rappeler certains mandemens publiés à ce sujet : il suffira de rapporter une lettre écrite le 10 juillet à M. le Garde-des-sceaux, par un chef de magistrature qu'on pouvait croire initié aux secrets de la faction. « Le
 » Roi, dit-il, est vainqueur d'Alger. Dans ce repaire
 » de pirates n'étaient pas ses plus implacables enne-
 » mis. Les élections les ont mis a découvert; nous
 » venons de les voir; dans leurs rangs sont des pairs
 » de France, des officiers-généraux, des colonels
 » en activité de service, des magistrats, des mem-
 » bres de la haute administration. Si ces hommes de

» trahison sont ménagés... c'en est fait de la légitimité et de la monarchie. Les momens sont chers; » la Chambre des Députés va être envahie, il faut » que le Gouvernement se décide : demain on va rabaisser, annuler le triomphe d'Alger. Dans huit » jours il n'en sera rien, et le libéralisme, relevant sa bannière, marchera en masse contre la » France et son Roi. »

Non, Messieurs, le triomphe d'Alger ne sera pas sans fruit, il en restera quelque chose; sans parler de ses autres résultats qu'il ne nous appartient pas de préjuger, il restera de la gloire pour la France, il en restera pour notre jeune armée, qui a fait preuve de tant de discipline et de courage, et qui, par sa noble conduite, a si bien mérité de la patrie.

Vous savez comment les préfets se conformèrent à leurs instructions; vous connaissez les scènes d'Angers, antérieures à la réunion des collèges, vous connaissez aussi les désordres et les violences de Montauban, pendant les élections de cette ville : vous avez gémi avec tous les hommes de bien de la faiblesse des magistrats. La procédure qui s'instruit sur ces désordres n'est point parvenue à la chancellerie, ni conséquemment à votre commission; elle jettera sans doute un grand jour sur la conduite des autorités locales. MM. de Peyronnet et Chantelauze en ont, dans leurs interrogatoires, repoussé toute la responsabilité, ils ont affirmé avoir donné des ordres pour que tous les auteurs de ces désordres fussent sévèrement punis.

A mesure que les élections d'un département s'accomplissaient, des rapports étaient faits à la haute administration sur la part plus ou moins active que les fonctionnaires y avaient prise, et c'est ici que la délation se montre sous son aspect le plus odieux. Heureuse votre Commission ! si elle n'avait à signaler que les rapports des agens de l'administration ; salariés amovibles, la crainte pouvait, jusqu'à un certain point, expliquer la conduite de la plupart d'entre eux : mais combien n'a-t-elle pas eu à déplorer de voir descendre à un rôle si vil, des hommes auxquels l'immovibilité et la dignité de leurs fonctions élevées semblaient imposer le devoir de se respecter le plus !

Sans doute, il n'était réservé qu'à un tel ministère d'autoriser de semblables délations par son encouragement.

Alors sont distribuées les peines et les récompenses : les pièces de la procédure apprennent avec quelle brutalité les premières furent infligées, et quelle prodigalité on mit à décerner les autres.

Ici, Messieurs, finit un ordre de faits : les élections sont accomplies ; le ministère a attenté aux droits civiques des citoyens ; il a employé l'autorité qui lui était confiée à violenter les suffrages, c'est-à-dire à détruire le Gouvernement représentatif dans son principe. Quelque gravité qu'aient les autres chefs d'accusation, celui-là ne peut être abandonné ; car si une moindre peine l'atteint, il ne le cède à aucun par ses résultats : le blâme con-

tre de tels actes ne suffirait pas, la Chambre doit les flétrir à jamais.

Une autre série de faits commence : des élections si tourmentées n'ont pas eu le résultat qu'on attendait : le pays a fait des choix nationaux, il a nommé des députés qui seront fidèles à leurs devoirs et qui défendront ses libertés.

Devant un vœu public si généralement, si manifestement exprimé, un autre ministère n'eût pas balancé sur le parti qu'il avait à prendre ; sa retraite eût été l'accomplissement de l'une des conditions les plus nécessaires du Gouvernement représentatif ; il s'y fût soumis : mais cette retraite eût, comme en 1827, fait ajourner encore des projets qu'on était impatient de remplir. Il fut donc arrêté qu'on ferait tête à l'orage, qu'on braverait la nation, qu'on violerait les lois et qu'on jetterait le pays dans la perturbation, plutôt que de céder.

Nous approchons du moment où les plus funestes résolutions vont être prises : ce pouvoir occulte et mystérieux, dont les plans paraissent avoir toujours précédé les délibérations du conseil, avait invariablement arrêté ses moyens d'exécution.

MM. de Peyronnet, de Ranville et Chantelauze semblent s'accorder à dire que ce fut dans un conseil tenu vers la première quinzaine de juillet que le projet des fatales ordonnances fut jeté pour la première fois au milieu de la discussion, et que ce jour-là il n'y fut pas donné suite. Mais on voit dans une note, remise à M. de Polignac par l'un de ses

familiers le jour où parurent les ordonnances, que ce coup-d'état entraînait dans le système qui avait présidé à la création du conseil. « Le 25 juillet, y est-il dit, est le développement de la pensée du 8 août. » C'est un coup-d'état sans retour ; le Roi, en tirant l'épée, a jeté le fourreau au loin. »

Cette funeste pensée, Messieurs, allait donc recevoir son développement ; selon MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et Chantelauze, elle ne fut qu'ébauchée dans une première réunion spéciale pour cet objet ; elle fut approfondie et longuement discutée dans un second conseil qui eut lieu quelques jours après, sous la présidence du Roi. Elle trouva d'abord deux opposans, MM. de Peyronnet et Guernon-Ranville ; c'est ce qui résulte de leurs interrogatoires, et toutefois, M. de Peyronnet, craignant que l'aveu de son opposition aux ordonnances ne nuisît à ceux de ses collègues qui en avaient pleinement adopté le principe, a laissé plutôt deviner qu'il n'a avoué les avoir personnellement combattues.

La même opposition se manifesta au conseil présidé par le Roi ; plus faiblement peut-être de la part de M. de Peyronnet, mais avec toute la vivacité de son caractère de la part de M. de Guernon-Ranville, qui même avait écrit à M. de Courvoisier pour lui faire connaître son opinion : c'est encore ce qu'on peut induire des réponses de cet ex-ministre, quoiqu'en ce qui le concerne, M. de Peyronnet continue à s'exprimer avec la même réserve.

Ces détails, Messieurs, vous étaient dus, non

qu'ils diminuent la responsabilité des deux ministres opposans ; dès l'instant où ils ont signé ces fatales ordonnances, ils l'ont acceptée tout entière, mais parce que si le fait de leur opposition est vrai, ils ont le droit de le voir consigner dans ce rapport.

Vous savez de quelles dispositions se complète le système : une ordonnance prononça la dissolution de la Chambre avant qu'elle eût été réunie ; genre d'attentat qui, dirigé contre la représentation nationale, tendait à la détruire : la couronne s'attribuait par là un droit que la Charte ne lui donnait pas, celui de casser les opérations des collèges.

Ce premier pas fait, on conçoit que, si le ministère eût convoqué les mêmes collèges, il n'eût pas obtenu des choix plus favorables ; une autre ordonnance annulle donc nos lois électorales et leur substitue un autre système, monument de déception, et on pourrait dire de folie, car il y avait folie à espérer qu'une nation intelligente et éclairée consentirait à s'y soumettre. Par ce système, le nombre des députés était réduit de 430 à 238. Les collèges d'arrondissement se bornaient à présenter des candidats ; les collèges de département n'étaient tenus de choisir que la moitié des députés parmi ces candidats ; la violation du secret des votes était consacrée ; enfin la formation des listes, privée de l'intervention salutaire des cours royales, était entièrement confiée à l'arbitraire de l'administration. Tel était le système que le ministère avait la téméraire prétention d'imposer à la France.

Second attentat non moins caractérisé que le premier, autre violation de la Charte, qui prohibait d'organiser des collèges électoraux autrement que par des lois, et qui ne permettait pas à la couronne de révoquer par ordonnance une loi décrétée par les trois pouvoirs de l'État.

Une troisième ordonnance conyoque les nouveaux collèges pour les 6 et 18 septembre, et les Chambres pour le 28 du même mois.

Mais comme toutes ces mesures auraient été sans effet si la presse périodique eût pu les discuter, une quatrième ordonnance révoque les lois qui consacraient sa liberté. On fait revivre les dispositions de celle du 21 octobre 1814, c'est-à-dire qu'on impose à tout journal périodique la condition de ne paraître qu'avec autorisation, et on ajoute à cette rigueur le principe de la plus odieuse des spoliations: on déclare que les presses et les caractères des journaux surpris en contravention seront saisis *ou mis hors de service*.

M. de Peyronnet a avoué, que si la conception de l'ordonnance électorale appartenait au conseil, la rédaction était en grande partie son ouvrage: ni lui ni les autres ministres détenus n'ont fait connaître quel était le rédacteur des ordonnances relatives à la dissolution de la Chambre et à la suspension de la liberté de la presse périodique.

On assure que l'établissement des cours prévôtales devait compléter ce système de contre-révolution.

On prétend même que des ordres étaient déjà donnés dans divers départemens pour les organiser; on va jusqu'à nommer les hommes qui devaient en faire partie. Votre commission, à cet égard, n'a recueilli que des indices : à la chancellerie tout a été détruit; dans les départemens, divers procureurs généraux auxquels on s'est adressé, ont déclaré que leurs prédécesseurs, en abandonnant leurs parquets, avaient anéanti tout ce qui pouvait compromettre, soit eux-mêmes, soit la précédente administration.

Le cabinet jugea convenable de faire précéder ces extraordinaires mesures par une sorte d'exposé des motifs dans le forme d'un rapport au Roi. Les ex-ministres détenus s'accordent à dire que l'idée de ce rapport ne vint au conseil qu'après que le principe et peut-être même la rédaction des ordonnances eurent été arrêtés; M. de Chantelauze fut chargé de le rédiger; il n'a point hésité à en faire l'aveu.

Ce document est un manifeste contre la presse périodique, à laquelle, avec tant d'autres prétendus écarts, son auteur reproche particulièrement d'avoir provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du trône; d'avoir érigé en principe la réélection des 221 députés dont elle était devenue l'ouvrage, et d'avoir aggravé l'offense que ces députés avaient faite au Roi par leur prétendu refus de concourir. Le rapport finissait par ces terribles paroles : « D'im-
» périeuses nécessités ne permettent plus de diffé-
» rer l'exercice de ce pouvoir suprême (celui sup-
» posé résultant de l'article 14 de la Charte). Le

» moment est venu de recourir à des mesures qui
 » rentrent dans l'esprit de la Charte ; mais qui sont
 » en dehors de l'ordre légal dont toutes les ressources
 » ont été inutilement épuisées. »

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle suspensive de la liberté de la presse périodique, et le rapport au Roi, furent signés par tous les ex-ministres présents à Paris ; les deux ordonnances, portant dissolution de la Chambre, et convocation des nouveaux collèges et de la nouvelle Chambre, le furent par M. le comte de Peyronnet seul.

Mais, par l'effet d'une inconcevable préoccupation, en même tems qu'on bouleversait notre ordre représentatif, et qu'on frappait d'incapacité et électeurs et députés, les lettres closes qu'on est dans l'usage d'adresser à ceux-ci s'expédiaient, se notifiaient à domicile, et les élus de la nation, en marche de toutes parts pour se rendre au poste où le devoir les appelle, ne connaissent qu'en route les ordonnances qui les atteignent.

Il était naturel que la coïncidence de l'expédition de ces lettres, avec la dissolution de la Chambre, fit naître des soupçons ; on dut croire que l'intention du cabinet avait été de faire sortir les députés de leurs départemens, et de les appeler à Paris, afin de pouvoir plus facilement se saisir d'eux.

Les ex-ministres détenus, interrogés sur ce point, ont répondu que la signature donnée par le Roi aux originaux des lettres closes avait précédé l'adoption

du projet de dissolution, et que l'expédition qui s'en fit selon l'usage dans les bureaux, eut lieu pendant que ce projet était encore en délibération.

Admirons toutefois les desseins de la providence ! C'est à un tel oubli, si toutefois c'en est un, que la France a dû la prompte réunion du pouvoir tutélaire, qui, seul, dans ces momens de crise, pouvait si utilement concourir à son salut.

Le 25 juillet, jour à jamais mémorable dans les fastes de notre histoire, fut tout à la fois celui de la date et de la signature des ordonnances.

Ne croyez pas néanmoins que ce fut sans effroi que ces ministres imprudens consumaient leur attentat ? La déposition de l'homme qui, depuis longues années, est le témoin officiel de toutes nos révolutions et souvent de nos erreurs, peint trop le trouble de leur âme pour qu'il soit possible de la passer sous silence. M. Sauvo, rédacteur en chef du *Moniteur*, reçut, le 25, l'ordre, inusité pour lui, de se rendre chez M. le garde-des-sceaux, à onze heures du soir : introduit dans son cabinet, il trouva ce chef de la magistrature en compagnie de M. de Montbel, l'un et l'autre la tête tristement appuyée sur leur main ; le garde-des-sceaux, remit les ordonnances à M. Sauvo, lui dit de les reconnaître et d'en donner un reçu. En feuilletant et parcourant, quoique très rapidement, ce qu'elles renfermaient, il fut difficile à M. Sauvo de cacher son émotion ; M. de Montbel la remarqua et lui dit avec inquiétude : *Eh bien !* Le rédacteur répondit peu de mots, mais

ils étaient expressifs : Monseigneur ! *Dieu sauve le Roi, Dieu sauve la France !* Un long silence succéda, après lequel M. de Montbel, désirant qu'il s'expliquât, dit encore : *Eh bien !* M. Sauvo répéta les mêmes paroles ; il se retirait, lorsque M. de Montbel, se levant précipitamment, le retint, et le provoquant avec anxiété : *Parlez !* Messieurs, dit M. Sauvo en se retournant, j'ai cinquante-sept ans, j'ai vu toutes les journées de la révolution, et je me retire avec une profonde terreur de nouvelles commotions. »

La porte se referme sur lui ; il emporta, pour les publier au *Moniteur* du lendemain, ces terribles manifestes qui devaient ébranler la monarchie, engloutir les ministres, le Roi, et cependant, par la plus prompte et la plus miraculeuse des révolutions, régénérer notre ordre social.

Le secret avait été profondément gardé ; rien n'avait transpiré : le 26, les habitans de Paris apprirent à leur réveil cette conspiration du trône contre les libertés publiques : l'indignation s'empare aussitôt de toutes les ames, et la courageuse détermination de résister se répand comme un feu électrique.

Mais des précautions militaires étaient prises : on avait préparé les plus énergiques mesures pour assurer, par les armes, l'exécution des ordonnances, et il paraît que, pour les prendre, le président du conseil s'était passé de la participation de ses collègues.

Le maréchal duc de Raguse, dont le nom malheu-

reusement célèbre, ne pouvait inspirer confiance qu'à la cour, était de service comme major-général de la garde royale. Dès le 20 juillet, il transmet un ordre confidentiel aux divers chefs de corps, tel qu'on n'en donne guères qu'en présence de l'ennemi, ou que dans les circonstances les plus critiques.

Cet ordre indique les divers lieux où, en cas d'alerte, les troupes doivent se rendre; il explique ce que c'est que le cas d'alerte, il s'entend : « par la générale ou par une révolte quelconque d'armemens armés : dans ces deux cas, les troupes se rendent de suite avec armes bagages et les munitions nécessaires, aux lieux indiqués et sans attendre d'ordres..... Les troupes, dans ces mêmes cas, sont en capotes, le sac sur le dos, afin de déjouer le dessein que pourraient avoir formé les séditions, de nous tromper en se présentant avec l'habit de la garde. » — Défense est faite aux officiers, sous-officiers et soldats de quitter leur poste; défense de communiquer avec les habitans. — Si le Roi est à Saint-Cloud, « les corps enfermés à l'Ecole-Militaire, infanterie, cavalerie et artillerie s'établiront au Champ-de-Mars. L'artillerie détachera une batterie qui se rendra aux Champs-Elysées, par l'allée des Veuves, et restera en colonne dans l'avenue de Neuilly. » Enfin, il est dit que le lieutenant-général d'infanterie de service fera remettre une copie cachetée de cet ordre confidentiel au chef de bataillon qui commande les troupes enfermées à la rue

Verte, et que cet officier ne devra l'ouvrir qu'en cas d'alerte.

Ainsi Messieurs, cinq jours avant la signature des ordonnances, conséquemment avant que le plan en eût été définitivement arrêté, le duc de Raguse, mis dans la confiance du prince de Polignac, veillait à contenir le peuple de Paris, et à étouffer, par la force des armes, toute tentative de résistance.

Ainsi, la pensée de ces fatales ordonnances commençait à recevoir son exécution avant même que M. de Polignac en eût obtenu l'adoption de ses collègues.

Cet ex-président du conseil a prétendu, dans son interrogatoire, que *l'ordre confidentiel* du maréchal n'a rien de surprenant, et que les majors-généraux de la garde en donnent souvent de semblables: il faudrait alors déplorer l'espèce de fatalité qui s'attache aux actes de ce maréchal, et qui les fait si parfaitement coïncider avec les plans du chef du cabinet.

Mais voici qui achève de démontrer que c'était par les voies militaires, c'est-à-dire par la force des armes, que le président du conseil avait dessein d'assurer l'exécution des ordonnances. Le même jour qu'elles furent signées, le 25 juillet, une autre ordonnance, contresignée par le prince de Polignac seul, confère au duc de Raguse le commandement supérieur des troupes de la 1^{re} division militaire; les autres ministres n'ont encore aucune connaissance de cette mesure, si importante dans l'occur-

rence, et par son objet et par le nom si impopulaire de celui qui allait prendre ce commandement. M. de Polignac assuré, dans l'un de ses interrogatoires, que le projet d'en investir le duc de Raguse était ancien, et causé parce que le général Coutard était parti pour les élections, et qu'il devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois; mais les collègues ayant été convoqués pour les 23 juin et 3 juillet, et le général Coutard ayant dû quitter Paris avant cette époque, comment se fait-il qu'on ait attendu le 25, et que ce soit précisément ce jour là qu'on ait choisi pour investir le maréchal de ce commandement supérieur?

C'est que la résolution était prise d'intimider les Parisiens par la terreur; aussi, dès le lendemain (26), le prince de Polignac écrit-il au maréchal: « Votre Excellence a connaissance des *mesures ex-* » *traordinaires* que le Roi, dans sa sagesse et dans » ses sentimens d'amour pour son peuple, a jugé » nécessaire de prendre pour le maintien des droits » de sa couronne et de l'ordre public. Dans ces im- » portantes circonstances, S. M. compte sur votre » zèle pour assurer l'ordre et la tranquillité dans » toute l'étendue de votre commandement. »

La journée du 26 se passe en vives agitations de la part du peuple de Paris et en mesures actives de la part de l'autorité.

Dès ce moment, c'est directement avec le président du conseil que le préfet de police et toutes les autorités se mettent en communication. A dater

du 26, l'action des autres ministres disparaît entièrement.

Le 27, plusieurs journaux continuent à paraître, et publient une énergique protestation: la force armée se transporte dans leurs ateliers d'imprimerie.

Un rapport du préfet de police à M. de Polignac est ainsi conçu: « *Presses libérales*: On les saisit, et, » quoiqu'on fasse, j'en serai maître; la gendarmerie et la ligne tiendront la main à l'exécution. » Peu d'heures après, il lui annonce comme une victoire, qu'il tient en sa possession les presses des journaux *le Figaro*, *le Commerce* et *le National*. Les presses du *Temps* furent également mises sous le scellé.

Cependant la saisie de ces presses ne se fait pas sans opposition; la résistance à des ordonnances violatrices de la Charte devenait un devoir: le peuple s'assemble, le tumulte s'accroît en même tems que toute la troupe est sous les armes; mais de la part du peuple on n'entend encore que le cri *vive la Charte!* La place du Palais-Royal, la rue Saint-Honoré et autres rues adjacentes sont les lieux où les rassemblemens deviennent les plus nombreux; il paraît qu'ils deviennent aussi le premier théâtre des scènes sanglantes que cette journée a à déplorer.

La force armée sur ce point était nombreuse, et, sans agression réelle, sans provocation de la part du peuple, sans sommation de la part de l'autorité, la troupe fait usage de ses armes; une charge de gendarmerie à cheval a lieu, sabrant tout ce qui se pré-

sente devant elle, et plusieurs feux de peletons d'infanterie de la garde sont dirigés sur une multitude désarmée : ces faits résultent de l'enquête, il en résulte aussi que l'autorité civile, au lieu de protéger les citoyens paraissait animer les soldats contre eux : un commissaire de police a été vu circulant sans cesse sur le front des détachemens et paraissant donner des ordres à la troupe.

Il paraît résulter encore de l'enquête que les chefs de corps étaient porteurs de l'ordre écrit de tirer sans ménagement sur le peuple : un témoin affirme un fait qui le prouverait et qui s'est passé sous ses fenêtres : il a entendu un chef d'escadron de gendarmerie faire à un jeune officier d'un régiment de ligne, l'injonction de commander le feu ; ce digne militaire dit qu'il n'avait pas d'instructions ; un papier lui fut alors exhibé ; mais l'officier répondit par un signe négatif en inclinant la pointe de son épée vers la terre. — En même tems on voyait les officiers et sous officiers distribuer de l'argent aux soldats pour les encourager et soutenir leur ardeur.

C'est ici le cas de dire que les sommes qui furent distribuées à la troupe dans ces journées de deuil, s'élèvent, selon l'état que nous en a remis M. le ministre des finances, à la somme de 974,271 fr. 88 c., dont 553,271 fr. 88 c. furent délivrés par la liste civile (1) et 421,000 fr. par le trésor : M. le ministre de

(1) Une lettre de l'ancien intendant de la liste civile, remise à l'instant au rapporteur ; indique que les 553,271 fr. 88 c. payés par la

la guerre, maréchal Gérard, dans une note par lui remise à la commission, a judicieusement fait remarquer l'irrégularité de la forme employée par l'ex-ministre des finances pour la délivrance de cette dernière somme; il a déclaré qu'il ne pouvait ni la reconnaître ni la mettre à la charge de l'administration de la guerre; et il a rejeté sur M. de Montbel toute la responsabilité de cette dépense illégale.

De la partie de l'enquête que nous analysons, il est difficile de ne pas induire que les ordres militaires étaient précis, qu'ils avaient le massacre du peuple pour objet, et que, pour l'intimider, on était résolu à l'écraser avant toute provocation.

C'était donc une sorte de guet-à-pens, concerté entre l'autorité civile et l'autorité militaire, guet-à-pens, constaté dès le 20 juillet par l'ordre du jour confidentiel du duc de Raguse, le 25 par la nomination de ce duc, contre-signée Polignac, au commandement supérieur de la 1^{re} division militaire; le 26, par la lettre que lui écrivit le président du conseil; et le 27, par la terrible exécution qu'il reçut.

Votre commission, Messieurs, n'a pas pu porter ses investigations sur les scènes de carnage qui eurent lieu dans les autres quartiers, depuis ce jour et les suivans, ni dans les autres communes et villes de France : il lui a suffi de constater quel avait été l'agresseur, ou du peuple ou de l'autorité.

liste civile, l'ont été à Saint-Cloud dans les journées du 30 juillet au 5 août.

Paroles de M. de Bérenger. Séance du 28 septembre.

Mais, en même tems que des citoyens sans défense étaient frappés, un autre genre d'attentat se préparait : l'autorité judiciaire, inaperçue jusqu'ici, allait agir, et il est douloureux d'avoir à dire que ce ne fut pas dans l'intérêt de la loi, mais pour seconder la tyrannie; elle va se livrer à l'arbitraire, violer la liberté individuelle; et porter atteinte à tous les droits.

Un réquisitoire est dressé; un juge d'instruction y obtempère; quarante-cinq mandats sont décernés. Le magistrat qui les a requis prétend qu'ils ne devaient frapper que les journalistes signataires de la protestation publiée dans plusieurs journaux du 27; et que c'était un simple délit de la presse qu'on voulait réprimer. Il y a sur ce point de l'obscurité, car le nombre des signataires n'était que de trente-huit, et on ignore de quels noms se complétait le nombre de quarante-cinq.

Les mandats sont remis au préfet de police pour assurer leur exécution; celui-ci les confie à la vigilance de l'un de ses agens, qui, heureusement recule devant la difficulté de cette exécution. Les réquisitoires, les mandats ont été anéantis. Votre commission n'a pu éclaircir le doute qui naît de leur nombre (1).

(1) Lorsque, dans son rapport la Commission a dit que le nombre des mandats décernés le 27 juillet était de 45; c'est-à-dire 44 contre les signataires de la protestation des rédacteurs de journaux et un contre l'imprimeur, elle avait sous les yeux un exemplaire de cette protestation; elle n'y compta que 58 noms; elle dut l'exprimer; mais depuis

L'auteur des réquisitoires, le magistrat qui y fit droit; le préfet de police qui consentit à faire exécuter les mandats, agissaient-ils de leur propre mouvement? on le croira difficilement. Il est bien plus naturel de chercher le principe de ces actes cruellement imprudens dans des ordres plus élevés.

Ainsi finit la journée du 27.

Dès-lors on dut apprécier quel caractère prendrait la résistance: on dut sentir que le sang versé ajouterait à l'énergie des citoyens, désormais c'était un combat à mort qui allait se livrer, et le drapeau noir, arboré sur divers point, annonçait assez la nature de la lutte qui allait s'engager.

De grands malheurs pouvaient être évités, aucune tentative n'est faite pour éclairer la cour, le ministère, que dis-je! le prince de Polignac, car lui seul apparaît dans ces tristes momens, ne cherche point à faire connaître la vérité à Charles X, à lui dire que le sang coule par torrens, que peut-être il est tems encore de prononcer des paroles de conciliation. MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et Chantelauze déclarent que s'il y avait encore des ministres, il n'y avait plus de ministère, et que M. de Polignac correspondait seul avec la cour.

La journée du 28 offre le spectacle d'un Roi de France traitant sa capitale en ville ennemie; Paris est mis en état de siège; ce centre des beaux-arts

il lui a été communiqué un numéro du *National* qui, dit-on, fut imprimé sur l'original de la protestation: et il s'y trouve réellement 44 signatures.

(Paroles de M. de Béranger, séance du 28 septembre.)

et de la civilisation, respecté deux fois par les armées étrangères, va subir le sort qu'elle n'eût probablement pas eu à redouter d'une troisième invasion. Un maréchal de France est chargé de cette horrible mission, c'est encore le duc de Raguse. . . . Singulière destinée que celle de ce guerrier, qui, après avoir été longtems associé à la gloire de nos armes, apparaît à chacun de nos déchiremens politiques, comme un génie malfaisant pour sa patrie!

L'ordonnance, qui consacre cette terrible mesure, n'est contresignée que par le prince de Polignac: les trois ex-ministres détenus avec lui, ont affirmé n'en avoir eu aucune connaissance; elle ne fut donc pas délibérée en conseil. (1)

En même tems le président du conseil écrit au maréchal: « Vous feriez bien de faire dire à N... que » le Roi donnera de l'argent aux ouvriers qui ont » faim, s'ils quittent les révoltés, et qu'il le fasse » crier partout, et que d'un autre coté un conseil » de guerre doit juger les coupables. »

Effectivement, on s'occupa le même jour d'organiser ce puissant moyen de terreur. Le chef et le sous-chef de bureaux de la justice militaire furent appelés chez le sous-secrétaire-d'état faisant fonctions de ministre de la guerre, où ils trouvèrent réunis plusieurs officiers chargés de la formation d'un

(1) L'un des ex-ministres a effectivement dit qu'il n'avait pris part à aucune délibération sur cette ordonnance; mais les autres ont déclaré y avoir participé.

(Paroles de M. de Bérenger; Séance du 28 septembre.)

tribunal militaire : mais les événemens s'accéléraient, le sous-secrétaire-d'état fut mandé aux Tuileries, et on se sépara.

Cependant des ordres furent donnés pour dissoudre les camps de Saint-Omer et de Lunéville, et pour en faire marcher les troupes sur Paris. Le prince de Polignac avoue ces ordres, mais il dit que les troupes étaient dirigées sur Saint-Cloud.

Ce jour, on se bat dans presque tous les quartiers de Paris; la garde nationale se forme; des citoyens généreux régularisent les mouvemens; la troupe est souvent vaincue, et tout annonce quelle sera l'issue de cette lutte.

Vers les deux heures, d'honorables députés, dans le dessein de faire cesser le carnage, se rendent auprès du maréchal; ils demandent le rapport des ordonnances, le renvoi des ministres et la réunion immédiate des Chambres, ils offrent à ce prix de se rendre médiateurs entre le peuple et l'armée. Le maréchal n'ose prendre sur lui de suspendre les opérations militaires, mais il promet de faire part de cette démarche à Charles X.

Le président du conseil, qui se trouvait chez le maréchal, paraît d'abord desirer d'entretenir ces généreux mandataires, mais il hésite, et on lit dans le rapport de la commission municipale de Paris, que, sans vouloir les entendre, il finit par leur faire dire que les ordonnances ne seront pas retirées.

M. le prince de Polignac assure qu'il écrivit au Roi, et que le maréchal écrivit de son côté; il ajoute que

le maréchal ne lui fit point connaître la réponse de Charles X, et que sur ce point d'ailleurs toutes les fois qu'il sera interrogé sur ce que le Roi aura pu lui avoir dit ou écrit, un sentiment de respect et d'honneur lui imposera un silence absolu.

Hélas ! Messieurs, le sang continua de couler, et son effusion apprend assez quelle fut la réponse du monarque.

Ici on ne peut s'empêcher de se livrer ou à de bien tristes réflexions sur la cour, ou à de graves soupçons sur la conduite du prince de Polignac et du duc de Raguse.

Dissimulèrent-ils au Roi les événemens, lui laissèrent-ils ignorer le danger des conjectures ? lui conseillèrent-ils de continuer cette lutte sanglante ? ou ce prince insouciant du malheur du peuple et aveuglé sur sa propre position, voulut-il exposer sa couronne aux chances d'un résultat désormais trop prévu ?

L'histoire dira à quelles frivoles occupations étaient livrés le monarque et sa cour, dans ces momens si décisifs ; la postérité refusera d'y croire.

Cependant une commission municipale s'était organisée, et siégeait à l'Hôtel-de-Ville : les citoyens de Paris commençaient à ressentir les effets de cette autorité tutélaire ; forts de son appui, ils redoublèrent de courage et d'énergie, et comme cette commission le dit elle-même, le lendemain, 29, *la guerre avait prononcé.*

Il n'entre pas dans le plan de votre commission

de suivre les événemens ultérieurs; l'attentat dont la Chambre a voulu connaître toute l'étendue est suffisamment exposé; la victoire a empêché qu'il ne fut consommé, et la plus glorieuse, la plus heureuse des révolutions, a enfin délivré la France du gouvernement qui depuis seize ans pesait sur elle. Qu'importe d'ailleurs qu'une tardive résolution, arrachée par la peur ou par les supplications de ceux qui entouraient Charles X ait fait retirer les ordonnances et disons le cabinet; une telle mesure est impuissante, *la guerre a prononcé*, il n'y a plus de ministres, il n'y a plus de monarque; la France est rentrée dans tous ses droits!

Trois jours ont suffi pour renverser ce trône que la seule apparition d'un homme en 1815 avait également fait disparaître : rien ne démontre mieux qu'il n'avait aucunes racines dans la nation !

Pour la troisième fois les membres de cette branche des Bourbons quittent la France, repoussés toujours : puissent-ils comprendre enfin, comme toute l'Europe l'a compris, qu'ils sont désormais impuissans pour nous nuire !

Ainsi, Messieurs, il résulte du long examen auquel votre commission s'est livrée :

Que le projet de contre-révolution qui a reçu son exécution dans les journées de juillet, était médité depuis longtems, et notamment depuis l'avènement de Charles X au trône; que depuis lors ce projet fut successivement repris ou suspendu, suivant que l'état de l'opinion publique, en France, donnait de la

crainte ou faisait naître de l'espoir; que le ministère du 8 août fut spécialement formé dans le but d'accomplir les desseins qu'on se proposait; que ce ministère, dont le prince de Polignac était l'âme, s'occupa dès-lors de remplir sa mission; qu'après avoir éprouvé une première modification en novembre 1829, et une seconde au mois de mai suivant, il concerta un plan de violences et de menaces pour obtenir des élections favorables à ses vues; que cette tentative coupable n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, il se détermina à faire prononcer, par le Roi, la dissolution de la Chambre avant qu'elle fût assemblée, ce qui était casser inconstitutionnellement les opérations des collèges; que par des ordonnances royales il changea le système électoral établi par des lois, et la législation sur la presse périodique; qu'il viola ainsi la Charte constitutionnelle, troubla la paix intérieure du pays, provoqua les citoyens à la guerre civile, et répandit des sommes considérables pour animer les soldats contre le peuple; que le président du conseil surtout se rendit provocateur de cette guerre intérieure, par la nomination du duc de Raguse au commandement de la première division militaire, par la mise de Paris en état de siège, et par des mesures prises pour l'emploi de la force armée contre le peuple, avant toute provocation.

Tous ces faits, Messieurs, constituent le crime de haute trahison, tel qu'il est prévu par l'article 56 de l'ancienne Charte.

La France a fait preuve de longanimité.

Elle avait besoin d'exposer à la face du monde le tableau de ses griefs contre un gouvernement qui n'est plus.

Un grand acte national est maintenant attendu.

C'est pour la première fois que vous allez exercer ce droit inhérent à votre nature d'accuser et de traduire devant la Chambre des Pairs des ministres coupables.

Le pays, par votre intervention, va demander justice des hommes qui ont violé les lois et troublé la paix dont il jouissait.

Mais la France n'est pas seule attentive : tous les peuples de l'Europe, les yeux fixés sur notre révolution, attendent à leur tour, pour nous juger, de connaître l'usage que nous allons faire d'une liberté si heureusement recouvrée; ils s'affligeraient, car ils nous admirent, si nous manquions de sagesse ou de fermeté.

Justice, et non vengeance ; tel est le cri qui part de tous les cœurs. La vengeance, indigne d'une grande nation, appartient aux tems des ténèbres et de barbarie : la justice triomphe du droit sur ce qui est usurpé, de la raison sur le crime, atteste, lorsqu'elle est circonscrite dans une juste mesure, les progrès des lumières et le perfectionnement des mœurs.

Et quel autre que ce peuple de Paris, l'élite de la France, a prouvé une civilisation plus avancée ? quel autre a montré qu'il savait mieux discerner la justice de la vengeance ? Respectant tous les droits, secou-

rant au milieu du carnage ses ennemis vaincus, évitant tout excès, et, après la victoire, retournant à son travail, sans attendre d'autre prix que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie. Ah! ce peuple doué de tant de vertus s'offenserait qu'on pût supposer qu'il veut rien de plus que la justice! La France l'attend avec calme, confiance et dignité : vous la demanderez pour lui; et la Chambre des Pairs, dont l'indépendance est une condition de son existence, accomplira sa haute mission.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

RÉSOLUTION.

La Chambre des Députés accuse de trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet :

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques :

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume ;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté extérieure de l'état.

Pour avoir excité la guerre civile, en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes ;

Crimes prévus par l'art. 56 de la Charte de 1814,

et par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal;

En conséquence, la Chambre des Députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la Chambre des Pairs.

Trois commissaires pris dans le sein de la Chambre des Députés seront nommés par elle au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation devant la Chambre des Pairs, à qui la présente résolution et toutes les pièces de la procédure seront immédiatement adressées.

M. le rapporteur descend de la tribune qu'il avait occupée une heure et demie au milieu de l'attention la plus soutenue.

La Chambre, après avoir entendu ce rapport dans un religieux silence, décida, ainsi que nous l'avons dit dans l'introduction, que la discussion s'ouvrirait le 28.

Alors, conformément aux conclusions du rapport, elle accusa, d'après les votes affirmatifs consignés au tableau qui figure également dans l'introduction, les ex-ministres de trahison, et les traduisit devant la Chambre des Pairs.

Avant de passer outre, il importe de connaître les interrogatoires subis par les accusés devant la

Commission de la Chambre des Députés, et auxquels il a été fait allusion par M. de Béranger dans son rapport.

INTERROGATOIRES

*Sûbis par les accusés devant la Commission de la
Chambre des Députés.*

(28 AOUT 1830.)

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités? — R. Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, Pair de France, âgé de cinquante ans. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, lequel a précédé et provoqué les ordonnances du 25 juillet dernier? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance qui déclare Paris en état de siège? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir mis votre signature sur l'original de l'ordonnance de dissolution de la Chambre des Députés, dont voici l'ampliation signée : *Pour copie conforme*, comte de Peyronnet? — R. Je crois pouvoir affirmer que je n'ai pas plus signé l'original que

la copie. — D. Voici une ordonnance dont nous n'avons que la copie conforme, signée comte de Peyronnet, et relative à l'introduction d'un nouveau système électoral; reconnaissez-vous en avoir signé l'original? — R. Je me rappelle avoir signé l'original. — D. Voici une autre ordonnance qui est celle de la convocation de nouveaux collèges électoraux, expédiée aussi pour copie conforme: *Peyronnet*. En avez-vous signé l'original? — R. Non, je ne l'ai pas signé. — D. Avez-vous participé même aux ordonnances qui ne portaient pas votre signature? — R. J'y ai participé par cela seul que je faisais partie du conseil des ministres. — D. Quel est le rédacteur du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances? — R. Je ne puis pas le nommer. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Très-peu de jours avant la publication. — D. Quel est l'auteur de ce plan? — R. Je ne puis le dire.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre des Députés et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. J'affirme n'avoir eu aucune connaissance de l'expédition des lettres closes, et ne l'avoir apprise que par la réception de ma propre lettre close, comme pair. Je dois faire observer en outre que jamais je n'ai eu l'intention de suspendre la Charte. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire dès le 25 juillet? — R.

Ce commandement était destiné depuis longtems au duc de Raguse. Il lui a été donné parce que M. le général Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois. — D. Quelles sont les instructions qui avaient été données au maréchal. — R. Aucunes. — D. Savez-vous, Monsieur, qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple? — R. Je l'ignore; mais ce que je puis affirmer, c'est d'avoir entendu dire au maréchal de ne tirer qu'après qu'on aurait tiré sur les troupes. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Non; mais on m'a dit que la chose était légale, et, en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, j'ai contresigné l'ordonnance; du reste, je crois que cette ordonnance n'a reçu aucune publicité légale, et qu'elle est restée entre les mains de M. le maréchal. — D. Qui vous a engagé à contresigner l'ordonnance? — R. Je ne puis le dire.

D. Qui avait donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour venir sur Paris? — R. J'ai, d'après les ordres du Roi, expédié, en ma qualité de ministre de la guerre par intérim, l'ordre de dissoudre les deux camps de Lunéville et de Saint-Omer, et d'en diriger les troupes, non à Paris, mais à Saint-Cloud, auprès du Roi. — D. N'avez-vous pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Non, je n'ai point donné d'ordres pour faire distribuer des gratifications aux troupes; je n'ignore pas qu'il leur en a été accordé,

mais non point dans le but de faire tirer sur le peuple : c'était seulement pour venir au secours des troupes, qui se trouvaient alors dans un urgent besoin. — D. Savez-vous quel jour cette distribution a été faite? — R. Je ne puis le préciser. — D. Savez-vous quelles sont les sommes qui ont été distribuées? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous de quelles caisses elles provenaient? — R. Je l'ignore, mais je suis certain cependant qu'elles ne provenaient pas des caisses de la liste civile. — D. Pouvez-vous nous dire qui a signé les ordres de ces distributions? — R. Je ne le sais réellement pas. — D. N'aviez-vous pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévotales? — R. Non, cela est complètement faux ; il n'en a pas même été question au conseil. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés? — R. Non, c'est également faux.

M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Quels sont vos nom, prénoms, qualités et âge? — R. Pierre-Denis, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans.

(En même tems, et avant qu'il soit passé outre à l'interrogatoire, M. le comte de Peyronnet a exprimé le desir de faire toutes les réserves de droit sur les questions préjudicielles dans l'intérêt de la défense générale de la cause.)

D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances. — R.

Oui. — D. Reconnaissez-vous également votre signature au bas de l'ordonnance de suspension de la presse périodique? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation de l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ampliation d'une ordonnance du 25 juillet (même date que la précédente) instituant un nouveau mode d'élections? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au Roi? — R. Ce n'est pas moi. — D. Avez-vous participé au rapport? — R. Je n'y ai point participé; j'y ai adhéré. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse périodique? — R. Je n'en suis pas l'auteur, mais j'y ai adhéré. — D. Pouvez-vous en faire connaître l'auteur? — R. Il ne m'appartient pas de le dire. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant dissolution de la Chambre des Députés? — R. Oui : le système adopté, c'est moi qui ai rédigé l'ordonnance. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance portant convocation des collèges électoraux? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui établit un nouveau mode d'élection? — R. Oui. — D. Avez-vous participé, dans le conseil, à l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège?

— R. Oui. — D. Pouvez-vous dire qui a proposé cette mesure? — R. Je ne le dois pas. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Quant à la conception, j'en ignore l'époque; quant à l'adoption, elle a précédé de fort peu le 25 juillet. — D. Pouvez-vous nous dire quels sont les auteurs de ce plan? — R. La vérité est que matériellement je ne le puis pas, car je l'ignore.

D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. Je n'ai jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte. Quant à la distribution des lettres closes, la signature, donnée par le Roi aux originaux, avait précédé l'adoption du projet de dissolution, et l'expédition qui s'est faite, selon l'usage, dans les bureaux, a eu lieu pendant que le projet était encore en délibération. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1^{re} division militaire, dès le 25 juillet? — R. Cette détermination m'est complètement étrangère; je ne l'ai connue qu'après qu'elle a été adoptée. Au surplus, je crois qu'il y a erreur de date : cette décision ne peut pas manquer d'être postérieure aux ordonnances. — D. Savez-vous quelles instructions avaient été données au maréchal? — R. Elles me sont non-seulement étrangères, mais complètement inconnues. — D. Qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore complète-

ment. — D. Pouvez-vous nous dire qui a donné des ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer de marcher sur Paris? — R. Je l'ignore; et d'ailleurs ces ordres n'ont pas été discutés dans le conseil. — D. N'a-t-on pas fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes, pour les engager à tirer sur le peuple? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. N'avez-vous pas arrêté, au conseil, le rétablissement des cours prévôtales? — R. Nullement. — D. N'avait-on pas décidé, au conseil, l'arrestation d'un certain nombre de députés? — R. Nullement, et à aucune époque, ni pour des députés, ni pour aucune autre personne.

M. LE COMTE DE GUERNON-RANVILLE:

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités? — R. Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire comte de Guernon-Ranville, âgé de quarante-trois ans; ex-ministre, député de Maine-et-Loire. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi qui a précédé les ordonnances du 25 juillet? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas de l'ordonnance sur la suspension de la liberté de la presse? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance dont nous n'avons que l'ampliation, certifiée pour copie conforme, comte de Peyronnet, et relative à la dissolution de la Chambre élective? — R. Non; je crois être certain qu'il n'a été signé par tous les membres du conseil que trois

pièces, c'est-à-dire le rapport au Roi relatif à la presse, l'ordonnance de suspension de la liberté de la presse, et l'ordonnance relative à l'introduction d'un nouveau système électoral. — D. Pouvez-vous nous dire quel est le rédacteur du rapport au Roi? — R. Je ne puis le dire : ce fait ne m'est point personnel, et je ne puis me permettre de révéler les secrets du conseil du Roi.

D. Avez-vous participé à l'ordonnance portant suspension de la liberté de la presse périodique, et à celle qui institue un nouveau système électoral? — R. Je n'ai jamais su faire de distinction entre la morale publique et la morale privée. Le Roi ne pouvait porter atteinte à la Charte constitutionnelle sans violer ses sermens, et cette seule considération me détermina à combattre le principe de l'ordonnance sur le système électoral. Quant à l'ordonnance sur la presse, quoiqu'elle n'eût pour objet que de suspendre l'exécution d'une loi, mesure qui, dans des cas d'urgence, et lorsque le salut de l'état se trouverait compromis, ne me semblerait pas excéder les limites de la prérogative royale, je l'ai de même combattue, par le motif que le cas d'urgence ne me paraissait nullement exister, et j'émis dans le conseil l'opinion qu'il convenait de laisser réunir les Chambres convoquées pour le 3 août, et de leur proposer les améliorations dont la législation sur la presse me paraissait susceptible. Au reste, je fis connaître toute ma pensée sur cet objet à M. Courvoisier, mon ancien collègue, dans le tems même où les mesures

furent proposées. — D. A quelle époque le plan du rapport et des ordonnances a-t-il été conçu? — R. Je crois sans pouvoir l'affirmer, que le principe sur lequel reposent les ordonnances a été proposé, pour la première fois, dans un conseil tenu du 10 au 15 juillet. Quant au rapport, il n'a été lu en entier que dans le conseil du 25 juillet, où nous avons signé les ordonnances. — D. Pouvez-vous dire qui a fait la première proposition du 10 au 15 juillet? — R. Je ne puis répondre à cette question. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, a-t-on fait distribuer les lettres closes aux membres des deux Chambres? — R. Je crois que la distribution des lettres closes a eu lieu par une erreur des bureaux. — D. Pourquoi le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la première division militaire le 27 juillet? — R. Je crois que c'est parce que les troubles ont commencé dès ce jour-là. — D. Savez-vous quelles instructions lui avaient été données? — R. Non; mais je crois cependant que ses instructions avaient été d'agir avec beaucoup de modération; car dans tous les ordres que je lui ai entendu donner, il a toujours recommandé de n'employer la force que pour répondre à des voies de fait. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le peuple dès le 27 juillet? — R. Non. — D. Avez-vous conseillé la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je n'ai pris part à aucune délibération sur cet objet. — D. N'avez-vous pas eu connaissance de gratifications extraordinaires données aux troupes pour

les engager à tirer sur le peuple? — Non : à ma connaissance, il n'y a eu aucune délibération à cet égard. — D. N'avait-on pas arrêté au conseil le rétablissement des cours prévôtales? — R. Non. — D. N'avait-on pas décidé l'arrestation d'un grand nombre de députés et de beaucoup d'autres personnes? — R. Il n'en a jamais été question au conseil, et je ne crois pas que personne y ait pensé.

M. DE CHANTELAUZE.

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge et qualités? — R. Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, âgé de 43 ans, ex-ministre, député. — D. Reconnaissez-vous votre signature au bas du rapport au Roi, qui a précédé les ordonnances du 25 juillet, au bas de l'ordonnance du même jour, qui suspend la liberté de la presse périodique? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous avoir signé l'ordonnance qui établit un nouveau système électoral, et dont voici l'ampliation certifiée conforme par M. de Peyronnet? — R. Oui. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du même jour, portant dissolution de la Chambre des Députés, et à celle également du même jour, qui convoque les collèges électoraux? — R. Oui. — D. Avez-vous participé à l'ordonnance du 28 juillet, qui met la ville de Paris en état de siège. — R. Je crois en effet que cette mesure a été adoptée en conseil sans qu'il se soit élevé la moindre

objection, attendu qu'elle était fondée sur une loi positive et justifiée par les circonstances.

D. Pouvez-vous dire quel a été le rédacteur du rapport au Roi ? — R. Je sens toute l'importance de cette question; mais je n'hésite pas à y répondre avec sincérité: je suis l'auteur et le seul auteur de ce rapport. J'ajoute que ce travail, que le Roi m'a ordonné de faire, et qui m'a été demandé par le conseil, a suivi et non pas précédé les mesures qui ont été l'objet des ordonnances du 25 juillet. —

D. Pouvez-vous dire à quelle époque a été conçu le plan du rapport et des ordonnances du 25 juillet ? — R. Je divise la question: le rapport n'était qu'une chose de forme, uniquement destiné au public, et tout-à-fait en dehors des mesures dont il est question. Quant aux mesures en elles-mêmes, elles n'ont été adoptées, autant que ma mémoire peut me le rappeler d'une manière précise, qu'après le 10 juillet ou vers le milieu de ce mois; elles étaient subordonnées au résultat définitif des élections. — D. Quel est le premier auteur de ce plan ?

— R. Le conseil l'a arrêté. — D. Pourquoi, ayant le projet de dissoudre la Chambre et de suspendre la Charte, avez-vous fait distribuer des lettres-closes aux membres des deux Chambres ? — R. C'est une affaire de bureaux. — D. Pourquoi M. le duc de Raguse a-t-il été chargé du commandement de la 1^{re} division militaire dès le 27 juillet ? — R. Je n'ai participé à aucune délibération sur cet objet. — D. Savez-vous qui a donné l'ordre de tirer sur le

peuple dès le 27 juillet? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous qui a donné les ordres aux troupes des camps de Lunéville et de Saint-Omer pour marcher sur Paris? — R. Ce n'est pas un objet dont le conseil se soit occupé. — D. A-t-on fait distribuer des gratifications extraordinaires aux troupes pour les engager à tirer sur le peuple? — R. J'ai su qu'une gratification d'un mois et demi de solde avait été faite aux troupes : je n'en ai eu connaissance qu'après qu'elle a été accordée. Cette mesure n'a été l'objet d'aucune délibération au conseil, et j'ignore par qui elle a été provoquée. — D. Savez-vous si l'établissement des cours prévôtales avait été arrêté dans le conseil? — R. Non, et j'affirme qu'aucune mesure de ce genre n'a été adoptée. — D. Avait-on décidé au conseil l'arrestation d'un certain nombre de députés ou d'autres personnes? — R. Aucune délibération du conseil n'a eu lieu à ce sujet.

DEUXIÈME INTERROGATOIRE.

(9 SEPTEMBRE 1830.)

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Qui a conseillé au Roi la formation du ministère du 8 août? — R. Je n'ai aucune réponse à faire : j'ai été appelé comme ministre par le Roi. — D. Pouvez-vous nous dire qui a conseillé et rédigé le discours de la couronne prononcé par le Roi à l'ouverture de la précédente session? — R. La détermination a été prise en conseil; le secret devant être gardé

sur tout ce qui se passe dans le conseil du Roi, il m'est impossible de répondre à cette question. — D. Qui a suggéré et dicté la réponse que fit le Roi à l'adresse de la Chambre? — R. Je ne puis faire que la même réponse à toutes les questions de cette nature. — D. Est-il à votre connaissance qu'on ait destitué beaucoup de fonctionnaires à l'occasion des élections? — R. C'est un relevé à faire dans le *Moniteur*; quant à la guerre, il n'y a eu de mesures prises qu'à l'égard de trois personnes. — D. Qui a donné au duc de Raguse les ordres consignés dans son ordre confidentiel du 20 juillet? — R. Je l'ignore complètement, je n'en ai eu connaissance ni directement ni indirectement. Je crois être certain que les ordres de cette nature émanaient directement du major-général de la garde de service, sans qu'il soit obligé d'en donner communication au ministre de la guerre. — D. Vous avez dit, dans votre lettre à la commission, que lorsque, le 28 juillet, plusieurs députés se présentèrent à l'état-major de la place, vous résolûtes, avec le duc de Raguse, d'en écrire au Roi : le faites-vous, et que répondit le Roi? — R. J'ai écrit au Roi; le maréchal duc de Raguse a écrit de son côté : il ne m'a point communiqué la réponse qu'il a reçue de Sa Majesté. Toutes les fois que je serai interrogé sur ce que le Roi aura pu m'avoir dit ou m'avoir écrit, un sentiment de respect et d'honneur m'imposera un silence absolu.

D. Dans les journées du 26, du 27 et du 28, rendait-on compte au Roi de ce qui se passait à Paris? — R. Le maréchal m'a dit lui avoir envoyé très-ré-

gulièrement ses rapports. Quant à moi, je n'ai point eu connaissance des mouvemens militaires qui se sont opérés de part et d'autre dans les rues de Paris.

— D. Est-il vrai que le 25 vous ordonnâtes une active surveillance autour de Neuilly? — R. Le fait est complètement faux.

— D. Des mandats d'arrêt ont été décernés, le 27 juillet, contre un certain nombre de personnes : ont-ils été délibérés en conseil? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

— D. Vous avez dit, dans votre lettre à la Commission, que, le 29 au matin, vous vous rendîtes à Saint-Cloud, et que vous engageâtes le Roi à retirer les ordonnances et à envoyer M. de Mortemart à Paris pour l'annoncer. Qu'arriva-t-il? — R. Le Roi accepta nos démissions, et retira les ordonnances. J'introduisis chez Sa Majesté le duc de Mortemart : je le laissai dans le cabinet, et depuis cette époque je suis resté tout-à-fait étranger à ce qui s'est passé.

— D. Ensuite de la mise de Paris en état de siège, il paraît qu'on s'occupait, dès le 28 juillet, chez le sous-secrétaire d'état au département de la guerre, de l'organisation d'un conseil de guerre ou commission militaire. Aviez-vous donné des ordres pour cette organisation? — R. Aucun. Je suis resté étranger

à tout ce qui s'est fait ou a pu se faire à ce sujet, comme à ce qui s'est passé pendant les trois journées à Paris. — D. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, aurait été invité par plusieurs ministres à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris dans les journées des

27 et 28 juillet; en avez-vous connaissance? — R. le fait est faux. Je n'ai jamais connu personne qui portât ce nom. Je viens de lire sa pétition à la Chambre : elle ne contient que d'infâmes calomnies. — D. Le Roi avait-il, indépendamment des ministres, d'autres personnes de qui il prenait conseil? — R. Je n'en connais aucune.

M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Lorsque le Roi vous a appelé au conseil, était-ce dans l'intention de modifier le système dans lequel avait paru être formé le ministère du 8 août? — R. Il m'a paru que les intentions du Roi n'avaient été que de rendre son ministère plus propre aux discussions de tribune. — D. Est-ce vous qui avez suggéré et rédigé la proclamation du Roi aux électeurs? — R. Je n'en suis pas l'auteur, mais l'éditeur. J'avais rédigé un projet; un autre membre du conseil en lut un second qui lui fut préféré. On souhaita cependant qu'il y fût fait quelques changemens de rédaction, et je les fis. — D. Il y a eu des troubles à Montauban lors des élections; on a pu supposer que le ministère n'y était pas étranger. Que pouvez-vous dire à cet égard? — R. Je n'ai eu de participation à cette affaire que par les ordres positifs et rigoureux que j'ai donnés de faire poursuivre, sans retard ni ménagemens, tous ceux qui s'étaient rendus coupables de troubles envers l'ordre public. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance du 25 juillet rela-

tive à un nouveau système électoral? — R. La conception appartient au conseil; la rédaction est, en grande partie, mon ouvrage. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance sur la presse périodique?

— R. Je suis étranger à sa rédaction. — D. Pourriez-vous dire si plusieurs conseils ont été employés à la discussion des ordonnances du 25 juillet? — R. Je

ne crois pas qu'il ait été tenu plus de deux conseils pour délibérer à fond sur le système. — D. Le conseil a-t-il été unanime sur l'adoption des ordonnances?

— R. Je crois de mon honneur de vous dire que je craindrais de manquer au serment que j'ai prêté, si je révélais les détails des délibérations du conseil.

D. Dans le cas où le conseil n'aurait pas été unanime, ne craindriez-vous pas, en gardant le silence, de manquer à vos devoirs envers ceux de vos anciens collègues qui se seraient opposés aux ordonnances?

— R. Je craindrais plutôt de manquer à mes devoirs envers eux, en donnant, par exemple, des explications qui me fussent personnellement favorables.

Au surplus, par la signature des ordonnances, il y a eu, du moins en ce moment, une apparence d'unanimité. Antérieurement il y a eu, sans doute, discussion, et par conséquent dissentiment. — D. Il

semblerait résulter de votre réponse que les explications que vous auriez à donner vous seraient favorables. Étiez-vous en dissentiment avec vos collègues?

— R. Vous avez de nombreux moyens d'acquérir la connaissance de la vérité sur ce point, sans que je vous donne les explications que vous me de-

mandez. — D. Nous comprenons le sentiment qui vient de dicter votre réponse, et nous nous bornons à vous demander si M. Guernon de Ranville a été en dissentiment? — R. M. Guernon de Ranville a en effet exprimé, dans les deux conseils dont j'ai déjà parlé, des opinions opposées au système qui a prévalu. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il compte régulièrement au Roi de ce qui se passait dans Paris? — R. Le ministère ne correspondait jamais par des rapports écrits avec le Roi; c'était le président du conseil qui correspondait dans cette forme; et quoique je n'en aie aucune connaissance positive, je suis néanmoins convaincu qu'il n'a pas négligé ce devoir pendant les journées dont il est question. — D. Des mandats d'arrêts ont été décernés le 27 juillet contre un certain nombre de personnes. Que savez-vous à cet égard? — R. J'ignore complètement les faits qui sont l'objet de cette question, à plus forte raison y suis-je étranger. — D. Le sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, prétend avoir été invité par plusieurs ministres, à livrer des projectiles pour s'en servir contre la ville de Paris, dans les journées des 27 et 28 juillet. En avez-vous connaissance? — R. Cette question me fait éprouver le sentiment le plus douloureux. Le fait est grossièrement faux, quant à moi. — D. En dehors des ministres, le Roi avait-il d'autres conseils? — R. Je l'ignore, et vous sentirez qu'il ne peut m'appartenir, dans aucun cas, de répondre à une pareille question.

M. LE COMTE DE GUERNON-RANVILLE.

D. Vous étiez ministre du Roi à l'époque de l'ouverture de la session précédente. Quel a été le rédacteur du discours d'ouverture prononcé par le Roi ? — R. Je ne pourrais faire une réponse précise. Un premier projet fut présenté et discuté paragraphe par paragraphe ; mais je ne me rappelle pas quel fut l'auteur de la première rédaction. — D. Lorsque le bureau de la Chambre fut porter l'adresse au Roi, savez-vous qui a suggéré et dicté la réponse du Roi ? — R. Je ne pourrais pas le préciser. La réponse a été discutée en conseil. — D. Quel a été le rédacteur de l'ordonnance qui a établi un nouveau système électoral ? — R. Ce fait ne m'étant point personnel, je ne puis répondre à la question. — D. Quel est le rédacteur de l'ordonnance relative à la presse périodique ? — R. Je ne puis que faire la même réponse. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère rendait-il régulièrement compte au Roi de ce qui se passait à Paris ? — R. Ce soin regardait M. le président du conseil. Je suppose qu'il s'en est acquitté, mais je l'ignore. — D. Des mandats d'arrêt ont été décernés le 27 juillet contre plusieurs personnes. Que savez-vous à cet égard ? — R. J'ignore si des mandats ont été décernés, je ne le crois pas ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a eu aucune discussion dans le conseil à cet égard. — D. Pourriez-vous donner quelques détails sur les motifs

qui ont fait appeler M. de Peyronnet au ministère? — R. Aucuns. Le remplacement de MM. Courvoisier et Chabrol par MM. Peyronnet, de Chantelauze et Capelle, n'a point été discuté en conseil, et je ne l'ai su que lorsqu'il a été consommé.

D. Les ordonnances du 25 juillet ont-elles été votées à l'unanimité? — R. Non. J'ai combattu ces ordonnances, et dans les conseils préparatoires et dans le conseil tenu sous la présidence du Roi où elles furent définitivement arrêtées. Je crois pouvoir ajouter que, dans le conseil où, pour la première fois, les principes qui ont servi de base à ces ordonnances furent émis, M. de Peyronnet se joignit à moi pour les combattre. — D. Dans le conseil préparatoire qui eut lieu, parut-on abandonner l'idée de ces ordonnances? — R. Je ne puis dire si l'idée fut abandonnée par ceux qui adoptaient le principe; ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors que chacun eut émis son opinion, il ne fut plus question de cette affaire, et rien ne fut arrêté. — D. Pourriez-vous dire, Monsieur, si le Roi avait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je ne le crois pas; mais, au reste, je ne puis savoir ce qui se passait dans l'intimité du château. — D. Avez-vous connaissance de propositions faites au sieur Lisoire, inventeur de projectiles incendiaires, de livrer quelques-uns de ses projectiles pour les diriger sur Paris? — R. Non, et je suis même très-convaincu qu'aucune personne attachée au gouvernement du Roi n'a conçu cette horrible pensée.

M. DE CHANTELAUZE.

D. Savez-vous si votre entrée au ministère a été motivée par le dessein de changer le système politique de l'administration? — R. Non. — D. Savez-vous qui a suggéré l'idée de la proclamation du Roi aux électeurs? — R. Je l'ignore, je ne puis dire quel est le rédacteur. — D. Dans les journées des 26, 27 et 28 juillet, le ministère a-t-il régulièrement rendu compte au Roi de ce qui se passait? — R. Je l'ignore, et il n'y avait plus de conseil. — D. Savez-vous qui a décerné les mandats d'arrêt qui paraissent avoir été lancés dans la journée du 27? — R. Je l'ignore. — D. Savez-vous quelque chose relativement à de prétendues propositions faites au sieur Lisoire, de livrer quelques projectiles incendiaires dont il est l'inventeur? — R. Je ne sais rien à cet égard, et ce nom m'est tout-à-fait inconnu. — D. Savez-vous si le Roi consultait d'autres conseillers que ses ministres? — R. Je l'ignore. — D. Pourriez-vous donner des détails sur votre entrée au ministère? — R. J'ai toujours été fort éloigné d'accepter ces hautes fonctions. Nommé, vers le 15 ou le 16 août ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, je refusai et fus assez heureux pour faire agréer ce refus. Nommé, dans ces derniers tems, garde-des-sceaux, je manifestai la même répugnance et exprimai le même refus. De

nouvelles circonstances ne me laissèrent pas libre de persister dans cette résolution.

Ici se terminent les interrogatoires des ex-ministres devant la Commission de la Chambre des Députés.

PREMIER INTERROGATOIRE

Subi par les accusés devant la Commission de la Cour des Pairs.

(26 OCTOBRE 1830.)

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

D. Depuis quelle époque saviez-vous que vous deviez être appelé au ministère, lorsque vous avez été nommé le 8 août 1829? — R. Je l'ai su très-peu de jours auparavant. — D. Est-ce vous qui avez formé le ministère, et le Roi s'est-il entendu avec vous sur tous les membres qui l'ont composé? — R. Je l'ai trouvé formé en partie, j'ai proposé au choix du Roi M. de Courvoisier, M. de Montbel et M. de Rigny qui a refusé. — D. Quelle règle de conduite vous étiez-vous tracé en entrant aux affaires? — R. Celle que mes prédécesseurs avaient suivie. — D. De quels prédécesseurs entendez-vous parler? — R. De tous; nous n'avions tous qu'un but, celui de maintenir l'ordre de choses établi. On a dû retrouver dans mes

papiers, qui m'ont tous été pris, quelques notes qui constatent mes intentions à ce sujet. — D. En appelant au conseil ou en acceptant pour collègues des hommes que l'opinion désignait comme ennemis des institutions constitutionnelles, votre intention n'était-elle pas de vous en servir pour les détruire? —

R. Pour répondre à cette question, il faudrait savoir quels sont les hommes que l'on regarde comme hostiles aux institutions constitutionnelles. M. de Labourdonnaye était depuis plusieurs années l'objet des éloges des journaux de l'opposition; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'ai proposé, et il était nommé avant mon arrivée au conseil. Quant à M. de Bourmont, on ne lui reprochait qu'un fait militaire, qui n'avait rien de commun avec la politique, et qui ne pouvait faire préjuger quelles seraient ses vues sur la direction des affaires. — D. Vous avez alors et depuis, dans le courant de votre ministère, formellement exprimé que votre mission était de renverser la loi des élections et de détruire la liberté de la presse. De qui teniez-vous cette mission? — R. Je n'ai jamais exprimé que j'eusse cette mission, et par conséquent je ne pouvais la tenir de personne.

D. Par qui étiez-vous secondé auprès du Roi, dans l'exécution du plan qui a amené les ordonnances du 25 juillet dernier? — R. Il n'y a eu aucun plan de formé à cet égard jusqu'au dernier moment. — D. Le plan de conduite que vous avez suivi a-t-il été discuté et délibéré dans le conseil? — R. Si par plan de conduite, on entend le renversement des institu-

tions, ce plan n'a jamais pu être discuté ni délibéré en conseil, car il n'a jamais existé. Quant au système de gouvernement que le ministère dont je faisais partie voulait suivre, il ne consistait qu'à développer autant que possible, la Charte elle-même au moyen des institutions qui pouvaient être en harmonie avec nos lois et nos mœurs. J'avais profité de mon séjour en Angleterre pour étudier celles des institutions de ce pays qui pouvaient convenir à la France, et j'avais même fait sur cet objet un travail fort considérable qui a dû se retrouver au ministère.

— D. Lorsque vous avez conseillé au Roi Charles X de dissoudre la Chambre, aviez-vous déjà arrêté dans votre esprit, et avec vos collègues, le plan qui s'est réalisé par les ordonnances du 25 juillet? — R. La dissolution de la Chambre a été arrêtée en conseil des ministres et en conseil du Roi, mais elle n'avait rien de relatif aux ordonnances du 25 juillet, dont alors il n'était aucunement question. — D. Comment avez-vous pu, dans la disposition où étaient alors les esprits, croire que la Chambre nouvelle serait d'une autre opinion que celle dont on prononçait la dissolution? — R. On a vu très-souvent, et en Angleterre et en France, des changemens de ce genre, et j'avais en effet pensé que la composition de la Chambre nouvelle serait différente. Beaucoup d'autres personnes partageaient, à cet égard, mon opinion.

— D. N'avez-vous pas, pour obtenir une Chambre comme vous le desiriez, employé, soit par vous-même, soit par vos agens, pour influencer les électeurs, des

moyens que l'on pourrait qualifier d'illégaux? — R. Je n'en ai employé aucuns. — D. N'avez-vous pas notamment employé la menace pour violenter les suffrages des fonctionnaires publics? — R. Jamais, et comme ministre, je n'ai écrit, au sujet des électeurs, qu'une seule circulaire, tellement inoffensive, quelle n'a jamais donné lieu à aucune critique; les seules élections dont je me sois occupé, et encore comme simple particulier, ce sont celles de la Haute-Loire, à raison des relations que j'ai dans ce département. — D. N'avez-vous pas fait exiger des électeurs, malgré la loi qui assure le secret des votes, que les bulletins fussent remis par eux ouverts et de manière à ce que l'on pût voir les noms qu'ils contenaient? — R. Jamais. — D. Lorsque vous avez rédigé ou fait rédiger la proclamation royale qui a précédé les élections nouvelles, comment n'avez-vous pas reculé devant la pensée de signaler comme ennemis du Roi les 221 députés qui avaient voté l'adresse? — R. La proclamation ne les signale pas comme ennemis du Roi. — D. A quelle époque avez-vous conçu le projet des ordonnances du 25 juillet? — R. Sept ou huit jours avant leur signature, et encore le projet n'a-t-il été arrêté qu'au moment même. — D. Ce projet a dû cependant exister avant l'entrée de MM. de Peyronnet et de Chantelauze au ministère? — R. Nullement. — D. N'est-ce pas au moins pour soutenir et exécuter des actes de cette nature que vous avez appelé ces Messieurs? — R. Aucunement. — D. M. de Peyronnet, qui a rédigé l'ordonnance électorale du 25 juillet, ne

vous en avait-il pas lu une équivalente avant son entrée au ministère? — R. Non, je ne puis d'ailleurs dire qui a rédigé l'ordonnance. — D. N'avez-vous pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol, parce qu'ils n'ont pas voulu concourir à l'exécution d'un système anti-constitutionnel? — R. Je n'ai pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol; ils se sont retirés. — D. Quels étaient les projets que vous aviez laissé percer en présence de MM. de Courvoisier et de Chabrol, et qui les ont déterminés à se retirer? — R. Je n'en avais aucun, et par conséquent je n'en ai pu laisser percer aucun.

D. La résolution de dissoudre la Chambre n'a-t-elle pas eu pour but d'engager le Roi personnellement, et de le compromettre de telle sorte qu'il ne pût rester sur son trône qu'en s'appuyant sur les baïonnettes? — R. En aucune manière, et j'ignore ce qui peut donner lieu à cette question. — D. Si la volonté de dissoudre la Chambre, de déclarer ennemis personnels du Roi les 221 députés, de soutenir son ministère à tout prix, à tous risques, et quoiqu'il fallût faire contre les lois, a été conçue par le Roi lui-même, ne lui avez-vous pas représenté la multitude de dangers auxquels il s'exposerait? — R. Je commencerai d'abord par mettre hors de question tout ce qui est relatif à la personne du Roi; sa personne était sacrée. Je répète, en second lieu, que les 221 députés n'ont jamais été désignés comme ses ennemis personnels. En troisième lieu, l'intention de conserver le ministère alors existant, ne pouvait avoir

rien d'illégal; ce n'était pas la première fois, depuis la restauration, que l'on avait dissous une Chambre des Députés pour conserver le ministère. — D. Si vous n'avez conçu le projet des ordonnances qu'à l'approche du moment où elles ont été rendues, que s'était-il donc passé dans le pays qui pût motiver cette mesure? Le pays n'était-il pas tranquille? — R. Non; il y avait un parti qui voulait renverser la Charte et la dynastie. — D. Tous les organes de l'opposition ne prêchaient-ils pas cependant le respect pour l'ordre légal, et l'obéissance aux lois existantes et à celles qui seraient constitutionnellement rendues? — R. La disposition des esprits nous faisait craindre que leurs intentions à ce sujet ne se réalisassent pas. — D. Les arrêts des magistrats étaient-ils restés quelque part sans exécution? — R. Pas que je sache. — D. L'administration avait-elle éprouvé quelque résistance d'une nature grave et propre à motiver un grand changement dans l'ordre de choses établi? — R. L'administration rencontrait partout des obstacles, quoique partout sa marche fût légale.

D. Quelle était la nature de ces obstacles? — R. Ces obstacles résultaient surtout de la malveillance avec laquelle étaient reçus tous les actes du gouvernement, malveillance qui se manifestait par les critiques les plus amères des mesures même que l'on réclamait auparavant, par les calomnies répandues contre le gouvernement, par les associations formées pour résister à des projets qui n'existaient pas, par la publicité la plus indiscrete donnée aux

ordres et aux plans arrêtés, pour en compromettre l'exécution; enfin il résultait de tout ce qui se passait, qu'un parti s'organisait ouvertement pour le renversement de la monarchie. — D. Cette situation, en la supposant exacte, existait déjà depuis long-tems et ne vous avait pas déterminé d'abord à prendre des mesures que vous avez prises depuis; comment donc y avez-vous été porté plus tard? — R. Nous avions espéré que la dissolution amènerait dans la Chambre une majorité déterminée à soutenir le ministère; et nous étions d'autant plus fondés à le croire, que peu de tems après le vote de l'adresse, plusieurs de ceux qui l'avaient votée avaient annoncé ouvertement que si la chose était à recommencer ils ne la voteraient pas. Mais les nouvelles élections ayant donné une Chambre d'une opinion encore plus prononcée que la précédente, nous avons pensé que des mesures du genre de celles qui ont été prises, devenaient indispensables. — D. Il est notoire que des lettres écrites de l'étranger ont annoncé à l'avance les ordonnances qui ont été signées à Saint-Cloud le 25 juillet; cette connaissance anticipée ne prouve-t-elle pas que ces ordonnances avaient été méditées de longue-main, que l'idée première en avait été communiquée à des personnes dont quelques-unes avaient été peu discrètes? — R. Je ne connais aucune lettre venue de l'étranger qui en fasse mention, et cela était impossible, puisque, comme je l'ai dit, il n'en avait été aucunement question avant les huit ou dix jours qui ont précédé leur signature. — D.

Nous vous représentons une lettre de M. de la Ferronnays, en date de Naples, le 2 août, et arrivée à Paris après votre sortie du ministère ; elle prouve que vous lui aviez fait connaître, à cette époque, des projets dont il était effrayé ? — R. Cette lettre ne peut avoir trait qu'aux conséquences de la première dissolution de la Chambre et à la convocation de la Chambre nouvelle pour le 3 août, mais en aucune façon aux ordonnances, dont je puis affirmer que je n'avais parlé ni écrit à personne, n'en ayant aucunement conçu le projet avant l'époque que j'ai indiquée.

D. Les ordonnances paraissent avoir été combattues dans le conseil par MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et de Montbel ; comment avez-vous pu, contre l'avis de ces membres du conseil, contre l'avis de la France entière, et uniquement pour ne pas céder au vœu national qui repoussait votre ministère, oser pousser le Roi à une extrémité aussi redoutable ; comment avez-vous pu, pour votre propre compte, vous lancer dans une voie aussi périlleuse ? — R. Les ordonnances ont été approuvées par tous les membres du conseil ; ce n'est pas même moi qui les ai rédigées, mais je les ai aussi approuvées. — D. Les ordonnances ont pu être définitivement approuvées par tous les membres du conseil, mais après que quelques-uns les auraient combattues dans la discussion. Pouvez-vous dire par qui elles ont été combattues ? — R. Les ordonnances, comme beaucoup d'autres projets qui avaient alors été pré-

sentés, ont, en effet, été débattues dans une discussion préparatoire, mais elles ont été définitivement approuvées par tous les membres, et je ne puis m'expliquer sur la part que chacun aurait prise à leur discussion ou ensuite à leur rédaction. — D. N'avez-vous communiqué à personne la rédaction définitive des ordonnances avant leur discussion au conseil? — R. Non, je ne les ai communiquées à personne d'étranger au ministère. — D. N'avez-vous pas mis une grande vivacité dans le langage dont vous vous êtes servi pour exciter plusieurs de vos collègues à signer ces ordonnances alors qu'ils s'y refusaient? — R. Non. — D. N'avez-vous pas employé vis-à-vis d'eux des argumens qui étaient de nature à les ébranler par la considération de quelques faux points d'honneur? — R. Non. — D. Ce mode d'argumentation n'a-t-il pas été employé par quelque autre personne dans le conseil? — R. Non.

D. M. Guernon Ranville ne vous a-t-il pas, dès les mois de décembre, adressé un mémoire où il combattait à l'avance des ordonnances, les coups d'état, et où il exprimait qu'on ne pouvait, sans péril, sortir des voies constitutionnelles de la Charte? — R. Je me rappelle une note qu'il m'a envoyée, et à laquelle j'ai répondu que je partageais ses idées. — D. Cependant, pour que M. Guernon-Ranville eût pu croire qu'il était nécessaire de présenter une note dans ce sens, il semble qu'il fallait que l'on eût manifesté l'intention de sortir de la Charte? — R. Il n'avait jamais été question de rien de semblable, et

je demande que M. Guernon-Ranville soit spécialement interrogé sur ce point. — D. N'est-ce pas M. de Peyronnet qui a porté au conseil la minute du projet des ordonnances? — R. Je dois garder le secret sur tout ce qui s'est passé au conseil, et surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer le nom des personnes. — D. Ce projet avait-il été concerté à l'avance entre vous et le Roi. — Non.

D. Vous deviez prévoir que les ordonnances allaient soulever beaucoup d'esprits; elles éloignaient des collèges la presque totalité des négocians, elles détruisaient l'élection directe : une résistance légitime et loyale devait donc être prévue; quel plan aviez-vous formé pour en triompher? — R. Nous avions espéré au contraire que les personnes attachées à l'ordre et à la tranquillité reconnaîtraient le but auquel nous voulions parvenir, et qui était d'arrêter l'agitation qui régnaît dans les esprits. Il n'y avait donc aucun plan formé, parce qu'aucune résistance n'avait été prévue. — D. Vous ne pouviez rien attendre des tribunaux, dont la stricte fidélité à leurs devoirs était connue. A quelle juridiction comptiez-vous traduire ceux qui opposeraient résistance à l'exécution des ordonnances? — R. On ne comptait avoir recours à aucune autre juridiction qu'aux juridictions ordinaires. — D. Entendez-vous par juridiction ordinaire celle des conseils de guerre et des cours prévôtales? — R. Non, en aucune manière. — D. Comment était-il possible que vous voulussiez rester sans tribunaux extraordinaires pour

réprimer des actions que les ordonnances incriminaient, et que les tribunaux ordinaires auraient trouvées légitimes? — R. Il suffit de lire les ordonnances pour se convaincre que leur exécution ne devait élever que des questions administratives. — D. Les cours prévôtales vous avaient été demandées pour les incendies. N'était-ce pas un moyen de les avoir à sa disposition pour punir les résistances aux ordonnances? — R. Il n'a jamais été question d'établir aucune cour prévôtale, et je demande que l'on fasse les recherches les plus exactes à ce sujet. — D. Un mémoire, trouvé dans vos papiers, et que nous vous représentons, prouve qu'un homme, qui paraissait être dans votre intimité, ne supposait pas que vous puissiez vous passer de cesecours? — R. Ce mémoire, daté du 26, ne m'a pas passé sous les yeux, et je ne puis savoir par qui il m'a été adressé. — D. Vous aviez dû croire au moins qu'il y aurait, le 3 septembre, résistance aux ordonnances électorales, et, dès le premier moment, à celle en vertu de laquelle on pouvait, à Paris et dans les autres grandes villes du royaume, s'emparer sans jugement des presses des imprimeurs, les briser et les détruire. Quels moyens aviez-vous pris pour faire exécuter ces ordonnances si contraires aux lois? — R. Les moyens d'exécution des ordonnances ne me regardaient point, et l'on ne devait prendre que ceux qui sont indiqués par la loi. — D. Ces moyens d'exécution étaient néanmoins si graves qu'il est impossible qu'ils n'eussent pas été concertés à l'avance et connus du président

du conseil? — R. Je ne puis que répéter qu'on n'avait pensé à aucun autre moyen qu'aux moyens légaux.

D. N'avez-vous pas cependant, à cette occasion, demandé à M. le vicomte de Champagny l'état des troupes en garnison à Paris? — R. Pendant tout le tems que j'ai eu, par intérim, le portefeuille de la guerre, l'état de la place m'était remis à des époques réglées et dans la forme ordinaire. — D. Avez-vous, comme ministre de la guerre, fait prévenir les troupes stationnées dans les lieux circonvoisins de se tenir prêtes à marcher au premier signal? — R. En aucune manière. — D. N'avez-vous pas cependant, dès le 20 juillet, fait donner, par M. le duc de Raguse, à la garnison de Paris, un ordre de se tenir prête en cas d'alerte? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cet ordre. Il a d'ailleurs été expliqué à la Chambre des Députés que de semblables ordres étaient donnés directement de tems en tems par le major de la garde aux troupes sous son commandement. — D. N'était-ce pas faire une révolution dans le gouvernement d'un pays que d'en changer les lois fondamentales, et ne regardiez-vous pas comme le changement d'une loi fondamentale celui de la loi des élections opéré par ordonnance? — R. C'est dans ma défense que j'aurai à m'expliquer à cet égard, et à prouver qu'en vertu de l'art. 14 de la Charte, on pouvait, dans des circonstances graves, être amené à faire, par ordonnance, quelques modifications aux lois électorales, sans faire pour cela ce que l'on appelle une révolu-

tion. — D. Ne pensiez-vous pas violer les lois fondamentales de l'état lorsque vous cassiez des élections légalement faites, en dissolvant une Chambre qui n'avait point encore été assemblée? — R. D'après l'opinion de personnes graves, la mesure n'a rien qui soit illégal, et c'est un point qui peut être controversé, de savoir à quelle époque, les élections une fois faites, commence le droit de dissolution. — D. Les lois sur la presse avaient été rendues par le concours des trois pouvoirs : avez-vous cru qu'il fût possible, sans violer la loi fondamentale de l'état, de changer ces lois par ordonnance? — R. La réponse que j'ai faite à la question relative aux lois électorales, est également applicable à celle-ci. — D. Lorsqu'on prend des mesures aussi périlleuses, il paraît naturel de s'assurer d'avance de la force militaire, surtout lorsqu'on sait déjà que l'on n'a aucun appui à attendre des tribunaux : aviez-vous sondé les dispositions des corps militaires et de leurs chefs? — R. Non. — D. Avez-vous prévenu le préfet de police du grand parti que vous alliez prendre? vous étiez-vous entendu avec lui? — R. Non. — D. Avez-vous consulté le préfet de police sur les dispositions des négocians, qui devaient se trouver profondément blessés par l'ordonnance sur les élections? — R. Non; je ne me suis mêlé, hors du conseil, que de ce qui rentrait dans les attributions qui m'étaient confiées comme ministre des affaires étrangères, et qui n'avaient aucun rapport aux ordonnances.

D. Si vous avez donné au Roi le conseil de publier

les ordonnances sans avoir pris le plus grand nombre au moins des précautions que nous venons d'indiquer, ne faudrait-il pas en conclure que vous avez été entraîné par quelque autorité, par quelque puissance à laquelle vous ne savez pas résister? — R. Non. — D. Lorsque le Roi Charles X vous a ordonné de préparer les ordonnances, ou lorsqu'il les a adoptées, lui avez-vous fait des représentations pour le détourner de se précipiter dans cet abîme, que ses plus fidèles serviteurs lui signalaient? — R. Comme le ministère lui proposait les ordonnances, et qu'il croyait devoir le faire dans un but d'intérêt public, il ne pouvait le dissuader de mesures qu'il croyait nécessaires. — D. Le Roi Charles X, ébranlé par les représentations des hommes qui lui étaient le plus dévoués, ne vous a-t-il pas plusieurs fois fait connaître leurs objections, pour les débattre ensuite avec vous? — R. Cette question, en ce qui me concerne, ne pourrait s'appliquer qu'aux ordonnances, et elles n'ont été connues de personne avant leur signature. — D. C'est le 25 juillet que vous avez fait signer les ordonnances; la dissolution a-t-elle encore continué dans le conseil de ce jour? — R. Elles étaient déjà convenues: elles peuvent avoir encore été discutées, mais fort brièvement, le jour de la signature. — D. Le Roi Charles X n'a-t-il, en les signant, témoigné aucune inquiétude? — R. Je garderai toujours le silence sur ce qui concerne le Roi personnellement.

D. Avez-vous rendu compte au Roi Charles X des

premières agitations de Paris le 26 ? — R. Je ne les ai connues que très-imparfaitement, et n'en ai pas rendu compte. — D. Avez-vous eu connaissance, le 27, de la résistance des journalistes, et notamment de celle du *Temps*, et de la protestation signée par quarante-quatre d'entre eux ? — R. J'ai lu cette protestation dans les journaux. — D. Il paraîtrait cependant que vous en avez eu une connaissance plus particulière, puisque le procureur du Roi serait venu chez vous en conférer ; ne lui avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les quarante-quatre signataires de la protestation ? — R. Le procureur du Roi a pu venir chez moi, mais je ne lui ai pas parlé. — D. Cet ordre d'arrestation n'a-t-il pas été délibéré au conseil des ministres, à l'hôtel des affaires étrangères ? — R. Non. — D. N'est-ce pas dans ce conseil que vous avez délibéré l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège ? — R. Oui, c'était le 27, vers dix ou onze heures du soir. — D. Comment le projet de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs, de les livrer sans défense ni recours au pouvoir militaire, ne vous a-t-il pas ouvert les yeux sur l'inconstitutionnalité des ordonnances, alors que vous ne pouviez les soutenir que par de pareils moyens ? — R. Nous avons pensé que la mesure était légale, et que ce serait un moyen de ramener plus promptement l'ordre en concentrant les pouvoirs dans une seule main, à raison surtout de l'interruption des communications qui résultait du dé-

sordre dans lequel se trouvait la capitale. — D. Au centre de l'état, sous les yeux du ministère, lorsque le président du conseil, ministre de la guerre en même tems, est lui-même sur les lieux, lorsqu'il a sous sa main tous les instrumens qui peuvent lui être nécessaires, la mise en état de siège ne se peut expliquer que par la volonté de priver les citoyens de tous leurs recours accoutumés et légaux, de les livrer entièrement à la juridiction, ou pour mieux dire au pouvoir des conseils de guerre? — R. J'ai déjà expliqué que cette mesure avait pour but unique de ramener l'ordre. Comme ministre de la guerre, je n'étais point chargé du commandement des troupes dans la capitale, et la difficulté des communications explique pourquoi on a préféré mettre l'autorité dans une seule main. L'intention que l'on me suppose dans la question n'était d'ailleurs pas la mienne. — D. Vous nous avez dit tout-à-l'heure que votre projet n'était pas de recourir, pour l'exécution des ordonnances, à aucune juridiction extraordinaire. Comment se fait-il donc que deux jours seulement après leur publication, vous ayez pris le parti d'établir, pour Paris, la seule juridiction des conseils de guerre, ainsi que cela résulte et de la mise en état de siège, et d'une lettre écrite par vous au maréchal duc de Raguse, que nous vous représentons, et qui annonce l'intention de faire juger les coupables par un conseil de guerre? — R. Je ne pouvais pas prévoir que l'exécution des ordonnances rencontrât une

pareille résistance, ni qu'il fût jamais nécessaire de mettre Paris en état de siège.

D. N'avez-vous pas, comme ministre de la guerre, commandé le 28, dans les bureaux de la guerre, tous les travaux nécessaires pour organiser à Paris les conseils de guerre? — R. Non. — D. Connaissez-vous bien vous-même toutes les conséquences de la mise en état de siège? — R. Non, je ne pouvais les connaître complètement, n'ayant pas étudié les lois sur cette matière. — D. Est-ce vous qui avez porté à la signature du Roi l'ordonnance de mise en état de siège? — R. Oui, c'est moi qui l'ai portée le mercredi matin. — D. Comment se fait-il cependant qu'elle ait été connue dès le 27, et que le préfet de police ait lui-même annoncé dès ce jour-là qu'il n'avait plus de pouvoirs? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. C'est le 27 au soir qu'a été délibérée l'ordonnance de mise en état de siège, et, malgré les scènes qui avaient déjà ensanglanté cette journée, elles n'avaient pas été assez générales, même aux yeux les plus prévenus, pour motiver une mesure aussi extrême; l'état de la ville paraissait même assez calme à la fin de la journée pour que les troupes aient pu rentrer toutes le soir dans leurs casernes. Quel a donc été votre motif déterminant? — R. A l'époque à laquelle on a pris cette mesure, Paris était si loin d'être calme, que l'on était venu nous dire que tous les chefs d'ateliers avaient renvoyé leurs ouvriers, d'où il pouvait résulter que près de qua-

rante mille hommes, sans ouvrage et sans pain, devaient encore augmenter les désordres du lendemain.

D. Qu'avez-vous fait, quels actes extérieurs avez-vous ordonné pour rendre publique et authentique cette ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis et eussent à se soumettre; car, autrement, ils auraient pu se mettre, sans le savoir, dans le cas d'être traduits devant des conseils de guerre? — R. Je me suis borné à remettre l'ordonnance entre les mains de M. le maréchal. — D. Est-ce vous qui, comme président du conseil, avez ordonné à la Cour royale de se rendre aux Tuileries, et quel pouvait être le motif de cette translation? — R. Ce n'est pas moi qui ai donné cet ordre. — D. De qui sont partis les ordres donnés le mardi pour dissiper par la force les premiers rassemblemens qui ont eu lieu aux environs de l'Hôtel des affaires étrangères, du Palais-Royal et de la Bourse? — R. Ils ont dû être donnés par M. le maréchal. — D. Pourquoi cet usage de la force n'a-t-il été précédé d'aucune sommation faite aux citoyens de se retirer et de se disperser; ainsi que le veut la loi? — R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; j'ignore les mesures que l'autorité civile ou militaire a pu prendre pendant ces trois jours; mais d'après ce qui m'a été dit depuis, les sommations nécessaires auraient été faites, et il y aurait eu dès la veille une proclamation du préfet de police pour interdire toute espèce d'attroupemens. — D. Il résulte cependant de tous les interrogatoires, de toutes

les déclarations, même des officiers de police judiciaire employés à cette époque, que cette importante et indispensable formalité n'a été accomplie ni le mardi, ni le mercredi, ni le jeudi, et qu'elle n'a été ordonnée par personne. Cette omission extraordinaire ne prouve-t-elle pas l'intention de commettre les troupes avec les citoyens? — R. Tel n'a jamais été le but du ministère; je répète que tous les faits qui se sont passés à Paris, ainsi que les mouvemens militaires, ne m'ont pas été connus, qu'aucun ordre, aucune instruction n'ont été donnés par moi à ce sujet; d'ailleurs Messieurs les membres de la Commission se seront sans doute adressés aux divers chefs de corps, et auront su d'eux quels sont les ordres et instructions qu'ils ont pu recevoir. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai entendu moi-même dire par le maréchal qu'il fallait que les troupes ne tirassent que quand on aurait d'abord tiré sur elles, et en recherchant exactement ce qui a pu se passer à ce sujet, on pourrait, je crois, s'assurer que ces ordres ont été exécutés, et que, jusqu'au mercredi même, dans l'après-dîner, plusieurs décharges ont été faites en l'air, ce qui prouve évidemment que l'on voulait plutôt effrayer que blesser ceux qui formaient des attroupemens.

D. Avez-vous fait connaître au Roi, le mardi soir, que déjà les troupes avaient tiré sur le peuple réuni aux cris de *vive la Charte*? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette circonstance. — D. Étiez-vous le mercredi matin à Saint-Cloud, lorsque M. le maré-

chal a rendu compte, par lettre, au roi Charles X, du développement que prenait la résistance à Paris ?

— R. Non, et je n'ai pas même su si le maréchal avait

écrit. — D. Quel jour avez-vous ordonné aux troupes

de Saint-Omer et aux régimens stationnés autour

de Paris de se diriger vers la capitale ? — R. C'est dans

la nuit du mercredi au jeudi. — D. A quelle heure, le

mercredi, avez-vous été avec les ministres, vos col-

lègues, vous établir à l'état-major des Tuileries, chez

le maréchal Marmont ? — R. J'ai quitté mon hôtel

sur les une heure de l'après-midi; les autres ministres

y sont venus successivement. — D. Pouvez-vous ex-

pliquer la complète inaction du gouvernement pen-

dant cette journée, et l'absence entière de toute

mesure, de toute démarche tentée pour calmer les

esprits : inaction d'autant plus étonnante, qu'étant

venu vous placer au quartier-général des Tuileries,

vous aviez nécessairement été informé, dans les

moindres détails, de cette foule de combats sur tous

les points, d'où résultait une si grande effusion de

sang. Qu'avez-vous fait pour arrêter cette effusion ?

— R. Le motif pour lequel je me suis rendu aux Tui-

leries était d'éviter les rassemblemens nombreux qui

se portaient sur l'hôtel des affaires étrangères. L'inac-

tion du gouvernement s'explique par la concentra-

tion de tous les pouvoirs entre les mains de M. le

maréchal, à raison de l'état de siège. Depuis la signa-

ture de cette ordonnance, les ministres avaient cessé

toutes fonctions à Paris, et il est faux que j'aie con-

tinué seul à correspondre avec la cour, ou pris une

part plus active que mes autres collègues à tous les événemens, ainsi que le rapport fait à la Chambre des Députés tendrait à le faire croire.

D. Avez-vous rempli le devoir qui vous était imposé par votre situation de président du conseil, ayant la confiance particulière de Charles X, de lui faire connaître, à plusieurs reprises, d'heure en heure, et en quelque sorte de minute en minute, la véritable position des choses et les malheurs dont la capitale était accablée? — R. M. le maréchal correspondant avec le Roi, j'ai écrit simplement à Sa Majesté, comme j'en étais convenu avec le maréchal, pour lui faire connaître l'objet de la visite de MM. Laffitte et Casimir Perrier. — D. Avez-vous conféré avec vos collègues sur la déplorable situation dont vous étiez les témoins? Avez-vous pris leur avis pendant le séjour qu'ils ont fait avec vous à l'état-major? — R. J'ai déjà dit qu'il y avait des ministres, mais plus de ministère; nous ne pouvions que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous nos yeux. — D. Comment pouvait-il n'y avoir plus de ministère? Par cela seul que Paris était en état de siège, n'aviez-vous pas d'autres devoirs à remplir vis-à-vis du Roi? — R. J'entends que le ministère n'avait plus d'action à Paris. On pouvait d'ailleurs espérer que les désordres qui avaient éclaté pouvaient encore s'apaiser. — D. Le maréchal duc de Raguse n'est-il pas entré au conseil dans la matinée du mercredi, pour vous dire que les détachemens des troupes de ligne stationnés dans le quartier du Luxembourg fraternisaient avec les ci-

toyens ? Ne lui avez-vous pas dit que, dans ce cas, il fallait agir militairement, non-seulement contre les citoyens, mais aussi contre les détachemens qui se réuniraient à eux ? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance. — D. N'avez-vous pas refusé de recevoir les députés de Paris qui sont venus vous supplier de faire cesser le carnage ? — R. M. le maréchal est venu me dire, en quelques mots, que quelques députés de Paris étaient venus lui déclarer qu'il serait nécessaire de rapporter les ordonnances, à quoi j'ai répondu que je ne pouvais le faire moi-même, mais que j'en écrirais au Roi : j'avais préalablement prié un officier d'état-major de me prévenir aussitôt que ces messieurs sortiraient de chez le maréchal ; il vint m'avertir effectivement. J'hésitai un instant, si j'irais les trouver, mais, songeant que je n'avais d'autre assurance à leur donner que celle que je leur avais déjà fait passer par M. le maréchal, je les priai de ne pas attendre, le maréchal m'ayant dit qu'il allait me faire connaître les détails de leur conversation. — Aviez-vous consulté vos collègues pour savoir si vous les recevriez ? — R. Non, la chose s'est passée en très-peu d'instans. — D. Pouvant cependant réunir vos collègues avec beaucoup de facilité et de promptitude, ne leur avez-vous pas au moins fait connaître peu après ce qui venait de se passer, et n'ont-ils pas été d'avis de donner suite aux propositions de faire cesser le feu et d'en référer au Roi ? — R. Mes collègues ont eu connaissance de la démarche faite auprès du maréchal. Je ferai observer ici que

le maréchal ne m'a pas parlé de faire cesser le feu ; qu'il ne m'a pas même indiqué quelles étaient les personnes avec qui on pouvait traiter, et qu'il n'a été question que du retrait des ordonnances. — D. N'avez-vous pas connu les noms des députés de Paris qui se sont présentés à l'état-major ? — R. Je n'ai su que M. Laffitte et M. Casimir Perrier.

D. Avez-vous écrit pour faire connaître au Roi la démarche des députés ? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas écrit au Roi Charles X que les rebelles étaient poursuivis dans toutes les directions et allaient être rejetés hors des barrières ? — R. Je ne me rappelle pas avoir écrit rien de semblable ; je n'ai écrit qu'un mot. Je sais que le maréchal a rendu compte de son côté. — D. Il paraît que le maréchal avait fait connaître au Roi, ce même jour mercredi, vers midi, l'état très-grave de Paris et la position critique où il se trouvait ; mais le Roi ne correspondant pas avec le maréchal seul, il a dû encore correspondre avec vous comme président du conseil et comme ministre de la guerre. Il paraît que vers quatre heures il était en pleine sécurité, et croyait au succès de ses armes sur tous les points. Son erreur ne provenait-elle pas des rapports que vous lui faisiez parvenir ? — R. Je ne connais pas le rapport dont vous me parlez. M. le maréchal ne m'a jamais montré aucun de ceux qu'il envoyait, et je n'ai eu d'autre correspondance avec le Roi que la lettre dont je viens de parler tout-à-l'heure. — D. N'avez-vous pas mandé au Roi Charles X, soit à ce moment, soit plus tard, que l'on allait

arrêter les chefs de la révolte, et qu'ils allaient être jugés par une commission militaire? — R. Je n'ai pu le lui mander, d'abord parce qu'on n'a jamais arrêté personne, et en second lieu, parce que l'on n'a jamais nommé de commission militaire. — D. Il paraît cependant que le Roi Charles X était encore dans cette persuasion le jeudi matin: pourriez-vous dire d'où elle lui venait? — R. Je ne puis le dire. — D. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter les douze députés de Paris? — R. Non. — D. Vous venez de dire qu'il n'y a pas eu de commissions militaires; mais on pouvait croire qu'elles ne tarderaient pas à exister, puisque vous aviez envoyé chercher M. de Champagne pour en conférer avec vous? — R. Je n'ai eu aucune conférence à ce sujet avec M. de Champagne, et n'ai donné aucun ordre de ce genre. — D. Un agent de la préfecture de police n'est-il pas venu, dans la matinée du mercredi, vous exposer la difficulté d'exécuter les quarante-cinq mandats lancés la veille, et ne lui avez-vous pas réitéré l'ordre de les mettre à exécution? — R. Je n'ai vu aucun officier de police, et je n'ai donné aucun ordre à ce sujet; j'ignore même les noms des personnes contre lesquelles les mandats avaient, dit-on, été décernés. — D. N'avez-vous pas conféré sur la même affaire et sur l'exécution des mêmes mandats, le jeudi matin, de bonne heure, avec M. de Foucauld? — R. En aucune manière. — D. N'avez-vous pas reçu, le mercredi, la nouvelle d'une insurrection à Rouen, et n'avez-vous pas nommé M. le marquis de Clermont-Tonnerre pour

aller prendre le commandement de cette ville? — R. Je n'ai eu aucune connaissance de ce qui s'était passé à Rouen. Quant à ce qui concerne M. de Clermont-Tonnerre, je lui avais écrit huit ou dix jours avant les événemens, pour lui dire que le Roi l'avait nommé pour remplacer provisoirement M. de La-tour-Foissac, que son service militaire rappelait à Paris. La lettre lui fut adressée dans une campagne qu'il venait de quitter. Je reçus sa réponse trois ou quatre jours avant les événemens. Il me mandait qu'il venait de recevoir ma lettre; mais que si les ordres du Roi ne devaient pas être exécutés immédiatement, il resterait encore quelques jours à sa campagne. Je lui écrivis de venir de suite, et il se rendit alors à Paris. — D. M. de Clermont-Tonnerre ne vous a-t-il pas dit combien la monarchie lui semblait compromise par vos mesures, et avec quel courage les Parisiens se battaient? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. Le mercredi soir, lorsque toutes les troupes ont été forcées de se replier sur le Louvre, avez-vous été rendre compte au Roi de cet état de choses si grave? — R. Je répète que je n'ai eu aucune connaissance des événemens militaires qui ont eu lieu à Paris. — D. Si vous n'avez pas fait connaître au Roi Charles X l'état vrai de Paris, n'était-ce pas parce qu'avec les troupes qui arrivaient dans la nuit, l'artillerie de Vincennes et les forces encore disponibles, vous espériez reprendre l'offensive jeudi matin. — R. Non, et je ne puis que me référer à ma précé-

dente réponse. — D. Avez-vous été informé que les députés présens à Paris s'étaient réunis le mardi et le mercredi ? — R. Je ne l'ai pas su. — D. Est-ce par vos ordres qu'une somme de 421,000 francs a été tirée du trésor pour être distribuée extraordinairement aux troupes ? — R. Non. — D. Savez-vous pourquoi cette somme a été distribuée ? — R. Non ; seulement le jeudi matin, avant d'aller à Saint-Cloud, j'ai vu que l'on lisait aux troupes un ordre du jour, et l'on m'a dit qu'il était relatif à une distribution d'argent. — D. Le jeudi matin, avant de quitter Paris, n'insistiez-vous pas pour qu'on renouvelât les attaques ? — R. Non. — D. Sur l'observation contraire du maréchal, n'avez-vous pas demandé au général Defrance, qui se trouvait présent, si l'on ne pouvait pas, avec des troupes disponibles, reprendre les positions ; que vous ont répondu le maréchal et le général ? — R. Je ne me rappelle aucune de ces circonstances. — D. Aviez-vous alors quelques données sur le nombre des victimes du mercredi ? — R. Aucune ; et aucun rapport à ce sujet n'est venu à ma connaissance. — D. Le jeudi matin ne vouliez-vous pas aller seul à Saint-Cloud, et ne vous opposiez-vous pas à ce que toute autre personne allât tenter une démarche auprès du Roi ? — R. Cette circonstance est tellement peu exacte que mes collègues et moi nous y avons été tous ensemble.

D. Il paraît que le Roi Charles X, éclairé enfin sur le véritable état de choses, était disposé, le jeudi vers onze heures du matin, à rapporter les ordon-

nances et à changer son ministère, l'en auriez-vous dissuadé, et êtes-vous cause du retard apporté dans cette résolution? — R. Tout au contraire; c'est moi qui, le premier, à dix heures et demie, lui ai fait sentir la nécessité de rapporter les ordonnances, et je lui donnai de suite ma démission. Je lui indiquai le duc de Mortemart comme la personne auprès de lui qu'il paraissait désirable d'envoyer à Paris pour annoncer cette nouvelle; le Roi m'autorisa à lui parler, ce que je fis de suite, et j'introduisis immédiatement le duc de Mortemart chez le Roi.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire des incendies qui, pendant les derniers tems de votre administration, ont désolé une partie de la Normandie, et dont l'exécution se rattacherait si naturellement à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France? — R. Malgré les recherches les plus exactes ordonnées, malgré toutes les précautions prises, et dans lesquelles nous avons été secondés avec le plus grand zèle par les autorités locales, nous n'avons jamais rien pu découvrir; je ne puis donc qu'insister de tout mon pouvoir auprès de la Commission pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour amener, s'il est possible, sur ce point la manifestation entière de la vérité.

D. Il paraîtrait résulter de vos précédentes déclarations, que vous n'auriez pris aucune mesure pour l'organisation des conseils de guerre à Paris, par

suite de la mise en état de siège. L'instruction établit cependant que vous auriez donné des instructions à cet égard à M. le vicomte de Champagne, dans la matinée du mercredi, à Saint-Cloud même, et qu'il aurait même réuni les employés du bureau militaire pour avoir des renseignemens sur ce point. Quelles explications avez-vous à donner à cet égard? — R. Je ne me rappelle point avoir vu M. de Champagne à Saint-Cloud dans la matinée du mercredi; je crois même en être certain; mais il est venu me voir aux Tuileries dans la nuit du mercredi au jeudi. Il m'a parlé de la formation d'un conseil de guerre et du choix de ses membres. On avait été le prévenir au ministère de la guerre dans la soirée du mercredi. Je lui dis que connaissant peu le personnel de la guerre, je ne pouvais lui désigner aucun officier, et que je l'engageais à se rendre chez le maréchal, afin de s'entendre avec lui à ce sujet, si l'on croyait nécessaire de former en effet un conseil de guerre. — D. Il résulterait de vos précédentes déclarations que vous n'auriez eu connaissance d'aucun ordre donné dans la journée du mercredi, pour arrêter plusieurs citoyens, et notamment plusieurs députés. L'instruction établit cependant qu'un ordre de cette nature, signé par M. le duc de Raguse, aurait été donné le mercredi à M. de Foucauld, et que cet ordre aurait compris, entre autres noms, ceux de MM. Laffite et Eusèbe Salverte, et, je crois, celui de M. de Lafayette. Avez-vous eu connaissance de cet ordre? — R. Cet ordre n'ayant pas été signé par

moi, je ne puis répondre à aucune question relative à des faits qui concernent d'autres personnes. — D. Comment expliquerez-vous qu'étant vous-même aux Tuileries en ce moment, un fait de Gouvernement aussi important eût eu lieu sans votre participation? — R. Ma qualité de président du conseil n'avait aucun rapport avec l'arrestation des personnes que vous indiquez. J'ai déjà dit précédemment que, depuis ma sortie de l'hôtel des affaires étrangères, je n'avais plus agi ni comme ministre, ni comme président du conseil. — D. Avez-vous été informé de la non-exécution de cet ordre, qui paraît avoir été suspendu au moment où les députés sont sortis des Tuileries, après que vous avez eu refusé de les recevoir? Avez-vous connu les motifs qui ont fait suspendre cet ordre? — R. Les motifs de la révocation ne peuvent qu'être honorable à la personne qui aurait révoqué l'ordre, puisqu'on ne peut légalement arrêter des personnes qui viennent vous porter des paroles de conciliation. Je regrette de n'avoir pas pu y participer, ayant ignoré les ordres donnés. — D. Dans une telle situation, et puisque vous croyiez avoir si complètement abdiqué le pouvoir par une conséquence nécessaire de la mise en état de siège que vous avez déclaré, comment la pensée ne vous est-elle pas venue de vous retirer entièrement des affaires en donnant votre démission? — R. Ce désir de me retirer des affaires dont vous me parlez, non-seulement je l'ai eu, mais je l'ai exprimé plusieurs fois au Roi dans le cours de mon ministère. Quinze

jours même avant la signature des ordonnances, je lui en réitérai l'expression, en le priant au moins de nommer un autre président du conseil, s'il jugeait convenable que je restasse au ministère pour le bien de son service.

(26 OCTOBRE 1830.)

M. LE COMTE DE PEYRONNET.

D. Votre entrée au ministère n'était-elle pas décidée depuis longtems lorsque vous y êtes entré, le 18 mai ? — R. Non ; et même en ce moment j'avais fait tous mes préparatifs de départ pour Bordeaux. Le jour en était fixé au samedi de la même semaine. — D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirèrent pour ne pas participer aux mesures qui se préparaient contre la Charte, n'arriviez-vous pas pour accomplir les actes auxquels ils s'étaient refusés ? — R. Les motifs qui m'ont été communiqués de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier étaient la prorogation et la dissolution de la Chambre. J'étais personnellement attaché, ainsi que mes anciens amis politiques, au système parlementaire ; j'ai rédigé, le 17 mai, un plan de conduite exclusivement analogue à ce système. A cette époque je n'avais aucune connaissance du système qui a prévalu. — D. Aviez-vous eu, avant votre entrée au ministère, avec le président du conseil, des conférences sur la marche que l'on se proposait de suivre dans la direction des

affaires? — R. Je n'en ai eu aucune. — D. En acceptant le ministère de l'intérieur, et en renonçant à celui de la justice, que vous aviez occupé pendant plusieurs années, ne receviez-vous pas la mission spéciale de dominer les élections en agissant sur les électeurs? Quels moyens si puissans vous supposait-on pour arriver à ce but? — R. La première partie de la question est démentie par l'époque à laquelle je suis arrivé au ministère; à cette époque, tout le travail des élections était achevé; elle est démentie, en second lieu, par les actes personnels que j'ai faits dans cette opération; et je saisis cette occasion pour prier MM. les commissaires de vouloir bien faire représenter et joindre à la procédure, l'original, écrit de ma main, de l'unique circulaire que j'ai adressée aux préfets pour les élections. J'exprimerai ici le regret que, dans l'instruction faite par la Chambre des Députés, on ne m'ait pas représenté diverses pièces qui m'ont été depuis attribuées, et que j'ai été par conséquent dans l'impuissance de discuter. Quant à la seconde partie de la question, je n'ai aucune réponse à y faire.

D. Il résulte de l'un de vos interrogatoires précédens que vous avez été un des principaux rédacteurs de la proclamation du Roi aux électeurs. Que répondez-vous au reproche d'avoir mis dans la bouche du Roi des paroles dont on pourrait induire que les deux cent vingt-un députés qui avaient voté l'adresse devaient être considérés comme ses ennemis personnels? — R. Je crois avoir déjà répondu que

je n'étais pas l'auteur de la proclamation, et j'ajoute que je ne crois pas qu'elle contienne rien qui puisse motiver le reproche contenu dans la question. — D. N'a-t-il pas été fait de coupables efforts pour ébranler et violenter la conscience des fonctionnaires publics électeurs? Est-ce par vos ordres qu'en tant de collèges électoraux vos principaux agens, alors que la loi commande le secret des votes, ont exigé que les fonctionnaires publics écrivissent et déposassent leurs bulletins dans les urnes, de telle manière qu'on pût en avoir connaissance? — R. Je n'ai donné ni ordre ni instruction de ce genre à qui que ce soit; j'ajoute que tous les écrits relatifs aux élections, qui sont émanés de moi, existent au ministère de l'intérieur, rien n'est donc plus simple que de les consulter et de les joindre aux pièces. — D. Il est naturel que les désordres électoraux soient plus ou moins imputés au ministre qui est plus spécialement chargé des élections; votre attention ne devait-elle pas être d'autant plus particulièrement appelée sur l'abus qui vient d'être signalé, qu'il avait été l'objet des plus vives réclamations, dans la dernière Chambre des Députés, lors de la vérification des pouvoirs? — R. Je ne puis être responsable que des actes que j'ai faits ou autorisés; et je porte le défi de citer le moindre indice qui donne à croire que j'ai autorisé ou provoqué des désordres électoraux. Ceci me fournit l'occasion de prier MM. les commissaires de vouloir bien se faire représenter et joindre aux pièces les rapports qui m'ont été adressés sur les troubles de

Montauban et de Figeac, ainsi que mes deux réponses; ils trouveront, sur l'un des rapports, une apostille écrite de ma propre main, et ils pourront juger par elle de mes véritables dispositions.

D. Vous avez dû faire entrer dans vos calculs la possibilité d'électeurs contraires à vos vues; et, dans ce cas, le projet des ordonnances du 25 n'était-il pas déjà arrêté entre vous et vos collègues, ou au moins entre vous et le président du conseil? — R. Ni le système des ordonnances, ni les ordonnances elles-mêmes n'avaient été l'objet d'aucune communication, ni d'aucune discussion entre aucun de mes collègues et moi. — D. Plusieurs journaux, entre lesquels il en est un auquel on assure que vous avez plusieurs fois envoyé des articles, n'avaient cessé, depuis plusieurs mois, d'appeler, d'annoncer des mesures semblables ou analogues à celles qui ont été prises par les ordonnances; n'était-ce pas le moyen que le ministère employait pour y préparer les esprits? n'était-ce pas un moyen pour y amener le Roi lui-même? — R. J'ignore quelle direction le ministère donnait à ses journaux, avant le 18 mai; depuis cette époque, je n'ai autorisé aucune publication de ce genre. — D. Lorsque le résultat si décisif des élections est venu à votre connaissance, n'avez-vous pas eu la pensée qu'il serait d'un bon citoyen et d'un fidèle serviteur du Roi de rompre le ministère? Vous en avez agi ainsi en 1827, en un cas moins évident; quel a été, dans celui-ci, le motif d'une conduite si différente? — R. La direction des

affaires n'étant pas entre mes mains, la dissolution du ministère ne pouvait dépendre de moi; il a été au surplus question, à plusieurs reprises, d'importantes modifications.

D. Vous nous avez dit que la distribution des lettres closes n'avait été qu'une affaire de bureau; il a été cependant assuré que le dimanche soir vous en aviez encore un certain nombre sur votre bureau, et les aviez montrées à des personnes qui vous interrogeaient sur les bruits répandus d'un coup d'état. — R. Ce fait est entièrement inexact. — D. Le dimanche 25 au soir, n'avez-vous pas encore fait avertir un député de sa nomination, dont la nouvelle venait d'arriver? Pourquoi usait-on de tant de moyens de déception? — R. Ce député faisait l'essai d'une candidature nouvelle; il était, dans tous les cas, très-intéressé à connaître le résultat de l'élection; il était mon ami, et rien de plus naturel que l'avis que je lui ai fait transmettre aussitôt que je l'ai moi-même reçu.

D. Si le projet des ordonnances n'a été conçu, ainsi qu'il est dit dans vos précédens interrogatoires, qu'entre le 10 et le 20 juillet, que s'était-il donc passé à cette époque qui ait pu motiver une pareille mesure? — R. Bien qu'il soit très-difficile et très-délicat pour moi de faire connaître des motifs qui peuvent avoir été allégués dans des conseils dont les délibérations doivent être secrètes, je crois pouvoir, sans manquer à mon devoir, dire ce que tout le monde doit comprendre, que l'un des principaux

motifs sur lesquels on s'est fondé, a été la position périlleuse dans laquelle le résultat des élections avait placé le Gouvernement. — D. L'un des principaux motifs suppose qu'il y a eu d'autres motifs; ne pourriez-vous pas dire ces autres motifs? — R. Cela me conduirait à faire connaître tous les détails des délibérations du conseil, et je ne crois cette révélation ni légitime ni nécessaire. — D. Vous avez dit, dans vos précédens interrogatoires, que vous n'aviez jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dussent avoir pour effet la suspension de la Charte : ne regardez-vous donc pas comme une première violation de la Charte, le changement, par ordonnance, d'une loi aussi fondamentale que la loi d'élections votée par les trois pouvoirs, et le changement, dans la même forme, de la législation également adoptée par les trois pouvoirs, et qui régissait la presse? — R. J'ai toujours considéré comme très-graves les questions relatives à l'opportunité de ces mesures, à leur exécution, aux inconvéniens qu'elles pouvaient entraîner. Quant au droit qu'avait la couronne de les prendre, j'ai pensé, avec beaucoup de bons esprits, et après de notables exemples, que la Charte le lui conférait. — D. Quels sont les notables exemples dont vous parlez? — R. Le *Moniteur* les constate, et il seront probablement cités dans la défense du procès.

D. En admettant que les ordonnances, considérées par vous comme légales, ne fussent qu'excessivement dangereuses, comme vous avez toujours

paru le croire, quel est le motif si puissant qui a pu vous déterminer à faire courir ce danger au Gouvernement dont vous faisiez partie , et même à la couronne? — R. Il m'est fort difficile de répondre d'une manière positive à cette question, parce que je ne pourrais le faire sans révéler les opinions exprimées dans le conseil, les suffrages donnés, et la manière dont ces suffrages ont pu être divisés : au surplus, je répète ce que j'ai déjà eu, je crois, l'occasion de dire, qu'il importe de distinguer le système en soi, et les ordonnances qui ont été conçues postérieurement pour l'exécuter après son adoption. On doit concevoir qu'il serait possible que les suffrages se fussent divisés d'une manière différente dans l'une et dans l'autre délibération. — D. Il n'y a donc pas eu unanimité sur le système? — R. Certainement non. — D. Y a-t-il eu unanimité sur les ordonnances? — R. Il en existe une preuve matérielle dans leur signature. — D. Est-il vrai que des reproches, qui pouvaient être de nature à exciter un faux point d'honneur, aient été, sinon calculés, du moins indiqués contre ceux qui ne signeraient pas? — R. Si cette question tend à faire supposer que des reproches de cette nature soient sortis de la bouche ou de la plume de quelque membre du ministère, je n'ai aucune connaissance de rien de semblable. — D. Ce reproche serait-il tombé de plus haut que de quelqu'un de vos collègues? — R. Je ne puis admettre cette supposition, encore moins y répondre.

D. Les ordonnances étant signées, vous avez dû

prévoir les difficultés et même les périls qui se rencontreraient dans leur exécution? En quoi aviez-vous pris part aux mesures prises pour assurer cette exécution? — R. Je n'y ai pris aucune part; j'ajoute même, qu'à dater du 26, aucun rapport de police ne m'a été transmis. — D. En admettant que vous ayez été étranger aux mesures purement militaires, celles relatives aux jugemens que nécessiteraient les résistances légales ou violentes que le Gouvernement ne pouvait manquer de rencontrer, étaient naturellement de votre compétence; qu'avez-vous dit et fait à ce sujet? — R. Le jugement proprement dit des résistances n'était point la compétence du ministre de l'intérieur; il n'a au surplus été ni rien dit ni rien fait à cet égard. — D. Vous connaissiez trop bien l'attachement et même le dévouement des tribunaux ordinaires aux principes et aux droits constitutionnels, pour qu'il vous eût été possible de compter sur leur concours dans les voies extra-légales où vous vous jetiez. Il vous fallait donc une autre sorte de justice. A quelle espèce de tribunaux comptiez-vous vous adresser? — R. Je n'ai jamais eu ni entendu exprimer l'idée qu'il fût possible de s'adresser à d'autres tribunaux qu'à ceux qui étaient établis. — D. La mise en état de siège n'indique-t-elle pas que, pour le premier moment au moins, vous vouliez recourir aux conseils de guerre? Cette mesure, lorsqu'on l'employait au centre du Gouvernement et dans un lieu où son action était déjà parfaitement concentrée, peut-elle s'expliquer autre-

ment que par le besoin de ces conseils de guerre ? — R. La mise en état de siège a été déterminée par un fait grave et imprévu ; elle fut proposée dans la soirée du 27, et admise conditionnellement. Elle était subordonnée à l'état qu'offrirait la capitale dans la matinée du jour suivant ; on la crut fondée dans le cas où des attaques nombreuses et étendues augmenteraient le désordre de la veille. Le principe seul avait été arrêté le mardi, et il avait été convenu que le président du conseil prendrait le lendemain les ordres du Roi d'après l'état des choses tel qu'il serait alors. Dans l'intervalle de la première délibération à la signature, je n'ai eu aucune communication à ce sujet.

D. Comment vous, ancien magistrat, n'avez-vous pas été effrayé au plus haut degré par la seule pensée de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs ; de la livrer sans défense aux exécutions militaires ? Les conséquences de cette mesure ont-elles été exposées et discutées dans le conseil ? — R. Cette mesure était présentée d'abord comme légale, ensuite comme propre à imposer aux auteurs des troubles, et à rétablir plus promptement l'ordre. — D. Par qui l'ordonnance a-t-elle été portée à la signature du Roi ? — R. Tout ce que je puis répondre est que ce n'est pas moi. — D. Savez-vous si on a fait, si on a seulement commandé les mesures qui étaient nécessaires pour rendre notoire et publique l'ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent

suffisamment avertis qu'ils devaient s'y soumettre ?

— R. J'ai oui dire que ces mesures avaient été prises ; mais je n'en ai eu aucune connaissance personnelle.

— D. Pouvez-vous donner l'explication de ce fait extraordinaire ? — R. Cela tient à la manière dont j'ai passé la journée du mercredi. Ce jour était l'un de ceux où se tenait ordinairement le conseil du Roi. N'ayant reçu, à onze heures du matin, ni communication ni rapport quelconque, je partis du ministère de l'intérieur pour Saint-Cloud, en habit de ministre et avec mon portefeuille, dans la persuasion que le conseil se tiendrait comme à l'ordinaire. J'y restai assez longtems ; et un seul de mes collègues étant venu avec moi, le conseil ne fut point tenu. A mon départ de Saint-Cloud, j'appris, comme une chose seulement probable, que mes collègues pourraient être réunis au château des Tuileries : je crus de mon devoir d'aller me joindre à eux. Arrivé au pavillon de Flore, mon attente fut trompée : il n'y avait personne. J'y attendis néanmoins longtems, supposant que c'était dans ce lieu qu'on se réunirait. Cependant, on vint m'avertir que l'un de mes collègues devait être dans l'aile opposée du château. Je me rendis, par l'intérieur, dans l'appartement que l'on m'avait indiqué. Il n'y avait personne. J'y attendis encore fort longtems, et ce ne fut qu'après plusieurs heures que je découvris la partie du château dans laquelle mes collègues étaient réunis.

D. Pendant le séjour que vous avez fait ce jour-là à Saint-Cloud, avez-vous vu le Roi, et était-il instruit

de la gravité des événemens qui se passaient à Paris ? — J'ai, en effet, vu le Roi; je n'ai pas lieu de douter qu'il ne fût instruit de ce qui se passait. — D. Avez-vous entendu dire à Saint-Cloud qu'à ce moment le maréchal Marmont eût déjà envoyé un rapport qui pouvait être considéré comme inquiétant ? — R. Non, je ne l'ai pas ouï dire. — D. Il paraît qu'aucun des actes nécessaires pour rendre publique la mise en état de siège n'a été fait ni même commandé. Comment, vous ancien magistrat et premier administrateur du royaume, n'avez-vous pas senti leur importance, et comment ne les avez-vous pas réclamées hautement ? — R. J'ai déjà à peu près répondu à cette question : j'étais et je suis encore dans la persuasion que ces mesures avaient été prises. J'apprends en ce moment, pour la première fois, que l'on doute qu'elles l'aient été. — D. Avez-vous, en votre qualité de ministre de l'intérieur, donné au préfet de la Seine et au préfet de police les instructions nécessaires pour que, nulle part, aucun usage des armes ne pût être fait contre les citoyens avant les sommations prescrites par la loi ? Vous êtes-vous entendu, à cet égard, avec le commandant de la force militaire ? — R. Dès avant l'époque où ont commencé les actes de violence, je n'ai eu aucune communication avec les personnes indiquées dans la question; je n'en ai eu surtout aucune avec les commandans militaires. — D. Est-ce que le ministère aurait pensé qu'une fois la mise en état de siège prononcée, tous ses devoirs de surveillance devaient

cesser, qu'il n'avait plus qu'à regarder et à attendre?— R. Il m'a paru qu'on avait l'opinion que les fonctions du gouvernement continuaient, mais que les fonctions administratives de toute nature étaient réunies dans la personne du général en chef. — D. Est-ce que le Gouvernement ne s'était pas réservé le pouvoir et n'avait pas l'intention de diriger lui-même ce général en chef? — R. Aucune intention de ce genre n'a été ni exprimée ni suivie en ma présence.

D. Il résulte de toutes les dépositions, même de celles des officiers de police judiciaire employés à cette époque dans les arrondissemens où les principaux engagemens ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, qu'elle n'a été ordonnée nulle part, ni par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un semblable oubli? — R. Je n'ai aucune connaissance de ces faits; je les déplore profondément. Je n'ai eu aucune communication avec le préfet de police depuis le 25, et je ne puis encore croire, malgré les dépositions, que les officiers de police judiciaire aient manqué à ce point à leurs devoirs. — D. Avez-vous eu connaissance de quarante-cinq mandats délivrés, le mardi, contre des journalistes et imprimeurs? l'ordre de délivrer ces mandats avait-il été délibéré en conseil? — R. Je n'ai eu connaissance de ce fait que depuis le procès; il n'en avait point été question en conseil. — D. Avez-vous eu connaissance de l'ordre donné à la Cour royale de se transporter aux Tuileries pour y rendre la justice? Le motif de cette translation n'était-il pas de l'empêcher soit

de confirmer le jugement qui venait d'être rendu par le Tribunal de commerce, soit d'appuyer par ses arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances? — R. J'ai ouï dire que cette mesure avait été prise, à ce que je crois, dans la matinée du jeudi. Quant à ses motifs, ils ne peuvent être ceux qu'indique la question; car j'entends parler en ce moment, pour la première fois, du jugement rendu par le Tribunal de Paris. Au surplus, cette mesure n'a point été l'objet d'une délibération du Gouvernement. — D. Savez-vous par qui a été donné, le mardi, le premier ordre de dissiper par la force les rassemblemens qui s'étaient formés devant l'Hôtel des affaires étrangères, sur la place du Palais-Royal et sur la place de la Bourse? — R. Je ne le sais ni ne puis le savoir, ayant été ce jour-là, pendant les événemens qui se sont passés, soit à Saint-Cloud, soit à l'Hôtel de l'intérieur, et sans aucun rapport sur les événemens. — D. Lorsque les ministres ont été tous réunis à l'état-major des Tuileries, savez-vous s'ils ont tenu conseil, et s'ils ont délibéré une ou plusieurs fois? — R. Il n'y a eu aucun conseil de tenu. — D. On ne vous rendait donc pas compte successivement des sinistres événemens qui se passaient? — R. Non : je ne recueillis que des renseignemens généraux et vagues.

D. Avez-vous eu connaissance de la démarche qui a été faite, dans la journée du mercredi, auprès du maréchal Marmont, par les députés de la Seine, à l'effet de le supplier de faire cesser les malheurs qui

affligeaient la capitale. M. de Polignac vous a-t-il fait part de l'invitation qu'il recevait de la part du maréchal, d'entendre ces députés, et de sa résolution de ne pas obtempérer à cette demande? — R. J'ai connu la démarche; j'ai été informé de la présence au quartier-général des députés dont il est parlé dans la question. Je n'ai point été informé des détails de leur conférence avec M. le maréchal. Quant au refus de M. de Polignac, j'en ai été informé, et je l'ai cru fondé sur la nécessité de prendre les ordres du Roi.

— D. Aucun membre du ministère, depuis votre retour de Saint-Cloud, le mercredi, n'a-t-il été dans cette même journée, à Saint-Cloud, à l'effet d'instruire le roi Charles X du véritable état des choses?

— R. Je ne sache pas qu'aucun ministre y soit allé.

— D. Comment se fait-il qu'à la fin surtout de cette désastreuse journée, lorsqu'on avait toute la nuit devant soi, il ne soit venu à la pensée d'aucun des membres du conseil de l'employer à faire cette démarche? — R. Les communications habituelles du conseil avec le Roi n'avaient lieu que par son président. Il m'eût été, d'ailleurs, personnellement impossible de faire avec utilité une démarche de ce genre, par la raison, que je crois évidente, que M. le maréchal ne m'avait, à cette époque, rien fait connaître de sa position militaire.

D. Comment s'est enfin déterminé le jeudi matin le départ de M. de Polignac et des autres ministres, pour Saint-Cloud? — R. Je ne puis répondre bien exactement sur la détermination de M. de Polignac;

mais je puis répondre exactement à l'égard de la mienne; M. le maréchal annonça l'intention de me faire connaître personnellement sa position militaire, et de me déterminer à en aller rendre compte au Roi; il exécuta ce dessein, et je lui promis tout ce qu'il souhaitait; je me hâtai donc de partir pour Saint-Cloud, où je m'acquittai vivement et exactement de ma commission. Au moment de mon départ des Tuileries, j'avais eu d'importantes communications avec MM. de Sémonville et d'Argout, sur les événemens de cette malheureuse journée; ces Messieurs pourraient rendre compte des sentimens dont ils me trouvèrent animé. — D. La résolution que le Roi a prise en vertu de votre démarche et de plusieurs autres faites dans le même sens, paraît avoir été convenue à peu près vers onze heures du matin, et cependant elle n'a été mise à exécution que fort avant dans la soirée. Est-ce à l'influence du conseil dont vous faisiez partie qu'il faut attribuer ce retard apporté dans l'exécution? — R. J'ignore complètement les causes de ce retard; j'ignorais même qu'il eût lieu, et j'étais convaincu que l'exécution de l'ordonnance avait eu lieu immédiatement après sa signature.

— D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan

conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France? — Les incendies dont il s'agit avaient commencé longtems avant mon entrée au ministère. Le premier conseil qui suivit mon établissement dans l'hôtel du ministère, j'ouvris les délibérations par un rapport au Roi sur ces événemens ; je proposai au Roi, dès ce même jour, des mesures fortes et étendues. Le Roi les adopta sans différer, et en conséquence deux régimens de la garde furent immédiatement envoyés dans la Normandie, et un lieutenant-général chargé de pouvoirs extraordinaires y fut également envoyé : c'était M. Latour-Foissac. J'eus un entretien avec cet officier général le lendemain matin ; j'espère qu'il ne me refusera pas d'en rendre compte. D'un autre côté, j'écrivais chaque jour et de ma propre main, à M. le comte de Montlivaut, préfet du Calvados ; je souhaite vivement que ce magistrat soit entendu, ainsi que M. de Kersaint, préfet de l'Orne, et M. d'Estournel, préfet de la Manche ; je souhaite aussi que les instructions que je ne cessai de donner à ces magistrats soient recueillies et jointes aux pièces de la procédure. On y verra, je l'espère, que je n'ai rien négligé de ce qui dépendait de moi pour arrêter le cours de ces désastres ; et en découvrir les auteurs. Indépendamment de mes instructions journalières, j'ai fait publier la promesse d'une récompense pour ceux qui procureraient l'arrestation des auteurs et instigateurs de ces crimes ; j'ai plus fait : j'ai écrit de ma propre main l'ordre et l'autorisation

à M. de Montlivaut de se concerter avec les chefs de l'autorité judiciaire du lieu , et de promettre aux agens subalternes qui auraient été condamnés leur grâce, s'ils révélaient des faits importans qui eussent été vérifiés ; cette démarche de ma part avait obtenu l'approbation du conseil, et avait été autorisée par le Roi.

(26 OCTOBRE 1830.)

M. DE CHANTELAUZE.

D. A quelle époque, avant la formation du ministère du 8 août, avez-vous appris qu'elle devait avoir lieu incessamment ? — R. Je ne l'ai appris que par les journaux. — D. N'aviez-vous pas, à cette occasion, pris des engagements avec le roi Charles X lui-même ? — R. Non. — D. N'avez-vous pas rédigé, pour lui, un travail qui promettait au nouveau ministère, dont il était question, la majorité dans la Chambre des Députés, telle qu'elle existait alors ? — R. Jamais. — D. N'aviez-vous pas aussi, à cette époque, développé, pour l'usage du roi Charles X, le plan de réformation dont l'accomplissement a été tenté le 25 juillet 1830 ? — R. C'est la première fois que j'entends parler de cela. — D. N'était-ce pas ce plan et les ordonnances de juillet que vous aviez en vue lorsque, discutant la dernière adresse de la Chambre des Députés, vous engagiez le Gouvernement à faire un 5 septembre monarchique ?

— R. J'ai déjà répondu à cette question. Quant à ces mots de 5 *septembre monarchique*, qui m'échappèrent à la Chambre pendant une longue improvisation, ils n'avaient pas le sens qu'on voudrait leur attribuer, et j'en donnai immédiatement, dans *le Constitutionnel*, une explication qui était et qui parut complètement satisfaisante. — D. D'après la réponse que vous venez de faire, vous n'aviez donc pas la pensée qu'on pût sortir, sans péril, de l'ordre constitutionnel réglé par la Charte? — R. Je ne songeais nullement alors aux mesures prises le 25 juillet, et qui ne sont pas contraires à l'ordre constitutionnel. — D. Lorsque la clôture de la session fut prononcée, M. de Polignac ne vous offrit-il pas formellement d'entrer au ministère? ne vous offrit-il pas plus spécialement le ministère de l'instruction publique, et pourquoi avez-vous refusé? — R. Je ne connaissais pas M. de Polignac, et j'avais quitté Paris un mois au moins avant la clôture de la session.

D. N'est-ce pas vous qui, à cette époque, ou aux environs de cette époque, avez développé au roi Charles X, à M. le dauphin et à M. de Polignac, le plan dont l'exécution a été tentée le 25 juillet? — R. Non. — D. N'avez-vous pas développé ce même plan, ou un plan de même nature, à M. de Peyronnet? — R. Jamais. — D. N'étiez-vous pas convenu, avec M. de Peyronnet, que vous n'entreriez pas sans lui au ministère? — R. Non, il n'y a jamais eu d'engagement de ce genre; mais plus tard, au mois de mai, j'en ai fait en quelque sorte une con-

dition de mon entrée au conseil. — D. Lorsque vous êtes parti de Paris, après la prorogation de la Chambre, saviez-vous que M. de Polignac avait le projet de la dissoudre? — R. Non. — D. L'avez-vous encouragé dans ce projet? — R. Ma réponse est déjà faite.

D. A quelle époque M. de Polignac vous a-t-il fait connaître l'intention de vous appeler au ministère de la justice, et que lui avez-vous répondu? — R. Le 15 ou le 16 août j'ai été nommé ministre de l'instruction publique; j'ai tout aussitôt exprimé un refus qui a été agréé; le 30 avril de l'année suivante, j'ai reçu ma nomination de garde-des-sceaux; je manifestai une extrême répugnance à accepter ces fonctions. J'ai fait valoir toutes les considérations qui me paraissaient propres à me soustraire à ce choix; diverses circonstances, dont il est superflu de rendre compte, ne m'ont pas permis de persister dans cette résolution. — D. Lorsque M. le dauphin vous vit à Grenoble, ne lui développâtes-vous pas le plan des ordonnances du 25 juillet? — R. Non. — D. Quels engagements prîtes-vous avec M. de Polignac, lorsque vous entrâtes enfin dans le ministère? — R. Les engagements qu'ont pris tous les ministres qui, depuis quinze ans, sont arrivés au pouvoir. — D. M. de Polignac ne vous découvrit-il pas alors le projet de changer par ordonnance la loi des élections et la loi de la presse? — R. Non. — D. On trouve, dans les pièces du procès, un mémoire de M. de Guernon-Ranville, du mois de décembre 1829, où il montre combien serait dangereuse une mesure

qui violerait la Charte au mépris des sermens prêtés. Avez-vous eu connaissance de ce mémoire, remis par lui à M. de Polignac? — R. Non. — D. M. de Guernon-Ranville avait-il conservé, lors de votre entrée au ministère, la même opinion sur l'état de la France, sur les droits du pays, et les devoirs de Charles X? — R. Je ne puis rien dire de ce qui s'est passé dans l'intérieur du conseil.

D. Aviez-vous, le 19 mai, lorsque vous êtes entré au ministère, la volonté de rester fidèle à la Charte, de respecter les lois du pays et de ne pas céder aux instances qui pourraient vous être faites pour les violer? — R. Je ne songeais point, ni moi, ni tout autre, à cette époque, aux mesures adoptées le 25 juillet, et que je ne puis au reste considérer comme une violation de la Charte. — D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier s'étaient cependant retirés dans la crainte de se voir obligés de concourir à de tels actes. Appelé pour les remplacer, ne preniez-vous pas l'engagement d'être plus facile qu'eux? — R. Je puis d'autant moins assigner une semblable cause à leur retraite, qu'il n'était alors nullement question des ordonnances. — D. A quelle époque précise avez-vous pris la résolution de donner votre assentiment aux ordonnances? — R. Peu de jours avant leur date. — D. En consentant à signer les ordonnances, vous avez dû comprendre que leur exécution entraînerait des résistances. Ministre de la justice, vous deviez, plus qu'aucun autre, vous occuper des moyens légaux qui pourraient être employés pour

vaincre cette résistance. Quel plan aviez-vous conçu à cet égard? — R. Aucun; on ne s'attendait pas à une résistance matérielle, et les ordonnances devant être exécutées par des moyens administratifs, je n'avais point à y concourir en qualité de ministre de la justice.—D. Quand les ordonnances pouvaient entraîner des saisies de propriétés, comment avez-vous pu supposer que leur exécution serait purement administrative, et qu'il n'y aurait pas de recours devant les tribunaux? — R. Bien loin de le supposer, le ministère devait compter sur l'appui de toutes les autorités pour sauver la monarchie des périls qui la menaçaient.

D. Parmi les autorités, vous deviez compter les tribunaux; or vous saviez, car vous l'aviez écrit à M. de Polignac dès le 9 mai, que les tribunaux ne concouraient jamais, par leurs arrêts, à l'exécution de mesures extra-légales. Quel moyen comptiez-vous donc employer pour les suppléer? — R. La présence et l'autorité des Chambres devaient faire promptement cesser la résistance qu'on aurait pu trouver dans quelques corps judiciaires. — D. Les cours prévôtales ne vous avaient-elles pas été formellement demandées? — R. Il n'a jamais été question au conseil du rétablissement des cours prévôtales; mais j'ignore si quelques fonctionnaires publics en avaient fait la demande, à laquelle, au reste, il ne fut donné aucune suite. — D. Au défaut des cours prévôtales ne comptiez-vous pas sur les tribunaux militaires, et n'est-ce pas dans ce but que, dès le 27 au soir, vous

aviez arrêté, en conseil, de mettre Paris en état de siège? — R. Non. — D. M. de Champagny n'avait-il pas été mandé le 28, au Tuileries, par M. de Polignac, pour organiser les tribunaux militaires? —

R. Je l'ignore. — D. Ne devait-on pas y traduire les quarante-cinq individus contre lesquels des mandats avaient été lancés le 27? — R. Non. — D. En votre qualité de premier magistrat du royaume, et devant, mieux encore que M. de Polignac, sentir tout ce qu'avait d'odieux une mesure qui enlevait les citoyens à leurs juges naturels, qui les privait de tous leurs secours légaux dans l'ordre administratif et judiciaire, vous êtes-vous opposé à cette mesure? l'avez-vous combattue, soit auprès de M. de Polignac, soit dans le conseil? — R. J'ai déjà répondu, dans mon premier interrogatoire, que cette mesure avait été délibérée et adoptée sans opposition dans le conseil. Je ne puis d'ailleurs approuver ni la cause ni les effets que vous attribuez à cette mesure.

D. En votre qualité de ministre de la justice, la légalité dans les actes et dans la manière de procéder, devant vous occuper plus qu'aucun autre ministre, avez-vous veillé à ce que les actes extérieurs qui étaient nécessaires pour rendre publique et authentique l'ordonnance de mise en état de siège fussent accomplis? — R. Il n'entraît pas dans l'ordre de mes devoirs de veiller à la publicité de cette ordonnance. Je devais seulement la faire connaître aux tribunaux, et la rapidité des événemens ne m'a pas permis de remplir complètement cette formalité. — D.

Il paraît qu'aucune affiche, aucune proclamation n'a averti les citoyens de se soumettre à cette ordonnance. Comment expliquez-vous cet oubli? — R. Ma réponse est la même qu'aux questions précédentes.

— D. Est-ce vous qui avez donné l'ordre à la Cour royale de se transporter aux Tuileries? Le motif de cette translation n'a-t-il pas été, soit de l'empêcher de confirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce, soit d'appuyer par des arrêts les citoyens dépouillés de leurs droits par les nouvelles ordonnances? — R. La translation, qui a été prescrite par M. le chancelier, et non par moi, n'a pu avoir cet objet. J'ignorais même l'existence du jugement dont on parle.

— D. Aviez-vous connaissance qu'il eût été donné au préfet de la Seine et au préfet de police les ordres nécessaires pour que nulle part l'emploi des armes ne pût avoir lieu contre les citoyens avant que les sommations prescrites par les lois eussent été faites? — J'ignore ce qui a été fait à cet égard, et n'ai pris aucune part aux opérations militaires.

— D. Il résulte de toutes les dépositions recueillies, même de celles des officiers de police judiciaire employés à cette époque, et dans les arrondissemens où les principaux engagemens ont eu lieu, que nulle part cette formalité n'a été remplie, et qu'elle n'avait été ordonnée par personne. Qu'avez-vous à dire pour excuser un pareil oubli? — R. J'ignore quels ordres ont été donnés; ils étaient hors de mes attributions.

— D. Lorsque, le mercredi, les députés de Paris sont venus chez M. le maréchal, M. de Polignac vous a-t-il

consulté sur ce qu'il y avait à leur répondre ? — R. Depuis le 27 il n'y a point eu de délibération du conseil, et je n'ai été nullement consulté. — D. M. de Polignac vous a-t-il fait connaître qu'il informerait le roi Charles X de la situation de Paris ? — R. Je crois que M. le maréchal correspondait régulièrement avec le Roi, et je suppose aussi que M. de Polignac l'a instruit de la situation de Paris. — D. Lorsque, le jeudi matin, M. de Polignac s'est vu si vivement pressé d'abandonner le ministère et de faire rapporter les ordonnances, lorsque vous sentiez vous-même qu'il n'y avait que ce parti à prendre, lorsque vous vous êtes décidé enfin à aller à Saint-Cloud, comment, avant de quitter les Tuileries, ne vous êtes-vous pas prononcé par quelque acte qui fût de nature à faire cesser immédiatement les désastres devant lesquels vous étiez obligé de fuir ? — R. Nous nous rendîmes le 29 au matin à Saint-Cloud, afin de prendre les ordres du Roi à ce sujet. — D. N'est-ce pas encore à l'influence du conseil dont vous faisiez partie, et qui s'est assemblé devant le Roi à Saint-Cloud, que doit être attribué le retard apporté à l'exécution de la résolution qui semblait prise dans la matinée, de changer le ministère et de rapporter les ordonnances ? — R. Il n'y eut à Saint-Cloud qu'une seule délibération, dans laquelle tous les ministres furent d'avis du changement du conseil. — D. Comme ministre de la justice, vous avez dû vous occuper particulièrement de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont

vous faisiez partie , ont désolé plusieurs cantons de la Normandie , et dont il est difficile de ne pas rattacher l'exécution à celle de quelque plan qui aurait été conçu pour amener en France des perturbations dont on comptait faire son profit dans un but politique quelconque. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur ce fait si extraordinaire ? — R. Il y a une inexactitude fort grave dans les termes mêmes de la question. On y suppose en effet que les incendies ne se sont manifestés dans la Normandie que depuis le mois de mai , tandis que ce fléau ravageait cette province plusieurs mois avant mon entrée au conseil. J'ai pris , comme ministre de la justice , toutes les mesures qui me paraissaient propres à arrêter ce débordement de crimes , et à en découvrir les auteurs : on peut consulter à cet égard ma correspondance avec le procureur-général de Caen. J'ai d'ailleurs concouru à l'envoi sur les lieux du comte de Latour-Foissac , pour prévenir de nouveaux incendies.

(27 OCTOBRE 1830.)

M. DE GUERNON-RANVILLE.

D. Quels rapports aviez-vous avec M. de Polignac lorsque vous fûtes appelé à faire partie du ministère du 8 août ? — R. Je n'ai jamais eu avec lui aucun rapport ni direct ni indirect. — D. Ne fûtes-vous pas appelé parce qu'on vous supposait peu favorable aux institutions constitutionnelles , ou au moins

très-enclin à y apporter de notables changemens ? — R. Je ne puis savoir quels motifs déterminèrent M. de Polignac à me faire entrer au conseil ; mais, ce qui est incontestable, c'est que le choix dont je fus l'objet, ne put être influencé par aucune des considérations que vous venez de dénoncer. Avocat, magistrat, je n'ai jamais laissé échapper une occasion de manifester mes doctrines politiques : elles se résument en deux mots : le Roi et la Charte. Pour le Roi, l'attachement le plus vrai et le respect le plus profond ; de hautes infortunes n'ont fait qu'ajouter à l'énergie de ces sentimens. Pour la Charte, une fidélité inébranlable, fondée principalement sur la conviction où j'ai toujours été qu'elle était la plus solide garantie de la stabilité du trône et des libertés publiques. J'ajouterai que je fis connaître mes sentimens à cet égard à M. Rocher, conseiller à la Cour de cassation, qui fut chargé par M. de Polignac de me faire les premières ouvertures, au mois d'octobre, sur le projet qu'il avait conçu de me faire entrer au conseil. Je desire que M. Rocher soit entendu à cet égard. — D. Il paraît cependant que, après votre entrée au ministère, vous eûtes lieu de croire que M. de Polignac nourrissait des idées, ou était assailli par des propositions fort contraires à l'existence du Gouvernement dont la France jouissait. On en doit juger ainsi, puisque, à la date du 15 décembre, vous vous crûtes obligé de combattre ces idées et ces propositions dans un mémoire que nous vous représentons. Entre ces idées et ces pro-

positions, quelles étaient les plus dominantes? — R. Cette question repose sur une erreur d'interprétation. Il est de fait que, à l'époque où je rédigeai la note que vous me représentez, ni M. de Polignac ni aucun autre membre du conseil ne m'avaient laissé soupçonner l'existence de projets attentatoires à la Charte; mais les journaux retentissant chaque jour de menaces de prétendus coups d'état, qui n'étaient que dans leur pensée, je crus devoir fixer par écrit les doctrines que j'entendais professer dans la partie de l'administration qui m'était confiée. Quoique j'eusse rédigé cette note pour moi seul, je la communiquai à M. le prince de Polignac, qui, en me la renvoyant, me déclara qu'il en partageait tous les principes.

D. La prépondérance absolue de M. de Polignac n'était-elle pas dès lors établie dans le conseil, et ne lui arrivait-il pas souvent de faire rendre des ordonnances d'un intérêt général, sans en avoir entretenu ses collègues? — R. M. de Polignac n'exerçait et n'a jamais cherché à s'attribuer aucune prépondérance dans le conseil. Toutes les ordonnances d'intérêt général, et même celles d'intérêt particulier un peu considérables, étaient librement discutées par tous les ministres. — D. La réponse faite par le Roi Charles X à l'adresse faite par la Chambre des Députés fut-elle délibérée en conseil? — R. Elle a été non seulement discutée, mais rédigée en conseil. — D. On doit penser que, après avoir peint à M. de Polignac comme vous l'aviez fait le danger et même

l'immoralité des coups d'état (ce sont vos propres expressions) vous avez dû blâmer une mesure qui pouvait en fournir l'occasion. Vous y opposâtes-vous ?

— R. Quoiqu'il soit de mon devoir de garder le secret sur les opinions émises , les discours tenus en conseil , soit par le Roi , soit par mes collègues , la question que vous me faites se rapportant à un fait qui m'est personnel , je crois pouvoir y répondre sans déguisement. Dans la circonstance rappelée , je ne me suis point écarté de mes principes , et j'ai combattu tout système contraire à la Charte , qui ne me paraissait pas suffisamment nécessité dans l'intérêt du salut public. — D. C'est vers cette époque que les coups d'état et la violation de la Charte furent plus spécialement demandés par les écrivains qu'on était habitué à regarder comme les organes du ministère. N'est-ce pas aussi à cette époque qu'a été proposé dans le conseil le plan qui a été réalisé plus tard ? — R. L'opinion qui signalait certains journaux comme les organes du ministère était mal fondée : il est de fait que le Gouvernement n'avait aucun journal à lui. Quant à la pensée de coups d'état ou de mesures extra-légales , je n'en ai remarqué aucune trace dans le conseil , à l'époque que vous me rappelez. Les mesures qui ont amené le procès actuel n'ont été proposées pour la première fois que vers le milieu du mois de juillet , à la suite des élections. Jusque-là le Roi et les ministres avaient été fermement résolus de ne s'écarter en rien du régime constitutionnel et des voies parlementaires.

D. Lorsque, un peu plus tard, MM. de Chantelauze et de Peyronnet furent appelés au conseil, n'était-ce pas pour aider à l'exécution du projet si souvent annoncé depuis plusieurs mois, de refaire par ordonnances les lois électorales et de détruire la liberté de la presse? — R. L'appel aux affaires de MM. de Peyronnet et Chantelauze n'ayant point été délibéré en conseil, je ne puis savoir quelle autre considération que la nécessité de rendre le ministère plus apte aux discussions de la tribune fixa le choix du Roi sur ces Messieurs; mais il est évident pour moi que ce choix ne put être déterminé par le motif que vous indiquez, puisque, je le répète, il n'avait jamais été question, avant le 15 juillet de modifier en quoi que ce soit le régime constitutionnel. — D. Il paraît cependant que c'est pour ne pas concourir à cette modification que MM. de Chabrol et de Courvoisier ont quitté le ministère? — R. C'est une erreur. Il existait entre MM. de Chabrol et de Courvoisier et les autres membres du ministère quelque légère dissidence d'opinion; mais tous les ministres étaient unanimes et d'accord avec la volonté royale sur la nécessité d'exécuter fidèlement la Charte, à moins que des circonstances extraordinaires, et tout à fait impossibles à prévoir, ne vinssent rendre cette scrupuleuse fidélité dangereuse pour le salut de l'état. — D. M. de Courvoisier n'avait-il pas cependant soutenu avec force devant le conseil la nécessité de rester fidèle à la Charte, de ne pas renvoyer la Chambre, et de marcher avec elle dans les voies

constitutionnelles? Comment se fait-il que, ayant aussi le 15 décembre précédent, soutenu cette doctrine, vous ayez, si peu de mois après, changé de manière de voir? — R. La dissolution de la Chambre était tout-à-fait dans les prérogatives du Roi, et les ministres qui l'ont accueillie ne peuvent être accusés, pour ce fait, d'avoir dévié de leurs doctrines constitutionnelles. Quant aux suites de cette dissolution, nous n'en prévoyions pas d'autres que de nouvelles élections et une nouvelle Chambre légalement constituée. — D. Si telle était en effet la pensée du ministère à l'époque de cette dissolution, que s'était-il passé en France dans l'intervalle de cette dissolution et la promulgation des ordonnances, qui ait pu motiver un si grand changement dans la ligne de conduite adoptée? — R. Ayant combattu le système dont l'adoption a fait rendre les ordonnances dont il s'agit, je pourrais me dispenser de répondre à cette question; j'observe cependant que l'action, devenue irrésistible, des associations qui, aujourd'hui, se qualifient elles-mêmes de révolutionnaires, la réélection des 221, proclamée comme un principe, accueillie sur presque tous les points, et donnant à une opposition que l'on pouvait croire hostile une majorité de plus de cent voix; enfin, les attaques journalières d'une foule de feuilles publiques qui appelaient, de toutes parts, le peuple à l'insurrection, sous le prétexte d'une résistance légale à de prétendus coups d'état dont la pensée n'existait que dans l'esprit des rédacteurs de ces feuilles; toutes

ces circonstances étaient de nature à persuader à quelques personnes que les moyens ordinaires ne suffisaient plus pour combattre les élémens de dissolution qui nous débordaient de toutes parts, et qu'il était tems de recourir, pour sauver le Roi, le trône et la paix publique, aux moyens extraordinaires que pouvait autoriser et légitimer la disposition de l'article 14 de la Charte.

D. Comment, dans votre mémoire du mois de décembre, vous étiez-vous opposé avec tant de force aux coups d'état, lorsque vous semblez croire que l'article 14 pouvait toujours les légitimer? — R. Mon mémoire du 15 décembre a été conçu et écrit pour les cas ordinaires et lorsqu'il est possible de se renfermer dans les limites du droit commun; mais j'admettais, comme tous les publicistes qui ont écrit sur notre régime constitutionnel, que, s'il se présentait telles circonstances qui rendissent la loi commune impuissante pour protéger l'état et les citoyens, cette loi commune devait alors céder à la loi plus impérieuse du salut public, et que c'était, le cas de nécessité absolue se réalisant, le droit et même le devoir des gouvernans de recourir à des mesures extraordinaires ayant pour objet de sauver l'état et ses institutions, et, pour ce moyen, la suspension momentanée de quelques parties de la constitution. Telle était, selon moi, dans son entier, et rien au-delà, l'interprétation de la dernière partie de l'article 14 de la Charte. Au reste, ce que je viens de dire, n'est qu'une profession de doctrines, puisque,

n'ayant point adopté le système par suite duquel furent rendues les ordonnances, je ne reconnus pas que la nécessité dont je viens de parler fut suffisamment établie. — D. A quelle époque fut exposé, dans le conseil, le système dont vous venez de parler? — R. Je ne puis indiquer de date précise; mais, comme ce système fut occasioné principalement par ce qui s'était passé lors des élections, je suppose que la première pensée ne put en être émise que vers le milieu du mois de juillet. — D. Le fut-elle en présence du Roi Charles X, ou dans les conseils tenus hors la présence de ce prince? — R. La discussion sur le système qu'il convenait d'adopter, dans les circonstances critiques où se trouvait la monarchie, eut lieu d'abord en conseil des ministres seuls, puis, dans un conseil subséquent, en présence du Roi. — D. Votre opposition à ce système dura-t-elle jusqu'à la signature des ordonnances du 25? — R. Il faut distinguer entre le système en lui-même et les ordonnances, qui n'étaient qu'une mise à exécution. Je combattis le système, par les motifs que les dangers signalés ne me paraissaient ni assez grands ni assez pressans pour obliger le Gouvernement à s'écarter des voies parlementaires. Ce système m'offrait d'ailleurs de graves inconvéniens, soit à raison des circonstances dans lesquelles il était proposé, soit à raison des moyens d'exécution. Je développai ces considérations, d'abord dans le conseil privé tenu par les ministres seuls, et je fus appuyé par l'un de mes collègues. Je reproduisis cette opposition, avec

de nouveaux développemens, dans le conseil, en présence du Roi. Mon opinion n'ayant pas prévalu, j'attachai peu d'importance au texte des ordonnances, qui n'étaient que la conséquence inévitable du plan adopté, et qui, d'ailleurs, ne donnèrent lieu, dans le conseil, qu'à des discussions sur les objets de détail et les formes grammaticales. Je desire que la Commission prenne sur ce point les dépositions de M. de Courvoisier, auquel je communiquai mon opinion avant et après les ordonnances.

D. Pourriez-vous dire quel est celui de vos collègues qui vous a appuyé dans votre opposition? — R. Cette circonstance pouvant servir l'un de mes collègues sans nuire aux autres, je n'ai pas de raison de refuser de déclarer que mon opposition fut partagée, dans le premier conseil, par M. de Peyronnet. — D. Comment se fait-il que, ayant été si contraire au système qui a dominé dans la rédaction des ordonnances, et lorsque votre opposition était ancienne et réfléchie; lorsqu'un pareil plan vous avait paru contraire aux intérêts du Roi Charles X, contraire à la foi jurée et à la morale politique, car tout cela résulte du mémoire que nous vous avons présenté: comment se peut-il que vous ayez pu signer ces ordonnances? — R. De mes réponses précédentes il résulte que, dans mon intelligence, un système extralégal n'eût été une violation de la Charte et de la foi jurée qu'autant qu'il n'eût pas été le seul moyen de sauver l'état ou, en d'autres termes, qu'il n'eût pu être justifié par la disposition de l'article 14 rappro-

chée des exigences du moment. La discussion se trouvait donc ramenée à une appréciation de faits. Les dangers qui, suivant l'opinion de mes collègues, compromettaient, de la manière la plus grave, le salut de l'état, ne me paraissaient pas tels, il est vrai ; mais je n'avais pas la prétention de me croire plus sage que les autres membres du conseil, et mon avis n'ayant pas été adopté, je dus penser que je voyais mal les faits que la majorité envisageait autrement que moi. D'un autre côté, j'aurais pu me retirer du ministère, mais je ne me dissimulais pas que, dans les circonstances où nous nous trouvions, une modification quelconque dans le conseil aurait entraîné de graves inconvéniens pour le Roi, peut-être même pour l'état ; enfin, je mesurais toute l'étendue de la responsabilité que le ministère assumait sur lui, et je n'eus pas la pensée de fuir en présence du danger. — D. N'eût-il pas été possible que le danger que vous supposiez se fût borné à un changement de ministère ? — R. Si nous avions pensé qu'un changement de ministère pût conjurer les périls qui entouraient le trône, nul de nous n'eût hésité à mettre sa démission aux pieds du Roi.

D. Les ordonnances une fois signées, quelle part avez-vous eu dans le choix des précautions qui ont dû être prises pour en assurer le succès ? — D. Les mesures d'exécution prescrites par les ordonnances ont été arrêtées en conseil, mais j'ai pris peu ou point de part à la discussion de ces mesures, qui rentraient plus spécialement dans des départemens

étrangers au mien. Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur commise, soit par moi, soit par M. le rapporteur de la Commission. Le rapport énonce que je n'ai point assisté au conseil dans lequel fut arrêté la mise en état de siège. Ou je me suis mal expliqué, ou j'ai été mal compris : la vérité est que cette mesure fut arrêtée en ma présence; et, quoique je ne l'aie pas discutée, mon silence doit être considéré comme une approbation.—D. Il n'est pas possible qu'en signant les ordonnances on n'eût pas prévu qu'elles occasioneraient une grande résistance; quelles mesures furent arrêtées le 25 pour vaincre cette résistance? — R. Les faits, plus irrésistibles que tous les raisonnemens, prouvent jusqu'à l'évidence qu'on était loin de prévoir une résistance ou plutôt une insurrection telle que celle dont nous avons eu le malheur d'être les témoins. Si on eût prévu cette résistance, et qu'on eût eu la volonté de la vaincre à tout prix, on aurait pris de longue main les précautions qu'indiquait la prudence la plus commune. Or, non-seulement le Gouvernement ne prescrivit aucune réunion extraordinaire de troupes, puisqu'à peine sept mille hommes d'infanterie furent engagés dans les trois malheureuses journées, mais on n'appela pas même à Paris les portions de la garde royale qui se trouvaient à Courbevoie et à Vincennes. Tout fut subit, imprévu, et les deux seules mesures prises, la mise en état de siège et la nomination d'un commissaire extraordinaire, n'eurent lieu qu'après les premières agressions

du peuple. — D. On devait savoir que les tribunaux réguliers ne prêteraient pas leur appui à des mesures extra-légales; ne fut-il pas arrêté qu'on établirait des cours prévôtales? Si l'on ne voulait pas en établir, n'eut-on pas le projet de recourir à des tribunaux militaires, puisqu'on ne pouvait se servir que d'une de ces trois choses; les tribunaux ordinaires, les cours prévôtales ou les commissions militaires? — R. En prenant des mesures hors de la loi commune pour sauver l'état, menacé d'une subversion totale, les ministres avaient la conviction qu'ils agissaient dans les limites de l'article 14 de la Charte; ils croyaient remplir un devoir pénible mais impérieux, ils ne pouvaient penser que la magistrature hésiterait à remplir le sien. Au reste, il n'a jamais été question dans le conseil d'établir, ni tribunaux, ni commissions extraordinaires, sous quelque dénomination que ce fût.

D. Lorsque vous eûtes connaissance des premiers troubles qui éclatèrent le 27, et lorsque vous vous trouvâtes réunis le soir, avec vos collègues, chez M. de Polignac, vous qui vous étiez dans l'origine opposé au système des ordonnances, voyant l'effet qu'elles produisaient, n'opinâtes-vous pas dans ce dernier moment pour qu'on en suspendît l'exécution? — R. Quoique, dès le 27, des attroupemens insurrectionnels eussent eu lieu, que les troupes royales eussent été attaquées, et que le sang eût coulé, il était impossible de reconnaître ce jour-là le véritable caractère du mouvement qui pouvait

et qui paraissait même n'être qu'un tumulte occasioné par quelques attroupemens d'ouvriers et d'hommes de la dernière classe du peuple. Il n'y avait donc pas motif suffisant de songer à rapporter les ordonnances , et en effet cet objet ne fut pas mis en délibération dans le conseil : je n'eus donc aucune opinion à émettre à cet égard. — D. C'est cependant le 27 au soir qu'a été délibérée, dans le conseil , la mise en état de siège de la ville de Paris ; comment cette mesure, dont la conséquence était de suspendre l'action de tous les pouvoirs civils, administratifs et judiciaires, de priver les citoyens de tous leurs recours naturels et légaux , a-t-elle pu être prise sur le simple fait d'un tumulte tel que vous venez de le dépeindre ? — R. Je n'admets pas que les conséquences de la mise en état de siège fussent aussi graves, ni aussi étendues que vous l'exposez ; l'effet immédiat d'une telle mesure est bien de faire passer les autorités administratives et judiciaires, sous la direction de l'autorité militaire, mais non de détruire les droits fondés sur la loi ; cette mesure effrayante pour les perturbateurs est propre, surtout en cas de tumulte , à rassurer les bons citoyens : c'est ainsi que l'envisageait cet officier qui récemment mettait un département tout entier sous ce régime, et fut récompensé pour avoir pris cette mesure salutaire. — D. On conçoit sur un point éloigné du Gouvernement l'avantage, dans un moment de grand trouble, de réunir tous les pouvoirs dans une même main, mais au centre du

Gouvernement, dans le lieu où son action peut être la plus prompte et la plus immédiate, lorsque le président du conseil est en outre ministre de la guerre, il est difficile de ne pas considérer que le résultat le plus certain de cette mesure est l'abolition de la justice ordinaire et l'envoi des citoyens compromis devant les tribunaux militaires. Vous avez dit cependant, il y a peu de momens, que l'intention du ministère n'avait point été de recourir à d'autres tribunaux militaires. — R. Ces observations seraient puissantes sans doute pour motiver dans une loi sur la mise en état de siège une disposition exceptionnelle en faveur de la capitale; mais cette exception n'existe dans aucune des lois sur la matière, et il s'agit ici d'une question toute de légalité, puisqu'en fait la mise en état de siège dont il s'agit n'a produit aucun résultat dont les citoyens aient eu à se plaindre. Sur la dernière partie de la question, quand j'ai dit que le ministre n'avait pas eu l'intention d'établir ni tribunaux ni commissaires extraordinaires, je ne pouvais avoir en vue les résultats possibles de la mise en état de siège, puisque cette mesure n'a été rendue nécessaire que par des circonstances fortuites et en dehors du système du Gouvernement.

D. N'avez-vous pas, vous, ancien magistrat, appelé aussi l'attention de vos collègues sur un autre point d'une nature infiniment grave? Il résulte d'une foule de déclarations, et notamment de celles des commissaires de police employés, à cette époque,

dans les arrondissemens où ont eu lieu les principaux engagements, qu'aucune sommation n'a été faite nulle part aux citoyens, par les officiers civils, avant que les armes fussent employées contre eux : bien plus, l'ordre de faire ces sommations n'aurait été donné ni à personne, ni nulle part. — R. Le soin de donner les ordres relatifs aux sommations dont vous parlez appartenait au commissaire extraordinaire ; j'ignore si ces ordres ont été donnés sur tous les points ; je ne sais si, sur quelques-uns de ces points, l'agression n'a pas été tellement subite qu'il eût été impossible d'accomplir le préalable prescrit par la loi ; mais j'ai la certitude que ces sommations ont été faites dans plusieurs circonstances des journées des 27 et 28.

D. Avez-vous quelques éclaircissemens à donner sur le fait si extraordinaire de ces incendies qui, pendant les derniers mois de la durée du ministère dont vous faisiez partie, ont désolé plusieurs cantons de la Normandie, et dont l'exécution pourrait se rattacher à celle de quelque plan conçu pour jeter la France dans le trouble et dans les alarmes ? — R. Les incendies dont vous me parlez ont été l'objet des plus pénibles sollicitudes des ministres depuis le moment où ce fléau se manifesta. Nous n'avons pas eu un seul conseil où l'on ne se soit occupé de chercher les moyens d'y porter remède : ce fut dans cette vue que deux régimens de la garde furent envoyés en Normandie, sous les ordres du général Latour-Foissac, investi du titre et des pouvoirs de

commissaire extraordinaire, et qu'un certain nombre d'agens de police y furent envoyés par M. le préfet de police. Si la Commission prend la peine de se faire représenter la volumineuse correspondance qui a eu lieu à ce sujet entre les autorités locales et les ministres de l'intérieur et de la justice; si elle veut entendre les dépositions de MM. de Montlevault, ex-préfet du Calvados; Latour-Foissac, Eugène d'Hautefeuille, maréchal-de-camp, qui commandait alors dans le département, et Guillibert, procureur-général près la Cour royale de Caën, elle acquerra la conviction profonde que le Gouvernement du Roi a fait tout ce qui était humainement possible pour réprimer le mal et en découvrir les auteurs. Il est à regretter que MM. les membres de la Commission d'accusation de la Chambre des Députés n'aient pas recouru à ces moyens d'éclairer leur religion sur un fait aussi grave; M. le rapporteur se serait évité le tort d'une insinuation totalement dénuée de fondement. Il est aussi facile qu'ordinaire d'attaquer des hommes tombés dans l'infortune; mais des inculpations sans preuves demeurent des calomnies. Je desire que l'information la plus scrupuleuse soit faite pour découvrir les auteurs de ces crimes, qui me touchent d'autant plus vivement qu'ils ont désolé la province à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

DÉPOSITIONS

DES PRINCIPAUX TÉMOINS.

Nous allons rapporter les dépositions qui méritent davantage l'attention de nos lecteurs. Nous n'oublions pas que notre devise est *impartialité* ; on s'en convaincra par le choix que nous avons fait des dépositions à charge et à décharge.

Dominique-François-Jean ARAGO, *âgé de 44 ans, membre de l'Institut, demeurant à l'observatoire.*

Avant de m'expliquer sur les faits dont je suis appelé à déposer ; il est nécessaire que je fasse connaître l'origine de mes relations avec M. le duc de Raguse. Lorsqu'il se présenta, en 1816, comme candidat pour une place de membre honoraire à l'académie des sciences, j'avais, sur la part qu'il prit aux événemens de 1814, l'opinion qui, malheureusement pour sa réputation, est si généralement répandue dans le public ; et cette opinion me détermina à m'opposer à son élection. Mais, depuis, ayant eu occasion d'acquérir une connaissance exacte de cette partie importante de la vie politique du duc de Raguse, par le général Foy, par le colonel Fabvier et par le général prussien Muffling, je reconnus, non pas qu'elle fût à l'abri de toute critique, mais du moins qu'on n'y trouvait aucune trace de ces honteux calculs d'intérêt privé auxquels le peuple, sur des aperçus vagues et sans consis-

tance, a attribué les actes du maréchal. Cen'est point, au surplus , le lieu d'entrer à ce sujet dans de plus grands développemens ; mais je tenais à expliquer comment les principes politiques dont j'ai toujours fait publiquement profession n'avaient pas dû m'empêcher de devenir l'ami du duc de Raguse.

Les coups d'état, dont quelques journaux menaçaient la France dans les premiers jours de juillet, se montraient à lui comme les germes d'une révolution sans issue ; il désapprouvait la marche illégale et, par suite, éminemment périlleuse, qu'on paraissait vouloir adopter, dans les termes les plus explicites, je puis même dire les moins mesurés. Le lundi 26 juillet, jour de la publication des fatales ordonnances, le maréchal vint à l'Institut, et, voyant combien la lecture du *Moniteur* m'avait douloureusement affecté, il me dit en propres termes : « Eh » bien ! vous le voyez : les insensés, ainsi que je le » prévoyais, ont poussé les choses à l'extrême. Du » moins, vous n'aurez à vous affliger que comme » citoyen et comme bon Français ; mais, combien ne » suis-je pas plus à plaindre, moi, qui, en qualité de » militaire, serai peut-être obligé de me faire tuer » pour des actes que j'abhore et pour des personnes » qui, depuis longtems, semblent s'étudier à m'a- » breuver de dégoûts ! »

Le mercredi 28 jūillet au matin, j'appris qu'en conséquence des mouvemens populaires de la veille, la ville de Paris venait d'être mise en état de siège, et que le maréchal Marmont était gouverneur. Je

sortis aussitôt, afin de m'assurer par moi-même de l'état des choses. Je parcourus un grand nombre de quartiers, et il me semblait voir que l'insurrection était beaucoup plus sérieuse qu'on ne le croyait généralement. Dans plusieurs groupes j'entendis des personnes manifester hautement l'espérance que le duc de Raguse profiterait de cette circonstance pour se *réhabiliter*. Ce mot, quoique je n'y attachasse pas, sans doute, le même sens que quelque-uns des orateurs de la bouche desquels il était sorti, fut pour moi un trait de lumière; il me convainquit que je devais sans retard me rendre chez le maréchal, soit comme citoyen, soit comme ami, et essayer de lui persuader que son honneur, même en donnant à ce terme toute l'extension qu'il a dans l'esprit des militaires, ne pouvait pas l'obliger à se battre contre un peuple en état de légitime défense, contre des Français à qui on venait enlever un état politique qu'ils avaient acquis au prix de vingt années de guerre. Ce succès que j'attendais de ma démarche ne m'aveuglait pas toutefois sur les dangers dont elle était entourée. Il ne me paraissait pas très-difficile de pénétrer jusqu'à l'état-major; mais on pouvait être vu; mais on pouvait être signalé au peuple comme un émissaire de l'autorité qui alors le faisait mitrailler, et périr soi-même sous ses coups, comme un infâme espion, sans pouvoir se justifier.

Toutes ces craintes s'évanouirent à mes yeux vers une heure et demie de l'après-midi, lorsque j'eus reçu, d'une personne qui, ainsi que moi, aurait désiré concilier les intérêts du pays et ceux de notre mal-

heureux ami, une lettre dans laquelle on me faisait espérer que ma visite aux Tuileries ne serait pas sans résultat. Je partis sur-le-champ, accompagné de mon fils, et j'arrivai au château sur les deux heures du soir. Les aides-de-camp du maréchal aplanirent avec empressement tous les obstacles qui, dans de telles circonstances, m'auraient peut-être empêché de pénétrer jusqu'à lui; leurs sentimens et les miens étaient trop d'accord pour qu'ils ne dussent pas me voir arriver avec plaisir. Le maréchal me reçut dans le salon qui donne sur la place du Carrousel, j'entrai tout de suite en matière; je lui parlai, tant en mon propre nom qu'au nom de ses meilleurs amis; j'essayai de lui faire reconnaître que le principe de l'obéissance passive ne pouvait pas concerner un maréchal de France, surtout en tems de révolution; j'insistai sur le droit incontestable qu'avait le peuple de Paris, de recourir à la force, quand l'autorité employait, pour le dépouiller, des moyens dont rien ne saurait légitimer l'emploi. Je proposai enfin, comme conséquence, au duc de Raguse, d'aller sans retard à Saint-Cloud, déclarer au Roi qu'il lui était impossible de conserver le commandement des troupes, à moins qu'on ne retirât les odieuses ordonnances, et que le ministère ne fût renvoyé. Cette double mesure me paraissait devoir mettre fin au combat; car, à deux heures, le mercredi, on était dans un de ces courts instans où, pendant les troubles civils, chaque parti peut croire gagner beaucoup, tout en faisant de larges concessions au parti contraire.

Le maréchal me laissa développer ma pensée, mais j'apercevais dans toute sa personne un malaise évident. Ses opinions au fond, n'étaient pas changées ; les actes du lundi ne lui paraissaient pas moins criminels ; la démarche que je lui conseillais lui semblait juste ; seulement, par un sentiment indéfinissable, puisé dans les habitudes militaires, il ne croyait pas que le moment de la faire fût encore arrivé. Un maréchal de France, un vieux soldat, ne devait pas, selon lui, proposer des concessions, tant que les chances du combat étaient incertaines. J'essayais de lui prouver de mon mieux que, s'il était victorieux le lendemain, l'autorité ministérielle serait redevenue toute-puissante, qu'il n'aurait plus de crédit, que sa démarche alors ne porterait aucun fruit, lorsqu'on annonça l'arrivée de MM. Laffite, Gérard, de Lobau, Casimir Périer et Mauguin.

Je passai aussitôt, avec tous les officiers qui remplissaient alors le salon du maréchal, dans la salle de billard. C'est là qu'on m'apprit que les ministres occupaient, au même étage, un salon contigu dont les fenêtres donnent sur la rue de Rivoli ; quatre d'entre eux (MM. de Polignac, d'Haussez, Guernon de Ranville et Montbel), que je ne connaissais pas même de vue, vinrent s'y promener successivement ; un des aides-de-camp du maréchal, M. de la Rue, me les montra. Bientôt les députés s'en allèrent : ils étaient presque au bas de l'escalier lorsqu'on les invita à remonter, en leur annonçant, je crois, que M. de Polignac consentait à les recevoir ; mais il s'était à peine écoulé une minute, quand on vint les

avertir sèchement qu'ils pouvaient se retirer. L'un d'entre eux en témoigna sa surprise par une exclamation dont la plupart des assistans comprirent toute l'étendue. M. Mauguin, avec qui j'avais lié conversation, pendant qu'il attendait dans la salle de billard, se louait beaucoup des manières du maréchal, tout en regrettant que certaines influences l'empêchassent de s'abandonner sans réserve à ses propres sentimens.

Après le départ des Députés, j'espérais reprendre ma conversation avec le duc de Raguse, mais tout son tems était employé à écouter les officiers d'état-major [qui apportaient incessamment, des divers quartiers de Paris, des nouvelles plus ou moins décisives. Le colonel de la gendarmerie, M. de Foucauld, arriva à son tour et resta en conférence avec le maréchal] pendant plus d'une demi-heure. Avant de me retirer, j'invitai M. l'aide-de-camp de la Rue à vouloir bien dire au maréchal que je reviendrais le lendemain pour renouveler mes sollicitations, s'il en était tems encore, c'est-à-dire, *si la troupe de ligne n'avait pas pris parti pour le peuple*. L'impression que cette phrase produisit me montra qu'on ne craignait encore rien de pareil. Je m'expliquai davantage, je citai divers] quartiers où j'avais vu, vers midi, des groupes de soldats assez nombreux fraterniser avec les citoyens armés. M. de la Rue crut que cette nouvelle inattendue ferait quelque impression sur l'esprit de M. Polignac. Il me pressa vivement de la lui communiquer; je ne crus pas devoir céder à ses sollicitations, parce que, ayant indiqué moi-

même le renvoi immédiat des ministres comme une mesure sans laquelle tout arrangement serait impossible, il m'était difficile d'avoir des rapports directs avec eux ; je voulais d'ailleurs me réserver le droit de dire hautement, en cas de besoin, que si j'avais vu les ministres ; que si, contre mon gré, je m'étais trouvé avec eux dans la même maison, je ne leur avais pas du moins adressé une seule parole. Alors M. de la Rue, avec mon assentiment, alla, dans le salon voisin, transmettre ma nouvelle au maréchal ; celui-ci s'empressa d'en faire part à M. de Polignac ; mais elle fut loin de produire l'effet qu'on attendait, car M. de la Rue, en revenant, s'écria avec l'accent de la plus profonde douleur : « Nous sommes perdus ! » notre premier ministre n'entend pas même le français ! Quand le maréchal lui a dit, en vous citant, que la troupe passait du côté du peuple, il a répondu ; EH BIEN, IL FAUT AUSSI TIRER SUR LA TROUPE ! » A partir de ce moment, il fut évident pour moi que malgré l'état de siège, le maréchal ne commandait que de nom, et je me retirai. Il était alors plus de quatre heures.

Achille-François-Nicolas DE GUISE, âgé de 39 ans, chef de bataillon, demeurant à Paris, rue de Surène, n° 22.

Le lundi, 26 juillet, j'étais chez M. le maréchal duc de Raguse, lorsqu'à son arrivée à Paris, il lut pour la première fois le *Moniteur*, qu'il n'avait pu se procurer à Saint-Cloud. Après cette lecture, il me

quitta pour aller à l'Académie, et retourner de là à Saint-Cloud. Le mardi matin, je reçus de lui une lettre par laquelle il me demandait de l'avertir de ce qui se passerait à Paris, les circonstances pouvant empêcher les journaux de paraître. J'allais me disposer à satisfaire à cette demande, lorsque je reçus un autre ordre qui m'enjoignait de me rendre à l'état-major. Je m'y rendis aussitôt, et M. le maréchal y était déjà arrivé. Il était alors entre midi et une heure. Il m'annonça que, le matin, le Roi l'avait fait appeler, et lui avait ordonné de se rendre à Paris pour prendre le commandement, en lui annonçant que des troubles avaient eu lieu la veille, mais en lui permettant de revenir le soir coucher à Saint-Cloud, si le calme était rétabli. Je dois faire observer que jusqu'alors aucun ordre n'avait été donné aux troupes, qui n'étaient même pas consignées. Des mesures furent immédiatement prises, et vers onze heures du soir, je fus envoyé par M. le maréchal chez M. le prince de Polignac, auquel j'annonçai que les rassemblemens étaient entièrement dispersés, et que les troupes allaient rentrer. En revenant chez le maréchal, je fus chargé par lui d'écrire, sous sa dictée, une lettre au Roi, pour lui rendre compte, dans le même sens, de ce qui s'était passé. Cette lettre dut être portée au Roi le mercredi de grand matin.

Vers huit heures du matin, le mercredi, M. le maréchal écrivit une seconde lettre au Roi, dans laquelle il lui rendait compte de la marche des événe-

mens. Cette lettre, confiée à un gendarme, fut perdue par un accident, et M. le maréchal en ayant été immédiatement instruit, m'en fit écrire une autre dans le même sens, mais beaucoup plus succincte, et dont je vous dépose une copie; elle était datée de neuf heures, et fut portée, d'après l'ordre exprès du maréchal, par un officier d'ordonnance. Peu de tems avant ou après le départ de cette lettre, un jeune homme que je ne connais point, vint trouver M. le maréchal de la part du préfet de police, et lui demanda s'il était vrai que la ville de Paris eût été mise en état de siège. M. le maréchal, auquel plusieurs personnes parlèrent également de cette circonstance, m'envoya, vers dix heures, chez M. le prince de Polignac, pour savoir ce qui en était, et lui faire observer qu'il y avait des conditions de légalité à remplir pour une semblable mesure. Le ministre m'apprit qu'en effet l'ordonnance de mise en état de siège était signée, et qu'il avait envoyé chercher M. le maréchal, pour qu'il vint la prendre. Je revins avec M. le maréchal, qui, en sortant de chez le prince, me remit l'ordonnance. Nous nous rendîmes directement au quartier-général, où les ministres ne tardèrent pas à arriver, sans que je puisse dire s'ils y vinrent ensemble ou successivement.

A trois heures, M. le maréchal me fit écrire une nouvelle lettre au Roi, lettre dont je dépose également entre vos mains une copie, et qui fut datée de trois heures et demie. J'en étais arrivé au point où vient dans la lettre le compte rendu des événemens,

lorsque les députés du département de la Seine furent introduits chez M. le maréchal par M. de Glandevès; mais je ne restai point présent à la conférence qu'ils eurent avec M. le maréchal, et je n'ai su que par ouï dire ce qui s'était passé. Quand ils furent sortis, la lettre fut achevée, et M. le lieutenant-colonel Comirouski fut chargé de la porter. Je pense que M. le maréchal reçut des réponses du Roi aux diverses dépêches qu'il lui avait expédiées; mais je n'ai point eu connaissance de leur contenu.

Dans le cours de la journée, sans que je puisse préciser à quelle heure, une proclamation fut rédigée par l'un des ministres, et communiquée à un autre ministre qui se trouvait là; on me chargea de la faire imprimer à l'imprimerie royale, mais je fis observer que cela était impossible, et il en fut remis une, sans que je pusse savoir si c'était celle que j'avais vue entre les mains de l'un des ministres, au jeune homme qui était venu de la part du préfet de police, et qui revint plusieurs fois dans la journée; on l'avait chargé de la faire imprimer et distribuer.

Le jeudi, de très-bonne heure, M. le maréchal fit convoquer les maires de Paris, mais il n'en vint que trois. Vers sept heures, MM. de Sémonville et d'Argout furent introduits, et se rendirent ensuite à Saint-Cloud en même tems que les ministres. Après leur départ, les maires furent chargés d'aller annoncer que le feu allait cesser. Nous observions avec M. le

maréchal quel serait le succès de leur mission, et il paraissait assez satisfaisant, lorsqu'une fusillade très-vive s'engagea de nouveau, et la retraite s'opéra.

Ce témoin a déposé les pièces suivantes :

Ordre de M. le marquis de Choiseul à M. le général comte de Wall.

27 juillet 1830.

« Mon cher général,

» M. le maréchal vous invite à donner l'ordre au colonel du 15^e régiment de partir du Pont-Neuf et de suivre le quai de l'Horloge, le pont au Change, et de se porter jusqu'à la hauteur du marché des Innocens. Il détachera alors un bataillon qui suivra la rue Saint-Honoré, pour prendre à revers une barricade qui se trouve près du Palais-Royal. Un bataillon de la garde l'attaquera en même tems de l'autre côté. Cette barricade détruite, le colonel Périgann suivra, dans toute sa longueur, la rue Saint-Denis et descendra le boulevard, tandis qu'un autre détachement auquel vous en donnerez l'ordre, marchera à sa rencontre. Le régiment du colonel Périgann et le détachement que vous enverrez à sa rencontre se croiseront, et ce dernier se rendra au Pont Neuf. Ces troupes balayeront tout ce qu'elles rencontreront sur leur passage; elles emploieront la baïonnette si on leur résiste, et ne feront feu que dans le cas où on ferait feu sur elles; elles tireront cependant des coups de fusil aux fenêtres d'où leur

jetterait des pierres. Elles marcheront avec résolution et en battant la charge. Il est important que ce mouvement ait lieu avant la nuit, et M. le maréchal vous prie de donner l'ordre qu'il s'opère à sept heures.

« Les gendarmes à pied qui sont auprès de M. Périgann marcheront avec lui, et M. le maréchal y adjoindra un détachement de gendarmes d'élite.

« *L'aide-major-général,*
» *MARQUIS DE CHOISEUL.* »

Lettre du duc de Raguse au Roi.

Mercredi , à 9 heures du matin.

« J'ai déjà eu l'honneur de rendre hier compte à Votre Majesté de la dispersion des groupes qui ont troublé la tranquillité de Paris. Ce matin, ils se reforment plus nombreux et plus menaçans encore. Ce n'est plus une émeute; c'est une révolution. Il est urgent que Votre Majesté prenne des moyens de pacification. L'honneur de la couronne peut encore être sauvée; demain, peut-être, il ne serait plus tems. Je prends pour la journée d'aujourd'hui les mêmes mesures que pour celle d'hier. Les troupes seront prêtes à midi, mais j'attends avec impatience les ordres de Votre Majesté. »

« Trois heures et demie.

« J'ai mis en mouvement mes différentes colonnes à l'heure indiquée. Le général*** est arrivé à la place de Grève. J'ai ma communication assurée avec lui

par un bataillon qui occupe le débouché du Pont-Neuf. Le général*** marche par les boulevarts pour s'établir sur la place de la Bastille. Le général***, parti de la place Vendôme, occupe avec ses troupes la place des Victoires. Malgré tout cela, tout l'espace entre lui et moi est rempli de groupes insurgés, et nous ne pouvons communiquer ensemble que par la place Vendôme.

» Le général*** est arrivé au marché des Innocens; mais, après avoir tourné et détruit plusieurs barricades, et refoulé dans la rue Saint-Denis tout ce qui s'opposait à sa marche, de nouveau groupes se sont reformés derrière lui, et je ne puis avoir de ses nouvelles que par des officiers déguisés.

» Dans la marche des troupes, partout les groupes se sont dispersés à leur approche; mais, dans presque toutes les rues, des coups de fusil sont partis des fenêtres de toutes les maisons, les troupes assaillies ont riposté, et leur marche partout n'a été qu'un combat.

» Les troupes ne sauraient courir le risque d'être forcées d'évacuer leurs positions; mais je ne dois pas vous cacher que la situation des choses devient de plus en plus grave.

» A l'instant où j'allais fermer ma lettre, se sont présentés chez moi MM. Casimir Périer, Laffitte, Mauguin, le général Gérard et le général Lobau. Ils m'ont dit qu'ils venaient me demander de faire cesser le feu. Je leur ai répondu que je leur faisais la même prière, mais ils mettent pour condition à leur

coopération la promesse du rapport des ordonnances. Je leur ai répondu que, n'ayant aucun pouvoir politique, je ne pouvais prendre aucun engagement à cet égard. Après une assez longue conversation, ils se sont bornés à me demander de rendre compte de leur démarche à Votre Majesté.

» Je pense qu'il est urgent que Votre Majesté profite sans retard des ouvertures qui lui sont faites. »

Georges-Félix BAYEUX, *âgé de quarante-huit ans, avocat général à la cour royale de Paris, demeurant rue Traversière-Saint-Honoré, n° 25.*

Depuis plus d'un mois je remplaçais M. le procureur général qui était parti pour aller aux élections, lorsque le lundi 26 juillet, j'appris vers midi que les ordonnances étaient rendues. Je fus de suite au Palais, croyant que l'on aurait adressé quelques instructions au parquet : il n'y avait aucune lettre. Demeurant auprès du Palais-Royal, dès le soir j'eus connaissance du trouble qui avait eu lieu. Le lendemain, mardi, je sortis de très-grand matin, je recueillis chez les commissaires de police les renseignemens sur ce qui s'était passé la veille. Je parcourus différens quartiers; je fus informé que les commerçans renvoyaient leurs ouvriers. Je vis les dispositions hostiles du peuple, désormais intéressé dans la querelle; et à huit heures du matin, je me présentai chez M. le garde-des-sceaux. Je lui témoignai ma surprise de ce que le parquet n'avait pas été informé officiellement de l'existence des ordonnances. Il me

répondit que l'exécution des mesures étant confiée à l'autorité administrative, il avait paru inutile d'en donner avis aux magistrats. Je lui racontai alors tout ce que j'avais appris le matin; je lui communiquai mes observations, et ne lui dissimulai pas que j'étais convaincu que la journée ne se passerait pas sans effusion de sang. M. le garde-des-sceaux me répondit que je m'alarmais mal à propos, que l'on avait la certitude que la moindre démonstration de la force ferait tout rentrer dans l'ordre, que le peuple se bornerait à crier *à bas les ministres!* cris que ceux-ci étaient déterminés à laisser pousser sans en tirer vengeance. J'insistai en faisant observer que s'il était possible de penser que, dans le moment actuel, le simple appareil de la force pût calmer l'effervescence des esprits, certes il ne pourrait la comprimer, lorsqu'au moment des élections toute la France serait en mouvement. M. le garde-des-sceaux me dit alors que le gouvernement avait tout prévu, qu'il était parfaitement informé de l'état des choses, et que je devais me tranquilliser. Je le quittai avec la certitude que je ne le tirerais pas de l'erreur où il était que le peuple rentrerait dans l'ordre dès qu'il verrait les baïonnettes se diriger vers lui.

Je fus au Palais, et quelques-uns de MM. les conseillers étant venus me voir au parquet, me demandèrent le sujet de la tristesse que je manifestais; je leur racontai ma conversation avec le garde-des-sceaux, et je leur dis que j'étais d'autant plus ef-

frayé, que le ministre me paraissait plus tranquille. Le soir, vers six heures et demie, j'étais rentré chez moi. J'entendis beaucoup de bruit du côté de la rue Richelieu; et comme la maison que j'habite n'est pas sur la rue, je descendis pour connaître la cause de ce tumulte. Tous les habitans de la rue Traversière étaient à leurs fenêtres, la tête tournée du côté de la rue Richelieu. Tout à coup nous entendons une décharge de coups de pistolets derrière notre dos. Plusieurs lanciers de la garde venaient d'entrer dans la rue Traversière par la petite rue qui est en face du passage Saint-Guillaume; et sans qu'il y eût aucun rassemblement dans la rue, sans que j'eusse entendu aucun tumulte, aucun cri derrière moi, déjà trois personnes étaient tuées à leurs fenêtres. Deux étaient sur le balcon de l'hôtel du Grand Balcon; c'étaient un étranger et sa femme; l'un reçut une balle derrière la tête, l'autre dans le côté. Un vieillard fut tué à la fenêtre d'une maison au-delà de celle que j'habite, et une dame eut la cuisse cassée au coin de la rue du Clos-Georgeot, à quelque pas de moi. Cette attaque si violente, si peu provoquée, souleva tous les habitans de la rue, jusque-là fort tranquilles, et chacun songea à s'armer pour se défendre.

Le lendemain matin mercredi, je fus au Palais de fort bonne heure. Je fis demander à plusieurs reprises M. le procureur du Roi; il n'était pas arrivé. Après avoir examiné la correspondance qui consistait en une ou deux lettres, on vint me dire que le préfet de police congédiait tous ses employés; ceux

du parquet demandaient à se retirer ; je les suivis et rentrai chez moi. Vers deux heures et demie, un gendarme déguisé vint du Palais m'apporter une lettre, dont M. Girod de l'Ain, président alors de la Cour d'assises, avait donné reçu et qu'il m'envoyait. Cette lettre était adressée à M. le procureur général par M. le garde-des-sceaux ; elle renfermait l'ordonnance contresignée par M. de Polignac, qui mettait la ville en état de siège. Il était enjoint d'en faire la notification à M. le premier président et au tribunal de première instance. Pendant que je lisais cette dépêche, un autre gendarme déguisé vint m'apporter un autre paquet ; c'était une expédition de la même ordonnance, qui m'était adressée directement chez moi, par M. le garde-des-sceaux. Ce ministre ayant appris, par le reçu de M. Girod, que sa lettre ne m'avait pas été remise, avait cru sans doute utile de m'en donner connaissance. Je me rendis au Palais ; je n'y trouvai que les gendarmes et la troupe de ligne de service, près de la Cour d'assises. M. Girod s'était retiré lorsqu'il avait eu connaissance de la mise en état de siège de Paris. Je fis déguiser deux gendarmes et je les envoyai porter les deux expéditions de l'ordonnance, l'une à M. le premier président, l'autre à M. le procureur du Roi : ces magistrats étaient chez eux. M. le premier président me renvoya celle que je lui avais adressée ; l'autre fut conservée par M. le procureur du Roi, et le récépissé qui me fut adressé, fut signé par M. Perrot de Cheselles, substitut. Je ne pus rentrer chez moi qu'en courant les plus grands dangers.

Jusque-là j'avais entendu dire que les ministres étaient à Saint-Cloud, et même plus loin, et je l'avais cru; en jetant les yeux sur l'ordonnance de M. de Polignac, et la lettre de M. de Chantelauze, je remarquai que ces deux pièces, qui avaient été écrites très-récemment, l'avaient été sur du papier portant en tête ces mots : *Garde royale, état-major général*. Certain que les ministres étaient encore à Paris, je résolus de les voir, et de bien leur faire connaître le véritable état des choses et l'inutilité de leurs efforts; mais je ne pus y réussir le soir même, parce que ces mots *état-major général* m'avaient trompé, et j'avais été à la place Vendôme où je ne les trouvai point. Le lendemain, vers huit heures, M. le premier président me fit dire que les prisonniers de la conciergerie cherchaient à s'échapper. Je partis pour tâcher de m'opposer à leurs efforts; mais avant de me rendre au Palais, je fis une nouvelle tentative pour voir M. le garde-des-sceaux. Le danger était évident, les Suisses occupaient les fenêtres de la rue Saint-Honoré, et un balcon qui est sur une boutique, au coin de la rue de l'Echelle. Ils tiraient sur le peuple et celui-ci ripostait. Un de mes amis me proposa de m'accompagner. Nous levions les mains en l'air pour montrer que nous n'avions pas d'armes, et nous demandions à parler à un officier. Les soldats nous dirent qu'il n'y avait pas d'officiers avec eux et que nous nous retirassions; mais comme ils étaient plus occupés de se défendre contre ceux qui les attaquaient de loin, que de l'approche de deux hommes

désarmés, ils ne tirèrent pas sur nous. Arrivé au guichet des Tuileries, je renvoyai mon ami, en lui faisant observer qu'il était inutile de nous faire tuer tous les deux.

J'eus beaucoup de peine à savoir où était M. le garde-des-sceaux : on me renvoyait de l'état-major, place du Carrousel, aux Tuileries. Enfin, un officier supérieur me dit que le ministre que je demandais était chez M. Glandevès, gouverneur des Tuileries. Je trouvai en effet dans un salon MM. de Peyronnet et de Chantelauze : ce fut M. d'Haussez qui me conduisit près d'eux. Ces Messieurs parurent fort empressés d'avoir des nouvelles de l'état de la ville. Je leur répondis que, hors ce qui les environnait, tout était calme, tout était dans l'ordre le plus admirable, que les propriétés étaient respectées, que tout individu qui était pris était traité comme un ami, et que l'on avait même pas pillé leurs hôtels, M. de Peyronnet me dit alors : « Ce sont sans doute » les fédérés qui ont conservé leur ancienne orga- » nisation. Non, lui dis-je, c'est la population tout » entière qui se soulève; les femmes montent des » pavés dans leurs chambres, pour jeter sur la tête » des soldats, pendant que leur maris se font tuer » dans les rues; les habitans des campagnes accou- » rent armés de fourches et de faux; le soulève- » ment est universel, et toute tentative pour le » comprimer complètement inutile. Ce n'est point » une simple émeute, dit M. de Peyronnet, c'est » donc une véritable révolution. Et une révolution,

» ajoutai-je, qui ne laisse aucune ressource, car je
 » ne vous vois aucun appui.» Et pour le démontrer,
 je racontai ce qui m'était arrivé la veille au Palais,
 lorsque j'étais allé porter l'ordonnance de M. de
 Polignac. Au moment de mon entrée dans la salle
 de la Cour d'assises, le maréchal-des-logis de la
 gendarmerie départementale, qui commandait le
 détachement de service près de la Cour, était venu
 au-devant de moi et m'avait dit : « N'est-il pas bien
 » fâcheux, M. l'avocat-général, de tuer les autres, et
 » de se faire tuer pour une aussi détestable cause ;
 » car enfin, ce sont nos droits qu'on nous enlève. »
 Un instant après, un gendarme, que j'avais envoyé
 sur la Tour de l'Horloge, pour savoir ce qui se pas-
 sait à la Grève, étant venu me dire que la garde se
 retirait, et que les *bédoins*, nom qu'il donnait aux
 citoyens cachés sous le pont de fer, tiraient sur les
 Suisses sans que les soldats de la ligne, auxquels
 on venait de distribuer des cartouches, et qui étaient
 auprès, les défendissent ; un soldat d'un régiment
 de ligne, faisant aussi partie du peloton de service
 auprès de la Cour, dit : « *C'est pourtant f..... de*
voir tirer sur ses camarades sans les défendre. —
Ses camarades, répartit le sergent qui les comman-
 dait, *et pour les défendre, sur qui tireras-tu mal-*
heureux ? sur tes frères ! »

Du langage de ces deux hommes appartenant à
 l'armée, je tirais la conséquence qu'il ne fallait plus
 compter sur rien. On me demande où l'on prenait
 de la poudre. On prend, répondis-je, celle des sol-

dats, et souvent ils donnent eux-mêmes leurs cartouches. Il était alors trop évident que le mardi précédent, j'avais bien conçu la position des choses, et que le gouvernement n'avait pas tout prévu. Aussi M. d'Haussez me conduisit vers la fenêtre et me dit : « *Vous avez bien raison, M. l'avocat-général ; voyez, voilà nos seuls défenseurs* (en me montrant la garde), *il y a vingt-quatre heures qu'ils n'ont mangé et que leurs chevaux n'ont eu de fourrages.* » Je voulais me retirer et aller au palais, où mon devoir m'appelait, M. le garde-des-sceaux me retint en me disant qu'il avait une ordonnance à me remettre, et que d'ailleurs il était bien aise que je visse les autres ministres.

On passa dans une salle à manger où ces Messieurs prirent du café, et ensuite nous fûmes à l'état-major par un souterrain qui conduit d'un des guichets des Tuileries, en face la rue de l'Échelle, jusqu'aux appartemens occupés par l'état-major et qui sont sur la place du Carrousel. J'étais conduit par MM. de Peyronnet, de Chantelauze et d'Haussez ; je trouvai à l'état-major MM. de Guénon, de Montbel, de Raguse, et peut-être une ou deux autres personnes, qui passaient d'une pièce dans l'autre, et que je ne fixai point assez pour pouvoir dire si c'étaient M. de Polignac et M. Capelle, mais je ne le crois pas. Je répétai en grande partie ce que j'avais dit à M. le garde-des-sceaux et à M. de Peyronnet. On me demanda si l'on avait fait choix d'un autre procureur-

général ; je répondis que non , et je demandai qui donc l'aurait choisi ?

M. de Guernon s'informa si les dépêches expédiées la veille par M. le garde-des-sceaux , étaient parvenus à leur adresse. Celui-ci répondit affirmativement. Le même ministre demanda alors comment il se faisait que ce fût M. Girod qui eût donné un premier reçu ; je dis que c'était parce que M. Girod , présidant les assises , se trouvait au Palais. « Voilà , dit-on alors , ce qui explique tout. » On demanda qui commandait le peuple ; je dis qu'il n'y avait pas , à proprement parler , de commandant ; aucune masse ne se présentant de front , et chacun se battant pour son compte personnel , cherchait tous les moyens de nuire le plus à l'ennemi , en assurant le mieux possible sa retraite ; que dans tout ce qui demandait de l'ensemble , on était dirigé par les élèves de l'école polytechnique. J'avais précédemment , dans ma conférence chez M. de Glandevès , dit que j'étais convaincu que dans peu de tems les Tuileries seraient au pouvoir du peuple. Aussi ayant entendu un des ministres demander à quelle heure le Roi les attendait à Saint-Cloud , et un autre répondre que c'était à onze heures , je dis que je conseillais de ne pas attendre ce tems pour faire battre la retraite. Je sollicitais , avec instance , la permission de me retirer. M. le garde-des-sceaux , qui avait écrit assez longtems , fit signer , par M. de Raguse , et me remit une ordonnance qui enjoignait à la Cour

royale de se réunir de suite aux Tuileries et non ailleurs. Je fis observer qu'il n'y avait aucune possibilité dans l'exécution, et j'invitai le ministre à faire transmettre lui-même l'ordre à la cour. Il me répondit que, remplaçant le procureur-général, c'était moi qui étais chargé de l'exécution. Je pris l'ordre, et je demandai alors qu'on me facilitât les moyens de sortir sans être exposé à être tué par les Suisses. On me dit que l'on allait assurer ma retraite; en effet, un instant après, on me remit un *laisser-passer*. Je sortis. Ayant lu ce papier, je vis qu'il ne contenait qu'une permission de sortir des Tuileries, où je ne me croyais pas prisonnier. Je rentrai à l'état-major; j'eus un officier supérieur auquel je soumis mon observation, en le priant d'envoyer un officier avec moi, pour faire signe aux soldats de ne pas tirer sur moi, la feuille de papier étant très-insuffisante pour empêcher des hommes qui sont au premier étage d'en tuer un dans la rue. On me répondit que cela était impossible, qu'il fallait me contenter de ce que l'on m'avait remis.

En vain je tentai de sortir par le guichet qui conduit au Pont-Royal; les balles tirées de l'autre côté de l'eau et sur le pont sillonnaient le passage. Par la grille du Louvre, le danger était plus grand encore. Enfin, je résolus de revenir par où j'étais allé. Quand je fus dans la rue de l'Echelle, et au moment de traverser la rue Saint-Honoré, je vis tomber une ou deux personnes dans la rue des Frondeurs, que je me disposais à prendre. Je changeai de direc-

tion, et j'entrai dans la rue Traversière : la fusillade était fort animée. J'étais seul dans cette rue; mais un malheureux fruitier qui voulut voir qui dans un pareil moment pouvait se hasarder sans armes, avança la tête et reçut un coup mortel; je l'entendis tomber derrière moi. La cour de ma maison était pleine de personnes qui s'y étaient réfugiées. On me demanda ce que je venais de faire aux Tuileries. Je dis que j'avais fait connaître aux ministres la véritable situation des choses, et que je ne doutais pas qu'avant peu la lutte ne cessât. En effet, j'appris plus tard qu'un parlementaire avait été envoyé, mais que le peuple auquel son caractère n'était pas connu, l'avait tué au coin de la rue de la Paix. Ayant rassuré ma famille, je courus au Palais; déjà le peuple s'en était emparé et avait commis quelques dégâts au greffe de première instance. Dès que l'on me vit arriver, plusieurs personnes vinrent au-devant de moi et me demandèrent de leur remettre les fusils qui étaient en dépôt au greffe de la cour. Je leur répondis que je ne le pouvais, et j'ajoutai que tous ces fusils étaient déposés par des chasseurs pris en contravention; qu'aucune de ces armes n'était en état de servir; qu'elles présentaient même du danger, et qu'il ne fallait pas s'exposer au blâme d'avoir violé un dépôt public sans aucun avantage. Ils me dirent alors qu'ils savaient qu'il y avait au greffe pour plus de cent mille francs de matières d'or et d'argent, saisies faute de marque de garantie; que des malveillans pourraient

profiter du moment pour s'en emparer ; qu'il fallait garder ces objets , et que lorsqu'on aurait des armes on placerait des factionnaires qui imposeraient avec ces fusils dont le mauvais état ne serait pas connu. Ils entrèrent au greffe , prirent les fusils et firent bonne garde : aucun objet curieux n'a été soustrait. Je me rendis ensuite chez M. le premier président ; je lui laissai l'ordonnance, que nous convinmes de ne pas exécuter.

Et sur notre réquisition le témoin a déposé entre nos mains, après les avoir paraphées, premièrement une ampliation signée *Chantelauze*, de l'ordonnance portant mise en état de siège de la ville de Paris ; secondement la lettre d'envoi de la même ordonnance au procureur général près la Cour royale de Paris ; ladite lettre en date du 28 juillet , également signée *Chantelauze*.

Paris, ce 28 juillet 1830.

« Monsieur le procureur général, vous trouverez ci-joint une ampliation d'une ordonnance de Sa Majesté, qui met la ville de Paris en état de siège.

» Vous connaissez les conséquences légales de l'état de siège, et vous aurez soin de vous y conformer, en notifiant sur-le-champ à la Cour royale, près laquelle vous exercez vos fonctions, l'ordonnance du Roi. Vous tiendrez la main, en ce qui vous concerne, à ce qu'elle reçoive son entière exécution.

» Je vous charge en même tems d'adresser sans retard cette communication à M. le procureur du

Roi, qui devra aussi la notifier au tribunal de première instance.

» Je vous ferai connaître les dispositions ultérieures qui seront prises relativement à l'ordre judiciaire.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de cet envoi.

» Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma parfaite considération.»

*Le garde-des-sceaux de France,
ministre de la justice,*

CHANTELAUZE.

« CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Vu les articles 53, 101, 102 et 103 du décret du 24 décembre 1811;

» Considérant qu'une sédition intérieure a troublé, dans la journée du 27 de ce mois, la tranquillité de la ville de Paris;

» Notre conseil entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^{er} La ville de Paris est mise en état de siège.

» Art. 2. Cette disposition sera publiée et exécutée immédiatement.

Art. 3. Notre ministre secrétaire-d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné en notre château de Saint-Cloud, le vingt-

huitième jour de juillet de l'an de grâce 1830, et de notre règne le sixième. »

Signé CHARLES.

*Le président du conseil des ministres, chargé
par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé prince DE POLIGNAC.

Pour ampliation :

*Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-
d'état de la justice,*

CHANTELAUZE.

M. Camille GAILLARD, âgé de trente-cinq ans, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

D. Quelles relations avez-vous eus avec les ex-ministres? — R. Aucune : j'ai seulement été une fois chez M. de Montbel, pour lui représenter les lettres attribuées à MM. Colomb et d'Effiat, à l'occasion d'une procédure relative à ces lettres. — D. Savez-vous quelles mesures voulait prendre le ministère pour assurer l'exécution des ordonnances du 25 juillet? — R. Non, en aucune manière. — D. N'aviez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prérogatives? — R. Non, Monsieur, je n'en ai point entendu parler.

D. Ne vous avait-on pas demandé, en vertu de votre qualité de juge d'instruction, de signer des mandats d'arrêt contre un certain nombre de personnes? — R. Non, Monsieur, et je ne suis pas en-

core bien remis de l'émotion que j'ai éprouvée en me voyant accusé, dans certain journaux, d'avoir décerné de semblables mandats. J'espère que ceux qui ont imprimé cette calomnie n'ont point calculé qu'ils attireraient sur moi le poignard à cette époque. — D. On prétend cependant, Monsieur, que les mandats vous avaient été remis, que vous les aviez signés; on cite même le nombre des personnes contre qui ils étaient décernés. — R. J'ignore quels sont les renseignemens qui ont été fournis à la commission; mais j'affirme que ce fait est entièrement faux. J'ajoute qu'un juge d'instruction ne pouvait recevoir qu'un réquisitoire tendant à obtenir les mandats susdésignés. Aucun réquisitoire de ce genre ne m'a été présenté. S'il m'eût été remis, je me serais trop rappelé les dispositions de l'art. 121 du Code pénal, et les dispositions de la Charte, pour y avoir fait droit. J'affirme que je n'ai point reçu un semblable réquisitoire. — D. Vous aviez été néanmoins désigné par les bruits publics comme ayant signé divers mandats d'arrêt, et ces bruits ont pris assez de consistance pour devenir l'objet d'inquiétudes et de conversations au Palais entre vos collègues les juges d'instruction? — R. Le fait était si grave que je ne suis point surpris que mes collègues, qui ignorent ce qui se passe dans mon cabinet, comme j'ignore ce qui se passe dans le leur, aient causé entre eux de l'accusation portée contre moi dans les journaux; mais je viens de déclarer toute la vérité.

D. Savez-vous par qui les mandats avaient été

signés? — R. Non : j'ai la conviction qu'ils n'ont point été requis; mais en réfléchissant que Paris a été en état de siège, peut-être la commission pourrait-elle savoir de l'autorité militaire si on ne se serait point adressé à elle pour obtenir et faire exécuter ces mandats? — D. Vous venez de dire que vous avez la conviction que les mandats n'ont point été requis : qui vous a donné cette conviction? — R. Presque chacun des juges d'instruction de Paris a des attributions particulières. M. le procureur du Roi Billot m'avait chargé, depuis que je suis juge d'instruction, sans que je le lui eusse demandé, et bien contre mon gré, des instructions sur délits de la presse et sur délits politiques, et je suis persuadé que s'il eût pensé à requérir pareils mandats, il m'aurait adressé son réquisitoire; et comme il ne l'a point fait, je peux en conclure qu'il ne l'a adressé à aucun juge d'instruction. La commission appréciera ma réponse.

M. Jean-François-Cyr BILLOT, âgé de 41 ans, ancien procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, place Royale, n° 26.

D. Quelles ont été vos relations avec les ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet? — R. Celles que font naturellement supposer les fonctions que j'exerçais. — D. Avez-vous eu connaissance desdites ordonnances avant leur publication? — R. Je ne les ai connues que par le *Moniteur*. —

D. Savez-vous quelles mesures le ministère voulait prendre pour assurer l'exécution des ordonnances ?

— R. Non. — D. N'avez-vous pas entendu parler de l'institution d'une ou de plusieurs cours prévôtales ?

— R. Je n'en ai ouï parler que depuis les événemens de la fin de juillet, et uniquement d'après les journaux. Je suis convaincu, sans toutefois avoir reçu aucune confiance à ce sujet, qu'une pareille mesure n'avait nullement été projetée par les ministres. J'ai pensé et je crois encore que ces bruits ont eu le même but et la même origine que ceux d'après lesquels on assurait, dès le 26 et le 27 juillet, que MM. Séguier, premier président de la Cour royale, et de Belleyme, président du tribunal de première instance, étaient arrêtés et enfermés à Vincennes. —

D. Vous venez de dire que vous êtes convaincu que l'institution des cours prévôtales n'était point entrée dans les instructions des ex-ministres : sur quels élémens reposait votre conviction ? — R. J'ai puisé cette conviction dans mes relations avec les anciens ministres, soit avant, soit depuis les ordonnances. —

D. Voulez-vous bien déclarer à la commission quelle part vous avez été appelé à prendre dans l'exécution des ordonnances ? — R. Aucune ; et je n'aurais point refusé celle qui m'aurait été demandée dans l'ordre légitime de mes fonctions. —

D. Vous venez, dans votre réponse antérieure, de parler de relations que vous avez eues avec les ministres, depuis la promulgation des ordonnances : quelles ont été ces relations ?

— R. Ce que j'ai dit des ministres doit s'entendre

de M. le garde-des-sceaux. J'ai eu avec lui , dans les jours qui ont suivi immédiatement la promulgation des ordonnances , mes relations habituelles de service, qui étaient d'autant plus fréquentes , à cette époque, ainsi que cela arrive toujours pour le procureur du Roi de Paris, que M. le procureur-général était absent. — D. Voudriez-vous préciser les jours? — R. Je suis certain d'avoir vu M. le garde-des-sceaux dans la journée du lundi 26; je crois l'avoir revu le lendemain , mais je n'en ai pas la même certitude. Je me rappelle que, le mercredi, ayant eu beaucoup de peine à me rendre à mon parquet, à cause des événemens , et ayant cru devoir me retirer, tous les autres magistrats en ayant fait autant, je me rendis à la chancellerie; pour faire connaître à M. le garde-des-sceaux que le cours de la justice se trouvait entièrement interrompu, et demander ses instructions; je ne le trouvai point, et ne pus m'adresser qu'à son secrétaire particulier.

D. Quels ordres vous a-t-il donnés le lundi et le mardi, relativement aux événemens? — R. Aucuns. — D. Est-ce le seul ministre que vous ayez vu, le lundi et le mardi? — R. J'ai vu, le lundi, M. le comte de Peyronnet. — D. Que vous a dit M. de Peyronnet relativement aux événemens? — R. Aucun événement n'avait eu lieu le lundi, que l'apparition des ordonnances. Il a été question entre lui et moi de celles-ci, mais uniquement à l'occasion de ce qui motivait la visite que je lui faisais. J'allais chez lui pour lui faire une observation relative à l'application.

de ces ordonnances , en ce qui concernait l'île de Corse où j'ai exercé les fonctions de procureur-général.

D. Avez-vous eu connaissance de mandats de justice décernés contre un certain nombre de personnes qu'on présumait opposées aux ordonnances ? — R. Je pourrais me borner à répondre que je ne dois aucun compte de ce que j'ai pu faire ou de ce dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. Mais comme, dans les circonstances , ce refus de m'expliquer pourrait, contrairement à la vérité, être interprété d'une manière défavorable aux ministres dont la mise en accusation est demandée, je vais répondre à votre question. J'ai eu connaissance , par les journaux , qu'ainsi que cela arrive toujours quand un gouvernement est violemment renvoyé , il y a eu des personnes qui, soit pour le rendre odieux , soit pour se faire une sorte de mérite d'avoir été l'objet des menaces de proscription , ont tenu un langage auquel a trait probablement la question qui m'est adressée. Je déclare sur l'honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, qu'à l'occasion des événemens de juillet, et pour des causes politiques , il n'a été décerné de mandats, ni contre des Pairs de France, ni contre des Députés, ni contre aucune autre personne revêtue d'un caractère public. Des mandats de justice n'auraient pu être décernés à Paris que sur mes réquisitions, ou du moins remis pour leur exécution à des agens de police ou de la

force publique, que par moi ou sur mes ordres. Si j'avais fait de pareilles réquisitions ou donné de pareils ordres, j'aurais pensé que c'était mon devoir, et ceux qui connaissent mes principes et mon caractère savent assez que je ne serais pas homme à le désavouer ; loin de là, je prendrais sur moi toute la responsabilité. — D. A-t-il été décerné des mandats, pour cause politique, contre d'autres personnes non revêtues d'un caractère public? — R. Il n'a été à cette époque, comme dans tout le cours de l'exercice de mes fonctions, décerné de mandats que pour crimes ou délits ordinaires, et quant à des faits politiques, uniquement pour délits de la presse. — D. Avez-vous connaissance qu'à l'époque dont il s'agit il ait été décerné des mandats contre des écrivains? — R. Déterminé à vous répondre uniquement par la considération que j'ai énoncée au commencement de ma précédente réponse, je vous dirai qu'en effet des mandats ont été décernés contre des journalistes, mais pour des causes indépendantes des événemens généraux, et à raison seulement des articles qui se trouvaient dans les feuilles du jour, et absolument de la manière que cela aurait pu être fait en tems ordinaire. — D. Combien de mandats ont été décernés? — R. Je crois que c'est de quarante à cinquante. — D. Ont-ils été délivrés sur votre réquisitoire? — R. Oui, sur un réquisitoire collectif. — D. Quel est le juge d'instruction qui les avait décernés? — R. Un motif de convenance qu'on appréciera facilement n'empêche de répondre. — D. Pouvez-vous dire les

noms des personnes contre lesquelles ces mandats étaient décernés? — R. Il m'est impossible de vous les désigner autrement que de la manière dont je l'ai fait en vous disant que c'étaient ou des gérans responsables de journaux, ou des signataires d'articles. — D. Que sont devenus les mandats? — R. Ils avaient, suivant l'usage, été remis à la préfecture de police pour leur exécution; ils me sont revenus, lorsqu'ils se sont trouvés sans objet et d'une exécution impossible par suite des événemens généraux.

D. Si les mandats ont été anéantis, n'est-ce pas parce qu'ils ne portaient pas uniquement sur les écrivains? — R. Pour éviter l'interprétation fâcheuse dont j'ai parlé au commencement de ma déposition, et toujours fidèle à la vérité, je vous dirai que, d'accord avec M. le juge-d'instruction, cette affaire ne pouvant avoir aucune suite, nous échangeâmes le réquisitoire qu'il me remit, contre les mandats qu'il reçut de moi. J'ajouterai, pour faire disparaître tout prétexte à l'interprétation que la question suppose, bien que mon affirmation sur l'honneur pût suffire, que le nombre des mandats, que je me rappelle maintenant d'une manière positive avoir été de quarante-cinq, est exactement le même que celui des signataires d'un article du *National*, sur lequel je fondai mes poursuites en y ajoutant l'imprimeur. — D. N'aviez-vous pas reçu d'instructions de la part de l'un des ministres, relativement à ces poursuites? — R. Je me rappelle avoir causé avec M. le garde-des-sceaux, de l'article du *National*, dont je viens

de parler; mais, dès-lors, mon opinion, qu'il y avait matière à poursuite, était formée, et mon parti en conséquence était pris. — D. N'en aviez-vous pas référé à M. de Polignac, et n'aviez-vous reçu de lui aucune instruction? — R. En fait, ma réponse se trouve déjà dans l'une de celles qui précèdent. Ceux qui connaissent l'indépendance de caractère avec laquelle j'ai constamment exercé mes fonctions, savent que je n'aurais jamais reçu et suivi des instructions qu'autant qu'elles auraient émané du ministre dans le département duquel j'étais employé, et qu'elles auraient été conformes à mon opinion personnelle. Après vous avoir fait une déclaration conforme au serment que vous avez exigé de moi, je crois devoir déclarer que, ne pouvant reconnaître à la Chambre des Députés les pouvoirs qu'elle s'attribue, je n'ai comparu devant vous qu'en cédant à la menace de contrainte qui se trouve dans la citation que j'ai reçue.

M. LOUIS DE KOMIEROUSKI âgé de 44 ans, ancien aide-de-camp de M. le maréchal duc de Raguse, demeurant rue Saint Florentin, n° 5.

Le lundi 26 juillet, j'étais de service à Saint-Cloud avec M. le maréchal : au moment du déjeuner, un lieutenant des gardes m'ayant appris la publication des ordonnances dans le *Moniteur*, j'allai à l'instant même en prévenir M. le maréchal, dont le premier mot fut de me dire que cela n'était pas possible, et qui me parut fort préoccupé de cette nou-

velle, lorsque je le revis après déjeuner. Vers onze heures et demie, le maréchal partit pour Paris, et je ne le revis que le soir à l'ordre, qui eut lieu assez tard, le roi ayant été à Rambouillet. Le mardi matin, M. le maréchal commandait sa voiture pour aller à la campagne, lorsque je lui fis observer que déjà le lundi soir il y avait eu quelque mouvement à Paris, et qu'au moins il serait nécessaire qu'il m'indiquât où on pourrait le trouver s'il arrivait quelque chose. Cette observation déterminâ le maréchal à rester à Saint-Cloud, et peu de temps après, il reçut l'ordre de venir chez le roi *après la messe*; en en sortant, vers onze heures et demie, il demanda sa voiture, et nous partîmes à l'instant pour Paris : nous descendîmes chez le prince de Polignac, où le maréchal resta quelques instans, après quoi nous nous rendîmes à l'état-major, et le maréchal s'occupâ de donner des ordres. Bientôt après arriva M. de Lavillate, annonçant qu'un rassemblement de huit cents personnes se portait sur Bagatelle, pour enlever le duc de Bordeaux; le maréchal m'envoya sur-le-champ à l'École militaire pour y chercher cent cinquante lanciers, et me porter sur Bagatelle, avec ordre, si nous rencontrions le détachement, de n'agir qu'à coups de plat de sabre et avec le bâton de la lance.

Arrivé à Bagatelle, je ne trouvai plus rien; le duc de Bordeaux était parti pour Saint-Cloud, où je me rendis, et d'où je revins ensuite à Paris. Le mercredi matin, je fus envoyé chez M. le préfet de police, pour l'engagement de la part du maréchal, à faire des

proclamations au peuple ; il me répondit que cela serait fait incessamment. J'allai dans la matinée, avec le maréchal, chez M. de Polignac, chez lequel se trouvaient plusieurs des ministres : en revenant de chez le ministre, M. le maréchal m'annonça que la ville était en état de siège. Les ministres ne tardèrent pas à venir aux Tuileries, où je les revis ensuite à l'état-major, et ils étaient souvent dans la même pièce que le maréchal. Je sais que les ordres donnés par M. le maréchal aux chefs de colonnes, étaient de ne tirer sur le peuple qu'après avoir reçu eux-mêmes jusqu'à cinquante coups de fusil.

Le mercredi, vers quatre heures, je fus envoyé par M. le maréchal à Saint-Cloud, avec une dépêche pour le roi : j'avais ordre de faire la plus grande diligence, ce que je fis en effet. M. le maréchal m'avait de plus, recommandé de dire moi-même au roi ce que j'avais vu de l'état de Paris. Introduit dans le cabinet du roi, je lui remis la dépêche du maréchal, et je lui rendis compte verbalement de l'état des choses, en lui disant qu'il exigeait une prompte détermination. Je lui exposai que ce n'était pas seulement la populace de Paris, mais la population toute entière qui s'était soulevée, et que j'avais pu en juger par moi-même en passant à Passy, où des coups de fusil avaient été tirés contre moi, non par la populace, mais par des gens d'une classe plus élevée. Le roi me répondit qu'il lirait la dépêche, et je me retirai pour attendre ses ordres : voyant qu'ils n'arrivaient pas, je priai M. le duc de Duras d'aller chez

le roi pour les demander; mais il me répondit *que, d'après l'étiquette, il lui était impossible d'y entrer au bout de vingt minutes.* Je fus enfin rappelé dans le cabinet du roi, qui ne me remit aucune dépêche écrite, mais me chargea seulement de dire au maréchal *de tenir bien, de réunir ses forces sur le Carrousel et à la place Louis XV, et d'agir avec des masses; il répéta même deux fois ce dernier mot.* Madame la duchesse de Berry et M. le Dauphin étaient alors dans le cabinet du roi; mais ils ne dirent rien. Je revins apporter cette réponse au maréchal; mais je ne vis point alors M. de Polignac, et je n'ai pas su s'il avait envoyé quelque dépêche au roi : ce que je sais, c'est qu'il ne m'en a donné aucune. Je n'ai point eu connaissance d'un ordre donné le mercredi ou le jeudi, pour arrêter diverses personnes; mais j'ai été chargé par le maréchal, le jeudi de très-bonne heure, d'aller dire à M. de Foucauld que l'ordre donné pour les arrestations, était annulé. Je m'acquittai de cette mission, mais sans avoir su par qui avait été donné l'ordre, ni quelles personnes il pouvait concerner.

M. Jacques LAFFITTE, *âgé de 63 ans, président du conseil des ministres.*

Le 26 juillet, jour de la publication des ordonnances, je me trouvais à 35 lieues de Paris, et je n'appris cette publication que par un courrier qui me fut expédié de ma maison; je n'arrivai donc à Paris que le mardi vers onze heures du soir. Ayant appris le lendemain que l'on se réunissait chez mon-

sieur Audry de Puyraveau, je m'y rendis, et j'y trouvai un grand nombre de mes collègues qui délibéraient sur les événemens et sur le parti qu'il y avait à prendre. Il fut résolu qu'une députation de cinq membres se rendrait chez M. maréchal duc de Raguse, et, s'il y avait lieu, chez le préfet, afin de les rendre responsables des malheurs qui se préparaient. La députation choisie par l'assemblée se composa de moi, de M. Casimir Perrier et Mauguin, du général Gérard et du comte de Lobeau. Ayant été désigné le premier, je fus chargé de porter la parole : nous avons senti qu'il ne pouvait nous convenir de prendre vis-à-vis du maréchal une attitude menaçante, et que notre mission était de nous concerter avec lui, s'il était possible, pour faire cesser l'effusion de sang. Nous arrivâmes à l'état-major vers deux heures et demie; nous y fûmes reçus sans aucune difficulté et avec tous les égards possibles; l'expression des figures nous fit penser que l'on éprouvait quelque satisfaction de notre démarche.

Introduits chez le maréchal, nous lui exposâmes que nous venions au nom des députés présens à Paris, pour examiner avec lui s'il n'y aurait pas quelque moyen de faire cesser un combat qui, s'il s'engageait davantage, pouvait entraîner non-seulement les plus cruelles calamités, mais une véritable révolution. Il nous parut profondément affligé de la position où il se trouvait. La mission dont il était chargé était l'une des fatalités de sa vie; mais malheureusement il avait des ordres, et ces ordres étaient positifs; son devoir,

comme militaire, était impérieux, et son honneur y était engagé. J'essayai de lui faire quelques représentations à cet égard; mais quoique ses sentimens parussent conformes aux nôtres, il se croyait enchaîné par sa situation. Nous lui demandâmes de rendre compte au roi de notre démarche. Il nous demanda à son tour d'employer notre influence auprès du peuple pour le déterminer à se soumettre. Nous répondîmes qu'avant tout, les ordonnances devaient être rapportées et les ministres changés, et qu'à ces deux conditions, qui seraient prises pour bases des négociations ultérieures, nous nous engagerions à user de notre influence, sans être assurés toutefois d'une réussite complète. Nous ajoutâmes que si l'on n'obtempérait pas à ces justes demandes, nous regarderions comme un devoir de nous jeter corps et biens dans le mouvement. Le maréchal annonça qu'il instruirait le roi de nos propositions. Il demanda s'il pouvait nous nommer, ce dont nous ne fîmes aucune difficulté, et il nous promit de nous faire rendre la réponse du roi, en me l'adressant; mais il nous fit entendre qu'il avait peu d'espérances. La conversation ayant encore continué quelques instans, il nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac : nous répondîmes que nous n'en avions aucune. Il sortit, et à son retour, au bout de dix minutes environ, il nous rapporta que M. de Polignac, instruit par lui de notre démarche, et sachant de quelle manière nous avions envisagé la question, avait pensé qu'il était inutile que nous le vissions.

Je dois dire au surplus que, dans le ton du maréchal et dans les expressions dont il se servit pour nous transmettre cette réponse, je crus entrevoir de la part de M. de Polignac, non pas un refus absolu de nous voir et une obstination à ne pas nous écouter, mais bien plutôt un sentiment de politesse ; qui dans la conviction où il était qu'il connaissait nos intentions, le portait à nous éviter une perte de tems inutile, et une conférence que les deux conditions imposées par nous auraient rendue assez délicate. Au moment où nous sortions, M. Larochejaquelin nous rappela en nous disant que M. de Polignac désirait nous voir ; mais sur notre observation que sans doute il y avait erreur de sa part, il alla s'en assurer, et nous répondit peu d'instans après qu'en effet le prince de Polignac ayant eu connaissance de notre démarche par le maréchal, ne désirait plus nous recevoir. Nous sortîmes donc, et nous attendîmes toute la journée la réponse qui nous avait été promise. A dix heures du soir j'étais encore à l'attendre chez M. Audry de Puyraveau ; mais rien n'arriva, et ce fut sur-tout cette circonstance qui me détermina à me jeter dans le mouvement. J'ajouterai que dans toutes les relations que nous avons eues avec le maréchal, il nous a paru n'être qu'un instrument et ne faire qu'obéir à un devoir rigoureux. Lorsqu'il est entré chez M. de Polignac, rien ne nous a portés à croire que ce ministre fût alors réuni en conseil à ses autres collègues.

M. Georges-François-Pierre, baron DE GLANDÈVES,
*âgé de 72 ans, pair de France, demeurant à Paris,
 rue Royale, n° 6.*

Dans la matinée du mercredi, le maréchal me prévint que les ministres, ne se trouvant pas en sûreté chez eux, allaient venir aux Tuileries, et m'invita à leur faire préparer des logemens. Peu de tems après ils arrivèrent en effet à l'état-major, à l'exception de MM. Peyronnet et Capelle : le premier était, me dit-on, à Saint-Cloud. Une heure ou deux après l'arrivée des ministres, cinq de MM. les députés se présentèrent aux Tuileries, et, s'étant adressés à moi, ils demandèrent à parler à M. le maréchal. Je les y conduisis moi-même, pour leur éviter tout embarras; et j'y mis d'autant plus d'empressement que j'éprouvais une grande satisfaction de la mission qu'ils venaient remplir; leur but, dont ils m'avaient fait part en m'abordant, étant de prendre des moyens pour une pacification. Après les avoir fait introduire chez M. le maréchal, j'attendis leur sortie dans une autre pièce, et j'éprouvai un vif chagrin quand M. le comte de Lobeau m'annonça en sortant, qu'ils avaient échoué. Je ne sais d'où vint le refus; mais M. le comte de Lobeau me témoigna, sur la question que je lui en fis, qu'ils avaient été complètement satisfaits de la réception du maréchal et des dispositions qu'il avait manifestées.

Je crois de la justice de ne pas manquer cette occasion pour affirmer, dans toute la vérité, que M. le

duc de Ragnse m'a témoigné à chaque instant qu'il m'a vu, le désespoir qu'il éprouvait de l'affreuse position dans laquelle les circonstances l'avaient placé. Il cherchait tous les moyens d'amener une pacification *pour laquelle il aurait sacrifié sa vie*; ce sont ses propres paroles. Entré autres moyens, il avait convoqué le préfet de la Seine, MM. les maires et adjoints en costume, espérant que par eux il ferait cesser le feu; malheureusement il fut impossible de faire porter les lettres le mercredi soir; ce ne fut que le jeudi, de grand matin, qu'on put, à force de promesses, trouver des personnes assez hardies pour s'exposer aux dangers de passer les barricades. Quelques lettres furent rapportées, d'autres parvinrent; car trois ou quatre de MM. les maires ou adjoints se rendirent en costume à l'état-major, bravant les dangers qui étaient alors bien réels; mais les événemens se pressaient tellement, que les meilleures mesures devenaient inutiles. Malgré les dangers et l'extrême difficulté d'arriver jusqu'à l'état-major, MM. de Sémonville et d'Argout bravèrent tout et y parvinrent. Je causai quelques instans avec eux. Après les avoir quittés, j'entendis M. de Sémonville élever violemment la voix en s'adressant à M. de Polignac, et lui demandant la prompte réunion des Chambres. Les ministres étant rentrés dans leur cabinet, M. de Sémonville causa avec le maréchal jusqu'au moment où je le fis prévenir que la voiture que j'avais fait demander de sa part aux écuries du Roi était prête. Presque dans le même moment, M. de Peyronnet

vint me demander les moyens de se rendre promptement à Saint-Cloud. Je ne sais si cette détermination venait de la demande de M. de Sémonville et de celle de M. le maréchal, qui entra dans le cabinet occupé par les ministres, après avoir causé avec M. de Sémonville. Ils partirent peu après pour Saint-Cloud, et je n'ai plus eu aucune connaissance de ce qui s'est passé pour ce qui les concerne.

M. Casimir-Pierre PÉRIER, âgé de 52 ans, député de la Seine, demeurant rue Neuve du Luxembourg.

Le mardi 27 juillet, une première réunion des députés présens à Paris eut lieu chez moi; c'est dans cette réunion que fut arrêtée la protestation qui fut ensuite imprimée dans les journaux. Pendant cette réunion, quelques groupes s'étant formés à la porte de ma demeure, furent dissipés par des charges de gendarmerie, dans lesquelles quelques jeunes gens furent blessés, mais la force armée ne tenta pas d'entrer chez moi. Cependant, et comme plusieurs corps-de-garde se trouvait à proximité, nous pensâmes qu'il était préférable de choisir un autre lieu de réunion; et l'on indiqua, pour le lendemain, la maison de M. Audry de Puyraveau. Dans la réunion qui eut lieu le mercredi chez ce député, cinq membres furent choisis dans l'assemblée pour se rendre chez M. le duc de Raguse, afin d'arriver s'il était possible, à faire cesser le feu, et à obtenir des arrangemens qui pussent concilier les principes que

nous soutenions avec les intérêts de l'autorité qui les avait violés.

Arrivés aux Tuileries entre une heure et deux, nous trouvâmes M. le baron de Glandevès, qui s'empressa de nous donner toutes les facilités possibles et de nous conduire chez M. le duc de Raguse. Le maréchal témoigna qu'il voyait avec plaisir la démarche dont nous nous étions chargés : nous lui exposâmes nos griefs, portant particulièrement sur l'illégalité des ordonnances, et sur ce que la population avait été violemment attaquée et la ville mise en état de siège sans qu'aucun avis en eût prévenu les habitans. Le maréchal nous parut étonné de ce que les mesures nécessaires pour avertir la population n'eussent pas été prises. Il nous parut aussi très-affligé de la position personnelle où il se trouvait ; mais il nous dit qu'il y avait dans cette position une question d'honneur, qu'il avait fait tout son possible pour éviter le mal, mais qu'étant attaqué il n'avait pu ne pas se défendre. Nous exposâmes à notre tour que l'aggression n'était pas venue des habitans, mais que des décharges avaient été faites sur eux sans aucune provocation ; nous annonçâmes au surplus l'intention d'arriver à une conciliation. Il y était aussi porté, mais avant tout il demandait que la soumission des habitans fût absolue, et il nous pria d'y employer notre influence. Nous fîmes observer que nous ne pouvions espérer en avoir aucune si nous n'annoncions pas comme base de la conciliation le rapport des ordonnances et le renvoi

du ministère ; n'ayant aucunement excité le mouvement, qui n'était que le résultat spontané de l'indignation qu'avaient excitée les ordonnances, il fallait, disions-nous, qu'avant tout elles fussent rapportées. Le maréchal nous déclara qu'il ne pouvait absolument rien prendre sur lui, mais qu'il ferait part au Roi de notre démarche, et qu'il insisterait pour qu'il y fût donné suite, mais en annonçant que, dans son opinion particulière, il ne croyait pas qu'il fallût rien espérer.

Un aide-de-camp étant arrivé et ayant causé quelques instans avec le maréchal, après son départ, le maréchal nous demanda si nous aurions quelque répugnance à voir M. de Polignac : nous répondîmes qu'étant chargés d'une mission importante dans l'intérêt du pays, nous n'avions aucune répugnance à voir M. de Polignac. Le maréchal entra en conséquence dans le cabinet où se tenaient, à ce que je crois, les ministres, et en revenant, quelques instans après, il nous répondit qu'il avait rendu compte à M. de Polignac des conditions que nous mettions à l'emploi de notre influence pour amener une conciliation, et que le ministre lui avait répondu qu'il était dès-lors inutile qu'il se trouvât avec nous, il ajouta qu'en conséquence nous pouvions nous retirer. Nous nous retirâmes en effet, et en sortant nous rencontrâmes M. Larochejacquelin, qui nous annonça que le prince de Polignac nous attendait. Nous lui fîmes observer que probablement il y avait erreur de sa part; il rentra chez le ministre pour

s'en assurer, et revint nous apprendre qu'en effet le ministre ne demandait plus à nous voir. Dans la soirée nous ne reçûmes aucune réponse aux ouvertures que nous avions faites.

M. François MAUGUIN, âgé de 45 ans, député de la Côte d'Or, demeurant rue du Gros-Chenet, n° 6.

A l'époque où eurent lieu à Paris les élections qui précédèrent les ordonnances de juillet, mon intention était d'aller aux eaux que l'état de ma santé me rendait depuis longtems nécessaires; j'avais même commandé des chevaux de poste pour partir le 19 juillet, jour de l'élection, immédiatement après avoir déposé mon vote. Au moment où je votai, M. Vassal siégeait au bureau du collège, je lui fis part de mon projet de voyage, et de mon intention d'être de retour fort peu de jours après l'ouverture des Chambres. Il me répondit que j'avais tort de m'éloigner, parce qu'un coup d'état se préparait, et il me rapporta le plan qui depuis fut celui des ordonnances, en me disant qu'il en tenait la nouvelle d'un de ses amis fort au courant des affaires. Cet ami lui avait indiqué l'époque du 25 ou du 26 comme devant être celle de la publication des ordonnances. Malgré cet avis, je persistai dans ma résolution de partir; je rentrai, et vers onze heures et demie, les chevaux étant déjà attelés, je me disposai à monter en voiture, lorsque deux personnes, sur les informations desquelles je pouvais compter, arrivèrent chez moi et m'engagèrent à ne point partir, en m'annonçant

comme certaine la nouvelle du coup d'état qui se préparait. Les détails qu'ils me donnèrent me déterminèrent à rester, et les chevaux furent dételés.

Je passai les jours qui suivirent, jusqu'au lundi 26, à ma campagne, près Saint-Germain. J'y étais encore le 26 au soir, lorsque, ayant eu connaissance par une personne venue de Paris, des ordonnances publiées le matin dans le *Moniteur*, et de l'agitation qu'elles avaient excitée à Paris, je crus devoir y revenir sur-le-champ; il était neuf heures quand j'arrivai chez moi, et à peine y étais-je arrivé, qu'une personne d'opinion fort royaliste vint me trouver, et m'engagea à retourner à la campagne, en me disant qu'il devait être question le soir même d'arrêter un assez grand nombre de députés : il m'a été impossible de vérifier depuis si cette nouvelle était exacte.

Ayant appris le mardi que l'on se réunissait chez M. Casimir Périer, je m'y rendis vers deux heures. En y arrivant, je vis un grand mouvement au corps-de-garde qui avait été établi depuis la veille dans l'hôtel de M. de Polignac; il y avait aussi beaucoup de monde dans la rue Neuve-du-Luxembourg. La porte de M. Casimir Périer était fermée; je frappai, et le portier ne m'ouvrit qu'après m'avoir demandé qui j'étais. Quand je fus entré, il me dit qu'un groupe nombreux, mais non armé, s'étant rassemblé devant la porte, et ayant crié : *Vive les députés!* à mesure qu'ils entraient, la gendarmerie était arrivée

à la fois des deux côtés de la rue, et avait fait une double charge sur le groupe en frappant du sabre, et que, dans cette charge, deux jeunes gens avaient été tués, et dix-huit ou vingt blessés : ce fait me fut confirmé lors de ma sortie par plusieurs personnes qui se trouvaient dans la rue ; et quelques jours après je reçus la visite d'un jeune homme qui m'assura que son frère avait été tué en ce moment.

Le mercredi nous nous réunîmes de nouveau, mais chez M. Audry de Puyraveau ; après nous être entretenus des événemens et des chances du combat qui se livrait, la proposition fut faite d'aller à Saint-Cloud, mais nous pensâmes que nous ne serions pas reçus, et nous résolûmes de faire une démarche auprès du maréchal duc de Raguse, de lui exposer les risques que courait la monarchie d'une part, et le parti populaire de l'autre, de l'engager à faire cesser le feu, et à obtenir le rapport des ordonnances et le renvoi du ministère ; après quoi nous nous entremettrions pour faire rentrer les habitans dans leurs demeures. (Suit le récit déjà connu de l'entrevue des députés avec M. le duc de Raguse.)

M. Auguste-Gaspard BAUDESSON DE RICHEBOURG, âgé de quarante-sept ans, commissaire de la Bourse de Paris, demeurant rue Monsigny, n° 1.

Quelques jours avant la publication des ordonnances, le bruit d'un coup d'état prochain s'était répandu à la Bourse ; mais cette opinion était loin d'être générale, et la distribution des lettres closes

faites aux pairs et aux députés, avait fait revenir beaucoup de personnes à l'opinion contraire. Ce qui accréditait principalement le bruit d'un coup d'état, était la grande quantité d'opérations à la baisse, que M. Ouvrard faisait depuis deux ou trois mois. J'eus occasion de parler à M. de Montbel de ces opérations, et de l'opinion où l'on était qu'elles étaient le résultat de communications données à M. Ouvrard par M. de Polignac, relativement au coup d'état que l'on prévoyait. Il me répondit que cela était absolument faux, et que M. de Polignac n'avait pas vu M. Ouvrard depuis plus de deux mois. Je dois dire qu'à l'époque qui a précédé les ordonnances, on disait à la Bourse que les personnes qui approchaient M. de Peyronnet opéraient à la hausse, tandis que celles qui pouvaient être en relation avec M. d'Haussez opéraient à la baisse. Dans les rapports assez fréquens que mes fonctions me donnaient avec M. de Montbel, je lui avais une fois indiqué, comme un moyen de soutenir le cours en liquidation, d'amener le syndicat des receveurs-généraux et M. de Rothschild à opérer simultanément; il me répondit que ce serait substituer l'erreur à la vérité, et que cela ne pouvait convenir à un gouvernement honnête. Je rapportai plus tard ce propos à M. de Polignac, qui me dit : « Nous savons bien que M. de Montbel est un homme » de conscience, et c'est pour cela que nous tenons » à le conserver. » J'ajouterai que, dans tous les rapports que j'ai eus avec M. de Polignac, il m'a toujours paru entièrement étranger aux spéculations de

Bourse. Le 26 juillet au soir, ayant rendu compte à M. de Polignac de la baisse qui s'était manifestée, il me dit qu'il était sûr que cela remonterait, et que s'il avait des capitaux disponibles, il n'hésiterait pas à les employer en rentes.

M. Joseph ROCHER, *âgé de 35 ans, conseiller à la Cour de cassation, demeurant quai Malaquais, n° 23.*

J'étais secrétaire-général du ministère de la justice à l'époque où M. de Labourdonnaye se retira du ministère. M. de Polignac m'ayant fait demander chez lui, me questionna sur M. Guernon de Ranville que j'avais connu à la cour de Grenoble, lorsqu'il y était procureur-général. Je lui répondis que je connaissais ce magistrat comme ayant une grande capacité et des opinions franchement constitutionnelles. Il me demanda ensuite s'il était vrai qu'il fût hostile aux croyances religieuses et au clergé ; je répondis que je ne le croyais nullement hostile. M. de Polignac me fit alors connaître que le choix du roi s'était fixé sur lui pour l'appeler au ministère de l'instruction publique, et m'engagea à lui annoncer cette nouvelle, en lui faisant part de l'entretien que nous venions d'avoir à ce sujet. J'écrivis en conséquence à M. Guernon de Ranville, et je dépose entre vos mains la réponse que j'en reçus. Je dois faire une seule observation sur cette réponse, à l'occasion d'une phrase où M. Guernon de Ranville annonce qu'il partage les doctrines du ministère actuel. D'après ce que j'ai pu

juger par les entretiens que j'ai eu l'occasion d'avoir avec lui, soit avant, soit depuis son entrée au ministère, je ne puis l'entendre qu'en ce sens qu'il partageait les doctrines de la partie modérée du ministère dont le triomphe paraissait assuré par la retraite de M. de Labourdonnaye. Je l'ai toujours entendu se prononcer hautement contre toute mesure extra-légale, et je ne puis m'expliquer son adhésion aux ordonnances, que par un sentiment d'honneur malentendu, qui l'aurait empêché de reculer devant le danger, même alors que la mesure à laquelle il s'associait était contraire à son opinion, et par cela seul qu'il avait d'avance signalé ce danger.

« Lyon, 14 novembre 1829.

» J'ai relu trois fois votre lettre du 11, mon cher ami, et si vous n'étiez aussi pressé, je voudrais attendre vingt-quatre heures pour calmer le trouble où me jette la proposition inattendue dont vous me parlez; mais vous voulez une réponse prompte, il faut vous la faire.

» Mon acceptation ne peut être douteuse. Dévoué au Roi auquel j'ai consacré toute mon existence, je ne reculerai devant aucun des services qu'il pourra m'imposer; je lui sacrifierais ma vie. Je ne puis refuser de compromettre pour lui ma réputation, et c'est là précisément l'hypothèse dans laquelle je me trouverais si j'étais appelé au ministère.

» Je vous l'ai déjà dit, je vous le répète du fond de mon cœur, et ce n'est pas une ridicule affectation

de modestie : je crois être assez bon procureur général; mais je ne trouve point dans mes connaissances des hommes et des choses, [je ne trouve point dans mon esprit l'étendue nécessaire pour être un bon ministre; enfin, je n'ai point cette habitude du monde, cette aisance de manières, qui est aussi une chose nécessaire dans certaines positions; le cabinet me convient mieux que le salon, et je sens que je serais passablement déplacé à la cour. Elevé au sein de la révolution, mon éducation a été manquée comme celle de beaucoup d'hommes de mon âge, et rien ne peut suppléer à ce défaut.

» En un mot, la conscience de mon insuffisance m'effraie au point que je ne puis me familiariser avec la pensée de l'énorme fardeau d'un portefeuille.

» De là, mon cher ami, je conclus que, si j'étais appelé à cette haute mission dont vous me parlez, j'y perdrais bientôt l'espèce de réputation de talent que m'ont fait quelques succès d'audience.

» Communiquez ces aveux, priez qu'on les pèse, et détournez de moi, s'il se peut, le calice d'amertume.

» Quelle que soit la décision, vous pouvez répondre de mon dévouement. Les doctrines du ministère actuel sont les miennes : point de *réaction*, point de *violences*, mais plus de *concessions*; en deux mots *justice* et *fermeté*, voilà ma devise : la Charte, voilà mon évangile politique.

» Le reproche d'hostilité à la religion et au clergé est assez plaisant au moment même où les journaux de la faction m'accusent d'être *jésuite* et *congréga-*

niste : vous conviendrez que c'est jouer de malheur.

» Vous avez bien dit : je n'ai pas le bonheur d'être dévôt; j'y viendrai sans doute, et c'est là une de mes espérances pour le tems où les illusions s'évanouiront, mais je tiens à la religion de mes pères, et je regarde même comme certain qu'on ne peut être bon royaliste sans croire en Dieu; or, je pense que personne ne me contestera d'être royaliste.

» Tout cela est absurde et ne mérite que du mépris.

» Bonjour, mon cher ami, je n'ai pas besoin de vous dire combien je vous aime. »

DE GUERNON-RANVILLE.

M. Victor-Donatien MUSSET, *âgé de 53 ans, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 59.*

Le mercredi 28 juillet, vers dix ou onze heures du matin, M. de Champagny, alors sous-secrétaire d'état au département de la guerre, me fit appeler ainsi que le sous-chef de mon bureau. Arrivés dans son cabinet, il nous demanda quelles étaient les règles à suivre pour la formation d'un conseil de guerre dans une ville en état de siège, mais en nous invitant à ne pas parler de la circonstance de la mise en état de siège. Il désirait en même tems connaître la composition actuelle des conseils de guerre permanens établis à Paris. Ne sachant pourquoi nous étions appelés, nous n'avions apporté aucun de ces renseignemens; il fallut les envoyer

chercher, ce qui demanda du tems : nous restâmes pendant ce tems dans le cabinet. On prit un almanach militaire où l'on marqua plusieurs noms comme pouvant faire partie du conseil de guerre si on l'organisait; bientôt après, et les renseignemens n'étant pas encore arrivés, M. de Champagny fut mandé aux Tuileries, et l'on se sépara. Il ne fut aucunement question dans cette conférence de l'établissement des cours prévôtales.

M. Jean-Baptiste GREPPO, âgé de 34 ans, employé à la caisse d'épargnes, demeurant rue des Petits-Pères, n° 3.

Le mardi 27 juillet, vers deux heures, je me trouvais chez un de mes amis, M. Letourneur, marchand de nouveautés, rue Saint-Honoré, au coin de la rue de Rohan, nous voyons, du balcon, les troupes rangées en bataille, barrant la rue Saint-Honoré, devant le café de la Régence. Les militaires en agissaient fort brutalement avec les particuliers; à ce moment les rangs de l'infanterie s'ouvrirent, et il en sortit un officier de gendarmerie avec trois ou quatre gendarmes; ils se précipitèrent au milieu des groupes, et un malheureux vieillard fut renversé et foulé aux pieds des chevaux; il paraissait vivre cependant encore, mais l'officier de gendarmerie, en revenant, le perça d'un coup de sabre, et il fut emporté sur la place du Palais-Royal, où le cadavre resta fort longtems. Cet événement excita un cri général d'indignation; quelques instans après, les troupes firent un mouvement,

et le feu commença des deux côtés de la rue Saint-Honoré; mais étant éloigné, je n'ai pu voir s'il y avait eu des sommations de faites.

M. François SAUVO, âgé de 57 ans, rédacteur en chef
du *Moniteur*.

J'ai reçu le 25, à cinq heures du soir, l'ordre de me rendre chez M. le garde-des-sceaux à onze heures précises. J'ai reçu de lui la communication et l'ordre d'insertion au *Moniteur* du 26, du rapport au Roi sur la presse et des ordonnances en date du 25 juillet. Après la remise, M. de Montbel, qui se trouvait dans le cabinet de M. le garde-des-sceaux, a remarqué combien j'avais été ému en parcourant les ordonnances et en reconnaissant leur objet. J'ai répondu qu'il serait bien extraordinaire que cette émotion ne fût pas aussi grande. M. de Montbel me dit alors ces deux mots : *Eh bien!* J'ai répondu : « Monseigneur, je » n'ai qu'un mot à dire : *Dieu sauve le Roi, Dieu sauve » la France!* » M. de Montbel et M. Chantelauze ont répliqué à la fois : *Nous l'espérons bien.* En me retirant, ces messieurs ont paru désirer encore quelques mots, et je leur ai adressé ces paroles : « Messieurs, j'ai » cinquante-sept ans, j'ai vu toutes les journées de » la révolution, et je me retire avec une profonde » terreur de nouvelles commotions. »

M. Jacques-Martin LISOIRE, âgé de 48 ans, artiste
cirier, rue Neuve-Saint-Sauveur, n° 8.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de cet imprimé

intitulé *Pétition à MM. les députés*, et revêtu de votre signature. — R. Oui. — D. Veuillez bien exposer les faits qui sont à votre connaissance relativement aux propositions qui vous ont été faites d'employer vos bombes incendiaires dans les journées des 26, 27 et 28 juillet.

Le témoin fait une déclaration en tous points conforme au contenu de l'imprimé qu'il a signé et paraphé pour demeurer annexé au procès-verbal. Il a déclaré, de plus, ne connaître les noms d'aucun des personnages dont il est fait mention dans ledit imprimé, à l'exception de M. le Dauphin (1).

M. Joseph JOLY, âgé de 37 ans, marchand de vins, rue de Chartres, n° 25.

D. Savez-vous comment a commencé, au lieu où vous vous trouviez, le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet?—R. Dans l'après-midi, j'ai d'abord vu des détachemens de gendarmerie à cheval envahir la place du Palais-Royal, et disperser à coups de sabre les citoyens qui s'y trouvaient réunis et qui criaient *vive la Charte*. La place fut bientôt déblayée : toutes les personnes qui débouchaient par la rue Saint-Thomas-du-Louvre étaient arrêtées, conduites au poste de gendarmerie et accablées de mauvais traitemens. Je dois même dire que j'ai vu, dans le poste, un citoyen renversé

(1) Ce témoin, entendu devant la Commission de la Chambre des Députés, ne l'a pas été devant celle de la Chambre des Pairs.

par un maréchal-des-logis de gendarmerie, qui l'a tué à coups de talon de botte, et de crosse de fusil. Après trois coups de fusil tirés par des soldats de la garde royale, les premières décharges ont été faites sans provocation par les détachemens du 3^e régiment qui stationnaient sur la place et qui ont été exécuter des feux de peloton du côté de la rue du Lycée. Je mentionnerai un autre fait dont j'ai été témoin, et qui s'est passé sous mes fenêtres. J'ai entendu un chef d'escadron de gendarmerie intimer à un jeune officier d'un régiment de ligne l'ordre de tirer sur le peuple. Cet officier répondit qu'il n'avait point reçu d'instruction : un papier fut alors exhibé par le chef d'escadron. L'officier répliqua par un signe négatif, et en inclinant son épée vers la terre. J'ajouterai enfin que j'ai vu des officiers et des sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats, et que M. le commissaire de police Mazug circulait sans cesse sur le front des détachemens paraissant donner des ordres à la troupe.

M. Albert-Louis-Félix-Eugène DE MAUROY, *âgé de 40 ans, officiers de sapeurs du génie, en retraite, membre de la Légion d'honneur, demeurant rue de la Sourdière, n° 34.*

D. Savez-vous quand et comment a commencé le combat entre la troupe et les citoyens, dans la journée du mardi 27 juillet ? — R. Le mardi, vers deux heures et demie ou trois heures, un détachement de gendarmerie à cheval a débouché par la rue

de Chartres, sur la place du Palais-Royal, sabrant tous les citoyens sur son passage. Quelque tems après cette charge, les gendarmes furent assaillis à coups de pierre par le peuple réuni sur la place; j'étais alors près du café de la régence. La place fut bientôt évacuée; elle resta occupée par deux détachemens du 3^e régiment de la garde royale, ceux qui composaient le poste du Palais-Royal. En avant des lignes, vers la rue de Valois, se trouvaient deux ou trois soldats et un sergent que ses favoris et ses cheveux roux rendaient assez remarquable. Il couchait sans cesse en joue les personnes qui s'étaient abritées dans les allées ou dans les coins formés par les maisons de la rue Saint-Honoré, du côté de la rue du Coq. Ce sergent finit par lâcher son coup de fusil, sans aucune provocation; son exemple fut aussitôt imité par les soldats qui étaient à côté de lui; et immédiatement la troupe se mit en mouvement et fit plusieurs décharges, tant dans la rue de Valois, que dans la rue Croix-des-Petits-Champs. Il paraît certain que plusieurs personnes, parmi lesquelles une femme, ont été tuées. Indigné du spectacle auquel je venais d'assister, j'allai me mettre à la tête de quarante ouvriers imprimeurs, du côté de la rue du Rempart-Saint-Honoré. Armés de pierres, nous attendîmes de pied ferme un détachement de lanciers qui s'avancait par la rue de Rohan : à deux reprises différentes, nous l'assaillîmes à coups de pierres. Un coup de pistolet fut tiré sur moi par l'un de ces lanciers qui s'était détaché de la troupe,

et m'avait poursuivi jusque vers l'hôtel de la Louisiane. Voilà les faits dont j'ai été témoin le mardi. Je rentrai chez moi afin de faire mes dispositions pour le lendemain. J'ajouterai cependant qu'au moment où la garde royale s'ébranla pour aller exécuter les feux dont je viens de parler, deux pelotons du 5^e régiment de ligne débouchèrent sur la place du Palais-Royal. Suivi de plusieurs ouvriers imprimeurs, je me portai sur le front de cette troupe; et m'adressant à plusieurs officiers et sous-officiers, je les exhortai à ne point tirer sur leurs concitoyens. Plusieurs d'entre eux nous embrassèrent en protestant qu'ils ne tireraient point: et effectivement aucune démonstration hostile ne fut faite par ces deux pelotons, du moins pendant que je restai sur les lieux. Je n'ai vu ni commissaire de police, ni officier de paix; et aucune sommation légale, ni autre, n'a été faite, du moins à ma connaissance.

M. Jacques-Jean vicomte de FOUCAUD, âgé de 59 ans, colonel de gendarmerie en non-activité, demeurant commune de Noyant.

Voici la partie importante de cette déposition :

M. le maréchal de Raguse, chez lequel j'arrivai, me remit un ordre, signé de lui, d'arrêter quelques personnes au nombre de cinq ou six. Je crois que les noms d'Eusèbe de Salverte, Laffite, Lafayette, y étaient; je ne me rappelle pas les autres. A l'instant même où je venais de recevoir cet ordre et pendant qu'un secrétaire mettait les adresses à côté

des noms, une députation composée, je crois, du général Gérard, du comte Lobau et autres, arriva chez le duc de Raguse, et après l'entrevue, ce dernier révoqua l'ordre qu'il m'avait donné, et le retira. Je suis resté le reste de la journée, la nuit suivante et le lendemain, jusqu'à l'évacuation de Paris, près de M. le duc de Raguse.

D. M. Mangin, préfet de police, ne vous aurait-il pas remis une liste des personnes à arrêter, liste qui lui aurait été transmise par M. de Peyronnet? — R. Non, Monsieur, M. le préfet de police ne m'a rien transmis, et je n'ai point reçu d'autre ordre d'arrestation que celui dont je viens de parler qui m'a été remis par M. le duc de Raguse, et qui m'a été retiré de suite. — D. Il paraîtrait cependant, Monsieur, qu'on vous aurait donné une liste de différentes personnes à arrêter; que vous auriez représenté que tous vos gendarmes étaient occupés, et que d'ailleurs, il était impossible d'arrêter un si grand nombre de personnes? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais reçu d'ordre de M. le préfet de police pour arrêter qui que ce soit, et je ne lui ai point répondu que mes gendarmes étaient occupés, et qu'il ne m'était pas possible de faire arrêter tant de monde. — D. Cependant, Monsieur, il paraîtrait qu'ayant refusé d'emporter la liste que vous remettait M. Mangin, ce dernier avait tellement insisté qu'il vous avait déterminé à l'emporter? — R. Le fait est tout-à-fait inexact; M. Mangin ne pouvait pas me donner d'ordres semblables. — D. Ne vous seriez-vous

pas présenté chez M. de Polignac pour lui faire des observations sur les ordres d'arrestation qui vous étaient donnés, et M. de Polignac ne vous répondit-il pas que vous répondriez de leur exécution?—R. Non, Monsieur, il n'y a jamais rien eu de semblable.

D. L'ordre qui vous a été donné d'arrêter différentes personnes, le mercredi, ne vous a-t-il pas été renouvelé le jeudi matin?—R. Non, Monsieur, bien au contraire, puisque je sus que M. le duc de Raguse, avait fait une proclamation aux Parisiens dans la matinée du jeudi, pour annoncer qu'il avait donné ordre de faire cesser toute hostilité contre le peuple, et convoqué les maires pour qu'ils annonçassent la cessation d'hostilités.—D. M. le maréchal de Raguse ne vous aurait-il pas envoyé un aide-de-camp pour vous dire de ne pas exécuter les ordres d'arrestation?—R. Monsieur, cela est vrai, mais c'est environ trois quarts-d'heure après la remise de l'ordre, parce que, comme je l'ai dit, j'avais laissé cet ordre pour mettre les adresses exactes à côté des noms, et que cet ordre venait de m'être rendu au moment où l'aide-de-camp vint me contremander cet ordre. C'est dans la rue même que l'aide-de-camp me rejoignit; là, il me dit que M. le duc de Raguse, m'ordonnait de suspendre l'exécution de l'ordre qu'il venait de me donner. J'allai de suite chez M. le duc de Raguse qui me dit en effet de ne pas exécuter l'ordre, et je le lui rendis. J'avais perdu de vue que c'était par l'intermédiaire d'un aide-de-camp que j'avais reçu l'avertissement de

suspendre l'ordre qui venait de m'être donné; mais l'aide-de-camp lui-même ne parut pas savoir ce dont il s'agissait. Ce contre-ordre me soulagea d'un grand poids, parce que l'exécution de l'ordre me paraissait presque impossible. Je ne sais point si M. le duc de Raguse avait reçu lui-même l'ordre de faire arrêter les personnes portées sur la liste, ou si cet ordre émanait de son propre mouvement.

M. Loup-Gustave-Alexandre, vicomte de VIRIEU, *âgé de 51 ans, colonel, ex-sous-aide major général de la ci-devant garde royale, demeurant en la commune du Thour, canton d'Asfeld.*

Ce témoin dépose que le 27, vers onze heures, les rassemblemens commençant à devenir sérieux, et ayant été informé par le commandant du poste du Palais-Royal que sa troupe venait d'être insultée de manière à ne pouvoir s'y maintenir, lui, témoin donna l'ordre par écrit et par ordonnance au commandant du troisième régiment d'infanterie de la garde, de doubler ce poste, et mettre à sa tête un capitaine sage et ferme, ce qui fut fait : que vers une heure après-midi dudit jour 27, il rentra à l'état-major-général; qu'il y trouva le marquis de Choiseul, aide-major-général, auquel il rendit compte de l'état des choses; que bientôt après arriva aussi le major-général, à qui M. de Choiseul rendit également compte; que dès-lors le service de lui témoin devint purement passif, et qu'il se retira en attendant qu'on lui transmitt des ordres; que, dans cet après-dîner, les

rassemblemens prenant plus de consistance, il fut donné par le major-général l'ordre de faire occuper par un piquet de cavalerie et un piquet d'infanterie les poste du Carrousel.

Que le 28, il entendit un bruit confus, qui le fit sortir de l'état-major entre huit et neuf heures du matin; qu'il se dirigea vers le Palais-Royal, d'où partait ce bruit, et vit dans les rues Richelieu et Saint-Honoré des rassemblemens nombreux; qu'un détachement de gendarmerie, qui venait pour les dissiper, fut assailli à coups pierres par la multitude, qui s'étant retranchée derrière des planches placées devant le Palais-Royal, permit à cette troupe de passer; que lui déposant rendit compte de cet événement à l'état-major-général, qui fut en même tems prévenu que des attroupemens considérables et nombreux se montraient sur tous les points, ce qui décida le major-général à faire diriger des détachemens sur tous les points menacés; que, quant à lui, témoin, il est resté constamment à l'état-major tout le reste de la journée du 28, où il n'a été occupé qu'à payer les fournisseurs de pain et de vin aux troupes qui manquaient de tout depuis qu'elles étaient à leur poste.

Qu'enfin, le 29, il est allé, vers neuf heures du matin, trouver plusieurs boulangers avoisinant l'état-major, afin qu'ils se chargeassent de fournir du pain pour les troupes; qu'environ vers les onze heures, le major-général s'est rendu a pied à l'entrée de la rue de Rohan, pour parlementer avec le peuple; que lui, témoin. et d'autres officiers l'accompagnèrent; que

dans cet instant la foule déboucha par la rue du Louvre, se précipita sur les Tuileries, et décida le major-général à faire sa retraite sur Saint-Cloud, par le jardin des Tuileries et les Champs-Élysées; que, quant à lui, déposant, il a suivi à pied le même mouvement, après avoir vainement cherché son cheval qui était placé au piquet de cavalerie, et qu'il n'y trouva plus.

Nous avons interpellé le témoin de nous déclarer s'il sait de quel côté le feu aurait commencé, et si, avant de faire feu, les commandans militaires avaient fait faire, où s'il leur avait été ordonné de faire faire les sommations prescrites par la loi.

Le témoin, interpellé, dépose que, comme il vient de le déclarer, il n'a été témoin d'aucun engagement, et n'a pu voir de quel côté le feu avait commencé; que seulement il a su par le rapport des troupes qui étaient établies sur la place du Palais-Royal, *que le feu avait commencé du côté des rassemblemens*, DANS LA JOURNÉE DU 28 (1), qu'il ne peut nous dire si, avant le feu, les commandans militaires avaient fait faire, où s'il leur avait été ordonné de faire faire les sommations prescrites par la loi; que tout ce qu'il sait, c'est que les sommations doivent se faire par la police, et que les ordres donnés à la troupe par le major-général étaient de maintenir l'ordre et de re-

(1) On sait que la veille (le mardi 27), à ce même endroit, les troupes avaient déjà, et plusieurs fois, fait feu sur le peuple, parmi lequel il n'y avait pas encore un seul homme armé.

pousser la force par la force; que le témoin pense que, si l'intention du major-général eût été de faire tirer sur le peuple, il aurait dirigé ses troupes en masse, au lieu de les diviser par détachemens.

M. Charles-Jean-Louis de SAINT-GERMAIN, *ex-lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de l'ex-garde, âgé de 34 ans, demeurant à Orléans, rue Sainte-Anne, n° 15.*

Le 27, à cinq heures de l'après-midi, le sergent de semaine vint me prévenir de me rendre à l'École-militaire pour prendre le commandement d'un piquet de trente hommes. En arrivant dans la cour de l'École, M. de Pleineselves, mon colonel, me dit : « Vous allez prendre ce piquet de trente hommes; vous irez chez le maréchal de service; vous lui direz que j'ai été prévenu par le capitaine de ronde que le poste du Palais-Royal se trouvant assailli, j'ai cru, pour le bien du service, devoir envoyer le piquet pour le renforcer. Si S. Exc. n'approuvait pas cette mesure, le piquet rentrerait à la caserne.» Ayant pris les ordres du maréchal de service, duc de Raguse, il me dit de conduire le piquet au Palais-Royal. Je me mis en marche aussitôt : arrivé dans la rue de Rohan, un grand nombre d'individus qui paraissaient pris de vin nous crièrent de retourner à la caserne et de respecter leurs ordres; cette défense était accompagnée des injures les plus grossières. Lorsque nous voulûmes entrer dans la rue Saint-Honoré, nous trouvâmes une barricade formée avec un *Omnibus* et

une charrette de porteur d'eau; ayant été obligés, pour passer, d'écarter cette barricade, nous fûmes assaillis de pierres; plusieurs de mes hommes furent blessés. Dans ce moment les armes n'étaient pas chargées, sans cela les soldats auraient pu en faire usage. Arrivés à la cour du Palais-Royal, je remis mon détachement sous les ordres du chef du poste. Je dois vous dire que les hommes qui nous ont assaillis dans la rue Saint-Honoré appartenaient aux classes malheureuses du peuple.

Après m'être promené pendant quelques instans sur la place du Palais-Royal, je me dirigeai du côté de la rue Saint-Honoré, où nous avons placé plusieurs factionnaires; et m'étant aperçu que quelques-uns d'entre eux se laissaient entourer par des groupes, je leur dis qu'il ne fallait pas se laisser approcher ainsi, et qu'ils devaient écarter la foule. Dans ce moment je reçus une pierre dans la poitrine; les sentinelles ne tirèrent pas. La douleur que me fit éprouver ce coup fut tellement vive, que je fus obligé de rentrer au corps-de-garde, où je passai plusieurs heures. Pendant le tems que j'y étais, il arriva un bataillon de mon régiment, qui se plaça sur la place du Palais-Royal. Dans la soirée je fus visiter les factionnaires que nous avons mis autour du Palais-Royal. Plusieurs ayant été assaillis, avaient été obligés de faire feu pour se défendre; un d'eux avait désarmé un bourgeois porteur d'un fusil à deux coups, sur lequel était gravé le nom de Lepage. Comme mon service était intérieur, je ne sais pas

ce qui , dans cette soirée du 27 , a pu se passer dans les rues environnantes. Ce que je puis vous affirmer, c'est que nos sentinelles n'ont tiré qu'après avoir été attaquées et avoir reçu des pierres : les officiers leur avaient recommandé d'agir avec la plus grande modération.

Le 28, vers neuf heures et demie du matin, après avoir été relevés au poste du Palais-Royal, nous suivions les rues qui nous conduisaient à la caserne; arrivés à la place du Carrousel, le maréchal de service nous fit dire d'arrêter et d'attendre ses ordres. Un instant après, le 3^e régiment, commandé par le colonel, arriva et se mit en bataille devant le château. Le colonel, quelques minutes après, me fit dire par un officier de prendre quinze hommes de mon détachement, de me rendre de suite sur le quai des Célestins, et de voir si le 15^e y était en bataille; et, après avoir vérifié ce fait, d'en rendre compte au maréchal de service. J'obéis aussitôt. Étant arrivés sur la place de Grève, sept ou huit cents personnes, dont la plupart étaient armées d'armes à feu, quelques-unes de bâtons, courent sur nous en vociférant. J'arrêtai aussitôt mon détachement, je m'avancai seul vers le peuple avec l'intention de l'appaiser : à peine avais-je fait quelques pas que l'on fit une décharge sur moi et sur mes hommes, dont deux furent tués et presque tous blessés; moi-même je fus blessé : j'ai encore des balles dans le bras gauche et plusieurs grains de plomb au ventre et à la figure; mes habits et mon bonnet à poil étaient

percés en plusieurs endroits. Je ne sais pas comment j'ai pu échapper à cette fusillade, car on tirait à douze ou quinze pas. Mes soldats ont tiré alors, et plusieurs hommes sont tombés. Craignant d'être entouré par la foule, j'ai battu en retraite jusqu'au pont Notre-Dame. Sur la route on tirait sur nous, et j'ai entendu siffler les balles : heureusement pour mon détachement, un bataillon du régiment arriva; on me fit monter dans un cabriolet; mais, comme on tirait sur moi et que déjà le cabriolet était percé de plusieurs balles, le conducteur arrêta et me fit descendre. Je rejoignis alors le bataillon qui, dans ce moment, était sur le pont Notre-Dame, et qui revint sur la place du Carrousel, après avoir passé par le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf. Je fus rendre compte au maréchal de service de ce qui s'était passé; il me questionna un instant et me laissa entre les mains des chirurgiens : un instant après je fus conduit à l'hôpital, où je suis resté trois semaines.

Je ne sais pas si les sommations ont été faites au peuple dans ces différentes journées, mais ce que je puis vous affirmer, c'est que dans tous les endroits où je me suis trouvé, la troupe ne s'est servie de ses armes que pour se défendre; *ce sont toujours les bourgeois qui ont commencé.* Dans ces différentes journées, je n'ai vu aucun commissaire de police.

M. François-Isidore DE BLAIR, âgé de 55 ans, chef de bataillon, capitaine au 3^e régiment de l'infanterie de l'ex-garde, demeurant aux Etangs.

Le 27, le régiment sortit de l'École militaire dans l'après-midi, avec tous les officiers supérieurs; vers quatre ou cinq heures, plusieurs détachemens furent commandés pour la rue Saint-Honoré, le Palais-Royal et le Louvre; j'étais destiné pour commander le détachement du Louvre. Déjà j'étais en route avec mon détachement, lorsque mon colonel courut après moi, me donnant ordre de remettre le commandement de mon détachement à mon lieutenant, d'en retirer vingt-cinq ou trente hommes, de me diriger dans la rue Saint-Nicaise, avec un détachement de gendarmes de la garde, commandé par un officier que j'avais alors sous mes ordres; d'y détruire une barricade. Je demandai alors à mon colonel si je devais faire charger mes armes? *Quelle demande!* me répondit-il, *oui, sans doute, vous allez les faire charger, et vous repousserez la force par la force.*

Comme je sortais du guichet, une vive fusillade s'engageait dans la rue Saint-Honoré. Dans la rue Saint-Nicaise, je trouvai une misérable barricade qui nous arrêta faiblement; toutefois, mon détachement fut assailli de pierres et de pavés; au débouché de la rue Saint-Nicaise, j'en trouvai une formée de deux omnibus renversés; une foule innombrable de populace derrière, qui y avait amoncelé plusieurs tas de briques et de pavés; j'y fus, comme dans la

rue Saint-Nicaise, assailli; alors je fis mettre mon peloton en bataille, vis-à-vis la barricade; j'y fis charger les armes; et alors porter mon peloton en avant, et la baïonnette en avant; la foule reflua dans les rues adjacentes. Quelques hommes de mon détachement, qui s'étaient imprudemment portés quarante à cinquante pas en avant, furent assaillis par des pavés, et il leur fut tiré deux coups de fusil ou pistolet, l'un d'un entresol, l'autre d'un étage plus élevé; mes hommes ripostèrent, je courus après les faire rentrer au peloton. Les omnibus ayant été détournés assez pour donner passage à quatre chevaux de front, je donnai ordre à l'officier de gendarmerie de balayer les rues, ce qu'il exécuta, et revint reprendre son poste un quart-d'heure après. Dans les deux heures environ que je passai dans cette position, je fis plusieurs fois détacher des patrouilles de cette même cavalerie pour arrêter la foule toujours croissante; vers la nuit, je fus relevé par un autre capitaine du même régiment, et rentrai au noyau de mon bataillon, sur la place du Carrousel, où nous restâmes jusque vers minuit, et nous rentrâmes à l'École militaire.

Le 28, vers six ou sept heures du matin, le régiment sortit de l'École militaire, et fut de nouveau s'établir sur le Carrousel. Vers neuf heures environ, mon bataillon prit les armes, se dirigea vers le quai de Saint-Germain-l'Auxerrois, la place du Châtelet, et rentra encore au Carrousel. Environ deux heures après être rentré au Carrousel, le régiment en entier

prit les armes, suivi d'un gros détachement de lanciers et de plusieurs pièces d'artillerie. Les grenadiers de mon bataillon étant détachés en avant et sur la droite, je me trouvais alors tête de colonne. Mon chef de bataillon m'ordonna, pour en éclairer la marche, de me porter à une centaine de pas en avant. Arrivé au quai de Saint-Germain-l'Auxerrois, je trouvai deux factionnaires de gardes nationaux posés à l'entrée de cette rue, qui rendirent les honneurs à mon peloton ; je continuai toujours ma route, remontant les quais ; arrivé vers le pont du Châtelet, j'entendis, sur mes derrières, de fortes décharges d'artillerie et de mousqueterie ; nous arrivâmes ainsi jusque sur la place du Châtelet, où le chef de bataillon nous fit former en bataille, le dos à la rivière, face à une multitude innombrable qui remplissait la place. Le commandant réitéra très-souvent la sommation de se retirer. Environ un quart-d'heure après être établi, un détachement de voltigeurs poursuivis et blessés pour la plupart, ainsi que l'officier qui le commandait, fut heureux de trouver le bataillon pour son salut. Le chef de bataillon détacha de suite à leur secours un peloton de grenadiers ; alors une fusillade s'engagea du Pont-au-Change, du quai conduisant à la place, et de plusieurs croisées du fond de la place du Châtelet ; nous eûmes là beaucoup d'hommes blessés.

Le chef de bataillon jugeant notre place point convenable, nous fit passer la rivière ; nous remontâmes alors, à la faveur du parapet, vers les ponts

au Change, Notre-Dame et d'Arcole. J'eus ordre d'enlever celui de Notre-Dame, ce que j'exécutai avec la perte d'un sergent, d'un sapeur, tués, quatre voltigeurs et six hommes du centre blessés; je restai environ une demi-heure dans cette position, tenant la rue qui fait face au pont, et observant les quais à droite et à gauche. Nous fûmes renforcés d'un bataillon suisse, et dirigés par le général Saint-Chamans sur la place de Grève, où il s'engagea une très-vive fusillade. L'ennemi rejeté dans toutes les rues aboutissantes, maintenu par de simples piquets, on nous entassa dans le fond de la place, dominés de toutes parts par les croisées de l'autre côté du quai. On nous tua, dans cette marche, beaucoup d'hommes, et de chevaux aux lanciers et aux cuirassiers. Vers la nuit, le général Saint-Chamans, qui commandait toute cette marche, ne recevant pas d'ordre, nous fit tous entrer dans l'Hôtel-de-Ville; nous y restâmes jusque vers minuit, relevant de tems en tems les postes engagés; nous fîmes tranquillement, mais pas sans inquiétude, notre retraite sur l'École militaire, emmenant avec nous cent cinquante à deux cents blessés.

Le 29, un peu après le jour, nous reprîmes de nouveau les armes; nous nous dirigeâmes encore sur le Carrousel, que nous quittâmes une demi-heure après, pour nous établir dans le jardin des Tuileries, avenue des Feuillans, et ordre d'établir des postes à toutes les rues aboutissant à la rue de Rivoli. Nous restâmes deux à trois heures environ

dans cette position, et nous fûmes nous établir place Louis XV, près l'hôtel de la marine; des tirailleurs parisiens, faufilets le long du quai d'Orsay, la Chambre des Députés et le Palais-Bourbon, nous incommodant fort, la compagnie de voltigeurs du 3^e bataillon reçut ordre de passer le pont Louis XV, de les débusquer de leur position et de s'y établir, ce qu'elle exécuta avec une perte de neuf hommes.

Vers le milieu du jour, le général Quinssonas vint nous faire reprendre les armes, et nous donner l'ordre de nous retirer dans les Champs-Élysées; nous nous y formâmes en bataille le tems seulement d'y attendre la compagnie de voltigeurs détachée. Quelques instans après, le major-général, sorti des Tuileries par le Pont-Tournant, avec son état-major, nous fit effectuer notre retraite sur Saint-Cloud.

Partout où je me suis trouvé, des sommations ont été faites par les officiers commandant les postes, pour que la foule ait à se retirer; tous mes camarades et moi-même avons couru souvent le danger de la mort pour retenir nos soldats, pour les empêcher de tirer sur les personnes aux croisées, et sur celles non-armées.

Il n'est point à ma connaissance que des instructions aient été données pour faire faire les sommations prescrites par la loi, pour la dispersion des rassemblemens, sommations qui furent cependant faites, comme je l'ai indiqué ci-dessus.

J'atteste que, partout où les soldats ont fait feu, avec ou sans ordre, comme cela est arrivé plusieurs

fois, ce n'a jamais été qu'après des coups de pistolet ou de fusil tirés des croisées ou des caves, ne tenant point compte des pavés ou des briques lancés.

Sur tous les points où je me suis trouvé, les hostilités ont commencé du côté des rassemblemens, qui tiraient des coups de fusil sur les militaires.

M. LOUIS-JULIEN DELAUNAY, âgé de 33 ans, officier en demi-solde, demeurant à Hédé.

Ce n'est que le 27 au matin que j'ai appris, en déjeunant, l'existence des ordonnances. A quatre heures de l'après-midi, nous avons reçu l'ordre de nous tenir prêts; à cinq heures, on nous ordonna de nous rendre à la caserne et de prendre les armes. Je fus dirigé avec ma compagnie, que je commandais alors, mon capitaine étant de garde au Palais-Royal, sur la place Louis XV, où se trouvèrent réunis quatre à cinq bataillons de la garde. Une heure après, le bataillon dont je faisais partie fut conduit sur la place du Carrousel. Vers sept heures, un capitaine d'état-major vint demander un détachement de trente hommes de la part du maréchal de service. Je reçus l'ordre, de mon chef de bataillon, de suivre ce capitaine avec trente hommes. En traversant la place du Carrousel, ce capitaine me demanda si les armes étaient chargées; sur ma réponse négative, il me fit commander de les charger. Au moment où les hommes chargeaient les armes, un détachement de lanciers de la garde, arrêté par les barricades de la rue Saint-Honoré, revint par la rue de l'Échelle, en criant : *En avant*

l'infanterie! Aussitôt les armes chargées, je suivis, avec mon détachement, le capitaine d'état-major. A peine entrés dans la rue Saint-Honoré, et la première barricade étant enlevée, une grêle de briques lancées de dessus les toits, nous tomba sur la tête. Les soldats se sentant attaqués, et encouragés par les ordres du capitaine, firent feu sur tous les bourgeois qui se présentèrent devant eux aux croisées.

Le capitaine me donna ensuite l'ordre de faire enlever une barricade, qui se trouvait en face le bout de la rue des Pyramides. Une autre barricade, qui se trouvait à peu près à cent pas plus loin, couvrait une populace nombreuse. Mon capitaine me donna ordre de faire feu sur ce rassemblement; mais je m'y opposai, en lui faisant observer que j'apercevais derrière cet attroupement un autre détachement de la garde. Je m'avançai alors seul, et j'invitai les hommes qui faisaient partie de cet attroupement à se retirer, sans quoi j'avais l'ordre de faire feu. L'attroupement se dissipa aussitôt. Le capitaine somma les locataires de la maison d'où l'on nous avait jeté les pierres d'ouvrir les portes, et envoya un sergent avec quelques hommes, pour tâcher de saisir ceux qui les avaient jetées; mais on ne trouva que quelques locataires en alarmes, dont deux avaient été tués et un blessé. (On nous dit que ces trois personnes étaient des Anglais).

En nous rendant dans cette rue, nous ne reçûmes point l'ordre de faire les sommations prescrites par la loi. Je pris sur moi de faire la sommation dont j'ai

parlé, que je répétai plusieurs fois dans la soirée, et qui m'a réussi auprès des petits attroupemens qui se présentèrent devant moi dans la rue de Rivoli, au bout de laquelle je fus placé avec mon détachement. Nous rentrâmes au quartier entre onze heures et minuit.

Le 27, je ne vis aucun bourgeois en armes. Les cris que j'entendis partir de ces rassemblemens étaient : *Vive la Liberté! vive la Charte! à bas les ministres!*

Le 28, à sept heures du matin, nous reçûmes l'ordre de nous tenir prêts à prendre les armes pour neuf heures. Nous fûmes conduits directement à la place du Carrousel. Peu de temps après, M. de Saint-Germain, lieutenant au régiment, qui descendait de garde du Palais-Royal, fut envoyé avec quinze hommes sur le Pont-Neuf. Un quart d'heure après, le bataillon dont je faisais partie, accompagné d'un détachement de lanciers, fut dirigé du côté de la place de Grève. A peine arrivés au Pont-au-Change, sur la place du Châtelet, nous entendîmes quelques coups de fusil, et nous vîmes arriver en désordre M. de Saint-Germain et treize hommes; presque tous étaient blessés. La compagnie de grenadiers du bataillon fut envoyée pour repousser un attroupement nombreux et armé qui poursuivait ce faible détachement : quelques coups de fusil l'eurent bientôt dispersé. La compagnie de grenadiers étant rentrée, le chef de bataillon nous reconduisit à la place du Carrousel, d'où nous repartîmes, renforcés par un

détachement de cuirassiers de la garde et deux pièces de canon. De retour au Pont-au-Change, nous traversâmes la Seine, et nous longeâmes le quai aux Fleurs. Arrivés au bout du pont Notre-Dame, la cavalerie qui était en avant, arrêtée par une fusillade qui venait de la rue Planche-Mibraye, cria : *En avant l'artillerie!* On fit place aux deux pièces, qui bientôt placées en batterie sur le milieu du pont, tirèrent plusieurs coups sur le rassemblement qui encombrait cette rue. Pendant que l'artillerie faisait ce feu, l'infanterie riposta à une vive fusillade qui venait de la place de Grève et des quais environnans. Les tambours battaient la charge, et nous arrivâmes sur la place de Grève par le pont qui donne sur cette place. Deux officiers et quelques hommes étant tombés, et les coups de fusil nous arrivant de toutes parts, tant des croisées que des quais, nous fûmes obligés d'évacuer la place et de nous retirer sur le quai de Gèvres. Les deux pièces arrivant à notre secours et placées sur le milieu de la place, firent un feu qui nous aida à nous en rendre maîtres une seconde fois.

Un instant après, mon chef de bataillon m'envoya avec huit hommes à l'autre bout du pont, pour en chasser tous les hommes armés qui nous tiraillaient du quai opposé. J'y restai à peu près un quart-d'heure, en défendant hautement à mes hommes de faire feu sur les bourgeois qu'ils verraient sans armes. A notre arrivée, tout le rassemblement se dispersa, et je n'eus à faire feu que sur un homme sur lequel on tira trois coups de fusil, parce qu'il venait nous coucher en

joue. Après quoi, voyant le détachement dont je faisais partie évacuer la place de Grève, je le rejoignis pour éviter d'être pris entre quatre feux. Le général Talon, arrivant en ce moment, se mit à la tête du détachement, qui se rendit maître, pour la troisième fois, de la place de Grève. Un instant après, un détachement des Suisses de la garde vint renforcer le nôtre, qui manquait de cartouches, et placé à l'entrée des rues qui aboutissent à la place de Grève, soutint le feu jusqu'à la nuit.

Sur les cinq heures du soir, le général ayant fait fouiller l'Hôtel-de-Ville, dans lequel on ne trouva personne, y fit entrer tout notre détachement, auquel s'étaient jointes une partie du 50^e et une partie du 55^e de ligne, qui tirèrent quelques coups de fusil en arrivant sur la place. A peine entrés dans l'Hôtel-de-Ville, le général ayant rassemblé le peu de cartouches qui nous restaient, je fus envoyé avec mon peloton dans les chambres du premier étage, où je plaçai les hommes répartis à chaque croisée, afin de repousser les assaillans qui s'enhardissaient. Deux détachemens furent envoyés dans l'après-midi chercher des cartouches; ils ne reparurent pas. Le feu dura jusqu'à la nuit. Le calme s'étant alors rétabli, à onze heures le général fit charger les blessés dans trois cabriolets qui se trouvaient sur la place; tout le monde mit sac au dos, et un quart-d'heure après nous partîmes sans bruit, et nous nous rendîmes en bon ordre à la place du Carrousel. Après une heure de repos, nous rentrâmes au quartier.

Dans le courant de cette journée, je n'entendis parler d'aucun ordre donné pour faire des sommations ; aucune ne fut faite à ma connaissance. Quant à ce qui regarde la journée du 29, je n'y pris aucune part. Je sais que le régiment évacua Paris dès le lendemain matin, et fut dirigé avec tous les autres corps sur Saint-Cloud, où une gratification d'un mois et demi de solde fut accordée à toute la garde.

M. Alfred-Amand-Robert DE SAINT-CHAMANS, âgé de 46 ans, officier-général, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n° 5.

Le 27 juillet au soir, j'entendis dire qu'il y avait des rassemblemens dans Paris, et étant de service dans la garde royale, je me rendis de mon propre mouvement à l'état-major de cette garde, rue de Rivoli; j'y suis resté jusqu'à dix heures et demie, sans y recevoir aucun ordre, et alors je rentrai chez moi. Le 28 juillet, entre dix et onze heures du matin, je reçus l'ordre (et ce fut le premier que je reçus) de me rendre à l'état-major de la garde royale. Aussitôt que j'y fus arrivé, le maréchal duc de Raguse me donna l'ordre de prendre le commandement d'une colonne composée d'environ neuf cents hommes d'infanterie, cent cinquante lanciers et deux pièces de canon; de suivre les boulevards jusqu'à la place de la Bastille et le faubourg Saint-Antoine, de dissiper tous rassemblemens tumultueux, de renverser les barricades que je pourrais trouver sur ma route, et de repousser la force par la force si j'é-

prouvais de la résistance. Je n'ai reçu aucune instruction pour faire les sommations prescrites par la loi, et je n'avais d'ailleurs avec moi aucun officier de police.

Ma marche fut tranquille jusqu'au boulevard Bonne-Nouvelle; mais sur la hauteur de ce boulevard qui domine la porte Saint-Denis, je trouvai une barricade formée de planches et autres objets. La compagnie de voltigeurs qui formait mon avant-garde s'y porta rapidement pour la renverser et frayer un passage à la colonne; mais lorsqu'elle commençait cette opération, elle fut assaillie de plusieurs coups de feu, partis de la porte Saint-Denis et des encoignures des rues qui débouchent au-dessus. Les voltigeurs répondirent à cette fusillade. Il n'y avait personne dans la rue; on ne voyait pas ceux qui tiraient sur nous; les coups de fusil partaient principalement de la porte Saint-Denis, et il était entièrement impossible de faire aucune sommation. Je continuai ma marche vers la place de la Bastille, recevant de droite et de gauche des coups de fusil. Les officiers d'infanterie m'ayant rendu compte que leurs hommes n'avaient que peu de cartouches, et n'ayant pas de caissons de munitions avec moi, j'envoyai M. Petit-Lamontagne, adjudant-major du régiment de lanciers, en rendre compte à M. le maréchal duc de Raguse, mais je n'ai plus entendu parler de cet officier.

Arrivé sur la place de la Bastille, où je trouvai quelques troupes qui n'étaient point sous mes ordres, je me dirigeai avec ma colonne, dans la rue du Fau-

bourg Saint-Antoine, où je trouvai quelques barricades, et où je reçus une fusillade assez vive par les fenêtres des maisons; mais cette résistance cessa, et je m'établis, avec ma troupe, dans la grande rue de ce faubourg. Le feu de mousqueterie ayant entièrement cessé, les habitans, hommes, femmes et enfans sortirent en foule des maisons et se mêlèrent avec la troupe. Je parlai à plusieurs groupes de ces habitans, les exhortant à rester tranquilles et à reprendre leurs occupations journalières, lorsqu'une femme s'approcha de moi et me dit qu'il n'était pas facile de rester tranquille lorsqu'on était sans argent, sans travail et sans pain à donner à ses enfans; je lui donnai une pièce de 5 francs; et alors beaucoup de femmes, et même d'hommes, m'ayant entouré, en me tenant le même propos, je leur distribuai l'argent que j'avais sur moi. Dans mon rapport sur les événemens de la journée que j'adressai, un instant après, à M. le maréchal duc de Raguse, je fis mention de cette circonstance. Il était alors environ trois heures après-midi, et n'ayant reçu aucun ordre de l'état-major de la garde, je jugeai que les communications n'étaient pas libres, et je me remis en marche pour les Tuileries.

A la sortie du faubourg Saint-Antoine, ma colonne essuya encore une fusillade assez vive des mêmes maisons d'où le feu avait commencé quand j'étais entré dans ce faubourg. Arrivé sur la place de la Bastille, il me fut rendu compte qu'on ne pouvait plus passer sur les boulevards, à cause des abattis d'arbres et des

barricades, et je me décidai à prendre la rue Saint-Antoine; mais cette rue était fortement barricadée et défendue par une fusillade très-vive et meurtrière partant des fenêtres des maisons, et, mon infanterie ayant usé ses cartouches, je me décidai à passer la Seine au pont d'Austerlitz, où je ne rencontrai qu'une résistance légère, et je me rendis, par les boulevards neufs, à l'esplanade des Invalides, où, après avoir laissé reposer ma troupe, je reçus l'ordre, par un officier qui me fut adressé par M. le duc de Raguse, de me rendre sur la place Louis XV, où j'arrivai entre dix et onze heures du soir. Après y avoir établi les troupes sous mes ordres, je me rendis à l'état-major de la garde, rue de Rivoli, où je fis à M. le maréchal duc de Raguse, le rapport verbal de tout ce que je viens de dire.

Je retournai sur la place Louis XV, et le 29 juillet, vers huit heures du matin, un aide-de-camp de M. le duc de Raguse m'apporta l'ordre de me diriger, avec deux bataillons, un régiment de cavalerie et une pièce de canon, par l'allée des Veuves et le quai de Chaillot, sur la barrière des Bons-Hommes, afin de rétablir, sur ce point, les communications avec Saint-Cloud. Je m'emis aussitôt en marche avec ces troupes, et j'eus à renverser quelques barricades. Depuis la sortie de l'allée des Veuves, jusqu'à la barrière je fus accueilli par une fusillade assez vive partant des hauteurs dites *du palais du roi de Rome*, des rues de Chaillot et de derrière la barrière qui était fortement barricadée, et que je fus forcé de faire enfoncer. Je

suivis alors la grande route jusqu'à l'embranchement qui mène à Auteuil; à cet embranchement, j'eus encore une barricade à détruire, mais sans éprouver de résistance. Je traversai Auteuil et je laissai reposer un instant mes troupes dans le bois de Boulogne, car la chaleur était excessive, et elles étaient épuisées de fatigue et de besoin. Je me remis ensuite en marche vers la barrière de l'Étoile, pour me rendre à Paris, mais, avant d'y arriver, j'appris que les troupes se retiraient de Paris, et M. le maréchal duc de Raguse, que je rencontrai près la barrière de l'Étoile, me donna l'ordre de conduire ma colonne à Saint-Cloud, où j'arrivai dans l'après-midi, et où je l'établis au bivouac dans la grande allée du parc qui longe la rivière et va de Saint-Cloud à Sèvres.

Dans cette dernière marche militaire, comme dans celle de la veille il fut tiré sur ma troupe beaucoup de coups de fusil de l'intérieur des maisons et des encoignures des rues; mais je ne vis jamais devant moi, ni à ma portée, aucun rassemblement auquel je pusse adresser une sommation, et la troupe répondait naturellement aux coups de fusil qui, à chaque instant, étaient dirigés sur elle de l'intérieur des maisons.

M. Nicolas-Charles-Louis-Stanislas-Marie, NOMPÈRE, vicomte DE CHAMPAGNY, âgé de 40 ans, maréchal-de-camp, ancien sous-secrétaire d'État au département de la guerre, demeurant ordinairement au château de Kanroux, commune de Ploujan, arron-

dissement de Morlaix, et momentanément au château de Kerduel, en la commune de Pleumeur-Bodon, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord.

J'ai eu connaissance des ordonnances du 25 juillet par le *Moniteur* du 26. Je ne me doutais nullement de ce grave événement. Aucun ordre donné au ministère de la guerre n'avait pu me le faire soupçonner aucun mouvement extraordinaire de troupes n'avait eu lieu, et même au moment où elles ont paru, il y avait aux environs de Paris moins de troupes de la garde que de coutume. Deux régimens de ce corps d'élite avaient été envoyés en Normandie, pour calmer les inquiétudes de la population, et faciliter la recherche des incendiaires. A ce dernier sujet, je dois dire, parce que le rapport d'accusation de la Chambre des députés a laissé peser de vagues soupçons sur le Gouvernement, à l'occasion des incendies, que j'ai souvent été témoin de la sollicitude de M. le prince de Polignac pour chercher les moyens de les faire cesser. La nomination de M. le duc de Raguse au commandement supérieur de la 1^{re} division militaire avait eu lieu, je crois, ou, pour parler plus exactement, il en avait été question avant les ordonnances, et M. de Polignac m'en avait parlé. Cette mesure de prudence me parut naturelle, dans un moment où le général Coutard était obligé de s'absenter, et où, l'opinion publique étant déjà dans une grande agitation, le Gouvernement pouvait craindre

des troubles à l'ouverture de la session. Il est vrai encore que je fis expédier des ordres pour le retour du régiment d'infanterie de la garde qui se trouvait dans le Calvados; mais ce retour me parut naturel : les incendies se calmaient, et ce régiment aurait dû prendre son service auprès du roi dès le 1^{er} juillet. Il était donc juste de le rappeler, d'autant qu'on le remplaçait en même tems par un régiment de ligne.

Le 27 juillet, je me rendis de bonne heure au ministère de la guerre. Je m'y occupai toute la journée de mes travaux habituels, et je ne me souviens pas avoir reçu, ce jour-là, aucun ordre relatif aux événemens.

Le 28, je partis pour Saint-Cloud, où je devais être à sept heures du matin, heure à laquelle, une fois par semaine, j'avais l'honneur de soumettre le travail des nominations de la guerre à M. le Dauphin. A la fin de ce travail, M. de Polignac, qui était chez le Roi, me fit dire de l'attendre. Lorsqu'il sortait, il m'annonça que l'ordonnance de mise en état de siège de la ville de Paris venait d'être signée, et il me demanda de lui donner des renseignemens sur ce que la législation a fixé relativement à l'état de siège, et spécialement sur les Conseils de guerre, qu'il pensait devoir être créés, d'après la loi, aussitôt que l'état de siège est déclaré. Craignant de ne pouvoir pas lui donner avec assez d'exactitude les renseignemens demandés, je le priai d'attendre mon retour au ministère de la guerre. J'y rassemblai dans mon cabinet le

chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire. On rédigea une note qui contenait les renseignemens demandés, et, lorsque je fus appelé aux Tuileries, je la présentai à M. de Polignac, qui me chargea de la remettre au duc de Raguse. Je ne crois point que cette note ait eu aucun résultat, et je n'ai pas entendu dire qu'un Conseil de guerre ait été formé.

Le soir du 28, je fis rédiger les ordres de mouvement pour faire marcher sur Saint-Cloud les camps de Lunéville et de Saint-Omer, et je les envoyai à M. de Polignac.

Le 29, au matin, les barricades commençant à environner le ministère de la guerre, n'ayant plus d'ailleurs que quelques employés autour de moi, je quittai mon cabinet pour me rendre aux Thuilleries, que je ne quittai que lorsque les troupes se retirèrent.

Voici les noms de tous les autres témoins qui ont été entendus, mais dont les dépositions n'offrent rien d'assez remarquable pour être, dès à présent rapportées : MM. Thomassy, juge d'instruction; Pédesclaux, référendaire aux sceaux de France; Laurisset, chef de l'imprimerie du *Moniteur*; Thouret, commissaire de police; Lecrosnier, chef de division à la préfecture de police; Odieuvre, négociant; Chatet, libraire; Poisson, serrurier; Leroux, ancien inspec-

teur de travaux publics; Plougoulm, avocat; Marchâl, ancien officier de cavalerie; de Mazug; Durios; Boniface; Alard; Courteille, anciens commissaires de police; Hulot, comte d'Osery, lieutenant-général; Renault, capitaine au 59^e de ligne; Delaporte, marchand de nouveauté; Pilloy, joaillier; Chabert de Praille, capitaine d'artillerie; Chabrol, ex-préfet de la Seine; Lange, commissaire de police; Féret, libraire; Arnous, sous-chef de la justice militaire; Delangle, libraire; Letourneur, marchand de nouveautés; Alexandre Mesnier, libraire; de Montlevaut, ancien préfet du Calvados; Renou de la Brune, maréchal-de-camp; Julie Bernard, veuve Récamier; Defrance, lieutenant-général; Petit, ancien maire du 2^e arrondissement; Prunier-Quatremère, commissaire de police; Boin, portier du ministère de l'instruction publique; Perrusset, négociant; Recodère, maire de Gentilly; Becquerel, directeur de Bicêtre; Mouton, comte de Lobau, député; de Thomelin, lieutenant-général; Brière, libraire; Dubois, sous-intendant militaire; baron de Saint-Joseph, colonel et sous-aide-major de la garde; Jauge, banquier; Galleton, ancien commissaire de police; Esnouf, député; de Bricqueville, député; Ducastel, marchand d'éponges; Barbé, propriétaire; Carpentier, avocat stagiaire; de Puybusque, capitaine d'état-major; Duplan, avocat; Mercier, député; Dequevauvillers, avocat, lieutenant-colonel de la 10^e légion; de Tryon, colonel d'état-major; Delorme, premier président de la cour de

Caen; Lecomte, ancien avoué à Joigny; vicomte de Virieu, colonel et sous-aide-major de la ci-devant garde royale; de Saint-Germain, ex-lieutenant-colonel au 3^e régiment d'infanterie de l'ex-garde; de Blair, capitaine au 3^e régiment de l'ex-garde; Delaunay, officier en demi-solde.

COUR DES PAIRS.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1830.

Rapport fait à la Cour par M. le comte DE BASTARD, l'un des commissaires (1) chargé de l'instruction du Procès des Ministres accusés par la Chambre des Députés.

PREMIÈRE PARTIE.

MESSIEURS ,

C'est au milieu des plus grands événemens dont l'histoire puisse jamais conserver le souvenir, que la Chambre des Députés, usant de l'un de ses premiers droits, traduit devant la Chambre des Pairs les conseillers de la couronne.

Héritière des plus nobles souvenirs, et participant à toutes les gloires de la patrie, la Chambre des Pairs exerce aujourd'hui en France cette magistrature politique dont toutes les nations ont compris la nécessité. Dans tous les tems et chez tous les peuples il exista de grands corps auxquels il appar-

(1) Les commissaires étoient MM. le baron Pasquier, président; le comte de Bastard; le comte de Pontécoulant et le baron Séguier.

tint d'influer puissamment sur la législation, et d'assurer dans toute son étendue le libre cours du droit de justice, ce premier besoin des peuples et des rois.

Permanent dans l'ancien sénat de Rome, plus mobile et non moins absolue dans le tribunal des Amphictyons, aussi élevée dans la pairie de la Grande-Bretagne que dans l'antique Cour des Pairs de France, cette double puissance se retrouve partout, toujours également supérieure, également respectée. A toutes les époques, les législateurs ont reconnu que cette réunion de pouvoirs dans un même corps, donnerait seule à la société, assurerait aux accusés, pour ces grandes causes qui n'apparaissent que de siècles en siècles, et auxquelles semblent liées les destinées des nations, toutes les garanties de lumières, de puissance, de force, de courage dont la justice alors sent plus vivement le besoin.

La Chambre des Pairs de France, par l'élévation de son rang dans la hiérarchie des pouvoirs, par l'indépendance que lui assure la stabilité de son existence, par le nombre même de ses membres, par l'habitude et la nécessité où elle se trouve de s'occuper, chaque année, des plus grands intérêts du pays, la Chambre des Pairs pouvait seule composer le tribunal suprême de la France; seule, par son caractère politique et judiciaire, elle pouvait constituer cette magistrature d'un ordre supérieur, capable de comprendre, de juger les grands procès, et de rassurer à la fois le pays et les accusés. Seule, elle avait le

pouvoir et le droit de s'affranchir des prescriptions étroites de la loi écrite, et de n'écouter que les règles éternelles de l'équité et de la raison; de ne laisser aucun crime impuni, et d'infliger à chaque crime la peine qui lui était justement acquise; de résister aux exigences de l'autorité et à l'entraînement des partis, de ne voir enfin que le bien de la patrie, que les intérêts de la justice à laquelle les nations n'ont jamais manqué impunément. Tel est, Messieurs, dans le présent et dans l'avenir de la France, le rôle auguste de la Cour des Pairs, telle est aujourd'hui sa mission. La Cour des Pairs y sera fidèle, et chacun de ses membres saura se placer à la hauteur de ses fonctions. Mais, plus les fonctions sont graves, plus les obligations en sont rigoureuses, plus la conscience de l'homme de bien a besoin d'être fortifiée par le sentiment du devoir. Il recherche alors la vérité avec une ardeur nouvelle; il sent la nécessité de tout connaître, les pensées les plus secrètes, les motifs les plus cachés, les hésitations les plus légères, il désire tout apprécier; il voudrait pénétrer dans les ames, lire dans toutes les consciences, et acquérir ainsi des grandes questions que, comme juge et comme homme politique, il est appelé à décider, une connaissance si intime, qu'il ne puisse jamais être exposé à un remords ou à un regret.

Quels qu'aient été les efforts de la commission, notre travail ne pourra que bien imparfaitement atteindre ce but si désirable. Du moins, nous n'avons rien négligé pour y arriver et obtenir les lumières

que l'instruction pouvait nous offrir. Nous allons vous faire connaître le résultat de l'examen auquel nous nous sommes livrés, et vous faire part des réflexions que nous ont inspirées chacune des questions qui vous seront soumises.

Déjà plusieurs fois, sous l'administration qui avait précédé celle du prince de Polignac, on avait su que des tentatives avaient été faites pour le porter à la tête des affaires. Ces projets eurent enfin leur accomplissement ; et cette administration , à la loyauté de laquelle nous devons le complet affranchissement de la presse, et la vérité dans les élections , fut remplacée le 8 août 1829.

Chacun de vous, Messieurs, se rappelle la douloureuse impression que la France entière éprouva à ce changement, et avec quelle inquiétude pour son avenir elle apprit le choix des premiers conseillers de la couronne.

Quelle part le chef avoué du nouveau cabinet prit-il à sa formation ? M. de Polignac affirme qu'éloigné depuis longtems du sol de la France, relevant à peine d'une maladie très-grave, il resta étranger à la composition première du conseil, et se borna à demander qu'on lui adjoignît pour collègues M. de Montbel et M. de Courvoisier.

Nous devons, Messieurs, le dire dès à présent, le choix du dernier de ces ministres, non moins que celui de M. le comte de Chabrol, laissait entrevoir que ce conseil, formé sous des auspices si inquiétans pour la France, rencontrerait dès ses premiers pas

un obstacle à toute résolution violente. Aussi ne put-il convenir d'un symbole qui liât la conscience politique de tous ses membres. Il se divisa bientôt, et à la retraite du comte de la Bourdonnaye, le prince de Polignac devint président du conseil. Mais quels avaient été, dans cette première période de son existence, les plans du ministère? Avait-on dès-lors conçu le dessein de porter atteinte à nos franchises, et l'exécution n'en fut-elle ajournée que par l'opposition éclairée de quelques membres du conseil qui repoussaient un pareil attentat? Rien dans les pièces du procès n'autorise à admettre cette supposition.

Vers cette époque, le comte de Guernon-Ranville fut chargé du portefeuille de l'instruction publique, il crut devoir, avant de l'accepter, ainsi qu'il le déclare, faire connaître à M. de Polignac que *la Charte*, nous rappelons ici ses propres expressions, *était son évangile politique*; que sa raison comme ses sentimens se liaient aux doctrines constitutionnelles, à la conservation desquelles était désormais attaché le salut de la France. Cette profession de foi ne fut point un obstacle à son entrée aux affaires.

Cependant les journaux que l'on supposait dévoués au ministère et plus spécialement au président du conseil, réclamaient hautement les mesures les plus violentes, et s'efforçaient d'entraîner le gouvernement dans la voie périlleuse des coups d'état; et si ces journaux n'étaient pas les organes du ministère tout entier, ils l'étaient au moins du parti auquel était censée appartenir la fraction la plus in-

fluente du cabinet. Aussi ne faisait-on rien pour montrer qu'on repoussait ces insinuations criminelles, et avec raison la France entière devait croire que l'on avait adopté les projets les plus subversifs de l'ordre établi.

Si ces plans ne furent pas discutés au conseil, ils occupèrent tellement les esprits, on les annonça d'une manière si positive, que M. de Guernon-Ranville crut devoir les combattre dans un écrit rédigé d'abord pour s'éclairer lui-même, et dont vers le 15 décembre il donna communication à M. de Polignac. Il y montrait le danger des coups d'état pour le pouvoir lui-même, leur criminalité, et combien, en même tems qu'ils ébranlaient les trônes loin de les soutenir, ils étaient contraires à la morale éternelle dont les règles doivent également diriger les peuples et les rois. Nous croyons devoir vous faire connaître les passages les plus remarquables de ce mémoire écrit en entier de la main de M. de Guernon-Ranville.

« A la veille d'une lutte aussi inégale, y est-il dit,
 » plusieurs partis peuvent être pris, mais celui que
 » l'opposition croit être dans les vues du ministère
 » et que font pressentir les bruits répandus à des-
 » sein d'un projet de coup d'état, celui enfin auquel
 » quelques royalistes imprudens voudraient pousser
 » le gouvernement, consisterait à dissoudre la Cham-
 » bre et à en convoquer une nouvelle, après avoir
 » modifié par ordonnance la loi électorale et sus-
 » pendu la liberté de la presse en rétablissant la cen-
 » sure.

» Je ne sais si cette marche sauverait la monarchie,
 » mais ce serait un coup d'état de la plus extrême
 » violence; ce serait la violation la plus manifeste
 » de l'article 35 de la Charte, ce serait la violation
 » de la foi jurée; un tel parti ne peut convenir ni
 » au roi ni à des ministres consciencieux.

» D'un autre côté, une telle mesure ne serait pas
 » suffisamment motivée. Les journaux libéraux, il
 » est vrai, nous menacent d'une opposition fort hos-
 » tile; mais ces journaux ne sont pas les organes
 » avoués de la Chambre. D'autres nous excitent à ces
 » moyens extrêmes, en nous présentant la révolu-
 » tion comme prête à tout envahir, si nous ne nous
 » hâtons de l'enchaîner : le danger ne me paraît pas
 » aussi imminent, et j'ai peu de confiance dans les
 » hommes d'état sans mission. Un jour peut-être
 » ceux qui poussent le plus vivement à ces actes d'ex-
 » cessive rigueur, se joindraient à nos ennemis pour
 » nous en demander compte, si le succès ne répon-
 » dait pas à leur attente, et nous reprocher d'avoir
 » cédé à de vaines terreurs, au lieu d'attendre que
 » cette Chambre, présumée si violente, se soit mani-
 » festée par ses actes.

» Les partisans des coups d'état pensent que la me-
 » sure indiquée n'exciterait aucun soulèvement dan-
 » gereux. Le peuple, disent-ils, ne s'occupe pas de
 » nos débats politiques; les masses restent calmes au
 » milieu de l'agitation des partis, qui, au fait, ne
 » touchent en rien aux intérêts matériels, et des
 » actes de vigueur leur plairaient d'autant plus, qu'en

» montrant de la force, ils humilieraient quelques
 » sommités peu populaires. La classe moyenne seule
 » s'agiterait; mais, sans appui, elle ne pourrait ex-
 » citer un mouvement de nature à compromettre la
 » sécurité du gouvernement.

» Je reconnais qu'en ce moment les masses sont
 » calmes et ne prennent aucune part active aux dé-
 » bats politiques. Mais que faudrait-il pour les ébran-
 » ler? Et peut-on raisonnablement affirmer que la
 » classe moyenne qui touche par mille points à la
 » masse ne pourrait au besoin soulever une tempête
 » dont le plus hardi n'oserait prévoir l'issue?

» Au reste, une réponse péremptoire, selon moi,
 » à tous ces raisonnemens plus ou moins fondés en
 » fait, c'est, comme je l'ai déjà dit, que les mesures
 » dont il s'agit seraient contraires à la Charte. Or, on
 » ne viole jamais les lois impunément, et le gouver-
 » nement, assez fort pour se mettre un moment au-
 » dessus de la loi fondamentale, s'il obtient un suc-
 » cès passager, compromet, pour un tems plus ou
 » moins éloigné ses plus précieux intérêts. A cette
 » réponse, que justifieraient assez les intérêts maté-
 » riels, ajoutons une considération déterminante : le
 » Roi a juré d'observer fidèlement la Charte; nous
 » avons tous fait le même serment; qu'elle soit à ja-
 » mais pour nous l'arche sainte. Cette règle, qui
 » seule est conforme à la morale, est aussi la plus
 » sûre. »

A ce Mémoire, dont la lecture vous fait éprouver,
 Messieurs, nous n'en doutons pas, sur le sort actuel

de celui qui l'écrivit, un sentiment pénible d'étonnement, M. de Polignac paraît avoir répondu à M. de Guernon Ranville qu'il partageait ses opinions, et que, comme lui, il repoussait toute idée de mesures arbitraires, tout projet de coup d'état.

Les Chambres furent convoquées pour le 13 mars 1830. Le pouvoir est plein d'illusions, et cependant on a peine à comprendre comment le ministère put se flatter un moment qu'il allait obtenir une majorité favorable, et si cet aveuglement s'explique pour le président du conseil, retenu si longtemps loin des débats parlementaires, comment ses collègues ne lui montrèrent-ils pas les obstacles sans nombre dont sa route était semée? Leurs voix auraient-elles dès lors été méconnues? Avait-il déjà dans le conseil cette prépondérance dont nous aurons plus tard à vous faire connaître l'existence et les effets? Quoi qu'il en soit, les craintes de tous ceux qui connaissaient la véritable situation de la France ne tardèrent pas à se réaliser. En vain la Chambre, dans une adresse, modèle à la fois de respect et de loyauté, vint-elle déposer au pied du trône les assurances de sa fidélité pour la personne du Roi, et les justes appréhensions que lui donnaient les conseillers de la couronne; la couronne fut sourde à cet avertissement, renfermé cependant dans les justes limites du droit constitutionnel. La Chambre fut ajournée : chacun en prévit la prochaine dissolution.

Ici, Messieurs, combien eut-on lieu de s'étonner davantage de l'illusion des ministres, de ceux du

moins qui adoptèrent cette résolution si impolitique, et que repoussaient les vœux de la nation ! De ce jour furent prévues et annoncées ces mesures arbitraires , inconstitutionnelles, ces coups d'état enfin qui donnaient l'espérance à des conseillers, désormais aveuglés sans retour, de dompter notre résistance et de nous faire subir le joug des volontés ministérielles.

Comment avait-on pu fermer les yeux aux conséquences inévitables d'une dissolution réprouvée par les citoyens dont il fallait pourtant réclamer les suffrages ?

Fatigues d'une lutte inutile, et dans laquelle ils avaient en vain opposé la sagesse de leurs conseils et la fermeté de leur refus, MM. de Chabrol et de Courvoisier exprimèrent le désir de se retirer, et furent remplacés par MM. de Peyronnet et Chantelauze. M. Capelle fut à la même époque appelé dans le conseil.

Lorsque M. de Chabrol et M. de Courvoisier quittèrent le ministère, il y avait déjà deux mois que la Normandie était ravagée par des incendies que l'on ne pouvait arrêter, et dont presque tous les auteurs se dérobaient aux recherches de la justice. Nous n'interrompons pas notre rapport pour vous parler de ces incendies et du caractère qu'ils présentent. Ces faits d'incendie, qui ne font point partie de l'accusation, mais que la rumeur populaire a voulu y rattacher, seront l'objet d'un examen spécial dans la seconde partie de notre travail. Maintenant il suf-

fit de savoir que nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser la supposition qu'aucun des ministres accusés devant vous ait pris part au plan infernal qui aurait pu exister, de livrer aux flammes une province de la France.

Les lois du pays étaient encore respectées. Il en était tems encore, on pouvait s'arrêter sur le bord de l'abîme dont, malgré soi, on devait mesurer toute la profondeur. Aussi, avant d'entrer dans cette route dangereuse de gouverner par ordonnance, avant même peut-être de s'être avoué qu'on ne reculerait pas devant la violation des plus saints engagements, on essaya d'obtenir des députés dociles à toutes les exigences du Gouvernement. Rien ne serait comode, en effet, pour le pouvoir, comme une chambre flexible et corrompue, qui lui livrerait sans combat les trésors et les libertés des peuples. Aussi, lorsqu'on recherche les motifs réels qui firent recomposer l'Administration au moment même où les élections allaient s'assembler, on ne peut en découvrir d'autre que le but et l'espérance d'agir puissamment sur les élections. Depuis longtems, le comte de Peyronnet était signalé comme un homme capable autant que résolu, et qui marcherait d'un pas ferme au but qu'il se serait proposé d'atteindre. Ses talens de tribune le rendaient un auxiliaire précieux. M. Capelle passait pour avoir souvent exercé une active influence sur les élections. M. Chantelauze, plus étranger jusque-là aux grandes mesures politiques, sembla aussi, par son

habitude de la parole , pouvoir être d'un utile secours. Ce motif aurait déterminé son entrée au conseil. Proposé au Roi , dès le mois d'août précédent , pour le ministère de l'instruction publique , il avait refusé. Dès-lors , il apercevait sans doute tous les dangers de la marche qu'on allait suivre. Ces dangers s'étaient accrus ; il résista longtems aux instances du Dauphin , aux pressantes sollicitations du Roi , et fut entraîné malgré lui au milieu des honneurs et des abîmes.

Rien ne peint mieux les combats qu'il eut à soutenir que la lettre qu'il adressa à son frère le 18 mai , veille de son entrée au conseil , après avoir reçu les derniers ordres du Roi. Quoique vous la connaissiez , Messieurs , nous pensons qu'il est utile de la remettre sous vos yeux.

« Nous avons l'un envers l'autre gardé un long
 » silence ; je viens le rompre le premier , car je ne
 » veux pas que tu apprennes par le *Moniteur* et avec
 » le public l'événement le plus important , et je crois
 » le plus malheureux de ma vie ; c'est ma nomina-
 » tion comme garde-des-sceaux. Voilà dix mois que
 » j'oppose une résistance soutenue à mon entrée au
 » conseil. On ne me laisse plus aujourd'hui mon
 » libre arbitre , et les ordres qui me sont donnés ne
 » me permettent plus que l'obéissance ; je me rési-
 » gne à ce rôle de victime. Veille sur les élections ,
 » car y échouer serait maintenant pour moi une
 » chose honteuse.

Le ministère , recomposé pour la troisième fois

dans l'espace de moins d'une année, n'eut alors qu'une seule pensée, celle d'obtenir une chambre, dont la funeste mission devait être de détruire la liberté de la presse, et de changer la loi des élections. Il serait injuste sans doute de dénier à la Couronne une part de légitime influence sur les élections; mais dans ce combat des opinions, on ne doit employer que des armes loyales, et les moyens de triomphe doivent être honorables et purs.

La lutte entre la France et le ministère était malheureusement trop vive pour que, dans cette circonstance, on pût espérer qu'il ne dépassât pas les limites que lui assignaient la raison et la morale publique. Chaque ministre s'efforça d'exercer sur ses subordonnés cette violence morale à laquelle il est si difficile que résiste un inférieur à qui l'on ne tient compte ni de ses avis les plus sages, ni de ses résistances les plus légitimes. Les promesses et les menaces, les refus et les faveurs, furent trop souvent mis en usage pour gagner des suffrages, pour écarter des élections les citoyens les plus dévoués à la monarchie, mais que la marche du ministère avait forcés à se séparer de lui. La religion elle-même, arrachée à son ministère de paix, fut appelée au secours d'un intérêt qui n'était pas le sien. On sollicita bien moins les prières des pontifes que leur appui politique. On ne craignit pas enfin de faire descendre le monarque lui-même de cette région élevée où la royauté est à l'abri des orages, et de lui faire engager un combat personnel avec chaque électeur.

La proclamation qui fut faite à cette occasion, et qui montre combien peu le prince et ses conseillers avaient compris le gouvernement de la Charte, fut contresignée par M. de Polignac. Livré aux plus chimériques illusions, le ministère se croyait sûr de la majorité; il n'était pas jusqu'au courage de nos soldats sur lequel il n'eût appuyé ses espérances. Il se flattait que le succès de nos armes en Afrique viendrait aider à son triomphe. Au jour des élections, la liberté, le secret des suffrages lui-même ne fut pas toujours respecté, et la loi qui l'ordonnait fut en plusieurs lieux impuissante ou méconnue.

Cependant, de toutes parts les citoyens menacés dans leurs plus chers intérêts s'étaient unis pour les défendre et repousser avec les armes de la loi, les agressions d'un pouvoir qui semblait redouter ce qu'il y avait d'indépendant, de noble et de généreux dans le pays. Malgré tous les efforts du ministère, les élections assurèrent une majorité constitutionnelle; et la France, d'accord avec la chambre qu'on venait de remplacer, proclama par ses choix que l'Administration était en désaccord avec le pays. Toutefois les élections avaient été troublées dans quelques départemens, notamment à Montauban, où la sûreté des électeurs constitutionnels avait été compromise. Les ministres, interpellés sur cette époque si importante de leur Administration, ont repoussé cette partie de l'accusation et ont invoqué en leur faveur la conduite qu'ils avaient tenue lors des troubles de Figéac et de Montauban. Il paraîtrait que,

dans cette dernière ville, l'autorité administrative s'opposait aux poursuites qui devaient être dirigées contre les agitateurs. C'est alors qu'en approbation des mesures qu'avait ordonnées le procureur-général de Toulouse, le garde-des-sceaux écrivit de sa main la lettre suivante, dont il est juste de vous donner connaissance.

Paris, 3 juillet 1830.

« Monsieur le procureur-général, je ne puis qu'ap-
 » prouver les observations contenues dans votre
 » lettre du 28 juin dernier au sujet des troubles qui
 » ont éclaté à Montauban. Il est dangereux d'habi-
 » tuer le peuple à s'assembler et à commettre des
 » actes de désordre, quelle que soit d'ailleurs la cause
 » de ce mouvement. Les considérations que fait va-
 » loir l'autorité administrative ne sont pas de nature
 » à arrêter le cours de la justice. Je vous engage en
 » conséquence à prescrire sans retard des poursuites
 » contre les auteurs des excès qui ont eu lieu à la
 » suite de l'élection de M. Preissac.

» Recevez, etc ».

M. de Peyronnet a déclaré qu'il avait écrit dans le même sens, et a même invoqué une apostille de sa main sur une lettre qui devait se trouver au ministère de l'intérieur, mais que toutes les recherches n'ont pu faire découvrir.

Cependant le jugement solennel que le pays venait de rendre, irrita, sans les convaincre, les dépositaires du pouvoir. Ils voulurent à tout prix conserver une

autorité qu'ils se trouvaient dignes d'exercer. L'opinion publique si vivement manifestée, les conseils les plus nobles et les plus désintéressés, tout fut méconnu, et l'Administration résolut de se roidir contre cette éclatante et unanime réprobation. Le roi Charles X, croyant encore inhérentes à sa couronne les prérogatives désormais incompatibles avec la Charte, et que depuis longtems la raison publique ne reconnaissait plus, aurait-il poussé son ministère dans cette voie périlleuse? Lui-même fut-il entraîné par de funestes conseils? Il est difficile de pénétrer ce mystère.

On pourrait incliner vers la première supposition en s'attachant à une dernière déclaration du prince de Polignac, dans laquelle il affirme qu'il avait plusieurs fois offert au Roi sa démission, et notamment quinze jours avant la signature des ordonnances, époque à laquelle il l'aurait supplié, si sa retraite absolue n'était pas acceptée, de le remplacer du moins dans la présidence du conseil.

Quoi qu'il en soit, s'il faut en croire les accusés, personne, avant les premiers jours de juillet où l'on se trouvait alors, n'avait songé à sortir de la Charte et à substituer à l'autorité des lois celle des ordonnances. Mais en présence d'une chambre si peu favorable, si pénétrée de ses devoirs et de ses droits; déterminé qu'on était à ne pas céder et à mépriser cette unanimité de vœux et de sentimens qu'on se plaisait à représenter comme factieux et ennemis, il fallait bien arrêter un plan de conduite, et se tracer

la route dans laquelle on voulait entrer. Des opinions diverses se produisirent alors dans le conseil ; on y développa deux systèmes opposés : on y proposa, d'une part, de se présenter devant les chambres, de n'y porter que les lois d'une absolue nécessité, et de ne se livrer qu'à la discussion du budget. Le respect pour la Charte, fondement de tous les droits, pour la Charte, si souvent, si solennellement jurée, était la base de ce système, que soutenait fortement M. de Guernon, dont vous connaissez déjà les sentimens. Il fut appuyé dans son opinion par le comte de Peyronnet, qui trouvait également que la politique et la morale commandaient ce respect, et que rien dans la situation du pays ne légitimait la violation du pacte fondamental. D'autre part, on voulait à l'instant même entrer dans une voie de réformation où le trône retrouverait toutes les prérogatives dont on prétendait qu'il était injustement dépouillé.

Personne dans le conseil, nous ont dit tous les ministres accusés, n'élevait de doute sur l'étendue des droits que trouvait la Couronne dans l'article 14 de la Charte, pour modifier, par ordonnances, les lois du pays, lorsque leur conservation compromettrait la constitution même de l'État, la paix publique et la stabilité du trône. Chacun trouvait donc la mesure légitime et légale, si l'on en prouvait la nécessité, et si l'on démontrait que, sans elle, le Roi ne pouvait conserver ses prérogatives, unique garantie des franchises et des libertés du peuple. La nécessité de cette grande mesure aurait donc seule été mise en discus-

sion, et non le droit qu'avait le Roi de la prendre quand le besoin en serait consciencieusement établi. Tout le conseil s'accordait à le lui reconnaître.

Depuis quinze ans, l'article 14 de la Charte et son interprétation ont été plusieurs fois l'objet d'une vive polémique; mais faut-il de grands efforts pour reconnaître que, si le prince a le droit de changer à son gré les lois les plus solennelles et les plus importantes, d'en dénaturer l'esprit, d'en détruire le système, de se rendre l'arbitre unique de ces changemens, et de décider enfin qu'il peut tenir ou violer ses sermens, alors les garanties et les institutions ne sont plus qu'une dérision; une loi fondamentale n'est plus qu'un vain mot! et si les peuples peuvent encore, pour un tems, être heureux, du moins ils ne sont plus libres; et le bonheur sans la liberté ne peut être durable. Nous n'en dirons pas davantage, Messieurs, sur l'article 14, présenté comme excuse d'une grande violation de nos droits; ce n'est qu'aux débats, et lors du jugement, que l'on pourra entrer dans l'examen de son sens naturel, et des moyens de défense qu'il pourrait présenter aux accusés.

Les premières discussions sur l'opportunité des fatales ordonnances eurent lieu vers le 10 ou 12 de juillet. Déjà, depuis trois jours, le ministre de l'intérieur avait fait signer l'original de la lettre close qui convoquait les membres des chambres pour le 3 août. Ces lettres furent expédiées par les bureaux, et, par une circonstance extraordinaire, leur envoi coïncida avec la publication des ordonnances; il est

des députés qui ne les ont reçues qu'avec le *Moniteur* où ces ordonnances se trouvaient contenues. Cet envoi a-t-il eu lieu pour couvrir le plan récemment concerté entre les ministres ? rien n'autorise à l'affirmer. Ce plan avait été de nouveau débattu devant le Roi, et M. de Guernon dit avoir encore défendu, devant lui, l'opinion qu'il avait précédemment soutenue. On s'était borné, dans les premiers momens, ainsi que nous l'avons déjà dit, à discuter, d'une manière générale, quel serait le système que l'on suivrait. Une fois arrêté, la rédaction des ordonnances suivit immédiatement. Il semblerait même que les ordonnances étaient préparées avant que toutes les résistances eussent été vaincues, et la réticence, plutôt que les aveux des accusés, vient à l'appui de l'opinion, assez généralement établie, qu'une violence morale, de nature à faire une forte impression sur des hommes qu'égarait un faux sentiment d'honneur, triompha des dernières oppositions. Cette grande mesure, qui devait bouleverser le pays, ne paraît pas avoir occupé le conseil plus de trois séances.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle qui suspendait la liberté de la presse périodique, et le rapport qui les motivait, furent contresignés par tous les ministres présens à Paris le dimanche 25 juillet. Les deux ordonnances portant dissolution de la chambre et convocation des nouveaux collèges et de la chambre nouvelle, le furent également le même jour par M. de Peyronnet seul. Le soir, elles furent remises au rédacteur du *Moniteur*, qui

ne puts'empêcher de remarquer, en les recevant, la profonde émotion de M. Montbel et M. Chantelauze.

L'ordonnance relative au nouveau système électoral paraît avoir été rédigée par M. de Peyronnet, M. Chantelauze aurait rédigé l'ordonnance qui suspend la liberté de la presse, et le rapport qui précède toutes ces ordonnances; ce rapport, spécialement destiné à combattre la presse périodique, s'occupait à peine des élections.

Les accusés se reconnaissent auteurs des ordonnances qui portent leurs signatures; mais ils repoussent unanimement l'accusation d'avoir antérieurement et depuis longtems formé le complot de détruire nos institutions et de changer la forme de notre gouvernement. Pleins d'espérance, disent-ils, que les élections leurs seraient favorables, ce n'est pas au milieu des illusions dont ils se berçaient qu'ils auraient pu songer à briser l'instrument à l'aide duquel ils espéraient affermir l'autorité royale. M. de Polignac a déclaré que, loin d'avoir conspiré à l'avance la destruction de nos libertés, depuis longtems, et dans le séjour prolongé qu'il avait fait en Angleterre, il s'était occupé à recueillir des notes étendues sur celles des institutions de ce peuple que l'on pourrait naturaliser en France, et que son vœu le plus ardent avait toujours été de nous voir jouir des mêmes franchises dont le peuple anglais se montre si jaloux et si fier. Avant le 10 juillet, il avait espéré marcher avec la Chambre et s'entendre avec elle. Il entrevoyait des difficultés, il prévoyait

des embarras, mais ces difficultés, ces embarras ne lui paraissaient pas insurmontables. Ces assertions ne seront-elles pas affaiblies par la dernière partie de la déposition du marquis de Sémonville. On y voit, en effet, M. de Polignac se plaindre, le jeudi 29, que la certitude où il était que la Chambre des Pairs refuserait son concours à tout projet dont la légalité ne serait pas démontrée, l'eût forcé de s'engager dans la voie extrême et périlleuse où il succombait. En lisant cette déposition, il sera sans doute difficile de se refuser à penser que depuis longtems M. de Polignac ne se fût pas occupé d'un plan de modification ou plutôt d'un changement dans nos lois fondamentales.

Comme M. de Polignac, M. de Guernon a repoussé l'accusation d'avoir, antérieurement à la signature des ordonnances de juillet, conçu aucune idée de modification arbitraire aux lois du royaume. Il a invoqué tous les discours que comme magistrat il a eu occasion de prononcer, et tous renferment, nous a-t-il dit, la même profession de foi, les mêmes principes que l'on retrouve dans le mémoire du 15 décembre précédemment cité.

Pour prouver son attachement aux principes constitutionnels, M. Chantelauze en appelle aussi à ses discours comme magistrat et comme député, et plus spécialement au rapport dont il fut chargé sur la question éminemment constitutionnelle de la réélection des députés promus à des emplois publics : faisant remarquer que si une expression d'une de

ses opinions improvisées dans la Chambre des Députés a pu prêter quelque fondement à l'accusation dont il est l'objet, tout le monde sait que dès le lendemain du jour où ce discours fut prononcé, il désavoua publiquement, et par la voie des journaux, l'interprétation criminelle qu'on lui avait donnée. Enfin M. de Peyronnet, dont l'opposition au système des ordonnances est signalée par la déclaration d'une partie des accusés, invoque ce témoignage pour établir qu'il n'avait pu former d'avance le complot de renverser nos institutions.

Du reste, s'il faut en croire les déclarations de tous les ministres, c'est, ainsi que nous l'avons dit, après les élections et vers le milieu de juillet, qu'aurait été mise en conseil d'état la première pensée du plan réalisé par les actes du 25.

Voici le moment, Messieurs, de nous livrer à l'examen approfondi de ces actes; il importe de les analyser avec soin, pour comprendre toute l'étendue des changemens que l'on voulait apporter à un régime que tant de lois avaient fondé.

Le premier de ces actes *suspend la liberté de la presse périodique et semi-périodique*; le deuxième *dissout la chambre des députés des départemens*; le troisième *réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la Charte*. Dans la réalité, ils déchiraient les lois et changeaient les formes du Gouvernement; ils en déplaçaient les bases.

Et d'abord, des articles de la Charte étaient rap-

portés ou réformés ; des lois en vigueur étaient abrogées, des lois abrogées étaient remises en vigueur, par la seule autorité des ordonnances, et sans le concours des Chambres. Et pourtant, aux termes de l'art. 15 de la Charte, la puissance législative s'exerçait collectivement en France par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés. Selon la loi du 25 mars 1822, si les droits en vertu desquels le Roi avait donné la Charte devaient être à l'abri de toute attaque, sous la forme de Gouvernement qu'il avait instituée, il ne restait au Roi d'autre autorité que celle qu'il tenait de la constitution ; et les droits et l'autorité des Chambres, rangés sur la même ligne, devaient être réputés également inviolables. Enfin, l'article 14 de la Charte ne réservait au Roi que le droit de faire les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution de lois et la sûreté de l'état.

Première violation de la Charte, attentat à la constitution de l'état, usurpation des droits et de l'autorité des Chambres. Cette violation est commune à la première et à la troisième des ordonnances.

Mais l'article 8 de la Charte assurait aux Français le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois répressives des abus de cette liberté. Après des discussions approfondies, après de nombreuses et pénibles expériences, deux lois étaient intervenues en 1819 sur cette matière : l'une relative à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, l'autre à la

publication des journaux et écrits périodiques; elles consacraient toutes deux un régime de liberté absolue, et organisaient un système de responsabilité légale contre les abus de cette liberté, sous l'autorité des tribunaux. En 1822, deux nouvelles lois étaient intervenues dans le but de modifier cette législation. Celle du 25 mars avait été adoptée comme complétant le système de répression des délits de la presse; celle du 17 du même mois statuait sur la police des journaux et des écrits périodiques: elle défendait la publication de tout écrit de ce genre sans l'autorisation du Roi, et accordait au Gouvernement de la soumettre, dans des circonstances graves, et en l'absence des Chambres, à une censure temporaire; enfin, une dernière loi, du 28 juillet 1828, avait rétabli, sous de certaines conditions, le régime de liberté fondé par la loi du 9 juin 1819.

En cet état, la première des trois ordonnances du 25 juillet soumet de nouveau la presse périodique à la nécessité de l'autorisation préalable, en exhumant les dispositions abrogées et presque oubliées de la loi du 21 octobre 1814. Elle va plus loin, elle les aggrave. L'autorisation préalable devait être périodiquement renouvelée, et demeurer toujours révocable. Elle ordonnait la destruction des presses et des caractères saisis, en cas de contavention. La loi de 1814 avait dispensé de l'examen préalable les écrits de plus de vingt feuilles d'impression, les mémoires sur procès et les mémoires des Sociétés savantes et littéraires. Suivant l'ordonnance, ils de-

vaient y être soumis en certain cas. Ainsi ses auteurs ne se contentaient pas de détruire les dispositions légales qui protégeaient le libre exercice des garanties constitutionnelles, et de faire revivre les restrictions rigoureuses imposées par des lois révoquées, ils improvisaient une législation nouvelle pour créer de nouvelles entraves, et mieux étouffer les plaintes des citoyens.

Ceci constitue bien, par l'anéantissement complet du droit de publier et de faire imprimer ses opinions, une seconde violation de la Charte.

Selon l'article 50 de la Charte, le Roi pouvait dissoudre la Chambre des Députés; mais l'usage de ce pouvoir, réservé au Roi pour qu'il pût, en cas de dissentiment entre son Gouvernement et la Chambre élective, vérifier si l'opinion publique avouait l'opposition des mandataires du peuple, ou si cette opposition n'était que le résultat de leurs sentimens personnels, présupposait l'existence d'une Chambre Des députés constituée, délibérante et agissante, ayant pouvoir de manifester librement ses sentimens, de les manifester par ses résolutions. D'une part, on ne saurait dissoudre une chambre qui n'existe pas; de l'autre, le droit de la dissoudre, quand elle existe, ne saurait entraîner celui de répudier les choix qui ont été faits pour la reconstituer, quand elle a été dissoute. Le Roi était sans puissance légale sur les élections. Il n'appartenait qu'à la Chambre des Députés de juger de leur légalité et de leur validité : aucun pouvoir n'était autorisé à

statuer sur leur tendance, et tant que les députés nouvellement élus n'étaient pas réunis, il n'y avait pas de Chambre ; il n'y avait que des élections. En cet état, elles ne tombaient sous la juridiction de personne.

Or, la seconde des ordonnances du 25 juillet a dissous une Chambre qui ne devait se réunir que le 3^e août suivant ; elle en a prononcé la dissolution en vue de *prétendues manœuvres qui auraient été pratiquées sur plusieurs points du royaume, pour tromper et égarer les électeurs*. C'est donc l'opposition présumée des électeurs, et non l'opposition effective des députés, qui l'a motivée. Elle a donc eu pour objet, non de dissoudre la Chambre, mais d'annuler des élections valides et régulières.

Troisième violation de la Charte, usurpation du droit d'annuler les élections, et fausse application de son article 50.

Enfin, l'article 35 de la Charte portait que l'organisation des collèges électoraux serait déterminée par des lois. De telles lois sont, par leur nature, de véritables lois fondamentales et constitutionnelles, puisqu'elles organisent une des branches les plus importantes de la législature. Deux lois avaient été portées sur ce sujet, après de longues et laborieuses délibérations. Celle du 5 février 1817 avait statué que tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contributions directes, serait appelé à concourir à l'élection du département où il avait son do-

micile politique. Les lois de finances, seules compétentes pour le classer, placent l'impôt des patentes au rang des contributions directes. La loi du 19 juin 1820 avait établi, dans chaque département, un collège électoral de département et des collèges électoraux d'arrondissement, qui devaient procéder directement, chacun dans sa sphère, à l'élection d'un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés. Conformément à une autre loi du 9 juin 1824, la Chambre devait être renouvelée intégralement tous les sept ans ; enfin, deux lois du 2 mai 1827 et du 2 juillet 1828 avaient réglé ce qui concerne la confection et la révision annuelle des listes électorales. C'est ainsi qu'un code complet, corroboré par la jurisprudence des arrêts, réglait, dans toutes ses parties, l'exercice des droits électoraux.

La troisième des ordonnances du 25 juillet renversait ce code en son entier. Ses auteurs, d'un trait de plume, rayaient du tableau des contributions directes l'impôt des patentes. Ils déshéritaient l'industrie du droit de cité. Ils ne s'en tenaient pas là : ils supprimaient les élections d'arrondissement, et si les collèges d'arrondissement étaient conservés, les électeurs qui y étaient appelés se voyaient privés du droit de nommer des députés ; on les réduisait à ne faire qu'une proposition de candidats ; l'élection définitive était réservée aux collèges de département, composés du quart le plus imposé des électeurs du département. Toutefois, les choix de ces électeurs si favorisés devaient nécessairement tomber pour moi-

tié sur les candidats proposés par les collèges d'arrondissement. Ainsi les trois quarts des électeurs étaient dépouillés de leurs droits , et le quart privilégié n'exerçait les siens qu'avec restriction , et n'était vraiment libre que dans la moitié des ses choix. Plus de solennité pour la formation des listes, plus le recours judiciaire contre les erreurs ou les abus auxquels cette formation pouvait donner lieu ; plus d'intervention des parties intéressées. L'état politique des citoyens , livré provisoirement aux agens de l'administration , devait être jugé en dernier ressort par la Chambre des Députés , qui n'a ni le tems ni les moyens d'en décider avec connaissance de cause. Le renouvellement annuel et par cinquième de la Chambre des Députés était substitué au renouvellement intégral et septennal. La proportion des députés non domiciliés dans le département qu'ils sont appelés à représenter , subissait aussi des modifications ; et de tels changemens éversifs de toute une législation sont opérés par ordonnance ! Les citoyens et les tribunaux se voient dépouillés en même tems , les uns de leurs recours , les autres de leurs attributions. Les bases de la représentation nationale sont changées : cette représentation n'est plus qu'un mensonge , et sous les débris de tant de lois , la Charte elle-même succombe !

Ainsi, quatrième violation de la Charte, et celle-ci se caractérise ainsi qu'il suit : organisation des collèges électoraux par ordonnance ; électeurs payant 300 francs de contributions directes dépouillés du

droit d'élire; autorisation de choisir dans un département plus de la moitié des députés parmi les éligibles qui ont leur domicile politique hors de ce département.

Il suffit d'avoir soumis de tels actes à l'analyse, et de les avoir rapprochés de la Chart^e et des lois, pour les qualifier. Ils contenaient une révolution : faut-il s'étonner qu'ils l'aient enfantée?

Nous avons cru, Messieurs, devoir donner un assez grand développement à l'examen des ordonnances incriminées : elles sont la matière principale de l'accusation, le véritable corps du délit ; vous ne pouviez trop les bien connaître.

Reprenons la suite des faits qui ont accompagné et suivi leur publication.

L'ordonnance relative à la suspension de la liberté de la presse devait exciter au plus haut degré le mécontentement d'une classe active de négocians et de nombreux ouvriers, que le commerce si étendu de l'imprimerie fournit à Paris. Les spéculations étaient entravées, les travaux interrompus, l'existence des familles compromise. Il était facile de voir que la paix publique allait être troublée, et que la commotion serait ressentie dans les provinces les plus éloignées ; ces ordonnances illégales devaient provoquer la résistance active et légitime des citoyens, et cette résistance amener devant les tribunaux criminels ceux qui l'auraient employée ; et cependant personne dans le conseil ne pouvait ignorer que les tribunaux ordinaires refuseraient

leur appui à l'exécution de tout acte inconstitutionnel.

De là l'opinion si naturelle que le ministère avait préparé l'organisation des cours prévotales, et pris toutes les mesures qui pouvaient leur assurer en même tems l'appui de la force armée.

Mais si la destruction de la liberté de la presse devait produire à Paris une si douloureuse et si profonde impression, combien devait être plus vif et plus étendu l'effet de cette ordonnance électorale, qui bouleversait, par un acte despotique, un système fondé sur tant de lois, que la France s'était accoutumée à respecter et à chérir, et dont elle venait de faire un si glorieux usage. Cette ordonnance, qui détruisait des droits depuis longtems reconnus devait irriter les électeurs qu'elle frappait de sa réprobation, et tous ceux qui aspiraient à l'honneur de faire partie, plus tard, du corps électoral. Quelle résistance ne devait-on pas prévoir de la part des citoyens qu'on blessait si profondément, et qu'on attaquait pour ainsi dire jusque dans leur honneur! Que ne devait-on pas craindre enfin de la France tout entière, dont on brisait outrageusement les élections à peine terminées!

Il était difficile de croire que ceux qui avaient osé concevoir un projet si hardi n'eussent rien prévu, n'eussent rien préparé pour appuyer tant de violences, et faire réussir une entreprise si hasardeuse. Dans le système des ministres accusés, plus les ordonnances étaient nécessaires, plus le trône était

attaqué, plus était flagrante cette conspiration générale qui menaçait l'autorité royale, la paix du royaume, le repos de l'Europe enfin, plus ils avaient dû prendre de mesures et réunir tous les moyens de succès. Et toutefois, quelque incroyable que cela paraisse, vous serez forcés, Messieurs, de reconnaître que rien, en quelque sorte, n'avait été prévu, et ces associations si menaçantes, ces oppositions si vives, ces complots si patens, ces conspirateurs si audacieux, devaient apparemment s'évanouir par la publication officielle des ordonnances. Et nous n'avons rien découvert qui puisse autoriser à penser qu'on se fût préalablement occupé de l'organisation des tribunaux extraordinaires, et nous croyons pouvoir dire qu'aucune dépêche ministérielle relative à cet objet n'a été détruite ou enlevée des administrations. En effet, il résulte des déclarations des témoins entendus, des documens que nous avons recueillis, d'accord en cela avec les réponses des accusés, qu'avant le 25 juillet les ministres n'avaient point songé à dépouiller les citoyens du droit sacré de n'être jugé que par les tribunaux ordinaires du pays. Quelque invraisemblable que ce puisse être, il paraît certain que les ministres avaient pensé que toutes les questions soulevées par les ordonnances, ou qui en seraient la conséquence se décideraient administrativement et n'occasionneraient aucune résistances sérieuse.

Nous avons également reconnu que le président du conseil, qui avait alors le portefeuille de la guerre,

n'avait, ni le dimanche 25 juillet, ni le lundi 26, ni antérieurement à cette époque, donné aucun ordre pour faire arriver des troupes à Paris, quoique la garnison de cette ville fût alors affaiblie par le séjour du Roi à Saint-Cloud, et par l'absence d'un régiment de la garde envoyé en Normandie, pour y maintenir la tranquillité compromise par les incendies. Un fait avait cependant paru se rattacher à des mesures de prévoyance, et on avait pensé avec quelque apparence de fondement qu'un nouvel ordre d'alerte donné aux troupes de la garde, le 20 juillet, avait un rapport immédiat avec les ordonnances qu'on projetait. Le contraire a été parfaitement démontré. Dans toute place de guerre ou dans une ville occupée par une nombreuse garnison, on donne toujours aux troupes un ordre spécial en cas d'alerte, soit qu'elle ait pour cause une sédition, un incendie ou tout autre événement imprévu. Nous nous sommes fait représenter le livre d'ordre de la garde, et nous avons reconnu qu'un premier ordre d'alerte avait été donné, le 10 mai 1816, et qu'il avait été depuis modifié à diverses reprises, savoir, le 19 octobre de la même année, le 3 janvier 1821, le 15 janvier 1822 et le 1^{er} mai 1827. Cet ordre était communiqué aux régimens d'infanterie tous les deux mois, et tous les trois mois aux régimens de cavalerie. Celui du 1^{er} mai 1827 n'était plus depuis quelque tems en rapport avec les casernes occupées par les régimens. Il fut rectifié par cette unique raison, dans les premiers jours de juillet, sur la proposition des sous-

aides-majors de service. Il fut signé par le maréchal duc de Raguse, le 20 de ce mois, sans que ce nouvel ordre modifiât en rien le service de la garde royale. Ce dernier ordre est, comme tous les précédens, inscrit sur le registre de service.

Le maréchal duc de Raguse, quoique depuis long-tems gouverneur de la première division militaire, n'exerçait sous ce titre purement honorifique aucun commandement. La seule fonction qui lui était alors confiée était celle de major-général de la garde, et à ce titre il ne commandait que la garde seule; mais une ordonnance spéciale, en date du 25 juillet, mit sous ses ordres toutes les troupes de la division. M. de Guernon et surtout M. de Peyronnet indiquent que cette ordonnance est postérieure au 25. Ce ne fut en effet que le 27 que le maréchal en fut informé par le président du conseil, et tout dans l'instruction concourt à prouver que le duc de Raguse ne fut pas mis dans le secret des ordonnances que l'on préparait, et qu'il ne les connut que le jour de leur publication à Paris, et au moment où il revenait de Saint-Cloud. Ce même jour, il exprima hautement, au milieu de l'Institut, les douloureux sentimens dont leur publication l'avait pénétré. M. Arago, l'un des témoins entendus dans l'instruction, rapporte que le lundi 26 le maréchal vint à l'Institut, et lui dit en voyant la douleur que lui causaient les ordonnances : « Eh bien ! vous le voyez, les insensés, » ainsi que je le prévoyais, ont poussé les choses à » l'extrême. Du moins, vous n'aurez à vous affliger

» que comme citoyen et comme bon Français ; mais
 » combien ne suis-je pas plus à plaindre , moi qui ,
 » en ma qualité de militaire , serai peut-être obligé
 » de me faire tuer pour des actes que j'abhorre et
 » pour des personnes qui depuis longtems sem-
 » blent s'étudier à m'abreuver de dégoûts ! »

La confiance du président du conseil était telle, qu'il avait cru ne devoir mettre personne dans le secret de ses projets ; s'ils furent pénétrés , on a lieu de croire que cet avantage n'appartint qu'à quelques confidens intimes d'un rang peu élevé , parmi lesquels se seraient rencontrés quelques-uns de ces spéculateurs qui ne se font jamais scrupule de calculer au plus vite tout ce que peuvent leur valoir les calamités de la patrie. Mais le sous-secrétaire d'état de la guerre déclare qu'il n'apprit que fort tard , et par le *Moniteur* , ces funestes ordonnances. Le préfet de la Seine , que nous avons entendu , et le préfet de police , ne les connurent pas plus tôt que le reste de la capitale.

Cependant tout Paris est ému à leur soudaine apparition : un cri d'indignation sort de tous les cœurs , et si l'on se rappelle les engagements les plus saints , les sermens les plus sacrés , ce n'est que pour parler aussitôt de leur violation. Les hommes dont les opinions politiques avaient été jusqu'alors opposées , se réunissent dans un même sentiment : tous ensemble accusent les conseillers d'un prince aveuglé , auquel ils ravissent l'affection de son peuple , et dont ils n'ont su ni respecter , ni ménager la vieillesse. Si

alors personne ne prévit que , dans trois jours, Charles X aurait cessé de régner , tout le monde du moins pressentit un prochain et inévitable ébranlement de son trône et de l'ordre social tout entier. Chacun entrevit les violences nécessaires du pouvoir, la résistance des citoyens , tous les malheurs enfin d'une nouvelle et sanglante révolution. Qui pouvait supposer, en effet, qu'on n'aurait appuyé que par de si faibles moyens d'exécution une si audacieuse entreprise , qu'enfin l'on pût unir à la fois tant de témérité et tant d'imprévoyance ?

L'agitation des esprits, pendant la journée du 26, fut très-vive ; le peuple y prit une part active ; de généreux citoyens se réunirent pour protester contre la violation des lois. Une inquiétude générale s'empara des premiers fabricans de la capitale. Des réunions d'ouvriers parcoururent les rues, lancèrent quelques pierres sur la Trésorerie , et plus tard sur l'Hôtel des affaires étrangères. On put prévoir, pour le 27, une manifestation plus énergique du mécontentement public. Que faisaient les ministres pendant cette première journée ? Il ne paraît pas qu'ils aient été avertis de l'agitation générale ; du moins, ils assurent ne l'avoir que fort mal connue. Le ministre de l'intérieur, chargé plus spécialement de veiller à la tranquillité du royaume, et plus particulièrement à celle de Paris, devait avoir des rapports continuels avec le préfet de la Seine, et surtout avec le préfet de police. Et , toutefois, ce ministre nous a déclaré n'en avoir eu d'aucun genre avec ces ma-

gistrats depuis le 25 ; ne les avoir vus ni le 26, ni le 27 ; n'avoir reçu de leur part aucun renseignement sur la situation de la capitale. M. de Peyronnet, qui s'était, dit-il, opposé au système des ordonnances, en devait prévoir le danger ; plus qu'un autre, par les devoirs de ses fonctions, il devait étudier, dès les premiers momens, l'effet qu'allait produire leur publication sur les chefs d'atelier, sur les spéculateurs, sur les commerçans, enfin sur toutes les classes de la capitale. Déjà quelques députés, appelés pour le 3 août, étaient arrivés à Paris. Cette ville, d'ailleurs, en renferme toujours un grand nombre ; ne devait-on pas chercher à découvrir quelles seraient leurs dispositions, quel appui ou quelle résistance ils allaient présenter au pouvoir ? Il ne paraît nullement qu'on se soit occupé de ces grandes questions.

Comme en un moment tranquille, chaque ministre se livra au travail particulier de son ministère, et le président du conseil lui-même expédiait les affaires les plus ordinaires. Il était occupé, nous a-t-il déclaré, à passer une adjudication au ministère de la guerre. Aucun rapport spécial sur la situation de Paris ne lui fut fait, dans cette journée, par le préfet de police ; mais, en revenant de la chancellerie à l'Hôtel des affaires étrangères, il faillit devenir victime de l'exaspération publique. Cette scène personnelle ne fut pas pour lui plus significative que toutes les autres.

Le maréchal duc de Raguse ignorait encore, ainsi

que nous l'avons dit, que, par ordonnance du 25, il eût été appelé au commandement de la première division militaire, et il était revênu le lundi coucher à Saint-Cloud. Le mardi matin craignant que les journaux ne pussent paraître et lui apprendre ce qui se passait à Paris où il ne comptait pas aller, il écrivit à un de ses aides-de-camp de le tenir au courant des événemens. Dans l'intervalle le Roi ayant été instruit de l'agitation de la capitale, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le président du conseil avec qui il entretenait des rapports continuels, donna l'ordre au maréchal de se rendre à Paris, et d'y prendre le commandement de la division, lui permettant; si le calme était rétabli, de revenir coucher à Saint-Cloud.

Les rapports que le prince de Polignac reçut dans la nuit du lundi au mardi matin lui donnant sans doute quelques inquiétudes sur le quartier qu'il habitait, il demanda du secours au général commandant de la place. A neuf heures, le comte de Wall lui écrivit : « Mon cher prince, d'après votre billet » je viens de demander à Foucault cent gendarmes, » je fais venir en outre un bataillon du 5^e de ligne, » et cinq cents hommes de la garde, caserne de la » rue Verte; avec cela nous serons en mesure, et il » est indispensable d'être prêts d'avance. »

Le maréchal arriva à Paris vers midi; aucun ordre n'avait été donné aux troupes de la garde, qui même n'étaient pas consignées.

Dans l'intervalle le préfet de police avait reçu dif-

férons ordres du ministre de l'intérieur ou du président du conseil, et un rapport très-succinct, écrit de la main de ce magistrat et trouvé chez M. de Polignac, mais qui peut-être ne lui était pas adressé, porte ce qui suit :

Presses libérales. « On les saisit, et quoiqu'on » fasse, j'en serai maître; la gendarmerie et la ligne » tiendront la main à l'exécution.

Journaux. » Toutes les messageries seront visitées, » tout ballot d'imprimés saisi et examiné.

Palais-Royal. » J'ai ordonné sa fermeture.

Rassemblemens. » J'ai fait établir des postes de » gendarmerie partout où je pouvais craindre.

» Une partie de ces mesures auraient pu être » prises plus tôt, si j'avais trouvé partout l'activité » désirable.

» Une partie des commissaires de police ne vaut » rien, 27 juillet. » M.

Un autre rapport du même magistrat annonça aussi au président du conseil que les presses du *National*, du *Figaro* et du journal du *Commerce* avaient été saisies à midi. Il lui écrivait :

« Monseigneur, les rassemblemens se continuent » au Palais-Royal; les marchands ferment leurs bou- » tiques, des orateurs y déclament, et y lisent à » haute voix des journaux séditieux.

» Dans cet état de choses; je viens de signer l'or- » dre de faire évacuer ce lieu public et d'en fermer » les grilles. »

A-peu-près à la même époque de la journée, M.

de Peyronnet s'était rendu à Saint-Cloud. Il assure qu'il ne connaissait qu'à peine l'agitation de Paris : mais de qui donc alors étaient émanés les ordres extraordinaires donnés au préfet de police ?

Déjà les gendarmes , les troupes de ligne et les soldats de la garde occupaient l'Hôtel des affaires étrangères , les boulevards , la Carrousel , la place du Palais-Royal et les rues adjacentes. La courageuse résistance des rédacteurs du *Temps* qui, le livre de la loi à la main , repoussaient la violation de leur domicile et la spoliation de leur propriété , avait réuni dans la rue de Richelieu une foule considérable. Sans cesse elle s'augmentait de tous les citoyens expulsés du Palais-Royal et de ceux qui arrivaient de tous les coins de Paris dans ce quartier populeux , avec l'espérance d'apprendre plus sûrement ce qui se passait dans le reste de la ville. La foule se rapprochait de la place du Palais-Royal , occupée par des gendarmes et une compagnie de la garde. Vers deux heures , les cris de *vive la Charte !* redoublèrent sur la place même et dans les rues voisines. Les gendarmes chargèrent dans la partie de la rue Saint-Honoré qui va du Palais-Royal à la rue de Rohan. Plusieurs citoyens furent sabrés et foulés aux pieds des chevaux. Il paraîtrait même qu'un homme fut tué , et que plus tard son cadavre aurait été promené sur la place de la Bourse et montré au peuple pour l'exciter à la vengeance. Quelques instans après , une charge de cavalerie eut lieu de l'autre côté de la place du Palais-Royal , et plusieurs décharges d'ar-

mes à feu, faites par une compagnie de la garde, blessèrent et tuèrent plusieurs personnes. Aucune sommation régulière d'un commissaire de police ou de tout autre agent de l'autorité civile ne précéda cet emploi de la force.

Plus tard, tandis que le peuple, armé de pierres, les lançait sur les soldats, un coup de fusil, parti d'un hôtel garni près la rue des Pyramides, provoqua une décharge meurtrière qui tua trois personnes aux fenêtres de cet hôtel. Il en périt quatre autres dans la rue Traversière par des décharges d'armes à feu faites par un régiment de cavalerie. Plusieurs charges de cavalerie furent aussi exécutées dans la rue Neuve du Luxembourg et sur le boulevard qui touche à l'Hôtel des affaires étrangères, sur des citoyens entièrement désarmés, dont tout le crime était de faire entendre le cri de *vive la Charte! vivent les Députés!* Nulle part on n'aperçut d'officier civil pour faire au peuple assemblé les sommations prescrites par les lois. Les lois! pouvait-on encore les invoquer quand on venait de les fouler aux pieds? Quel officier de paix eût osé venir, en leur nom, commander aux citoyens de souffrir sans se plaindre la violation la plus solennelle de toutes les lois du pays?

Mais, quelque embarrassante que fût la position où l'autorité s'était placée elle-même, l'autorité n'en avait pas moins le devoir de veiller à l'exécution de ces formalités protectrices, et de faire précéder le déploiement de la force militaire des sommations solennelles qui en légitiment ou en régularisent l'em-

ploi. Les nombreux témoins que nous avons entendus sur ce fait ont tous déposé de l'absence de ces sommations préalables que la loi commande. Mais nous devons à la vérité de dire que, du moment où un premier engagement eut lieu, l'agression des citoyens devint aussi vive et aussi prompte que l'indignation était profonde. Cette indignation souleva si rapidement la population de Paris, que la force militaire, assaillie, n'eut pas le tems de se reconnaître, et l'on comprend que, ne songeant qu'à se défendre, elle ait oublié ses premiers devoirs envers les habitans.

Tels sont les faits qui, d'après les déclarations que nous avons reçues, signalent le commencement des hostilités entre les soldats et les citoyens.

Dans la journée du mardi, quarante-quatre mandats d'amener furent décernés contre les quarante-quatre généreux citoyens dont la protestation énergique fut le premier signal de la résistance nationale. Il est difficile de croire que, dans une affaire aussi grave, et dans la situation extra-légale où le Gouvernement venait de se placer, le procureur du Roi de Paris, de sa seule autorité, ait provoqué une pareille mesure contre des hommes dont le nom se lisait, il est vrai, dans quelques journaux, mais contre lesquels aucune présomption judiciaire de culpabilité n'existait réellement. Tout doit faire croire que ce magistrat a dû obéir lui-même à un ordre supérieur. Les mandats furent remis au préfet de police pour qu'il les fit exécuter; mais, le lende-

main, lorsque l'on apprit que Paris était en état de siège, et que les inculpés pouvaient être traduits devant des commissions militaires, le procureur du Roi et le juge d'instruction cherchèrent à suspendre la poursuite, qui resta sans effet.

Le mardi soir, les boutiques des armuriers furent enfoncées; une partie de la population s'arma pour le lendemain, et l'on put prévoir, par les sentimens dont elle était émue, que l'engagement serait général et le combat terrible.

Loin d'être éclairé par cette opposition si unanime, par cette douleur si profonde dont les plus dévoués serviteurs de Charles X étaient pénétrés, par cette résistance si spontanée, si inattendue, le ministère ne songea qu'à réparer l'imprévoyance de ses dispositions par une mesure tellement rigoureuse, qu'aucune époque de notre histoire n'en offre d'exemple : Paris fut mis en état de siège.

Déjà le duc de Raguse réunissait au commandement de la garde et des troupes de ligne, celui de la gendarmerie de Paris. Cette concentration de tous les pouvoirs militaires assurait l'unité des vues, la rapidité d'exécution, dont le ministère semblait avoir pressenti la nécessité. Toutefois, ce commandement extraordinaire, donné à un seul homme, respectait les droits des citoyens, l'ordre des juridictions, toutes les garanties enfin d'un état régulier; il suffisait à tous les besoins. Quelle pouvait être alors la pensée du ministère en mettant Paris en état de siège? Cette mesure, qui n'augmentait ni sa force morale ni sa

puissance matérielle, n'aurait-elle eu pour but, comme elle n'avait pour résultat, que d'enlever aux citoyens la première de leur garantie, l'indépendance du pouvoir judiciaire? Car telle était l'effet de cette disposition, qu'elle donnait au commandant en chef le droit de remplacer les tribunaux par des commissions militaires.

On comprend sans doute que, loin du siège du Gouvernement, lorsqu'une ville ou un département tout entier sont en état de rébellion, il soit utile de créer pour un moment ce pouvoir qui réunit et absorbe tous les autres pouvoirs, qui fait cesser toutes les résistances et concentre tous les efforts; mais à Paris, siège du Gouvernement, près du Roi, de qui toute autorité émane, qui peut à chaque instant révoquer ses agens ou les appeler là où il les juge plus utiles à son service, dans le moment surtout où, ministre des affaires étrangères, le président du conseil se trouvait en même tems ministre de la guerre et réunissait ainsi tant de pouvoirs à l'instant même où l'on venait de rassembler toutes les forces militaires sous un chef unique, il est malaisé de concevoir ce qui a pu pousser les ministres à une pareille mesure.

Il paraît que le mardi, vers neuf ou dix heures du soir, la mise en état de siège de Paris fut proposée et discutée dans le conseil. Il règne quelque incertitude sur ce qui fut résolu lors de cette première délibération. Il semblerait que l'on se serait contenté d'arrêter que, si le lendemain la ville était

aussi agitée, on se servirait contre elle de cette excessive rigueur. Le commandant militaire ne fut pas appelé au conseil; le préfet de police ne paraît pas l'avoir été d'avantage; et, dès le lendemain matin, sans nouvelle réunion des ministres, M. de Polignac, qui affirme n'avoir pas conseillé cette mesure, fit signer par le Roi et contresigna lui-même l'ordonnance qui plaçait la capitale du royaume hors de la loi commune.

Le président du conseil comprenait-il toutes les conséquences de cette ordonnance? Dans son interrogatoire, il affirme que non; mais il savait du moins, comme l'apprend une des pièces du procès, écrite de sa main, que les coupables seraient jugés par un conseil de guerre, et c'est de lui que M. de Champagny, sous-secrétaire-d'état au ministère de la guerre, reçut dès le matin à Saint-Cloud l'ordre de lui remettre une note sur les conséquences de l'état de siège et sur les conseils de guerre qu'il y avait à former en pareil cas. Revenu à Paris, M. de Champagny s'en occupa aussitôt; mais la rapidité des événemens ne permit pas d'organiser cette redoutable et expéditive justice.

Charles X, avant de signer cette nouvelle ordonnance, dut connaître, par le rapport détaillé que lui fit le président du conseil, l'état de Paris et les événemens de la veille. Le maréchal avait aussi envoyé au Roi, de très-bonne heure, un rapport sur les événemens du mardi.

Dès le matin du mercredi, l'agitation de la capitale,

la destruction, dans tous les quartiers, des emblèmes de la royauté, cette inquiétude des uns, cette exaltation des autres, tout faisait présager un combat périlleux entre un ministère que la loyauté et la conscience des hommes les plus attachés à la monarchie se refusaient à défendre, et ces citoyens qu'avait profondément blessés la violation des sermens les plus solennels.

Le maréchal, instruit de la disposition des esprits, mais retenu par un fatal point d'honneur au commandement qu'il venait de recevoir, avait du moins essayé de faire parvenir jusqu'au Roi la vérité. Il résulte, en effet, de différentes dispositions que, dès huit heures du matin, une longue lettre avait été adressée au Roi par le maréchal, et qu'il y rendait compte dans le plus grand détail de la marche des événemens. Cette lettre fut perdue par le gendarme à qui elle avait été confiée. Le maréchal ayant été informé de ce contre-tems, écrivit à neuf heures une nouvelle lettre dont la copie a été déposée par l'aide-de-camp de service à qui il l'avait dictée; elle porte ces mots :

« J'ai déjà eu l'honneur de rendre, hier, compte
 » à Votre Majesté, de la dispersion des groupes qui
 » ont troublé la tranquillité de Paris. Ce matin, ils
 » se reforment plus nombreux et plus menaçans. Ce
 » n'est plus une émeute, c'est une révolution. Il est
 » urgent que Votre Majesté prenne des moyens de
 » pacification. L'honneur de sa couronne peut être
 » encore sauvé; demain peut-être il ne serait plus

» tems. Je prends pour la journée d'aujourd'hui les
 » mêmes mesures que pour celle d'hier. Les troupes
 » seront prêtes à midi ; mais j'attends avec impatience
 » les ordres de Votre Majesté. »

Peu de tems avant ou après le départ de cette lettre, un jeune homme fut envoyé par le préfet de police au maréchal, pour savoir s'il était vrai que la ville de Paris fût en état de siège. Plusieurs autres personnes ayant fait la même demande au maréchal, il envoya un de ses aides-de-camp chez le président du conseil, pour que celui-ci eût à lui faire connaître la vérité, et faire observer qu'il y avait des conditions de légalité pour une semblable mesure, qu'il ne fallait pas négliger. Le prince de Polignac répondit à l'aide-de-camp qu'en effet l'ordonnance de mise en état de siège était signée, et qu'il avait envoyé chercher le maréchal pour qu'il vînt la recevoir.

Les citoyens ne furent pas instruits du régime de terreur sous lequel on les avait placés. Vainement le maréchal envoya l'ordre au préfet de police de faire imprimer et afficher une proclamation qui l'apprendrait à la capitale, les événemens n'en laissèrent pas le tems, et il est juste de dire que l'autorité civile fut dans l'impossibilité de satisfaire aux ordres de l'autorité militaire. La proclamation ne put être affichée que dans les lieux voisins de la préfecture de police.

Déjà le sang coulait depuis longtems dans Paris. Des citoyens inconnus les uns aux autres, mais

réunis par une commune indignation, sans chefs, sans ordres, presque sans armes, attaquaient avec un courage héroïque des soldats que la fidélité à leur drapeau retenait seule sous le commandement, aussi affligés de donner la mort que malheureux de la recevoir en combattant pour une cause qu'ils désavouaient. Les vainqueurs et les vaincus maudissaient à la fois les funestes conseils qui ensanglantaient la patrie.

Tandis que MM. de Polignac, de Ranville, de Montbel, d'Haussez et de Chantelauze allaient chercher à l'état-major de la garde un refuge contre l'exaspération dont ils craignaient de devenir les victimes; MM. de Peyronnet et Capelle se rendaient à Saint-Cloud où ils croyaient que se réunirait le conseil. Ils y virent le Roi. Jusqu'à quel point informèrent-ils ce prince de l'état déplorable de la capitale? M. de Peyronnet déclare encore que ce jour-là, comme la veille, il n'était pas exactement instruit de la situation des choses, et n'aurait pu en faire qu'un rapport très-incomplet; mais les coups redoublés qui retentissaient alors dans Paris ne suffisaient-ils pas pour apprendre toutes les calamités qui pesaient sur la capitale?

Cependant les députés présents à Paris, qui, dès la veille, s'étaient assemblés chez M. Casimir Périer, se réunirent ce jour-là chez M. Audry de Puyraveau. Trois d'entre eux, MM. Dupin, Guizot et Villemain avaient été chargés de rédiger une protestation au nom de tous; mais cet acte si courageux et si impor-

tant n'apportait pas un remède assez prompt aux malheurs de la capitale. Les députés arrêterent qu'ils iraient, au nombre de cinq, trouver le maréchal, pour s'interposer entre la population et l'armée, et arrêter le sang qui coulait depuis si longtems. M. Lafitte, M. Casimir Périer, le général Gérard, le comte de Lobau et M. Mauguin furent chargés de cette mission, qui n'était pas sans quelques dangers. Ils arrivèrent à l'état-major de la garde, et furent introduits auprès du maréchal par M. le baron de Glandevès, Pair de France et gouverneur des Tuileries. Un vif intérêt s'attachait à leur personne, et dans cet état-major, rempli de militaires si dévoués au Roi Charles X, chacun cependant faisait des vœux pour le succès de leur honorable mission ; chacun paraissait sympathiser avec eux, et partager leurs patriotiques sentimens. Les cinq députés nous ont tous dit qu'ils avaient trouvé le maréchal pénétré comme eux du desir de mettre fin à une situation aussi déplorable, mais accablé sous le poids de la fatalité, qui, disait-il lui-même, ne cessait de le poursuivre. Les députés déclarèrent qu'ils venaient, en sujets fidèles, demander pour le peuple, pour le Roi lui-même, et dans l'intérêt de sa couronne, qu'on arrêtât le carnage, que les ordonnances fussent rapportées, que le ministère fût changé. Le maréchal ne refusait pas de concourir aux mesures qui pourraient amener une heureuse conciliation ; mais il demandait avant tout la soumission des citoyens et

réclamait, pour l'obtenir, la haute influence des cinq commissaires. Ceux-ci répondirent que l'indignation publique ayant seule excité le mouvement, ils ne pouvaient se flatter d'exercer aucune influence sur la population exaspérée, s'ils n'annonçaient, comme base de toute conciliation, ce qu'ils étaient venu demander, la révocation des fatales ordonnances et le renvoi des ministres. Le maréchal déclara qu'il ne pouvait rien prendre sur lui, mais qu'il allait faire part au Roi de la démarche des députés, joindre ses instances aux leurs, sans dissimuler cependant que le succès ne lui semblait guère probable. Il promit de leur faire connaître sans retard la réponse du Roi.

Le maréchal demanda ensuite aux députés s'ils auraient quelque répugnance à voir M. de Polignac: Ils répondirent que, chargés d'une mission de paix, ils ne négligeraient rien de ce qui pourrait la faire réussir, et verraient M. de Polignac. Alors le maréchal entra dans un salon voisin, où se tenait le président du conseil; mais il en revint quelques minutes après, annonçant qu'ayant rendu compte à M. de Polignac des conditions que les députés mettaient à l'emploi de leur influence sur le peuple, celui-ci avait répondu que dès-lors il était inutile qu'il eût avec eux aucun entretien, et qu'il ne fallait pas les arrêter plus longtems. Les députés allaient se retirer, lorsqu'un officier, ignorant ce qui venait de se passer entre le maréchal et M. de Polignac, voulut de

nouveau les introduire auprès du président du conseil, qui témoigna une seconde fois n'avoir pas le desir de les entretenir.

Il paraîtrait que, peu d'instans avant cette entrevue, l'ordre d'arrêter plusieurs députés avait été signé par le maréchal, entre les mains duquel l'état de siège avait concentré tous les pouvoirs. Au nombre des personnes qu'on devait arrêter, se trouvaient MM. de Salverte, de Lafayette et Laffite. Cet ordre, qui, par sa nature, ne devait pas émaner de l'autorité militaire, mais bien du gouvernement lui-même, aurait-il été le résultat de la volonté spontanée du maréchal? ou le duc de Raguse n'obéissait-il, en le signant, qu'à une influence supérieure? Il est permis de croire à cette dernière supposition, lorsqu'on voit avec quel empressement le maréchal, touché sans doute de la confiance avec laquelle les députés s'étaient rendus à son état-major, crut se devoir à lui-même de révoquer aussitôt l'ordre d'arrestation qu'il avait signé quelques instans auparavant.

Dès que les députés furent partis, le duc de Raguse écrivit au Roi la lettre suivante :

3 heures et demie.

« J'ai mis en mouvement mes différentes colonnes
 » à l'heure indiquée. Le général*** est arrivé à la
 » place de Grève. J'ai ma communication assurée avec
 » lui par un bataillon qui occupe le débouché du Pont-
 » Neuf. Ce général marche par le boulevard pour

» s'établir sur la place de la Bastille. Le général***,
 » parti de la place Vendôme, occupe avec ses troupes
 » la place des Victoires; malgré cela, tout l'espace
 » entre lui et moi est rempli de groupes insurgés, et
 » nous ne pouvons communiquer ensemble que par
 » la place Vendôme. Le général*** est arrivé au
 » marché des Innocens; mais, après avoir tourné et
 » détruit plusieurs barricades et refoulé dans la rue
 » Saint-Denis tout ce qui s'opposait à sa marche,
 » de nouveaux groupes se sont formés derrière lui,
 » et je ne puis avoir de ses nouvelles que par des of-
 » ficiers déguisés. Dans la marche des troupes, par-
 » tout les groupes se sont dispersés à leur approche;
 » mais, dans presque toutes les rues, des coups de
 » fusils sont partis des fenêtres de toutes les maisons.
 » Les troupes assaillies ont riposté, et leur marche
 » partout n'a été qu'un combat. Les troupes ne sau-
 » raient courir le risque d'être forcées d'évacuer
 » leurs positions; mais je ne dois pas vous cacher
 » que la situation des choses devient de plus en plus
 » grave. »

« A l'instant où j'allais fermer ma lettre, se sont
 » présentés chez moi MM. Casimir Périer, Laffite,
 » Manguin, le général Gérard et le général Lobau.
 » Ils m'ont dit qu'ils venaient me demander de faire
 » cesser le feu. Je leur ai répondu que je leur faisais
 » la même prière; mais il mettent pour condition à
 » leur coopération la promesse du rapport des or-
 » donnances. Je leur ai répondu que n'ayant aucun
 » pouvoir politique, je ne pouvais prendre aucun

» engagement à cet égard. Après une assez longue
 » conversation, ils se sont bornés à me demander de
 » rendre compte de leur démarche à Votre Majesté.
 » Je pense qu'il est urgent que Votre Majesté pro-
 » fite sans retard des ouvertures qui lui sont
 « faites. »

Cette lettre, dont la copie a été remise par M. de Guise, chef de bataillon, aide-de-camp du maréchal, qui l'écrivit sous sa dictée, fut portée par le lieutenant-colonel Komierowski, à qui le maréchal donna l'ordre de faire la plus grande diligence, de voir le Roi, d'ajouter aux détails que la lettre renfermait, ceux qu'il connaissait lui-même, et de demander avec instance une prompte réponse. Cet officier qui sentait combien les momens étaient précieux, ne perdit pas un instant, et partit aussitôt. A Passy, plusieurs décharges blessèrent trois hommes de son escorte. Arrivé à Saint-Cloud, il remit lui-même au Roi la dépêche dont il était chargé, raconta les détails de sa route; ajoutant qu'il avait été non-seulement insulté par les gens du peuple, mais que des hommes d'une classe plus relevée avaient fait feu sur lui. Il dit enfin que l'insurrection était générale, et que l'on attendait avec anxiété la réponse du Roi.

M. de Polignac, dont le devoir était sans doute d'informer aussi le Roi Charles X de la médiation offerte par les députés, de l'instruire de l'état de la capitale a-t-il rempli toutes les obligations que lui imposaient ses fonctions de président du conseil, et la haute confiance dont il était environné? L'a-t-

il éclairé sur cette désaffection générale qu'il ne pouvait s'empêcher de reconnaître dans ceux mêmes qui restaient fidèles au chef de l'état et combattaient encore pour lui? M. de Polignac déclare avoir écrit dans ce même moment une lettre où il exposait au Roi la situation des choses. On ignore si cette lettre était arrivée à Saint-Cloud, lorsque Charles X reçut celle du maréchal.*

Le Roi, après avoir écouté les détails que lui donnait, en lui remettant la lettre du duc de Raguse, le colonel Komierowski, le renvoya pour attendre ses ordres. Ces ordres se firent longtems attendre. Le colonel impatient supplia plusieurs fois les officiers du Roi d'aller près de lui, et de hâter sa réponse. Il paraît que, même dans ce moment, les lois de l'étiquette élevaient encore des barrières qu'il n'était pas aisé de franchir. Enfin le Roi, ayant à côté de lui M. le dauphin et madame la duchesse de Berry, fit rentrer le colonel Komierowski, et pour toute réponse, le chargea verbalement de dire au maréchal « qu'il eût à bien tenir, qu'il fallait désormais réunir » toutes les troupes sur le Carrousel, sur la place » Louis XV, et ne plus agir qu'avec des masses. » Cette réponse désespérante, le maréchal ne jugea pas à propos de la transmettre aux députés, qui l'attendirent en vain jusqu'à dix heures du soir.

Ce ne fut qu'alors, et alors seulement, nous a dit l'un des commissaires, que, perdant toute espérance de conciliation, il se crut délié de ses sermens sans retour, et unit ses efforts à ceux des habitans de Paris.

Le ministère, ou du moins le président du conseil, qui ne fit rien pour aider à cette conciliation, à ce rapprochement, que les mandataires du pays étaient venus solliciter avec tant d'ardeur, envoya le soir même l'ordre aux troupes dont se composaient les camps de Saint-Omer et de Lunéville, de se porter sur Saint-Cloud. Le même ordre fut transmis en même tems à l'artillerie de Vincennes. L'aveuglement du président du conseil fut dans cette circonstance tellement inexplicable, qu'ayant appris, au moment même où le maréchal lui rendait compte de la démarche des députés, qu'une compagnie d'un régiment de ligne avait refusé de faire feu sur les citoyens et fraternisait avec eux, M. de Polignac voulait que l'on employât contre ces nouveaux rebelles les forces de la garde encore obéissante, sans songer que, si des obligations plus ou moins étroites liaient les citoyens, les troupes de ligne et la garde du Roi, l'amour de la patrie triompherait bientôt, et ne tarderait pas à les réunir dans un même sentiment.

Les dispositions de l'armée n'étaient en effet inconnues qu'au ministère seul, et nous devons dire que, dans ces journées si malheureuses pour elle, une foule de traits généreux et patriotiques témoignent assez que, par ses sentimens, elle n'était pas séparée du reste de la nation.

MM. de Peyronnet et Capelle n'étaient pas avec M. de Polignac lorsque les députés vinrent trouver le maréchal. Ils n'arrivèrent que peu de tems après, et ils s'accordent à soutenir que, depuis le 27 au

soir, il n'y avait plus réellement de ministère, plus de conseil, qu'il n'y avait que des ministres titulaires, sans délibérations, sans participation officielle aux affaires, et qui, s'ils donnaient encore quelques avis, ne les donnaient plus que comme individus. Ils disent que le Roi ne correspondait qu'avec le maréchal et le président du conseil; qu'ils n'ont pas connu le secret de ces communications, et que M. de Polignac ne les a consultés ni sur la réponse aux ouvertures faites par les députés, ni sur le mouvement des troupes ordonné par lui, ni sur aucun des actes de l'administration. Tous les ministres adoptent enfin ce système que, du moment où la ville avait été mise en état de siège, ils ne pouvaient plus répondre des faits qui s'accomplissaient sous ce régime; et que leur responsabilité disparaissait en quelque sorte devant celle du maréchal.

Toutefois, il est impossible d'admettre qu'ils aient été étrangers à l'ordre donné à la Cour royale de Paris, et signé par le duc de Raguse, de se transporter aux Tuileries pour y poursuivre le cours de ses travaux. En effet, il serait difficile de ne trouver dans cette mesure qu'une bienveillante sollicitude pour des plaideurs ordinaires dont on voulait faire discuter les intérêts civils au bruit menaçant de l'artillerie, et de n'y voir qu'une protection accordée à la justice dans un instant de tumulte et de bouleversement. N'apparaît-il pas au contraire que le dévouement des magistrats aux principes constitutionnels, que leur résistance présumée à la violation des lois du pays

préoccupèrent le ministère. Il voulut se mettre en garde contre cette résistance. Un fait semble le faire croire : on avait envoyé au procureur-général de Paris l'ordonnance qui mettait la capitale en état de siège. Le procureur-général était absent, et aucun de ses substituts n'était alors au palais, on la porta au conseiller président de la cour d'assises, magistrat connu par ses sentimens constitutionnels. Ce magistrat prit la dépêche et en donna un reçu. Il paraît que le ministre, voyant sur le reçu le nom d'un membre de la cour différent de celui qui exerçait les fonctions de procureur-général, ne douta pas que la Cour royale ne prît une part active à la résistance, et n'eût chargé provisoirement un des conseillers de remplir les fonctions du ministère public. Le 29 au matin, l'avocat-général, qui remplaçait alors le procureur-général absent, vint rendre compte aux ministres de l'état de Paris, qu'ils connaissaient si mal encore. M. de Peyronnet qui, avec ses collègues, avait passé la nuit aux Tuileries, s'empressa de demander quel était le nouveau procureur-général qui avait été nommé. Détrompé de l'erreur où il avait été, le ministère n'en donna pas moins à la Cour royale, le jeudi matin vers huit heures, par l'intermédiaire du maréchal, l'ordre de se transporter aux Tuileries. Alors encore le ministère, qui n'avait pas perdu tout espoir, redoutait la patriotique indépendance de la première Cour royale du royaume.

Au milieu de tant d'événemens, il est difficile

d'apprécier avec une justice absolue la part réelle des ministres à chaque incident. Nous savons cependant que M. de Guernon engagea le maréchal à appeler près de lui le préfet de Paris, les maires et les adjoints, pour aviser avec eux aux moyens de calmer l'insurrection. C'est lui, nous a-t-il déclaré, qui rédigea pour le maréchal les différentes proclamations que la mise en état de siège exigeait. Ces proclamations furent imprimées, mais il fut impossible de les afficher : ces actes particuliers, nous a-t-il ajouté, n'indiquent point cependant qu'il ait concouru aux mesures générales que l'on crut devoir prendre depuis que la ville, en état de siège, ne recevait d'ordres que du maréchal qui y commandait.

Cependant le duc de Raguse, cédant aux héroïques efforts de la population, et exécutant en même tems les ordres du Roi, avait concentré ses troupes autour du Louvre, sur la place du Carrousel et dans les rues adjacentes ; vers minuit, le canon avait cessé de se faire entendre, et Paris rentra en apparence dans son calme accoutumé.

Mais un obstacle nouveau et plus inattendu que tout le reste pour des ministres qui n'avaient rien su prévoir, s'était montré tout-à-coup. Dès le 28 on s'était empressé de reprendre le vieil uniforme de la garde nationale : la population entière salua de ses acclamations, entoura de sa confiance cette garde citoyenne si follement détruite en 1827. Le peuple y vit le présage de la victoire, le gage de la liberté

et de l'ordre public, qui devint dès ce jour le cri de ralliement des citoyens armés. La Couronne, en brisant la garde nationale de Paris, s'était privée de sa dernière ressource, et ce n'était pas au moment même où le ministère venait de violer tous les droits des citoyens, qu'il pouvait les autoriser à reprendre leurs armes; et pour le maintien de la tranquillité elle-même, il sentait qu'il ne pouvait plus réclamer leur généreux secours. Aussi le maréchal repoussa-t-il les offres qui lui furent faites de réunir la garde nationale au chef-lieu de chaque mairie et de lui confier la surveillance de chaque arrondissement. Au défaut du pouvoir, elle s'organisa elle-même, et tout annonçait que dès le lendemain elle reparaitrait presque entière pour défendre les libertés, pour protéger les propriétés et la vie des habitans de Paris.

Tout annonçait pour le jeudi 29 des malheurs encore plus grands que ceux qui avaient ensanglanté les journées précédentes. Les citoyens s'étaient emparés des magasins de poudre et des armes renfermées dans les dépôts publics; la population entière, sans distinction de sexe ni d'âge, semblait résolue à prendre part au combat.

Il s'en fallait bien que le ministère fût en mesure de résister à une insurrection si rapide, et son imprévoyance avait même été telle que rien n'était préparé pour les troupes, ni vivres, ni munitions. On voulut du moins leur distribuer une gratification; et c'est alors, dans la matinée de jeudi, que M. de

Montbel prit sur lui de faire sortir des caisses de l'état, sans ordonnance régulière du ministre de la guerre, une somme de 421,000 francs.

Nous ne redirons pas ici, Messieurs, cette suite d'actions glorieuses, ce patriotisme si désintéressé, ces sentimens si nobles et si purs qui ont illustré les trois grandes journées de notre dernière révolution. Ils vivront dans la mémoire du peuple français, qui n'oubliera jamais que c'est au courage des Parisiens qu'il a dû l'affermissement de ses libertés. Toutes les rues de Paris, l'Hôtel-de-Ville, les casernes, le Louvre, le palais de l'Institut, les Tuileries, portent encore les marques de ces mémorables combats.

Ce fut alors et au milieu du feu, qu'en l'absence presque entière des membres de la Chambre des Pairs, qui ne devaient se retrouver à Paris que pour le 2 août, le grand-référendaire prit la noble et courageuse résolution d'aller, au nom de tous les Pairs de France, renouveler près des ministres les efforts inutilement tentés la veille par les députés, déterminé qu'il était d'arriver jusqu'au Roi, et de tout faire pour l'éclairer sur les périls de la monarchie. Toutes les avenues éloignées des Tuileries étaient occupées par les citoyens armés : les engagements avaient recommencé sur plusieurs points, lorsque le marquis de Sémonville, qu'accompagnait le comte d'Argout, arriva enfin à l'état-major, où il trouva le baron de Glandevès, gouverneur des Tuileries et le maréchal.

Nous croyons, Messieurs, devoir laisser parler
M. de Sémonville.

« Parvenu à l'état-major vers sept heures et demie
» du matin, je trouvai le maréchal duc de Raguse,
» à qui je demandai de faire sortir M. de Polignac
» du conseil. Le maréchal s'offrit de remplir cette of-
» fice et alla chercher M. de Polignac. Celui-ci paraît
» immédiatement, m'aborde avec les formes d'une
» politesse calme et froide : elles sont brusquement
» interrompues par une vive interpellation de ma
» part. Une séparation profonde se prononce entre
» celui qui vient demander, au nom de son corps,
» le salut public, la cessation des hostilités, la révo-
» cation des ordonnances, la retraite des ministres,
» et celui qui essaie encore de prendre la défense des
» circonstances déplorables dont il est le témoin et
» l'auteur. L'élévation des voix appelle dans le salon
» du maréchal, d'une part, les officiers généraux et
» aides-de-camp qui étaient dans la première pièce ;
» de l'autre, les ministres restés dans la salle du con-
» seil. Une discussion nouvelle s'engage, pendant la-
» quelle on invite les généraux à se retirer. D'un
» côté, M. d'Argout, le maréchal, dont le désespoir
» était visible, et qui m'appuyait de toutes ses forces,
» M. de Girardin (Alexandre), resté après le départ
» des généraux ; et, de l'autre, les ministres dont
» l'attitude et les traits, plus encore que les discours
» réservés, témoignaient de leur affliction et de l'exis-
» tence d'un pouvoir supérieur au leur. M. de Po-

» lignac soutenait presque seul cette lutte inégale. Il
 » y mit fin, en proposant de se retirer en conseil,
 » pour délibérer.... Le tems que nous laissait la déli-
 » bération des ministres fut employé à supplier le
 » maréchal de mettre fin lui-même à cette horrible
 » tragédie. Nous ôsâmes aller jusqu'à lui demander
 » de retenir les ministres sous la garde du gouver-
 » neur, qui, par un mouvement généreux, consen-
 » tait à consacrer son épée à cet usage. M. d'Argout
 » s'exposait au danger d'arrêter les mouvemens de
 » Paris, en portant au milieu du peuple cette nou-
 » velle. Dans l'exécution de cette résolution extrême,
 » qui pouvait encore sauver la dynastie, le maréchal
 » et moi nous portions nos têtes à Saint-Cloud, et
 » les offrions pour gage de nos intentions. Le ma-
 » réchal, ému jusqu'à répandre des larmes de rage
 » et d'indignation, balançait entre ses devoirs mili-
 » taires et ses sentimens. Son agitation était presque
 » convulsive : nous l'avons vu deux fois se refuser
 » avec véhémence aux ordres qu'on venait lui de-
 » mander de tirer le canon à mitraille, pour repous-
 » ser des attaques vers la rue Saint-Nicaise ; enfin,
 » il semblait céder à nos instances, et j'ai lieu de
 » croire que sa résolution n'était plus douteuse, lors-
 » que M. de Peyronnet sortit le premier du cabinet,
 » s'élança derrière moi vers la fenêtre ouverte, où
 » j'étais appuyé avec le maréchal et M. d'Argout. —
 » Quoi ! vous n'êtes pas parti ? me dit-il. Ce peu
 » de mots avait une grande signification, après les
 » desirs exprimés par M. de Polignac que nous n'al-

» lassions pas à Saint-Cloud. Au même moment, le
 » maréchal se précipite vers une table, écrit à la hâte
 » quelques lignes très-pressantes au Roi, les remet à
 » M. de Girardin, qui s'offre à les porter ; les Pairs
 » courent à leur voiture, et traversent les Tuileries,
 » Ici, il m'a été impossible, ainsi qu'à M. d'Argout,
 » de me rendre compte de la circonstance suivante.
 » Dans la rapidité de notre marche, au milieu de la
 » grande allée, nous passons auprès d'un homme à
 » pied, au risque de le blesser; cet homme est M.
 » de Peyronnet; il nous crie deux fois : Allez vite!
 » allez vite! en montrant d'une main Saint-Cloud, et
 » de l'autre la voiture qui nous suivait. L'invitation
 » était inutile : les chevaux étaient lancés au grand
 » galop : ils conservèrent leur avance jusque dans la
 » cour de Saint-Cloud, où les voitures entrèrent
 » presque en même tems. Descendus les premiers,
 » nous fûmes entourés par une foule de gardes et de
 » curieux qui obstruaient le perron. Il nous fut donc
 » facile de barrer le passage aux ministres, et parti-
 » culièrement à M. de Polignac qui les précédait. Je
 » lui déclarai à haute voix que je n'étais pas venu
 » pour réclamer un honneur que je voulais bien en-
 » core leur laisser; qu'il leur restait un devoir à rem-
 » plir, celui d'éclairer le Roi, d'apposer leurs signa-
 » tures à la révocation des ordonnances, et de se re-
 » tirer.

« J'ajoutai que j'allais attendre le résultat du con-
 » seil chez M. de Luxembourg, que les momens
 » étaient pressans, et que, s'ils trahissaient nos es-

» pérances, rien ne m'empêcherait de pénétrer jus-
 » qu'au Roi. Après cette allocution, le passage fut
 » ouvert à M. de Polignac, qui ne répondit rien et
 » à ses collègues. M. de Peyronnet marchait le der-
 » nier, passant près de moi, il me serra la main, sans
 » mot dire, avec une extraordinaire énergie. J'i-
 » gnore ce que devinrent les ministres : mais à peine
 » étions-nous chez M. de Luxembourg, qu'un huis-
 » sier de la Chambre vient m'appeler. M. de Poli-
 » gnac m'attendait à la porte du cabinet du Roi.
 » Étonné de cette précipitation, je lui fis observer
 » que le conseil n'avait pas eu le tems de délibérer,
 » ni même de s'assembler. M. de Polignac répondit
 » froidement : Vous savez, Monsieur, quel devoir
 » vous croyez remplir, en venant ici dans les cir-
 » constances présentes. J'ai informé le Roi que vous
 » étiez-là : vous m'accusez ; c'est à vous d'entrer le
 » premier. Il n'est ni dans mes devoirs de témoin ni
 » dans les convenances, de rendre compte d'un long
 » et douloureux entretien, dans lequel, je le déclare,
 » en exposant le tableau trop fidèle de tant de mal-
 » heurs, et leur résultat immédiat, le nom d'un mi-
 » nistre n'a pas été prononcé une seule fois, ni son
 » intervention indiquée. Mes instances mes suppli-
 » cations, mes déplorables prédictions ont donné à
 » cette scène un caractère de vivacité qui a jeté une
 » sorte d'alarme parmi les personnages les plus con-
 » sidérables, gardiens de l'appartement du Roi. La
 » porte fut ouverte, je crois, à deux reprises par
 » M. le duc de Duras ; il a pu juger que je m'étais

» dévoué tout entier pour déterminer une résolution dont les retards ont eu de si terribles effets.
 » Telles sont les uniques relations que j'ai eues avec
 » les ministres au sujet des ordonnances. »

Les efforts du marquis de Sémonville ouvrirent enfin les yeux du Roi. Charles X tint un dernier conseil. Les ministres quittèrent le pouvoir, il était trop tard; la victoire avait prononcé, et le drapeau national flottait sur les tours de Paris.

Tous les faits qui ont suivi sont du domaine de l'histoire; ils sont étrangers au procès dont la Cour a maintenant les principaux élémens sous les yeux. L'histoire dira comment moins d'une année a suffi à l'administration que présidait M. de Polignac pour renverser un trône que, dans ces decevantes illusions, il se croyait appelé à soutenir et à consolider...

SECONDE PARTIE.

Depuis la formation du ministère du 8 août, chacun était préoccupé de la situation de la France; une inquiétude vague fatiguait les esprits. La marche suivie par l'administration et le renvoi de la Chambre des Députés ne justifiaient que trop les craintes qu'on avait conçues. On redoutait, vous le savez, Messieurs, quelque grand changement dans les lois du pays; chacun sentait que ces changemens ne pourraient être obtenus que par la force et la violence; car l'on savait que la magistrature, fidèle gardienne des lois, ne prêterait pas son appui à

leur destruction. De là cette opinion généralement répandue que le Gouvernement, en se jetant dans les voies inconstitutionnelles, suspendrait les tribunaux ordinaires, établirait les cours prévôtales, chercherait à compromettre les populations avec les soldats, et se préparerait ainsi un appui dans l'anéantissement du pouvoir judiciaire et dans l'armée. L'in vraisemblance d'un pareil dessein n'aurait pas dû sans doute être légèrement accueillie par les hommes accoutumés à réfléchir aux exigences de notre civilisation; et pourtant il est vraie de dire que le ministère en était généralement accusé.

C'est au milieu de toutes ces craintes que l'on reçut la nouvelle des attentats dont la Normandie commençait à devenir le théâtre, et les préventions populaires ne tardèrent pas à en accuser le Gouvernement; le Gouvernement, de son côté, ne craignit pas de faire retomber cette accusation sur le parti politique dont les principes étaient différens des siens. L'irritation n'en devint que plus vive : l'on comprend surtout qu'après la chute de Charles X, les peuples aient imputé aux ministres de ce prince tous les malheurs arrivés pendant leur administration : les incendies de la Normandie ne sont pas au nombre des moindres calamités de cette époque.

Pendant le tems qui s'écoula entre le 8 août 1829 et le mois de mars 1830, il ne paraît pas que les crimes se soient multipliés en France au-delà de la proportion ordinaire, et l'on ne remarque pas surtout un plus grand nombre d'incendies que dans les

époques correspondantes des années antérieures ; mais, depuis cette époque, ils se multiplièrent d'une manière effrayante.

Nous avons d'abord voulu vous en présenter l'histoire complète, et vous offrir une analyse de chacune des instructions auxquelles ils ont donné lieu ; nous avons lu dans ce but la correspondance des magistrats et des diverses autorités qui se sont occupés de la répression de ces crimes, mais cette analyse, qui à elle seule eût formé un volume, ne pouvait vous faire connaître toutes les démarches des magistrats, les investigations, les interrogatoires, les recherches multipliées auxquelles ils se sont livrés : il était impossible que notre travail ne présentât pas une certaine confusion qui aurait plutôt obscurci que montré la vérité. Ce qu'il importe de vous faire connaître, c'est l'ensemble des mesures employées pour arrêter ce fléau dévastateur, c'est surtout la part qu'ont pu y prendre les ministres accusés.

Avant l'époque où les incendies commencèrent, aucune partie du royaume n'était plus paisible que le ressort de la Cour royale de Caen. Le commerce prospérait ; l'agriculture était florissante ; les contributions se payaient avec facilité et exactitude ; enfin le recrutement s'opérait sans murmure et sans opposition.

Tout-à-coup, vers la fin de février dernier, à ce calme profond, à cet état de prospérité ont succédé la désolation et l'incendie. Sur les seize arrondisse-

mens du ressort, treize ont été livrés à ce fléau; et on dit que l'arrondissement de Mortagne, épargné jusque-là, vient d'en être attaqué.

Le premier incendie remarquable eut lieu le 28 février, à Bremoy, arrondissement de Vire. Cet événement fut d'abord considéré comme le résultat d'une imprudence, ce que la suite ne vint pas confirmer. D'autres incendies éclatèrent coup sur coup dans l'arrondissement pendant le mois de mars; ils ne s'arrêtèrent plus. Presqu'en même tems, le feu se montra avec la même fureur dans l'arrondissement de Mortain.

En quarante jours, trente-quatre incendies ou tentatives d'incendie, se manifestèrent sur une surface de dix lieues carrées, et vinrent épouvanter la population. Il résulte de la correspondance que nous avons eue sous les yeux, que les magistrats des lieux, les juges d'instruction, les procureurs du Roi, leurs substitués, firent tout ce qui était en leur pouvoir pour constater les crimes, procéder aux informations et rechercher les coupables; mais ces magistrats ne pouvaient suffire à un travail aussi considérable. Dans de telles circonstances, la Chambre d'accusation de la Cour de Caen trouva qu'il était de son devoir d'évoquer l'instruction de plusieurs de ces crimes, et de déléguer, pour continuer les recherches, deux des conseillers de la Cour, tous deux anciens substitués de parquets, et à qui les matières criminelles étaient familières. Ils se transportèrent sur les lieux

et se réunirent aux premiers magistrats pour compléter avec eux les instructions commencées: le travail qu'ils ont fait est immense.

Pendant que la justice agissait avec toute l'activité que lui permettait sa marche régulière, de concert avec elle, les autorités militaires et civiles travaillaient à arrêter le cours de ce fléau. Le préfet du Calvados fit augmenter les forces de la gendarmerie; se transporta lui-même dans les cantons menacés: nous l'avons entendu, et sa correspondance, qui a passé sous nos yeux, atteste qu'il appela l'attention du Gouvernement sur la situation de son département.

Mais nous devons surtout vous faire connaître les mesures que, de leur côté, les ministres crurent devoir prendre. Le garde-des-sceaux, instruit de tous ces faits, les fit connaître, par sa lettre du 27 mars, au ministre de l'intérieur, en lui demandant de secourir les efforts de la justice par tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Dans le commencement d'avril, il écrivit de nouveau au ministre de l'intérieur et de la guerre, pour demander l'établissement d'une nouvelle brigade de gendarmerie. Le 19, il transmit des instructions au procureur-général de Caen; ces instructions se terminaient ainsi: «Le moyen, je
» crois, de se saisir des incendiaires, serait de faire
» traquer simultanément, par toutes les communes
» voisines, les bois qui se trouvent près des lieux où
» l'incendie se manifeste.

» J'ai écrit au ministre de la guerre, et je lui ai de

» nouveau représenté qu'il était urgent de doubler
 » la force de la gendarmerie dans les arondissemens
 » qu'une si horrible trame menace et dévaste. »

Une correspondance active existait alors entre le garde-des-sceaux et le procureur général, le premier président, les procureurs du Roi et les commissaires de la Cour délégués, soit dans l'arrondissement de Vire, soit dans celui de Mortain. Le juge d'instruction de Vire ne pouvant, à cause de son grand âge, suffire au travail dont il était accablé, le ministre annonce qu'il le remplace par un magistrat signalé par son activité. Le ministre demande enfin à être instruit, jour par jour, de toutes les mesures qu'on croira devoir prendre.

Au milieu d'avril, les incendies abandonnèrent l'arrondissement de mortain et menaçèrent celui de Saint-Lô. Le garde-des-sceaux écrivit au procureur général : « Je ne puis que vous renouveler mes ins-
 » tructions précédentes : arrêter tout individu qui
 » s'écartera des chemins, surveiller spécialement les
 » colporteurs, traquer simultanément les bois des
 » communes où les incendies se manifestent, apos-
 » ter de nuit des surveillans qui observent et échappent
 » aux regards, etc. »

D'un autre côté, le ministre de l'intérieur faisait surveiller à Paris, différens individus, marchands d'habits et colporteurs signalés comme ayant des rapports avec les lieux incendiés.

Le 11 mai, le garde-des-sceaux, M. de Courvoisier, écrit de sa main au procureur général : « C'est vrai-

» ment chose inconvenable que, dans une contrée
 » où la population, la police, la gendarmerie, les
 » troupes de ligne, l'autorité administrative et judi-
 » ciaire sont à la poursuite des audacieux malfaiteurs
 » qui livrent plusieurs arrondissemens aux flammes,
 » on ne puisse saisir le fil de cette trame, ni arrêter
 » les incendiaires. Je n'y conçois rien. »

Les mesures prises par les différens ministres et celles qu'il y avait à prendre encore furent discutées plusieurs fois au conseil. Des agens secrets furent envoyés depuis par le ministre de l'intérieur, ils reçurent des autorités administratives et judiciaires du pays les instructions nécessaires pour tâcher de découvrir les auteurs de ces attentats ; mais, soupçonnés bientôt eux-mêmes par la population attentive, ils furent arrêtés par les citoyens comme auteurs des incendies ; plusieurs même allaient être fusillés par le peuple exaspéré, lorsque les magistrats parvinrent, non sans peine, à les soustraire à la mort, mais sans pouvoir complètement désabuser sur leur compte ceux qui les avaient arrêtés, et qui demeurèrent convaincus d'une affreuse connivence entre le Gouvernement et les incendiaires.

L'agitation et l'inquiétude croissaient tous les jours, les contes les plus invraisemblables étaient accueillis sur la manière dont le feu était propagé. Des tubes pleins de feu, des corps en apparence inertes, mais qui, avec le tems, s'enflammaient et embrasaient les édifices sur lesquels ils étaient lancés, tels étaient les moyens, disait-on, employés par les in-

cendiaires. M. le procureur général actuel, magistrat fort recommandable, fait observer que, « jamais on, » n'a représenté à la justice le résidu de ces prétendus corps enflammés, que des témoins ont cependant déclaré avoir quelquefois éteints. » Cependant le zèle et la surveillance la plus active n'obtenant pas les résultats qu'on devait en espérer, et les populations s'exaspérant davantage, on crut nécessaire d'envoyer sur les lieux une force armée considérable. Le 15 mai, M. de Courvoisier annonça ces mesures au procureur général de Caen, et lui écrivit la lettre suivante :

« M. le ministre de la guerre a transmis hier, par » le télégraphe, au commandant de Saint-Malo, l'ordre de diriger immédiatement sur le département » de la Manche, un bataillon du 59^e.

» Une autre dépêche télégraphique porte au général Donnadieu l'ordre de diriger du Mans sur » Mortain deux escadrons du 16^e chasseurs.

» Un ordre expédié, par le courrier, au général Rivaux, lui enjoint de diriger sur Caen le bataillon » du 12^e de ligne qui se trouve au Havre.

» Puissent ces mesures mettre fin au fléau qui » vous désole ! si elles sont insuffisantes, écrivez- » moi. »

Le 19 mai, jour où M. de Courvoisier remettait au Roi les sceaux de l'état, il écrivit encore une longue lettre relative au même objet.

A peine le ministère fut-il recomposé, qu'il s'occupait tout de suite du fléau qui dévastait la Norman-

die. Un magistrat inférieur, du ressort de Caen, avait proposé la création de cours prévôtales, comme pouvant offrir à la justice un moyen plus prompt de punir les coupables, et de prévenir de nouveaux crimes.

Le conseil des ministres auquel, soit le garde-des-sceaux, soit le ministre de l'intérieur, rendait compte à chaque séance, de l'état de la Normandie et des moyens pris pour arrêter cette série de crimes, paraît avoir repoussé l'idée de rétablir les juridictions exceptionnelles comme contraires à la Charte. Telle est, au moins, la déclaration des ministres accusés; les cours prévôtales n'auraient offert, en effet, contre le fléau aucun secours réel; car, Messieurs, si la sévérité des peines est un moyen d'arrêter de pareils crimes, les jurés, dans de telles circonstances, seraient plutôt sévères qu'indulgens.

Dès le 23 mai, le conseil des ministres résolut d'envoyer en Normandie deux régimens de la garde, l'un d'infanterie et l'autre de cavalerie. Toutes les troupes furent mises sous les ordres du général de Latour-Froissac, qui en 1822 avait été envoyé dans la Picardie, ravagée également par des incendies que son activité parvint à arrêter.

A cette occasion, M. de Chantelauze, alors garde-des-sceaux, écrivit de sa main au procureur général la lettre suivante :

« M. le procureur général, il vient d'être décidé » au conseil du Roi que deux régimens, l'un d'infan- » terie et l'autre de cavalerie, seraient immédiate-

» ment dirigés dans les départemens de la Manche et
 » du Calvados, sur les points menacés par les incen-
 » diaires : ces troupes, réunies à celles qui sont déjà
 » sur les lieux, seront placées sous le commandement
 » d'un officier-général non moins connu par sa pru-
 » dence que par sa fermeté. La présence d'une force
 » aussi imposante était le seul moyen de mettre un
 » terme à des désastres contre lesquels l'action de la
 » justice a été jusqu'à ce jour impuissante. Il faut
 » espérer que cette mesure ramènera la paix dans
 » des contrées en proie à d'horribles dévastations,
 » et déterminera les habitans à reprendre leurs ha-
 » bitudes de travail, en déposant des armes d'avance
 » inutiles. Je ne saurais trop vous engager à secon-
 » der, dans le cercle de vos attributions, les efforts
 » des autorités administrative et militaire.

» Il n'importe pas moins de redoubler de soins et
 » d'activité dans l'instruction des procédures. Il se-
 » rait désolant que la justice ne pût se saisir des fils
 » d'une trame qui a si essentiellement compromis
 » la tranquillité publique. L'impression qui m'est
 » restée de la lecture de vos rapports, c'est qu'il faut
 » rattacher ces événemens à des causes politiques.
 » Aussitôt qu'on sera sur les traces des malfaiteurs,
 » l'affaire prendra un autre caractère, en acquérant
 » une extrême importance. Je vous serai donc obligé
 » de me tenir au courant, comme vous l'avez fait
 » jusqu'à ce jour, de tout ce qui pourra jeter quelque
 » lumière sur ces machinations ténébreuses. Je de-
 » sire en même tems que vous me fassiez connaître

» la réponse de l'individu qui, après s'être évadé
 » vient d'être mis une seconde fois en arrestation.
 » Recevez, etc. »

Le dernier fait indiqué par la lettre du ministre avait eu lieu sous l'administration de M. de Courvoisier; un inculpé s'était échappé des mains des gendarmes, et son évasion avait redoublé l'agitation du pays: on avait cru y trouver une nouvelle preuve de l'affreux concert qu'on supposait exister entre l'administration et les bandes de malfaiteurs qui incendiaient les campagnes.

Le 1^{er} juin suivant, le garde-des-sceaux écrivit encore de sa main au procureur général: « J'ai lu
 » avec une sérieuse attention le rapport que vous
 » m'avez adressé le 29 mai sur les incendies commis
 » ces jours derniers dans les arrondissemens de
 » Bayeux et Saint-Lô. Le nommé Bisson arrêté dans
 » la commune de Saint-Paul-de-Vernay, doit rester
 » sous la main de la justice jusqu'à ce que sa con-
 » duite ait été complètement justifiée. Je vous engage
 » aussi à faire vérifier exactement tous les détails
 » rapportés par *Lerude*. Il n'est pas moins nécessaire
 » d'informer avec soin sur les menaces d'incendies
 » faites à la demoiselle Dufay, dans une lettre en
 » chiffres, dont le procureur du Roi d'Argentan est
 » dépositaire. Je vous prie de demander à ce magis-
 » trat, pour me la transmettre, une copie de cette
 » lettre. Je vous serai également obligé de donner
 » toujours les soins les plus actifs à tout ce qui se rat-
 » tache à ces déplorables événemens. Vous conti-

» nuerez à m'en rendre compte, jour par jour, en
 » me faisant connaître la tendance des esprits et
 » l'attitude de la population. Recevez, etc. »

Le 3 juin, le garde-des-sceaux donne aux procureur général de nouvelles instructions sur la conduite qu'il doit tenir envers la fille Bailleul; dont nous aurons plustard à vous entretenir. On espérait enfin que cette fille ferait connaître ses complices. Le 17, le ministre presse le procureur-général de faire juger les coupables, espérant qu'après leur condamnation, on obtiendra peut-être des révélations importantes. On voit dans toutes les lettres, et dans plusieurs autres qui se succèdent, écrites presque toutes de la main même du ministre, combien les désastres de la Normandie le préoccupaient.

En 1822, les départemens de l'Oise, de la Somme et du Pas-de-Calais avaient également été ravagés par des incendies: deux rapports étendus furent faits alors sur les attentats et sur toutes les circonstances qui les avaient accompagnés. Le 15 juin suivant, le garde-des-sceaux envoya ces anciens rapports au procureur-général de Caen, pour qu'il examinât, ainsi que les présidens d'assises, s'ils ne pourraient pas profiter des observations qui avaient été faites en 1822.

Tous les jours, et jusqu'à la fin de juillet, la correspondance la plus active eut lieu entre le garde-des-sceaux, les magistrats de Caen, les divers membres du ministère et le préfet de police de Paris, est presque toujours les lettres du garde-des-sceaux

sont écrites de sa main. L'examen attentif de cette correspondance et des documens nombreux que nous ont fournis la chancellerie et les différens parquets auxquels nous nous sommes adressés, n'a pu nous laisser aucun doute sur les soins et la vigilance du chef de la justice pour arrêter le fléau qui dévorait et qui dévore encore la Basse-Normandie.

Après nous être livrés à cet examen, nous avons cru devoir entendre l'ancien préfet du Calvados, le premier président de la Cour royale de Caen, M. de la Brune, qui commandait alors la gendarmerie, enfin, les députés des départemens désolés par les incendies. Toutes ces dépositions ne nous ont fourni que bien peu de lumières; elles ne répètent que des bruits vagues qui ne sont appuyés que sur la rumeur publique; elles n'ont signalé aucun fait précis qui ait pu servir de base à une nouvelle instruction, et n'ont enfin rien appris qu'il soit possible de rattacher, même d'une manière éloignée, à l'accusation portée contre les ministres de Charles X.

Dans ces dépositions, on doit remarquer plus particulièrement celle de M. de la Brune, qui vient d'être nommé maréchal-de-camp. Il a eu sous ses yeux les rapports de tous ses lieutenans. Mieux que personne, il a pu apprécier l'ensemble de ces crimes. Il a déclaré que, dans les rapports qu'il a recus, et dans les recherches fort actives auxquelles il s'est livré, il n'a rien trouvé qui pût mettre la justice à même de reconnaître la cause des nombreux incendies qui couvrirent de ruines la Basse-Normandie.

Mais il ajoute que, de toutes les mesures prises par les autorités locales pour arriver à la découverte de la vérité, les arrêts d'évocations de la Cour royale de Caen furent les plus efficaces. Cette évocation et l'envoi de magistrats instructeurs, étrangers aux localités, étaient commandés par le grand nombre d'instructions qu'il fallait faire à la fois, et aussi, par l'effroi que les incendies excitaient dans toutes les localités, effroi dont l'influence pouvait se faire sentir sur les tribunaux eux-mêmes : il finit enfin sa déposition en disant :

« Je dois ajouter que la correspondance directe de » M. de Polignac, comme ministre de la guerre, a » toujours été d'une complète franchise, et dirigée » dans la vue d'obtenir par tous les moyens la dé- » couverte de la vérité. »

Dans cet état de choses, nous avons cru devoir nous occuper particulièrement de trois affaires, que l'opinion du pays et la correspondance des autorités locales signalaient principalement à notre attention. Les aveux et les réticences des condamnés pouvaient faire naître des présomptions plus ou moins probables sur l'existence d'agens secrets qui, si l'on parvenait à les découvrir, feraient enfin connaître le caractère véritable qu'il faut attribuer à ce fléau.

Il était naturel de concevoir l'espérance que transférées à Paris et dégagées des influences qui pouvaient mettre obstacle à l'entière déclaration de la vérité, ces condamnées seraient plus facilement amenées à des aveux complets ; leur translation a donc été or-

donnée: elles ont comparu devant la commission; et quoique cette mesure n'ait produit aucun résultat, il n'en est pas moins nécessaire de vous dire quelques mots sur chacune des affaires qui l'avaient motivée.

La première est celle de la fille Marie Pauline, condamnée à la peine de mort, pour incendie commis, le 26 mai, dans la commune de Saint-Martin-de-Salleu, arrondissement de Caen. Quoique la condamnation n'ait été motivée que sur un seul fait d'incendie, l'accusation portait sur deux faits distincts, dont le premier avait eu lieu le 24 mai, et l'autre le 26. L'incendie du 24 avait eu des résultats graves, le second n'avait occasioné aucun désastre. Tous deux avaient, en quelque sorte, été annoncés d'avance par la fille Pauline. L'affectation qu'elle avait mise chaque fois à semer l'alarme dans le village, sa présence sur les lieux, ses propos, et toute sa conduite, la signalaient comme coupable des deux faits; mais elle n'en avouait qu'un, et la déclaration du jury fut négative sur l'autre. Ses aveux, assez tardifs, avaient été précédés d'une accusation portée contre un voisin depuis reconnu innocent; ils furent accompagnés d'un récit des plus invraisemblables. Suivant la fille Pauline, elle aurait été poussée au crime par les menaces et les promesses d'un inconnu. Les renseignements qu'elle donnait sur cette inconnu ayant fait naître quelques soupçons sur un domestique attaché à la maison d'un général demeurant dans le voisinage, la fille Pauline, instruite, à ce qu'il

paraît, de ces soupçons, s'empressa de déclarer qu'en effet c'était un domestique de cet maison qui lui avait fait des promesses. Elle ne nommait pas ce domestique; mais elle le signalait, et ce signalement était contradictoire avec celui qu'elle avait d'abord donné de l'inconnu. Il n'était d'ailleurs pas le seul, disait-elle, qu'il l'eût portée au crime: trois autres individus lui auraient aussi fait des propositions; des mèches incendiaires lui auraient été remises. Mais ces déclarations se contredisaient elles-mêmes; l'instruction les démentait sur tous les points: c'était avec un simple charbon que le feu avait été mis. L'imposture était évidente; la condamnation fut prononcée. Dès le lendemain, nouvelle déclaration de sa part; indépendamment des individus qu'elle a signalés, des instructions lui ont encore été données par un homme avec qui elle a vécu en concubinage. La justice informe, et cette déclaration est également reconnue fausse. Transférée à Paris, et interrogée par nous, elle ne donne aucun renseignement utile, et ne fait qu'ajouter quelques contradictions de plus à celles dont ses interrogatoires sont déjà remplis. La seule impression que puisse laisser cette affaire est celle du dégoût qu'inspirent les mensonges d'une fille déjà dépravée depuis sa plus tendre jeunesse, ainsi qu'elle le déclare elle-même par les habitudes d'une débauche héréditaire, et que le vice avait préparée pour le crime.

Un caractère différent s'attache aux faits reprochés à la fille Bourdeaux, la seconde des incendiaires ame-

nées devant la commission. Sept fois elle a mis le feu dans le village de Cremoy, qu'elle habite. Trois fois l'incendie a été commis dans la propre maison de sa mère, qui enfin a été consumée, et cependant cette fille n'avait pas encore seize ans; elle a dû à sa jeunesse de n'être condamnée qu'à la détention dans une maison de correction. Quel a été son motif? Son crime est-il l'effet d'une aberration inexplicable, ou doit-il être attribué à des suggestions perfides? C'est une question sur laquelle l'instruction n'avait jeté aucune lumière. Deux mois s'étaient même écoulés depuis sa condamnation sans aucun éclaircissement nouveau, lorsque ceux de ses oncles viennent la visiter en prison : ils la questionnent ; et peut-être influencés malgré eux par une opinion accréditée dans le pays, ils lui demandent si le curé du village ne l'aurait point portée au crime; elle abonde dans leur sens, et fait remonter à deux ans les premières instigations du curé. Cette déclaration, confirmée par elle dans son interrogatoire, est d'abord soutenue dans sa confrontation avec le curé; mais bientôt quelques questions adressées avec calme par cet ecclésiastique la font rentrer en elle-même : elle dément tout ce qu'elle a dit. Plus tard, elle persiste encore dans cette rétraction hors de la présence du curé.

Mais dans un dernier interrogatoire, elle revient à ses accusations et les soutient en face de celui qu'elle accuse : ce n'est pas au surplus le curé seul qui l'a déterminée : un mendiant inconnu l'a menacée à plusieurs reprises. Du reste, ses déclarations

sont loin d'être conformes les unes aux autres, elles varient sur les tems, sur les lieux, sur les discours. La commission n'a pu en tirer que peu de paroles, elles ont été accusatrices contre le curé, mais l'instruction faite à cet égard n'a confirmé aucune de ses déclarations.

Celle des trois condamnées qui inspire le plus d'intérêt, et dont les déclarations cependant semblent devoir produire le moins de résultat, est la fille Joséphine Bailleul. Un seul incendie lui est attribué, et elle l'avoue. Le feu a été mis par elle dans la maison même de sa maîtresse. Le motif qu'elle en donne n'est autre que l'explication banale présentée par la plupart des condamnés. Un inconnu lui a donné de l'argent, et l'a menacée de mort pour le cas où elle refuserait. Cette explication, successivement démentie et reproduite dans les divers interrogatoires, est d'autant moins vraisemblable, que ce serait dans la rue, et le matin même de l'incendie, que les promesses et les menaces auraient été faites. Une autre explication, beaucoup plus plausible, ressort au premier coup-d'œil de l'instruction. La fille Bailleul est d'une figure agréable; la procédure fait connaître qu'elle avait, non pas des liaisons coupables, mais des relations fréquentes avec le beau-fils du propriétaire de la maison où elle demeurait. Cette maison, destinée à être démolie, devait être remplacée par un café, où le jeune homme se serait établi. Le seul obstacle à cet arrangement était le bail existant; la maison d'ailleurs était assurée. Peut-être quelque

projet d'union avec le seul homme qu'elle voyait aura-t-il germé dans une imagination vive et dans un cœur simple. Cette idée ne peut-elle pas conduire à celle de hâter le moment que l'on souhaite par un moyen que l'on croit ne devoir causer de préjudice à personne? Ainsi se comprendrait, même sans aucune influence extérieure, le crime de la fille Bailleul. Cette opinion ne paraît cependant pas avoir prévalu dans l'instruction; on espérait d'autres révélations. La fille Bailleul, vivement pressée dans le débat, parut un instant prête à s'expliquer, mais l'émotion excessive qu'elle éprouvait amena une crise violente, qui se termina par ces mots adressés à son défenseur : *Laissez-moi plutôt condamner*. La condamnation fut en effet prononcée. Mais l'intérêt qu'avait excité cette scène donna lieu à mille conjectures. La fille Bailleul obtint une commutation : mais ni cette grâce, ni les instances réitérées de votre commission, n'ont pu rien obtenir d'elle; et la justice reste en doute de savoir si les réticences de cette malheureuse doivent être attribuées à la terreur que lui auraient inspirée de grands coupables, ou à la crainte de compromettre, par des aveux plus complets, l'objet d'une secrète affection.

Ils nous reste à entretenir la cour d'un dernier fait qui, par la publicité qu'il a reçue bien plus que par son importance réelle, exige une explication précise. Le nommé Charles-Théodore Berrié, âgé de 32 ans, déjà condamné en 1824 à 15 mois de prison, l'avait été de nouveau en 1826 à deux ans de réclu-

sion pour vol. Détenu à Bicêtre , où il subissait sa peine , il avait su , par une insinuante hypocrisie , capter la confiance des supérieurs de la prison , et exciter l'intérêt de l'aumônier et de quelques ecclésiastiques du dehors qui se consacrent à l'instruction des prisonniers. Parvenu à obtenir une grâce entière avant l'expiration de sa peine , il était retourné sur-le-champ à ses criminelles habitudes , et il était détenu à Toulouse sous le poids de plusieurs accusations graves , lorsque le grand procès qui vous occupe , et l'incident des incendies , que quelques opinions y rattachaient , lui parurent une occasion de retarder sa condamnation imminente , et de lui procurer , soit quelque adoucissement à son sort , soit au moins quelque chance d'évasion. Une fable est aussitôt imaginée , et pour la rendre vraisemblable , il y mêle tous les noms que ses relations à Bicêtre , ou des articles de journaux , ont pu lui faire connaître. Il écrit qu'il a des révélations à faire ; il déclare devant la justice qu'il a été mis en œuvre pour l'organisation des incendies. De l'argent , des lettres mystérieuses lui ont été confiés ; il a vu les chefs du complot. M. de Polignac lui-même , duquel il fournit du reste un signalement qui n'a aucun rapport avec celui de l'ancien président du conseil ; M. de Polignac s'est livré à lui sans réserve ; une sorte de sauf-conduit de la main de ce ministre est parmi les papiers qu'il a laissés à Bordeaux. Ces papiers contiennent les renseignemens les plus précieux , mais il ne les livrera que sur la garantie d'un adoucisse-

ment à son sort. Il est immédiatement amené à Paris par ordre de la commission ; il comparait devant elle , il confirme , il développe ses déclarations. Mais , pour livrer ces papiers , qui seuls peuvent les corroborer , il demande toujours des garanties étendues : ces garanties lui sont données pour le cas où ses révélations seraient vérifiées. Il indique alors la personne entre les mains de laquelle il a déposé ces pièces importantes ; il donne son adresse , sur laquelle il commence pourtant par varier d'un jour à l'autre. Des perquisitions sont faites dans les deux maisons , et la preuve est acquise que dans l'une et dans l'autre la personne indiquée par Berrié est complètement inconnue. Tous les autres points de ces déclarations sont également éclaircis , et partout le mensonge est constaté. S'il se fût agi d'une affaire moins grave , un pareil incident eût été écarté sans examen ; mais il faut mieux encore qu'il ne le soit qu'après une complète vérification des faits.

Tel est , Messieurs , le résultat du travail auquel votre commission s'est livrée sur les incendies. Elle n'a pas prétendu vous donner l'histoire complète de ce fléau qui dure encore ; elle n'a dû s'en occuper que dans ses rapports avec les ministres accusés. Là se bornait le mandat de votre commission.

Mais en terminant cette partie de notre travail , sera-t-il permis à celui qui a été chargé de vous faire ce rapport , de dire qu'il a vécu douze ans avec le magistrat qui tenait les sceaux de l'état , et auquel l'administration de la justice était plus spécialement

confiée lorsque les premiers incendies éclatèrent; ce n'est pas à M. de Courvoisier qu'on eût osé offrir d'employer le crime au succès d'un parti politique. Sa vertueuse indignation eût accablé le misérable qui lui en eût fait la proposition. Malheureusement pour lui on triompha de sa résistance à faire partie du ministère du 8 août, mais ceux qui l'ont connu savent assez que, zélé sincère des libertés publiques, qu'il avait défendues longtems à la tribune, il ne céda que par de nobles sentimens, et dans l'espérance de conjurer les tempêtes qu'il voyait se former autour de nous. Lorsque cette espérance s'évanouit, il rentra dans la vie privée.

Qu'il soit permis encore à votre rapporteur, ancien premier président de la Cour royale de Lyon, dont M. de Chantelauze était membre, de rendre hommage à ses qualités privées, à cette intégrité du magistrat qui appelait la confiance et l'estime de ceux dont il avait à peser les droits et à discuter les intérêts; intégrité qui se retrouve tout entière dans la correspondance qui a été mise sous vos yeux.

Je devais à M. Courvoisier et à M. Chantelauze ce témoignage public, auquel mes longs rapports avec eux donnent peut-être quelque poids.

Si les incendies qui dévastent encore la France sont le résultat d'un affreux complot, espérons enfin qu'il sera découvert : le Gouvernement pour saisir le fil de cette horrible trame, redouble de zèle, et nous devons tout attendre de ses efforts; mais aujourd'hui qu'il nous suffise de dire que rien n'an-

nonce qu'aucun des membres du dernier ministère ait conçu ces complots, qu'il les ait appuyés; et qu'ainsi l'on doit écarter du nombre des faits qui leur sont imputés tout ce qui a rapport à ces attentats exécrables.

TROISIÈME PARTIE.

Nous vous avons, Messieurs, dans la première partie de ce rapport, exposé les faits qui constituent le chef principal de l'accusation, et les circonstances qui en dépendaient immédiatement; nous vous avons présenté ensuite une analyse rapide des incendies, qu'une rumeur publique, que nous n'avons pu dédaigner, voulait y rattacher. Il nous reste maintenant à appeler votre attention sur les principes qui doivent présider à la vérification de votre compétence, et vous mettre en état de juger si les parties civiles qui se présentent devant la cour sont fondées à demander que leurs droits y soient discutés et appréciés.

En ce qui concerne votre compétence, vous ne pouvez la vérifier et la reconnaître, sans que l'accusation ne soit parfaitement qualifiée à vos yeux. Mais, pour obtenir ce résultat, il est nécessaire avant tout d'interdire la loi sous l'empire de laquelle le crime dont cette accusation est l'objet a été commis.

L'article 47 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830, porte que la Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire de-

vant la Chambre des Pairs qui seule a celui de les juger. L'article 55 de la Charte de 1814 était identiquement le même.

Mais il était suivi d'un autre article qui n'a pas été reproduit dans la nouvelle Charte. Selon cet article, les ministres ne pouvaient être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Le législateur annonçait aussitôt après que des lois particulières spécifieraient cette nature de délit, et en détermineraient la poursuite.

La comparaison des dispositions des deux Chartes manifeste entre elles une différence notable. Suivant la Charte de 1830, les ministres peuvent être accusés de toute sorte de crimes ou de délits; suivant la Charte de 1814, ils ne pouvaient être accusés que de trahison ou de concussion.

C'est sous l'empire de la Charte de 1814 qu'ont eu lieu les faits dont les derniers ministres de Charles X sont accusés d'être les auteurs. C'est donc uniquement dans la Charte de 1814 qu'il faut rechercher les élémens légaux de l'accusation.

Sous la Charte actuelle, nul doute que les crimes prévus par les articles 91, 109, 110, 123, 125, du Code pénal ne pussent devenir la matière d'une accusation intentée par la Chambre des Députés contre les ministres du Roi; mais sous la Charte de 1814, ils n'auraient pu motiver une accusation de cette nature qu'autant qu'ils auraient été considérés comme rentrant dans les crimes énoncés dans son article 55, et

ceux ci n'avaient été définis par aucune loi. On pourrait donc en conclure qu'une telle accusation était et demeure encore impossible.

En effet, en matière criminelle ordinaire et devant les tribunaux de droit commun, la spécification légale du fait incriminé doit non-seulement précéder toute condamnation, mais toute accusation et toute poursuite; car on ne saurait traduire un citoyen en justice que pour un fait spécialement prévu par la loi pénale. Aussi tout acte d'accusation indique-t-il, avec les circonstances du fait qui constitue le corps du délit, la disposition de la loi qui le définit et le spécifie.

Toutefois, en matière de crimes politiques et de responsabilité ministérielle, lorsqu'il s'agit de l'indépendance ou de la sûreté de l'état, du maintien des institutions ou des lois, des libertés publiques ou des garanties individuelles, devant un tribunal que la constitution a placé au sein de deux chambres législatives, dont l'une a l'accusation et l'autre le jugement, il est impassible qu'il n'y ait pas accusation quand il y a eu péril pour la patrie, et qu'il n'y ait pas jugement quand il y a eu accusation.

Sans doute, la sûreté et la liberté d'un citoyen doivent être préférées à la répression d'un trouble ou d'un désordre que le législateur a négligé de signaler. Si la société souffre de cette omission, le mal est réparable pour l'avenir, et il serait injuste qu'une peine quelconque atteignît celui qui n'aurait pas été préalablement averti par un texte exprès de la loi,

puisqu'il n'aurait pas enfreint ses défenses; mais il n'en saurait être ainsi lorsque la sûreté et la liberté du pays ont été mis en danger par ceux-là même qui doivent veiller à leur conservation; car la liberté et la sûreté de tous sont préférables à celles de quelques-uns. De si audacieux abus de la puissance publique sont souvent irréparables. Ceux qui les commettent se mettent en guerre avec la société; elle ne peut demeurer désarmée contre leur attaque. La justice politique n'est pas seulement du droit public, elle est du droit des gens; elle est inhérente au droit naturel, qui appartient à chaque peuple, de veiller à sa propre conservation; elle ne doit, elle ne peut donc jamais manquer ni de tribunaux, ni de lois.

Il y avait quelque témérité dans la promesse contenue dans l'article 56 de la Charte de 1814, et il n'était peut-être pas au pouvoir du législateur de spécifier ou de définir à l'avance tous les faits qui peuvent compromettre l'indépendance du pays, ou porter atteinte à sa constitution; enfin, par quelque motif que ce soit, et quoiqu'on en puisse penser, cette promesse n'a point été tenue. En cet état, c'est à la Chambre des Députés qui accuse, et à la Cour des Pairs qui juge, à suppléer à l'absence d'une définition légale appliquée au crime de trahison. Les actes d'un tel procès ne sont pas seulement judiciaires, ils participent nécessairement du caractère législatif, et, en effet, la puissance qui, en cette matière, règle la procédure, qualifie les faits, détermine la peine, en même tems qu'elle statue sur toutes ces choses en

principe, et qui fait aussitôt, et presque simultanément, l'application du principe, crée la loi, et en use à l'instant même pour prononcer le jugement. Ainsi le commande la nécessité qui proroge tous les pouvoirs, et qui est la plus impérieuse et la plus irréfragable des lois.

Ce n'est pas, d'ailleurs, sans dessein que la constitution a placé si haut, et dans une région exclusivement politique et législative, le jugement des crimes de trahison commis par les chefs responsables de l'administration. Cette disposition indique assez que le législateur a voulu que ces jugemens participassent du caractère des juges dont ils émaneraient, qu'ils fussent sans recours comme sans appel, et souverains comme la loi même. Déjà la pratique de la Cour des Pairs a prouvé qu'elle connaissait toute l'étendue de ses droits et de ses pouvoirs. Dans des causes où il s'agissait de crimes que le Code pénal avait prévus, par des motifs d'un ordre supérieur au texte de la loi écrite, en présence des grands intérêts de l'État, elle n'a pas craint d'arbitrer la peine, de s'écarter de celle qui était déterminée par le Code, et de choisir celle qui lui paraissait le mieux proportionnée avec la nature du délit. Cette puissance, elle pourrait en user encore; elle le pourra toujours. Mais l'usage d'un tel pouvoir, entièrement facultatif, n'est par cela même concevable, et n'a pu trouver son application que dans les cas prévus par le Code, et dont la connaissance était cependant réservée à la Cour. Tel a

été celui d'attentat à la sûreté de l'état sur lequel la Cour a déjà eu à prononcer.

Dans le cas présent, au contraire, dans celui d'une accusation de trahison portée contre des ministres par la Chambre des Députés, tant qu'il n'existera pas de loi antérieure qui définisse ce crime et détermine une peine que la Cour des Pairs puisse appliquer ou modérer, l'usage de sa puissance législative est forcé. Il cesse d'être un droit pour devenir un devoir; car si la Cour n'instituait pas la peine en prononçant la condamnation, toute condamnation deviendrait une iniquité, puisqu'elle appliquerait une peine que rien n'autoriserait, ne justifierait, qui ne serait établie par aucune loi.

Que si la sûreté de l'état commande, en effet, de soumettre de grands fonctionnaires, qui ne cessent pas pour cela d'être citoyens, à des poursuites criminelles; de leur faire subir l'épreuve solennelle des débats judiciaires, et de les exposer, peut-être, à une condamnation capitale en vertu d'une accusation dont le titre ne se trouve point dans le Code des lois pénales et contre les règles ordinaires du droit criminel, ce serait excéder toutes les bornes que de laisser peser sur eux les peines portées par le Code pour des crimes spécifiés et définis, mais qui ne seraient que les élémens ou les conséquences du crime dont ils sont accusés. On ne saurait invoquer contre eux la sévérité des mêmes lois dont on ne les admettrait pas à réclamer la protection. Le Code pénal

est hors du procès; pour être équitable et conséquent, il faut écarter ses dispositions, puisqu'on ne tient aucun compte de son silence.

Vous aurez donc à examiner, Messieurs, si les faits constatés par l'instruction, constituent, non pas aux termes de telle ou telle loi, mais selon la raison et le sens naturel des mots, le crime de *trahison*. Vous ne vous arrêterez aux qualifications données à ces faits et extraites des divers articles du Code pénal, qu'autant qu'il est nécessaire pour bien saisir les élémens du crime que vous êtes appelés en ce moment à spécifier et à reconnaître.

En effet, la mission de la Cour des Pairs à évidemment trois objets : la qualification du crime, qui est le titre de l'accusation ou la vérification de la compétence; l'examen des faits incriminés, ou l'examen de la culpabilité des accusés; enfin la détermination de la peine ou son application, si les faits sont déclarés constans et les accusés reconnus coupables.

Nous sommes au premier de ces trois périodes du procès.

Les accusés étaient ministres du Roi, comme tels ils sont justiciables de la Cour des Pairs. Ils sont accusés d'avoir commis le crime de trahison, vous examinerez d'abord si les faits qui leur sont imputés constituent ou non ce crime. Vous aurez à constater plus tard s'ils en sont ou s'ils n'en sont pas les auteurs.

Le principal de ces faits, celui auquel se rattachent

tous les autres, consiste à avoir conseillé au Roi les mesures illégales et inconstitutionnelles consacrées par les ordonnances du 25 juillet, et à les avoir contresignées. Il est évident que ces mesures tendaient à changer arbitrairement et violemment les institutions du royaume. Si elles ont été conseillées au Roi par suite d'un concert entre ses ministres, ce concert, attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, aggraverait sans doute leur culpabilité, mais ne changerait pas la nature du crime et n'en constituerait qu'une circonstance accessoire. Cette guerre civile de peu de jours, grâce à la résolution vigoureuse et au généreux courage des citoyens, les dévastations et le massacre qui en ont été les suites, ne sont encore que des circonstances accessoires du fait principal. Toutefois, la gravité de ces circonstances est telle, qu'elles auraient pu seules imprimer le caractère de trahison à des conseils moins pernicioeux, à des actes moins illégaux que les ordonnances du 25 juillet, surtout si l'on venait à découvrir que leurs sanglantes conséquences avaient été prévues ou préméditées.

Mais en présence des ordonnances du 25 juillet, qui transportaient sans partage la plénitude du pouvoir législatif au Roi et à son conseil, sans respect pour la division des pouvoirs publics établie par la Charte constitutionnelle; qui dépouillaient arbitrairement et sans jugement un nombre considérable de citoyens de leurs droits politiques; qui annulaient les élections générales du royaume, légalement et

régulièrement faites; qui détruisaient la liberté de la presse, et qui remplaçaient par les rescrits du prince et de ses ministres les lois fondamentales qu'elles abrogeaient; ne trouverez-vous pas la trahison flagrante? Etre accusé d'avoir contresigné de tels actes, lors même qu'on ne les aurait pas conseillés; être accusé de les avoir contresignés après les avoir conseillés, c'est évidemment être accusé d'avoir commis le crime prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814. Il est inutile de chercher au-dehors de ce fait des circonstances caractéristiques de la trahison pour établir la compétence de la Cour des Pairs. Il est oiseux de s'enquérir si les crimes prévus par les articles 91, 109, 110, 123 et 125 du Code pénal, commis par des ministres, constitueraient le crime de trahison. Il existe dans la cause un corps de délit manifeste. Ce délit, dont les pièces de conviction sont sous les yeux de l'Europe entière, ne serait prévu par aucune loi, s'il n'était l'un de ceux que l'art. 56 de la Charte énonce; et cependant c'est un des plus graves délits politiques qui puissent autoriser l'accusation des ministres. Vous n'hésitez donc pas, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent l'environner, à le qualifier légalement de trahison, et cette qualification proclamera votre compétence, puisque, suivant le titre de l'accusation, MM. le prince de Polignac, le comte de Peyronnet, de Chantelauze, de Guernon-Ranville, de Montbel, d'Haussez, Capelle, ex-ministres, sont accusés d'avoir signé les ordonnances du 25 juillet,

et d'avoir, en les signant, changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume.

Il nous reste encore, Messieurs, une question importante à examiner. Si la compétence de la Cour des Pairs comprend les faits et les accusés dans le cercle tracé par la Charte, peut-elle aussi s'étendre à tous les intérêts civils, à toutes les conséquences pécuniaires que ces faits peuvent entraîner ? Cette question a cessé d'être pour vous une pure théorie ; vous êtes obligés de la résoudre.

Des parties civiles ont déposé entre les mains de votre commission des demandes en intervention : elles réclament de la justice de la Cour des condamnations pécuniaires, à titre de dommages et intérêts. La commission a reçu leurs pièces et les a jointes à la procédure. Là se bornait sa mission ; à la Cour seule appartenait le droit d'examiner sa compétence, la qualité et le titre des intervenans.

Il est nécessaire que cet examen ait lieu sans retard, et c'est pour la Cour des Pairs une haute convenance de régulariser avant tout la marche de la procédure ; il importe que sa décision éclaire l'opinion sur le mérite de ces demandes. L'admission de l'intervention, si on croit devoir la prononcer, éveillera les intérêts lésés et permettra de réunir toutes les demandes analogues. Son rejet épargnera aux parties civiles des démarches infructueuses, et à la Cour des discussions tout au moins inutiles, et qui ne pourraient qu'embarrasser la marche du grand procès qui vous est soumis.

Nous allons , Messieurs , essayer de fournir à la Cour tous les élémens qui peuvent éclairer sa discussion, et lui faciliter la décision qu'elle est appelée à porter sur cette question, digne de ses méditations les plus sérieuses.

Et d'abord , Messieurs , si l'on ne s'en référerait qu'aux principes du droit commun , l'intervention des tiers pourrait-elle être contestée? Nous ne le pensons pas.

L'article 3 du Code d'instruction criminelle dit, en effet, que l'action civile peut être poursuivie en même tems et devant les mêmes juges que l'action publique, et l'on n'aperçoit pas au premier coup d'œil pourquoi la juridiction plus élevée qu'exerce la Cour des Pairs priverait les parties qui se prétendent lésées d'une faculté qui ne leur serait pas contestée devant une juridiction ordinaire ; mais cette argumentation ne tombe-t-elle pas devant un examen plus attentif?

Nul doute que toute personne qui se croit lésée par un crime ou par un délit, n'ait le droit, d'après l'article 63 du Code d'instruction criminelle, de s'adresser directement au juge instructeur, et de saisir ainsi la juridiction criminelle par la voie de la plainte. Ce droit d'action explique très-bien le droit d'intervention. Comment, en effet, la partie civile ne pourrait-elle pas se présenter devant un tribunal correctionnel ou même devant une cour d'assises , lorsque, devant la première de ces juridictions, il lui est permis de saisir directement le tribunal, et qu'au grand

criminel elle a du moins la faculté de donner l'impulsion à l'action publique. Le droit d'action de la partie lésée est alors si incontestable, qu'elle peut former opposition à l'ordonnance de la Chambre du conseil, et saisir ainsi, par sa seule volonté, la Chambre d'accusation obligée de prononcer sur sa plainte; qu'elle peut assister aux débats, y prendre des conclusions positives, les soutenir, et aggraver ainsi la situation de l'accusé; et qu'enfin, si ses droits avaient été méconnus, et que l'on eût refusé d'instruire sur sa demande, la prise à partie lui est encore accordée comme dernière ressource pour forcer le ministère public en retard à donner suite à la plainte qu'il aurait négligée.

Or, c'est précisément parce que, dans les formes ordinaires, le droit d'intervention s'explique par le droit d'action, que, devant la Cour des Pairs, appelée à juger les conseillers de la couronne, l'intervention est inadmissible. La juridiction élevée de cette Cour prend sa source dans la loi fondamentale elle-même, et ne peut être mise en mouvement que par la Chambre élective, arbitre suprême du droit d'action : la Chambre des Députés n'est pas, comme la partie publique, dans la nécessité d'agir sur les faits qui lui sont dénoncés; elle n'est pas, comme les juridictions ordinaires, obligée d'admettre les plaintes portées devant elle, et de juger leur plus ou moins de fondement : et ainsi, pour rentrer dans les termes rigoureux de la loi, l'on peut dire que, devant la Cour des Pairs, les parties civiles se trouvent écartées par cet

axiôme si connu, que le droit d'intervention ne peut être là où le droit d'action n'existe pas.

Il est bien d'autres considérations, Messieurs, qui viennent, dans le procès actuel, confirmer cette décision. Devant les tribunaux ordinaires, aucun obstacle ne se présente à l'exercice de l'action civile; et si, par exemple, pour l'appréciation des dommages dont la réparation est réclamée, des vérifications, des auditions de témoins, des enquêtes sont nécessaires, les magistrats peuvent les ordonner et se livrer à leur appréciation. L'administration de la justice, dans tous ses détails, est le devoir des tribunaux ordinaires, le but de leur institution, et leur tems tout entier doit lui être consacré.

Qui ne sent, au contraire, que la Cour des Pairs, qui doit avant tout à la société une haute et solennelle justice, verrait sa marche embarrassée, entravée par tant d'actions diverses et contraires peut-être, que feraient naître des plaintes dont elles ne pourrait ni limiter le nombre, ni entraver la discussion, sans porter préjudice au droit le plus sacré de tous, celui de demander réparation d'un dommage? Qui ne voit que l'accusation politique dont les commissaires de la chambre sont les organes, disparaîtrait, pour ainsi dire, au milieu des questions, si nombreuses et si graves, dont les interventions seraient la source? Et comment, pourtant, juger sainement ces plaintes, sans entrer dans toutes les appréciations de détails, sans les considérer dans leur ensemble et dans leur situation accidentelle et personnelle, et

sans juger enfin par quels liens nécessaires elles se rattachent à l'accusation principale, seule base de votre compétence et de votre justice?

Il est bien d'autres difficultés qui surviendraient dans l'application, si la Cour des Pairs était obligée d'examiner les intérêts civils. Elle n'a rien dans son organisation intérieure qui la rende propre à cette nature de travaux, soit le nombre de ses membres, soit leurs habitudes parlementaires, soit les formes accoutumées de ses discussions. On sent déjà avec quelle peine et quelle lenteur la Cour procéderait au jugement de ces procès; quel tems réclamerait leur examen; quel préjudice il en résulterait pour les parties lésées, et, ne craignons pas de le dire, pour l'état tout entier. La justice, pour être la première des obligations de cette assemblée en cour criminelle, n'est pas le seul devoir de la Chambre des Pairs; et l'on comprend combien elle pourrait être détournée de ses autres travaux et de ses occupations législatives.

En effet, l'intervention des parties civiles une fois admise dans les procès politiques, le nombre ne peut s'en calculer. Comment évaluer en effet celui des habitans lésés par des calamités qui auront pesé peut-être sur une province entière? Chaque citoyen viendra-t-il demander la réparation des pertes qu'il aura éprouvées par la mort des êtres qui lui étaient les plus chers, par l'incendie de ses propriétés ou de ses récoltes? Tous les malheurs enfin seront-ils une cause légitime de dommages et intérêts? Mais alors le nombre des plaignans ne pourra-t-il s'élever à

plusieurs milliers? Comment les entendre eux et leurs défenseurs? Comment pouvoir seulement les admettre, et quelle sera la durée d'un débat où tant d'individus sont appelés à prendre une position et à jouer un rôle?

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si, lorsque tant d'individus sont atteints, quand il en est un si grand nombre qui pourraient demander des réparations, ce n'est pas l'état tout entier qui se trouve alors lésé; si ce n'est pas à lui qu'il appartient d'aviser à la réparation de tant de malheurs, de la demander dans la mesure qui peut la rendre praticable, comme aussi de réparer par d'autres moyens que par des actes judiciaires, toujours bornés de leur nature, des dommages que lui seul peut constater et apprécier. Les tribunaux, juges naturels des parties, seront appelés à décider ces graves questions, et nous devons nous abstenir ici d'un avis qui pourrait gêner leur décision future.

Mais l'intervention serait-elle jugée possible dans les accusations politiques, ce n'est jamais devant la Cour des Pairs qu'elle pourrait être portée. Il est reconnu en effet par les criminalistes les plus estimés que le pouvoir judiciaire étant réparti en France entre les tribunaux civils et les tribunaux criminels, ceux-ci ne peuvent que par exception se trouver appelés à prononcer sur une action civile; et personne n'ignore que les exceptions sont de droit étroit: aussi les tribunaux criminels ne peuvent-ils connaître des actions en dommages et intérêts qu'en vertu d'une

attribution spéciale de la loi. Toujours la Cour de cassation est restée fidèle à ce principe. Un arrêt le rappelle d'une manière tellement précise, que nous nous sommes décidés à le mettre sous les yeux de la Cour.

« Considérant que toute action en dommages-
 » intérêts est de sa nature une action civile dont la
 » connaissance n'appartient, d'après les principes
 » généraux du droit, qu'aux seuls tribunaux civils;
 » que par conséquent les tribunaux criminels ne
 » peuvent en connaître que dans les seuls cas d'ex-
 » ception précisés par la loi, casse, etc. »

Ces principes s'appliquent très-bien à la position actuelle. La Cour des Pairs, investie par la Charte constitutionnelle d'une juridiction criminelle spéciale et complète quant à l'espèce de délits qui fonde sa compétence, n'a été cependant instituée juge des ministres que sur le chef de trahison ou de concussion : hors de là point de juridiction, et, par conséquent, point de droit pour statuer sur les demandes qui ont trait aux biens des ministres accusés devant elle. Ce sont les principes de notre ancien droit français. D'Aguesseau établit, d'après les autorités les plus nombreuses et les plus imposantes, que les tribunaux privilégiés par la nature du crime ou la qualité des accusés, peuvent bien atteindre les personnes, mais que leurs jugemens n'affectent jamais la fortune du condamné.

Une dernière réflexion achèverait, s'il en était besoin, de démontrer combien la Cour des Pairs

diffère de celles des juridictions ordinaires, combien ses droits sont plus restreints. Les cours d'assises peuvent, aux termes mêmes de la loi, même en cas d'acquiescement ou d'absolution, accorder des dommages-intérêts à la partie plaignante, et dans la vérité, le juge en qui réside une juridiction universelle pour statuer sur les intérêts privés, conservé dans l'exercice de la justice criminelle la plénitude de ses droits et de son autorité. Mais dans l'hypothèse de l'acquiescement des ministres, la juridiction de la Chambre des Pairs s'évanouit tout entière avec le délit, source unique de sa compétence; et alors que deviendront les plaintes des parties civiles, et les démarches infructueuses, onéreuses peut-être, dans lesquelles elles ont été entraînées?

Enfin, Messieurs, une dernière considération, plus décisive que toutes les autres, mais spéciale, nous devons le dire, à la cause actuelle, et qui ainsi laisse à la Cour toute sa latitude pour l'avenir et empêche même qu'on ne puisse lui reprocher d'être en opposition avec ses précédens, vient achever cette suite de raisonnemens, desquels il semble résulter la démonstration la plus complète qu'on puisse désirer.

Le ministère public est absent, et ne doit point paraître dans cette cause.

La Cour a pensé qu'il ne pouvait y être reçu; sa présence, inutile pour la justice, ne pouvait qu'y être pénible pour la Couronne et embarrassante pour MM. les commissaires de la Chambre des Députés. A ces commissaires appartient, dans cette cause, l'accu-

sation publique, mais seulement dans le cercle de leur mandat.

Or, il est de doctrine que les droits civils des intervenans ne peuvent se décider qu'en présence du ministère public, que la loi charge spécialement de porter la parole dans les affaires de cette nature. Toutes les fois que des magistrats civils, ayant compétence pour connaître ces sortes d'affaires, les ont jugées sans entendre les conclusions du ministère public, la Cour de cassation, gardienne des lois, a toujours annulé ces arrêts. Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de vous citer les nombreux monumens de cette jurisprudence; mais nous croyons devoir remettre sous vos yeux le texte même de la loi. L'article 58 du Code d'instruction criminelle porte « qu'après le jugement, la Cour statuera sur les dom- » mages-intérêts respectivement prétendus, après que » les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir » ou leurs défenses, et que le *procureur général* aura » été entendu.

» La Cour (dit encore ce même article) pourra » néanmoins, si elle le juge convenable, commettre » l'un des juges pour entendre les parties, prendre » connaissance des pièces et faire son rapport à l'au- » dience, où les parties pourront présenter leurs » observations, et où le ministère public sera en- » tendu de nouveau ».

Il y a une grande pensée d'équité dans cette intervention du ministère public, si rigoureusement exigée par la loi.

Soit, en effet, que le condamné se trouve soumis à des dommages-intérêts, soit qu'il ait à en réclamer, c'est alors qu'intervient le ministère public, organe impassible de la loi, modérateur des droits et des passions dans l'examen des intérêts privés, comme il venait de l'être dans celui des intérêts généraux.

Ce n'est pas ici un de ces principes étroits, un de ces axiomes de procédure dont la Cour des Pairs peut s'affranchir; c'est une des règles fondamentales de l'ancienne justice de France, de cette justice à laquelle tous les peuples ont rendu hommage, et qui a dû une partie de son lustre aux travaux des membres du ministère public appelé à éclairer le magistrat et à le diriger dans la voie de la justice et de l'impartialité.

Or, pour le jugement des ministres, il n'existe point près la Cour des Pairs de ministère public représentant la société pour toutes les actions criminelles et civiles. Les députés, par leurs commissaires, ne le représentent que pour une action unique, immense sans doute, l'accusation de trahison : mais hors de là, ils sont sans pouvoir. Ces intérêts civils, dans lesquels les commissaires de la chambre seraient sans action, manqueraient donc de ce modérateur que doivent réclamer également les accusés et les parties civiles, et qu'on ne peut leur refuser sans les dépouiller d'une partie des garanties les plus importantes que la loi leur accorde.

Il faut donc le dire, Messieurs, si la Cour des Pairs

manque d'un élément indispensable à la décision de ces intérêts civils, elle est incompétente.

Mais ce n'est pas seulement par respect pour les principes, pour les droits des accusés et des parties civiles elles-mêmes, que vous ne pouvez admettre leur intervention, c'est dans l'intérêt du procès actuel. Vous avez reconnu, en effet, que, dans cette cause, le concours du ministère public serait non-seulement inutile mais embarrassant, mais nuisible. Vous ne pouvez admettre, à plus forte raison, des intervenans, dont le nombre, les droits divers, viendraient bien autrement entraver la marche régulière du grand procès qui vous est soumis. Tout se réunit donc pour décider que la cour ne peut recevoir l'intervention des parties civiles. Si elles ont des droits, c'est devant d'autres juges qu'elles devront les faire valoir.

Nous n'avons pas craint, Messieurs, de donner à cette grave question le développement dont elle était susceptible, sûrs que tout ce qui pourrait éclairer votre religion, et montrer à la France le zèle et la sollicitude de la Cour des Pairs pour les victimes de notre dernière révolution, serait bien accueilli par vous.

Tel est, Messieurs, le résultat de l'instruction dont vous nous avez chargé. Nous avons lu avec soin toutes les pièces de la procédure; nous en avons extrait les documens qu'elles pouvaient nous offrir. Nous avons entendu près de cent temoins; les accusés ont été interrogés plusieurs fois. Nous n'avons rien négligé enfin pour obtenir sur chacun d'eux

les renseignemens qui pouvaient modifier sa situation personnelle.

La signature des ordonnances incriminées était hors de toute discussion et ne comportait aucune instruction spéciale, et nos investigations ont dû naturellement se porter sur toutes les circonstances accessoires de ce fait principal.

Quatre seulement des ministres accusés sont aujourd'hui sous la main de la justice, les trois autres sont absens. Attendez-vous, Messieurs, pour juger les premiers, que toutes les formalités relatives aux contumaces soient remplies? L'éloignement du domicile de quelques-uns d'entr'eux prolongerait, sans nécessité, la situation des accusés présens, et peut-être trouverez-vous juste de distraire les contumaces pour les juger plus tard, et de passer immédiatement au jugement des accusés à l'égard desquels l'instruction est complète.

Quelque pénible qu'ait été la mission que nous avons reçue de votre confiance, nous nous sommes efforcés de la remplir avec cette impartialité du magistrat, à laquelle refusent toujours de croire, dans les tems d'agitation politique, ceux que la justice n'a pas servis au gré de leurs intérêts ou de leurs passions. En présence de ces accusés tombés du faite du pouvoir, et sur lesquels pèse l'attente d'un si grand jugement, en présence de la partie outragée qui demande une éclatante réparation et des garanties pour l'avenir, nous n'avons écouté que notre conscience, nos devoirs et la vérité.

La Cour, après avoir entendu ce rapport a rendu, à huit clos l'arrêt suivant :

« La Cour des Pairs, etc.

Vu la résolution adoptée par la Chambre des Députés, le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des Pairs, par un message du 30 du même mois ;

Vu l'arrêt de la Cour des Pairs du 4 octobre dernier ;

Vu les requêtes d'intervention à fins civiles, déposées dans le cours de l'instruction par Marie Elisabeth Gottis, veuve Crussaire et autres ;

Oùï, en la séance de ce jour, M. le comte de Bastard, en son rapport des examens de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt ;

Les commissaires de la Chambre des Députés entendus ;

Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet, insérées au *Moniteur* du 26 ;

Et après en avoir délibéré ;

Vu les art. 55 et 56 de la Charte de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui, seule, a celui de les juger.

» Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Des lois particu-

» lières spécifieront cette nature de délit et en dé-
» termineront la poursuite. »

Considérant que , par la résolution de la Chambre des Députés susdatée , les sieurs de Polignac , de Peyronnet , Chantelauze , de Guernon-Ranville , d'Haussez , Capelle et de Montbel , sont accusés et traduits devant la Cour des Pairs pour faits de trahison , comme ayant conseillé et contresigné lesdites ordonnances du 25 juillet ;

Considérant que , tant à cause de la qualité des personnes que de la nature des faits qui leur sont imputés , la Cour des Pairs est seule compétente pour les juger ;

Considérant aussi que , dans le procès porté devant elle par la résolution de la Chambre des Députés , la Cour des Pairs , à raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles cette action est poursuivie , ne se trouve pas constituée de manière à statuer sur des intérêts civils ;

La Cour ordonne que Auguste-Jules Armand-Marie , prince de Polignac , ancien ministre des affaires étrangères , président du conseil , âgé de 50 ans , né à Paris ; Pierre-Denis , comte de Peyronnet , ancien ministre de l'intérieur , âgé de 52 ans , né à Bordeaux ; Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze , ancien ministre de la justice , âgé de 43 ans , né à Montbrison ; Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire , comte de Guernon-Ranville , ancien ministre de l'instruction publique , âgé de 43 ans , né à Caen ; d'Haussez , ancien ministre de la marine ; Capelle , ancien ministre

des travaux publics, et de Montbel, ancien-ministre des finances, seront pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle; sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout huissier de la Cour sur ce requis;

Ordonne que la résolution de la Chambre des Députés du 28 septembre dernier sera annexée au présent arrêt, pour le tout être notifié tant à chacun des accusés détenus qu'aux accusés absens, mais sans que l'instruction de la contumace à l'égard de ces derniers, puisse retarder le jugement des détenus;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour; de laquelle indication il sera donné connaissance au moins dix jours à l'avance tant à MM. les commissaires de la Chambre des Députés qu'à chacun des accusés présens;

Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus aucun intervenant ou parties civiles, tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront;

Ordonne que le présent arrêt sera transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, pour qu'il en procure l'exécution. »

Le lendemain, 30 novembre, M. le baron Pasquier rendit l'ordonnance suivante :

Nous, Étienne-Denis, baron Pasquier, Pair de France, président de la Cour des Pairs,

Vu l'arrêt de la cour en date d'hier ;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les débats du procès suivi devant la Cour des Pairs, en vertu de la résolution de la Chambre des Députés du 28 septembre dernier, s'ouvriront le mercredi, 15 décembre prochain, à dix heures du matin.

Il sera immédiatement donné connaissance de la présente ordonnance à MM. les commissaires de la Chambre des Députés. Elle sera notifiée aux accusés présents.

Fait au palais de la Cour des Pairs, le 30 novembre 1830.

PASQUIER.

Le 10 décembre, à cinq heures du matin, le ministre de l'intérieur, accompagné du général Fabvier et des commissaires MM. Alphonse Foy, Joubert, Thomas et Ladvocat, partirent en voiture pour se rendre à Vincennes. Les troupes qui devaient former l'escorte étaient arrivées.

Les formalités pour l'extradition des prisonniers ayant été remplies, les huissiers de la Chambre des Pairs ont exhibé l'ordre de translation. Alors le général Daumesnil a livré les prisonniers.

M. de Chantelauze était malade, et, sur les observations du général Daumesnil, il n'a pu être transporté. Deux voitures contenaient les ministres et les commissaires; le ministre de l'intérieur était à cheval, à la tête du cortège.

A huit heures moins un quart, MM. de Polignac, de Peyronnet et de Guernon-Ranville, sont arrivés au Luxembourg, et ont été déposés dans le local qui leur était destiné. La route qu'ils ont parcourue,

en partant de Vincennes, est celle du faubourg et de la rue Saint-Antoine, et des boulevards intérieurs. Une assez grande affluence de curieux s'était portée sur les différens points de leur passage, mais l'attitude du peuple a été calme, et telle qu'on devait l'attendre de sa générosité.

Un témoin oculaire a été frappé de l'extrême maigreur de M. de Polignac; M. Guernon et M. de Peyronnet déguisaient mal leur abattement.

L'escorte était composée de vingt-cinq hommes de la garde nationale à cheval; de quatre-vingts hommes du 8^e chasseurs, et vingt artilleurs; M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, et M. Carbonel, commandaient l'escorte.

Le même jour, vers cinq heures du soir, le général Daumesnil a amené, sans aucune escorte, M. de Chantelauze, dans sa voiture. L'ex-garde-des-sceaux montrait beaucoup d'hésitation à venir ainsi, sans appareil militaire, à sa prison nouvelle, mais il s'est rendu enfin à l'évidence, se confiant surtout à la parole du général dont la loyauté égale la bravoure.

Ainsi s'est terminée fort paisiblement cette translation complète. Nulle agitation ne s'est manifestée dans les esprits depuis l'arriyée des prévenus, la population de Paris saura observer, nous l'espérons, pendant tout le procès, ce maintien calme et grave digne de la capitale de la nation la plus civilisée de l'Europe.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1830.

Au dehors, dès sept heures du matin, les gardes nationales, la garde municipale et les troupes de ligne, se croisent en tous sens, et se rendent aux divers postes qui leur sont assignés. Toutes les avenues de la Cour, toutes les rues adjacentes, sont entièrement libres; pas un seul attroupement, pas le moindre bruit. Le calme est aussi complet à l'extérieur qu'il pourra l'être à l'intérieur dans le cours des mémorables débats qui vont commencer.

A neuf heures seulement les portes de la salle sont ouvertes au petit nombre de citoyens munis de cartes d'entrée; ils arrivent successivement et sans encombrement, sans précipitation. Dans la tribune destinée aux dix billets accordés au barreau, on remarque M^e Delacroix-Franville, qui, malgré son grand âge, se trouvait un des premiers dans la salle; à côté de lui est assis M^e Parquin. Dans la tribune publique, placée immédiatement derrière le bureau de M. le président, on aperçoit MM. Audry de Puyraveau, en uniforme de colonel d'état-major de la

garde nationale; de Saint-Cricq, Pavée de Vandœuvre, Cassagnoles, Isambert, Sappey, députés; Aclocque de Saint-André, ex-colonel de la 11^e légion.

Le bureau de M. le président est placé à la gauche des membres de l'assemblée, qu'il domine à peine.

En face de la Cour, et dans l'espace ordinairement occupé par la tribune des orateurs et par le bureau du président, on a construit une estrade divisée en trois compartimens; l'extrémité la plus rapprochée du siège du président, est réservée aux accusés et à leurs défenseurs; l'autre extrémité contient les sièges destinés aux quatre commissaires de la Chambre des Députés; le milieu forme une tribune publique.

Immédiatement derrière les accusés se trouve la plus vaste tribune, qu'occupent les citoyens; c'est contre la faible estrade de cette tribune que sont adossées les quatre chaises destinées aux ex-ministres. Dans cette partie du public, et le plus près possible des accusés, on remarque M. le duc de Guise, et un peu plus loin MM. Anatole de Montesquiou et Sosthène de Larocheffoucault. Aucune dame n'a été admise dans la salle.

Des fauteuils préparés devant ceux de MM. les pairs de France, paraissent avoir une destination particulière. On y remarque de bonne heure le général Daumesnil.

Deux huissiers de la Chambre des Pairs apportent les pièces de la procédure; elles forment plusieurs liasses très-volumineuses qui sont déposées sur une

table dans le corridor, à gauche du bureau de M. le président.

A dix heures un quart on voit arriver dans la salle, par la porte située à la droite de l'assemblée, quatre hommes en habit noir, précédés de quatre gardes municipaux, à la tête desquels marche le capitaine Bailly, chargé de la garde des prisonniers : ce sont les accusés. Aussitôt tous les regards se portent sur eux, et un silence profond s'établit. M. de Polignac marche le premier; derrière lui et à trois pas de distance, s'avance M. de Peyronnet; viennent ensuite MM. de Chantelauze et de Guernon-Ranville. Ils montent à l'estrade qui leur est indiquée, et prennent place dans le même ordre; pas un seul homme armé n'est auprès d'eux. Au-dessus de leurs têtes, et parmi les spectateurs, on aperçoit les épauettes d'un grenadier, de trois chasseurs, d'un voltigeur, d'un sergent et de deux capitaines de la garde nationale, que le hasard a placés immédiatement derrière les accusés. On remarque dans l'auditoire deux personnes inconnues, qui leur touchent affectueusement la main; l'une d'elles surtout (c'est un jeune homme en habit noir), s'entretient continuellement avec M. de Polignac.

En ce moment, MM. Laffitte et Casimir Perrier entrent dans la salle, où ils sont l'objet de l'attention publique. Ils s'assoient sur les fauteuils disposés devant ceux de la Cour.

Presqu'au même instant, deux gardes municipaux montent vers les accusés, les engagent à les suivre,

et les emmènent hors de la salle. Un vif mouvement de surprise se manifeste dans l'assemblée, où l'on se demande quel peut être la cause de cette mesure inusitée. Bientôt on apprend que l'ouverture de la séance éprouve quelque retard, parce que les commissaires de la Chambre des Députés ne sont pas encore arrivés.

A dix heures vingt minutes, les quatre accusés sont de nouveau introduits, et dans le même ordre. M. de Polignac tient à la main un chapeau, dans lequel se trouvent plusieurs papiers; il est pâle et taciturne. En passant dans l'enceinte circulaire, il touche la main au général Daumesnil. M. de Peyronnet, dont la figure est très-sérieuse, s'efforce de sourire; M. de Chantelauze paraît souffrant; M. de Guernon-Ranville, qui a tous les dehors d'un jeune homme, porte toutefois dans ses traits quelque chose de sombre et de méditatif.

Peu d'instans après l'entrée des accusés, sont introduits les témoins, parmi lesquels on remarque MM. de Chabrol, de Courvoisier, de Sémonville, le général Gérard, Bayeux, Plougoum et quelques autres, qui prennent place à côté de MM. Laffitte et Casimir Perrier.

Bientôt après on introduit MM. de Martignac, Mandaroux-Vertamy, Hennequin, Sauzet et Crémieux, suivis d'autant de secrétaires. Ils s'assoient sur deux banquettes recouvertes de velours violet, et de manière que chacun des défenseurs se trouve placé devant son client. M. de Martignac est en habit

noir, et porte le grand cordon de la Légion-d'Honneur ; tous les autres défenseurs sont en robe d'avocat, et, sous celle de M^e Crémieux, on aperçoit l'uniforme de garde national.

A dix heures trente-cinq minutes, un huissier annonce l'entrée de la Cour. Aussitôt l'assemblée se lève, et le plus profond silence règne dans toute la salle. MM. les pairs, ayant à leur tête M. le président Pasquier, s'avancent d'un pas lent et grave, et prennent place successivement dans le plus grand ordre. Chacun se rend au fauteuil qu'il occupe ordinairement, à l'exception toutefois de MM. de Bastard, Pontécoulant et Séguier, membres de la commission d'instruction, qui s'assoient à côté du bureau du président. On remarque que MM. Decazes et Portalis ont quitté aussi leur place ordinaire pour se placer près de MM. les membres de la commission d'instruction et du bureau du président.

A peine la Cour a-t-elle pris siège, qu'on introduit MM. les commissaires chargés de soutenir l'accusation. M. de Bérenger est entre ses deux collègues, M. Persil et M. Madier de Montjau, qui se trouve le premier du côté des accusés. Ils portent tous trois l'ancien costume de députés, sur le collet duquel toutefois des broderies en argent ont remplacé les fleurs de lys.

M. le président : La séance est ouverte. (Profond silence). Je vais d'abord adresser aux accusés les questions d'usage sur leurs noms, prénoms, qualités, âge et domiciles.

D. Prince de Polignac, veuillez me dire quels sont vos nom , prénoms ; âge qualités et domicile ?

R. (Se levant,) Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, pair de France, âgé de cinquante ans , né à Paris.

M. le président. Asseyez-vous.

D. Comte de Peyronnet, quels sont vos nom, prénoms, âge, qualités et domicile ?

R. (Se levant,) Pierre-Denys, comte de Peyronnet, âgé de cinquante-deux ans, né à Bordeaux, domicilié à Monferron.

Dans l'interrogatoire qu'on m'a fait subir, j'ai fait des protestations et des réserves devant les commissaires de la Chambre des Députés et devant la Commission de la Chambre des Pairs. Je crois de mon devoir de remettre sous les yeux de la Chambre ces protestations, et je me flatte, M. le président, que vous voudrez bien les faire consigner au procès-verbal. Puis-je espérer qu'il en sera ainsi ? »

M. le président. Oui, Monsieur.

(M. de Peyronnet s'assoit.)

D. M. Guernon de Ranville, quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile ?

R. (Se levant,) Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, ex-ministre et député de Maine-et-Loire, âgé de quarante-trois ans, né à Caen.

Mon intention, M. le président, est de faire des réserves et des protestations comme M. le comte de

Peyronnet, et de demander qu'elles soient insérées au procès-verbal. »

M. le président. Asseyez-vous.

D. M. de Chantelauze, quels sont vos nom, prénoms, qualités, profession, âge, lieu de naissance ?

R. Je m'appelle Martial-Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, âgé de quarante-trois ans, ancien ministre de la justice, né à Montbrison.

Je renouvelle mes protestations et mes réserves, comme dans mes précédens interrogatoires. »

M. le président. Monsieur le greffier faites l'appel nominal.

Le greffier appelle MM. les pairs dans l'ordre suivant :

Le baron Pasquier, le duc de Mortemart, le duc de Fitz-James, le duc de Valentinois, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de Maillé, le duc de Laforce, maréchal de Tarente, maréchal de Reggio, le marquis de Marbois, le comte Cornet, le comte Du Puy, le marquis d'Abancourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le comte de Monbazon, le comte Péré, le comte Soulès, le duc de Castries, le duc de Doudeauville, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le marquis de Boissy du Coudray, le baron Boissel de Monville, le marquis de Castellane, le comte de Centades, le duc de Caraman, le comte Compans, le comte de Durfort, le marquis de Biron, le marquis de la Guiche, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le comte Molé, le marquis de Mun, le mar-

quis d'Orvilliers, le marquis de Raigecour, le marquis de Rougé, le comte de Ricard, le comte de Rully, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le marquis de Vérac, le comte de Linch, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le duc de Sabran, le comte de la Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc de Dalberg, le duc Decazes, le comte Lecouteulx de Canteleu, le comte d'Argout, le baron de Barante, le comte Becker, le comte Belliard, le comte de Bérenger, le comte Claparède, le comte Chaptal, le marquis de Catellan, le duc de Cadore, le comte Cornudet, le comte d'Arjuzon, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Marescot, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte Rampon, le comte de Sparre, le marquis de Saint-Simon, le maréchal de Trévise, le marquis de Talhouet, le vice-amiral comte Truguet, le vice-amiral comte de Verhuel, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de Latour-Maubourg, le prince duc de Poix, le comte de Montesquiou, le comte de La Villegontier, le marquis d'Aragon, le baron Dubreton, le comte Mathieu de la Redorte, le maréchal de Conégliano, le maréchal Jourdan, le comte de Montalembert, le comte Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le comte Fabre de l'Aude, le duc de Praslin, le marquis de Vence, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le duc de Coigny, le baron de Bernonville, le comte Siméon, le comte Portal, le comte Roy, le comte de

Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le comte de La Garde, le marquis de Mortemart, le vicomte de Molitor, le comte de Bordesoulle, le comte Bourke, le comte de Puységur, le comte d'Haubersaert, le comte d'Orglandes, le comte de Courtavelle, le comte de Breteuil, le vicomte Lainé, le marquis de Rastignac, le comte d'Ambrugeac, le comte de Vogué, le marquis de Coislin, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davoust, le marquis de Maleville, le duc de Feltre, le duc de Brancas, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte Boissy-d'Anglas, le duc de Montebello, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le duc de Larochefoucault, le comte de Chabrilan, le duc de Beaumont, le comte Clément-de-Ris, le vicomte Ségur-Lamoignon, Le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Brézé, le duc de Périgord, le comte de Saint-Aulaire, le marquis de Crillon, le duc d'Avary, le comte Donatieu de Sesmaisons, le comte de Ségur, le duc de Richelieu, le comte de Sainte-Suzanne, le marquis Sauvaire - Barthélemy, l'amiral baron Duperré, le marquis d'Aulx Lally, le duc de Crussol-d'Uzès.

MM. les Pairs qui viennent d'être nommés sont tous présents.

M. le Président : Je vais faire connaître à la Cour les excuses des membres absens.

Ce sont MM. le duc d'Aumont, le prince de Baufremont, le duc de Bellune, de Boissgelin, du Cayla, Choiseul-Gonffier, duc de Duras, Eymery, comte de Laforest, prince de la Trémouille, Morel de Vindé, Pelet de la Lozère, de Tournon, de Tracy, de Vauban, baron de Larochevoucauld, Vaubois, qui tous produisent des certificats de médecins, attestant qu'ils sont retenus pour cause de maladie ou d'infirmités, ainsi que M. le maréchal Maison, ambassadeur à Vienne, et M. le duc de Dalmatie, empêché par des travaux extraordinaires.

M. le Président. MM. les défenseurs des accusés connaissent les dispositions de l'article 221 du Code d'instruction criminelle, je les leur rappelle.

M. le greffier donne lecture de la résolution de la Chambre des Députés, qui accuse de haute-trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, Chantelauze, Guernon de Ranville, de Montbel, d'Haussez et Capelle, ex-ministres signataires des ordonnances du 25 juillet, et de l'arrêt de la Cour des Pairs.

M. le Président, aux accusés. Vous venez d'entendre que vous êtes accusés comme signataires des ordonnances du 25 juillet. Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous à l'appui de l'accusation.

La parole est à MM. les commissaires de la Chambre des Députés.

*M. Bérenger, commissaire de la Chambre des
Députés.*

Pairs de France, la résolution de la Chambre des Députés dont vous venez d'entendre la lecture, précise l'accusation portée contre les derniers ministres de Charles X.

Délégués et organes de cette Chambre, nous venons, au nom du pays, vous demander justice de la violation de nos lois, du renversement de nos institutions, du sang de nos citoyens.

Nulle provocation ne justifiait ces attentats; les lois étaient obéies, les magistrats respectés; nos jeunes soldats répondaient aux appels : malgré quelques réclamations sur les exercices, les impôts se recouvraient facilement; les élections venaient de se faire avec calme; jaloux de leurs droits, les citoyens, amis d'une sage liberté, s'étaient montrés partout pénétrés de leurs devoirs, ou si quelque part l'ordre avait été troublé dans les collèges électoraux, le reproche ne pouvait en être adressé qu'au parti pour lequel le Gouvernement réservait toutes ses faveurs.

C'est au milieu d'une tranquillité si rassurante pour la Couronne, tranquillité dont les violences morales exercées sur les électeurs relevaient encore le mérite et le prix, que les fatales ordonnances de juillet furent promulguées.

La presse périodique détruite; la censure rétablie; les opérations des collèges audacieusement annulées

sous la forme d'une dissolution de la Chambre des Députés ; nos lois électorales abrogées et remplacées par un vain simulacre d'élections ; la force des armes inhumainement employée pour comprimer l'indignation et pour assurer le succès de ces désastreuses mesures ; voilà les crimes dont la réparation est due au pays.

Mais plus la nation a droit à ce que la réparation soit éclatante, plus il lui importe que le haut tribunal qui est appelé à la prononcer soit indépendant et libre : s'il pouvait cesser de l'être ; s'il y avait sur lui une apparence même légère d'oppression, sa décision ne serait pas un jugement ; la France, l'Europe, la postérité lui en contesteraient le caractère.

Messieurs, c'est dans votre courageuse énergie, c'est dans la droiture de vos consciences et dans le souverain pouvoir que vous tenez de la constitution, que le pays aime à trouver aujourd'hui ses plus fortes garanties ; il les trouverait encore , au besoin , dans cette généreuse population de Paris, qui, si grande aux jours du danger, achèvera son ouvrage en protégeant vos délibérations et en faisant respecter votre arrêt ; elle sait que son honneur y est engagé.

Le grand acte qui se prépare va clore notre révolution, et ce sera un spectacle imposant à offrir au monde que celui d'une nation qui, après avoir montré le plus sublime courage dans la conquête de ses droits, apparaît calme, confiante et pleine de dignité, lorsque le moment est venu de demander à la loi,

et d'obtenir des magistrats, la punition de ses offenses.

Nous requérons qu'il soit procédé à l'interrogatoire des ministres accusés, et à l'audition des témoins.

M. le président. M. le greffier faites l'appel des témoins cités à la requête de MM. les commissaires de la Chambre des Députés et ceux appelés sur la demande des défenseurs.

Témoins appelés sur la demande des commissaires de la Chambre des Députés.

MM. le comte de Chabrol-Crussol, de Courvoisier, Joly, de Mauroy, Delaporte, Pilloy Greppo, Letourneur, Pérusset, Rayez, Courteille, Boniface, Ducastel, Billot, Lecrosnier, Musset, Vicomte de Champagny, Arago, de Guise, baron de Saint-Joseph, de Komierowski, de Glandevès, Bayeux, marquis de Sémonville, comte de Saint-Chamans, de Foucauld, Laffitte, Casimir Périer, maréchal Gérard, de Tromelin, comte Chabrol-Volvic.

Témoins appelés sur la demande des défenseurs.

MM. Baudesson de Richebourg, Barbé, Galleton, Plougoulm, Petit, Féret, Baugé, Turgot, Terrier, Masson.

M. le président. Huissier, conduisez les témoins dans la salle qui leur est destinée.

M. le président. Prince de Polignac, vous con-

naissez l'accusation portée contre vous et les charges sur lesquelles repose cette accusation. Il importe, pour la manifestation de la vérité et pour la clarté du débat qui va s'ouvrir, que vous présentiez vos explications sur chacun des faits que le débat est destiné à éclaircir.

Appelé au ministère le 8 août 1829, depuis quelle époque connaissiez-vous la volonté du Roi Charles X à votre égard?

M. le Prince de Polignac. Je ne l'ai connue que sept à huit jours avant d'entrer en fonctions.

D. Est-ce vous qui avez présidé à la formation du ministère? — Quelques personnes m'avaient été désignées, deux entre autres que j'ai présentées au Roi.

D. Quelques démarches nouvelles n'ont-elles pas été faites pour engager M. de Chantelauze à faire partie de ce ministère? — R. Non.

D. Avait-on arrêté à l'avance le plan de conduite qui devait être suivi par le ministère? — R. Non.

D. Quels furent les motifs de la retraite de M. de Labourdonnaye? — R. La nomination d'un président du conseil.

D. Par qui M. Guernon de Ranville fut-il proposé au Roi pour entrer au ministère? — R. Je l'ignore : le Roi me donna l'ordre de faire connaître à M. Guernon de Ranville ses intentions à son égard.

D. Le discours prononcé par le Roi à l'ouverture des Chambres, le 2 mars dernier, avait-il été délibéré en conseil? — R. Oui.

D. Quel en était le rédacteur? — R. Je ne puis le dire.

D. Je crois du devoir de la justice de vous interroger surtout ce qui peut tendre à l'éclaircissement de l'affaire soumise à la Cour, et que vous devez y répondre; je pense que ce devoir est encore plus rigoureux pour vous lorsqu'il s'agit de faits qui peuvent intéresser vos co-accusés? — R. Je suis lié, comme tous les membres du cabinet, par le serment, de ne rien divulguer de ce qui était agité dans le conseil; je ne puis répondre à ceci, si ce n'est que les devoirs que j'ai à remplir, je les connais aussi.

D. La réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des Députés avait-elle été discutée en conseil? — R. Oui.

D. Quel en était le rédacteur? — R. Je l'ignore.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent la prorogation de la chambre? — R. Le Roi desira proroger la chambre pour avoir le tems de calmer les esprits.

D. La prorogation donna-t-elle matière à une longue discussion dans le conseil? — R. Oui.

D. La dissolution de la Chambre des Députés n'a-t-elle pas dès-lors été arrêtée dans le conseil? — R. Non, ce ne fut pas à cette époque.

D. A l'époque où la dissolution fut prononcée, cette mesure donna-t-elle lieu à de longues discussions dans le conseil? — R. Je ne puis le dire.

D. Quels furent les motifs qui décidèrent le minis-

tère à la prononcer? — R. Le desir d'avoir une chambre qui entrât mieux dans ses intentions.

D. Quelles furent les raisons qui, à cette époque, déterminèrent MM. de Chabrol et de Courvoisier à se retirer du ministère? — R. Ce furent des dissentimens qui n'avaient pas trait à des modifications de l'art. 14 de la Charte.

D. Ces deux ministres ne donnèrent-ils pas leur démission, parce qu'ils eurent connaissance de la direction qu'on voulait donner aux affaires? — R. Aucune direction nouvelle n'avait été proposée; aucune discussion n'avait par conséquent eu lieu à ce sujet.

D. Cependant n'auriez-vous pas vous-même proposé une nouvelle direction dans le cas où la nouvelle chambre n'aurait pas répondu à votre attente? — R. Je n'avais proposé aucune nouvelle direction. Je n'avais soumis au conseil aucun projet à cet égard.

D. M. de Courvoisier n'a-t-il pas dit qu'un ministère sans majorité devait se retirer, et que si cette opinion ne prévalait pas, il ne pouvait faire partie du conseil? — R. Oui.

D. La retraite de MM. de Courvoisier et de Chabrol ne fut-elle pas dès-lors une affaire convenue? — R. Je ne sais quelles furent leurs intentions à cet égard; mais la dissolution paraissant arrêtée, ces messieurs préférèrent se retirer.

D. Par qui fut proposée au Roi l'entrée au conseil de MM. Peyronnet, Chantelauze et Capelle? — R. Je

l'ignore. Je fis savoir à ces messieurs quelle était l'intention du Roi.

D. Quels étaient les motifs qui déterminèrent ces choix? — R. Le desir de renforcer le ministère d'orateurs habiles pour se présenter devant les chambres.

D. Quels furent les motifs de l'ordonnance du 13 juin qui ajourne, pour quelques départemens, la réunion des collèges électoraux? — R. C'était, autant que je puis me le rappeler, dans l'intention d'appliquer aux difficultés qui s'étaient élevées en matière d'élections, une loi antérieure qui autorisait le renvoi à la cour d'assises des questions de ce genre. Comme le terme n'était pas assez long, nous crûmes devoir le prolonger, afin que les Cours pussent examiner les points en litige.

D. Quels furent les motifs qui déterminèrent le conseil à proposer au Roi de s'adresser directement aux électeurs, par la proclamation du 13 juin? cette proclamation fut-elle discutée au conseil? — R. Cette proclamation fut discutée au conseil. La chose d'ailleurs n'était pas nouvelle.

D. Quel fut le rédacteur de cette proclamation? — R. Je l'ignore.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez contresignée? — R. Oui, c'est moi.

D. Pourquoi ne le fut-elle pas par M. le ministre de l'intérieur, dans le département duquel rentre plus spécialement ce qui est relatif aux élections? — R. Je l'ai signée comme président du conseil.

D. N'eut-on pas recours à des manœuvres illégales pour amener les électeurs à choisir les candidats du ministère? — R. Je n'ai pas connaissance que de telles manœuvres aient jamais été employées.

D. Des injonctions, des menaces, des promesses ne furent-elles pas faites auprès des fonctionnaires publics? — R. Non.

D. Le secret des votes ne fut-il pas violé dans plusieurs collèges? — R. Je ne le crois pas, mais si cela eût existé c'eût été contre l'intention du ministère.

D. Des instructions avaient-elles été données pour empêcher de pareilles manœuvres? — R. Sans doute.

D. Lorsque le résultat des élections vous eut démontré que vous ne pouviez rester constitutionnellement à la tête des affaires du pays qui vous repoussait, quelles résolutions avez-vous prises? — Mes défenseurs répondront à ces questions.

D. A quelle époque fut conçue la pensée des ordonnances du 25 juillet? — R. Huit ou dix jours avant leur signature.

D. Cette pensée ne se rattacherait-elle pas à un plan de conduite plus ancien? — R. Aucunement.

D. La note écrite de votre main, avant le 15 avril, et que nous vous représenterons si vous le jugez nécessaire, ne justifie-t-elle pas cette supposition? — R. Oui, je desire la voir. (Après avoir parcouru cette note que M. le président fait mettre sous ses yeux.) Cette note est le résumé d'un rapport que j'aurais désiré trouver dans les pièces, et je n'y vois d'ailleurs rien qui puisse justifier l'attention toute

spéciale dont elle est l'objet. Le rapport auquel a trait cette note annonce au contraire l'intention du ministère de maintenir toute la Charte; que sa suspension momentanée eût contribué à rendre plus immuable encore. Il résulterait donc de cette pièce que l'intention ferme, la volonté du ministère était de ne pas sortir des formes tracées par la Charte, jusqu'à un moment qu'on ne pouvait pas prévoir; je le répète, c'était l'intention du ministère, c'était la mienne.

M. de Peyronnet. Le rapport, à cet égard, était explicite.

M. le président. Comte de Peyronnet, chaque accusé doit parler à son tour.

Une phrase, citée dans ce rapport, a frappé l'attention des personnes qui vous interrogent.

M. de Peyronnet. Voudriez-vous alors, M. le président avoir la complaisance de lire la totalité du rapport.

M. de Martignac. Ce résumé ne suffirait pas; il serait à désirer que M. le président voulût bien le confier à la défense, attendu qu'il se rattache à un mémoire qu'il faudrait lire en entier.

D. Par qui la proposition, dont les ordonnances ont été les conséquences, fut-elle d'abord faite au conseil? — R. Cette proposition fut examinée, discutée. Je ne puis faire connaître son auteur.

D. Plusieurs séances ne furent-elles pas employées à cette discussion. — R. Quelques-unes.

D. Quels furent les membres du conseil qui s'op-

posèrent à son adoption. — R. Chacun apporta au conseil son opinion qu'il fit valoir.

D. Quels furent les motifs qui firent adopter définitivement cette mesure? — R. Mon défenseur entrera dans les détails.

D. Par qui fut rédigé le rapport au Roi sur les ordonnances de juillet? — R. Par un membre du conseil.

D. Cette rédaction fut-elle discutée en conseil. — R. Oui.

D. Ce rapport ne fut-il pas signé par vous et par tous les autres ministres? — R. Oui.

D. Par qui fut rédigé l'ordonnance relative à la presse périodique? — R. Je n'ai rien à dire, rien à répondre à cet égard.

D. Fut-elle discutée en conseil? — R. Oui.

D. Ne fut-elle pas contre-signée par vous et par tous les ministres? — R. Oui.

D. Par qui fut rédigée l'ordonnance relative aux électeurs? — R. Je ne puis le dire.

D. Fut-elle discutée en conseil? — R. Oui.

D. Ne fut-elle pas contre-signée par vous et par tous les ministres? — R. Oui.

D. Le plan général des ordonnances et leur rédaction particulière avaient-ils été arrêtés en conseil avant d'être soumis au Roi? — R. Naturellement rien n'était présenté au Roi avant d'être discuté dans le conseil, et il y donnait son approbation.

D. Les discussions qui s'étaient élevées dans le

conseil préparatoire se renouvelèrent-elles devant le Roi? — Je ne puis le dire.

D. Quelques personnes étrangères au conseil auraient-elles été mises dans la confiance des mesures qui se préparaient? — R. Non.

D. Les ordonnances une fois signées, le ministère s'occupait-il de moyens d'exécution? — R. Non, puisqu'on ne prévoyait pas de résistance.

D. Ne fut-il pas question d'établir des tribunaux extraordinaires dans le cas où la justice ordinaire se refuserait à appuyer l'exécution des ordonnances? — R. Jamais.

D. Des précautions n'avaient-elles pas été prises pour appeler une force militaire capable de surmonter toutes les résistances? — R. Il n'y eut pas d'autre force militaire que celle de la garnison de Paris, qui même ne fut pas augmentée.

D. Comment se fait-il que l'ordonnance qui confie au duc de Raguse le commandement des troupes de la première division, ait aussi la date du 25 juillet. — R. Depuis longtems on sollicitait pour le maréchal le commandement de la première division. Le Roi avait ajourné sa nomination; je l'obtins enfin quelques jours avant les ordonnances.

D. Ne faites-vous pas confusion avec des lettres de service et le commandement plus spécial des troupes. Le commandement dont il s'agit ne paraît-il pas donné non comme gouverneur de la division, mais comme major de service qui commandait alors la garde royale. — R. Mon intention était de

lui faire avoir des lettres de service comme gouverneur de la première division.

D. Les autorités civiles de Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police, furent-ils prévenus officiellement de la signature des ordonnances. — R. Ils ont dû l'être.

D. Furent-ils invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de la capitale. — R. Cela a dû être.

D. Cette invitation leur fut-elle adressée avant la signature des ordonnances. — R. Cela a dû être.

D. Le procureur général et le procureur du roi furent-ils avertis? — R. Oui.

D. Le commandant de la place fut-il prévenu? — R. Cela a dû être.

D. Des instructions furent-elles données au commandant de la place et aux divers fonctionnaires pour les cas de résistance qui pouvaient se prévoir? — R. Ces moyens d'exécution ne me regardaient pas.

D. Fut-il rendu compte au Roi dans la journée du lundi de l'impression produite sur la population par la publication des ordonnances? — R. J'ai vu très-peu de monde dans la journée du 26. Je n'obtins pas de renseignemens très-positifs.

D. Ne fûtes-vous pas prévenu des derniers rassemblemens qui eurent lieu ce jour-là au Palais-Royal? — R. J'en eus connaissance seulement à cinq heures du soir. Ce jour-là ils ne furent pas considérables.

D. Ne sont-ce pas les rassemblemens qui eurent lieu près de l'hôtel du ministre des affaires étran-

gères qui vous firent demander que la place Vendôme fût occupée par 500 hommes? — R. Je crus avoir besoin de quelques troupes pour protéger mon hôtel.

D. Le Roi ne fut-il pas informé par vous de ces premiers mouvemens? — R. Pas le même jour : il était trop tard ; mais le lendemain.

D. Le conseil ne délibéra-t-il pas sur la décision à prendre , dans le cas où les troubles viendraient à s'accroître le lendemain? — R. Il n'y eut pas conseil ce jour-là.

D. Le mardi , en votre qualité de ministre de la guerre , ne donnâtes-vous pas des ordres à la garnison ? — R. Aucun

D. Vous êtes-vous concerté à ce sujet avec M. le préfet de police. — R. Non , je n'avais aucun rapport avec le préfet de police.

D. Ce magistrat vous a cependant écrit le 27 , ce qui ferait supposer que vous lui donniez des ordres? — R. Je ne lui ai donné , je le répète , aucun ordre.

D. N'avez-vous pas eu quelques conférences avec le procureur du Roi , relativement à la saisie des presses des journaux qui paraissaient sans autorisation? — R. Non , cela ne me regardait pas.

D. Aviez-vous pris toutes les précautions nécessaires pour que cette saisie s'opérât sans trouble? — R. Cela ne me regardait pas davantage.

D. N'avez-vous pas été à Saint-Cloud dans la journée du mardi. — R. Oui.

D. A quelle heure , le mardi , avez-vous été instruit

des troubles qui se sont manifestés? — R. Ce fut à midi ou une heure que ces troubles avaient eu lieu au Palais-Royal.

D. Ne vous a-t-il pas été fait rapport que plusieurs chefs d'ateliers avaient renvoyé leurs ouvriers? — R. On m'en a parlé.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de la protestation insérée dans quelques journaux le 27. — R. Je l'ai appris par les papiers publics.

D. N'avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les auteurs et les signataires de cette protestation? — R. Non.

D. N'avez-vous pas su que cet ordre avait été donné par d'autres ministres, et en a-t-il été question au conseil? — R. Non.

D. N'est-ce pas par votre ordre qu'ont eu lieu les premiers mouvemens de troupes, opérés par la gendarmerie et la garde royale. — R. Non; une des principales charges de l'accusation qui pèse sur moi, c'est le reproche qu'on me fait de n'avoir pas concouru de tous mes moyens pour arrêter l'effusion du sang, et c'est de tous les reproches celui qui me touche le plus vivement. J'espère qu'il ressortira de ce débat que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour faire retirer les ordonnances, dont, plus que personne, j'ai déploré les conséquences malheureuses. Je crois répondre ainsi à ce reproche que je repousse.

D. N'avez-vous pas donné ou fait donner aux troupes l'ordre de dissiper les rassemblemens qui se présenteraient devant elles? — R. Je répète que je

n'ai donné aucun ordre à cet égard. Ces moyens d'exécution regardaient le maréchal, commandant la division.

D. Mais dans les instructions que vous avez sans doute données à la force publique, avez-vous recommandé que, dans les cas prévus par la loi de 1791, l'usage des armes fut précédé des sommations voulues par cette loi ? — R. Ces sommations ont dû être faites par les commissaires de police; quant à ce qui concerne la force armée, j'ai entendu M. le maréchal donner des ordres pour ne tirer sur les rassemblemens que si on faisait feu sur la troupe.

D. D'après les sentimens que vous exprimez et les regrets que vous manifestez, ne serait-ce pas vous qui auriez signé l'ordre pour que la garde royale assuyât cinquante coup de fusil avant de tirer. — R. Je n'ai pu donner aucun ordre de ce genre: tous les pouvoirs étaient alors concentrés dans les mains du maréchal; on ne pouvait obéir qu'à lui.

D. Vous repoussez donc toute participation aux ordres militaires qui auraient été donnés. Vous repoussez sans doute aussi un autre ordre donné au 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment de la garde royale, et qui portait ces mots: *Tirez partout où vous voudrez et où vous pourrez.* — R. De même que je n'ai pu donner aucun ordre rigoureux, de même je n'en ai pas donné qui ne le fût pas.

D. Vous a-t-on rendu compte des premiers engagements qui ont eu lieu aux environs du Palais-Royal ? — R. Oui, dans la journée du mardi; mais

ce n'était pas un compte officiel. Plusieurs personnes venaient à chaque instant me donner des détails, mais aucun officier ne pouvait correspondre officiellement avec moi.

D. A quelle époque l'attaque a-t-elle commencé? Avez-vous connu le nombre des personnes tuées? — R. Non.

D. Avez-vous su que ce jour-là plusieurs boutiques d'armuriers avaient été enfoncées à la suite de quelques engagements? — R. On me l'a dit.

D. Avez-vous été informé que le feu avait été mis au corps-de-garde de la Bourse? — R. Oui, on me l'a appris.

D. A quelle heure avez-vous connu ces évènements? — Le mardi à une heure.

D. Avez-vous connu la réunion des députés qui s'est tenue chez M. Casimir Périer, le 27? — R. Nullement.

D. N'avez-vous pas eu connaissance de la protestation rédigée, en leur nom, par MM. Dupin, Guizot et Villemain? — R. Je n'en ai eu connaissance que le lendemain.

D. Avez-vous rendu compte au Roi des évènements de la journée du mardi? — R. Je rédigeai un compte exact de tout ce que j'appris, et je l'envoyai au Roi le mardi soir.

D. N'avez-vous pas eu des conférences avec le maréchal? — R. Oui; et il m'a dit qu'il verrait le Roi dans la journée.

D. N'est-ce pas vous qui avez provoqué la réunion qui a eu lieu le soir à votre hôtel? — R. Oui.

D. Là, par qui a été proposée la mise en état de siège de la ville de Paris? — R. Je ne puis le dire.

D. Cette mesure n'a-t-elle pas été l'objet d'une longue discussion? — R. Elle a été discutée en conseil.

D. Quels sont les membres du conseil qui s'y sont opposés? — R. Elle a été adoptée.

D. Quelles raisons l'ont fait adopter? — R. Mon défenseur entrera dans ces explications.

D. A-t-il été question, dans ce conseil, de l'établissement de conseils de guerre, comme conséquence de l'état de siège? — R. Non.

D. La résolution de la mise en état de siège avait-elle été définitive le mardi, ou provisoire, c'est-à-dire subordonnée à la continuation des troubles du lendemain? — R. Elle n'était pas définitive.

D. A quelle heure vous êtes-vous rendu le mercredi à Saint-Cloud? — R. A cinq heures.

D. Vous aviez sans doute reçu, avant d'y aller, de nouvelles informations sur l'état de Paris: rendîtes-vous compte au Roi de ces renseignements avant de lui proposer de signer l'ordonnance de mise en état de siège? — R. Oui.

D. Avez-vous informé sur-le-champ de la mise en état de siège? — R. Oui.

D. Les autorités civiles en ont-elles été prévenues à l'instant même? Avez-vous pris les mesures nécessaires pour que cette ordonnance fût portée à la con-

naissance des habitans de Paris? — R. Je me suis borné à remettre l'ordonnance entre les mains du maréchal.

D. Est-ce avec vous seul ou avec le conseil que le maréchal de Raguse devait se mettre en rapport? — R. Ni avec moi, ni avec le conseil.

D. S'il en est ainsi, comme vous l'avez dit dans votre précédent interrogatoire, l'administration civile et militaire passait dans les mains de M. le maréchal; il y avait cependant encore l'action supérieure du Gouvernement que vous n'avez pas dû croire être dessaisi. Expliquez-vous sur ce point? — R. Le maréchal avait le commandement en chef.

D. N'avez-vous pas demandé à M. de Champagny des renseignemens sur l'organisation des conseils de guerre quand une ville est en état de siège. — R. Je lui ai demandé des renseignemens sur la législation à cet égard, et que je ne connaissais pas.

D. A quelle époque et dans quel lieu lui avez-vous demandé ces renseignemens?—R. Le mercredi matin, à Saint-Cloud. Je me suis trompé en disant, dans mon interrogatoire, que je ne l'avais pas vu.

D. A quelle heure, le mercredi, avez-vous quitté l'hôtel des affaires étrangères?—R. A 2 heures de l'après-midi.

D. Quels motifs vous ont déterminé à quitter votre hôtel?—R. Les rassemblemens étaient fort nombreux et la défense de l'hôtel était très-difficile.

D. Avez-vous fait connaître cette détermination

aux autres ministres? — R. Ils n'ont pas tardé à en être instruits.

D. A quelle heure les autres ministres sont-ils arrivés à l'état-major? — R. Après moi.

D. Avez-vous été informé exactement des mouvemens militaires qui s'exécutoient, et du progrès de la résistance de Paris? Une fois placé à l'état-major de la place, ces informations vous sont-elles parvenues plus directement? — R. Elles ne me sont pas parvenues directement.

D. N'avez-vous pas tenu le Roi au courant de ce qui se passait à cet égard. — R. Non. Je n'écrivis au Roi qu'à onze heures, et jusque-là je n'avais connaissance d'aucun fait positif.

D. Avez-vous conféré, dans le jour, avec les autres ministres sur les évènements qui se passaient? — R. Quand nous nous trouvions ensemble, nous causions, mais nous n'étions pas réunis en conseil. J'ai déjà dit qu'il y avait des ministres, mais plus de ministère.

D. Par qui avez-vous appris que des députés étaient venus chez le maréchal? — R. Par lui-même.

D. Vous a-t-il rendu un compte exact et détaillé de l'objet de leur démarche? — R. Je dois entrer dans quelques détails à cet égard. Aussitôt que j'eus appris que ces messieurs étaient allés chez le maréchal, desirant leur parler, j'expédiai un officier d'état-major pour les retenir. Je fis alors demander le maréchal; il vint me dire quel était le but de la visite des députés

et leurs conditions, qui étaient le retrait immédiat des ordonnances et la démission du conseil. Je répondis que je ne pouvais pas prendre sur moi de retirer les ordonnances; mais que j'en référerais au Roi. Ces messieurs desiraient me voir; comme je n'avais pas d'autre réponse à leur faire, et qu'il m'eût été assez désagréable de la leur donner moi-même, je ne les vis pas. Ils sortirent et rencontrèrent l'officier qui avait reçu l'ordre de les faire attendre un moment. Cet officier remplit son message; il les pria d'attendre et vint me prévenir. Je conférai quelques instans avec le maréchal. Voyant que je n'avais rien à ajouter, je fis prier MM. les députés de ne pas attendre plus longtems. On a mal interprété cette circonstance. On a dit que j'avais refusé de les voir; la chose n'est pas exacte; j'ai au contraire désiré de les voir; mais, comme je l'ai dit, l'embarras me prit, et c'est le seul motif de ce prétendu refus.

D. Ainsi, c'est par suite de l'embarras où vous vous trouviez pour le retrait des ordonnances, que vous vous êtes déterminé à ne pas recevoir ces députés? N'avez-vous pas, d'autre part, employé tous vos efforts pour faire retirer ces ordonnances, et obtenir leur retrait aussitôt que cela vous a été possible? La Cour voudrait connaître quelle est plus particulièrement la nature des efforts que vous avez tentés pour arriver à ce résultat.— R. Le mercredi à sept heures du matin, deux pairs sont venus chez M. le Maréchal. Au souvenir de ce qui s'était passé la veille et à la vue des événemens du moment, je pris sur-le-champ

la résolution d'aller à Saint-Cloud recevoir les ordres du Roi. A mon arrivée, j'entrai chez le Roi accompagné de M. de Peyronnet. Là, je rapportai à S. M. tout ce que j'avais appris, et, en lui offrant la démission du ministère, je lui proposai de rapporter les ordonnances. MM. de Sémonville et d'Argout étaient aussi allés à Saint-Cloud pour fortifier le Roi dans les intentions que nous avions cherché à éveiller en lui. Je dois dire que le retrait des ordonnances et le changement du ministère étaient déjà une chose arrêtée dans l'esprit du Roi. Je préparai S. M. à la visite des deux nobles pairs. Une heure après la démarche de ces messieurs, démarche qui rendit plus certaine et plus prompte encore la résolution royale, les ordonnances étaient rapportées et la démission du ministère était acceptée.

D. N'avez-vous pas cru devoir informer plus particulièrement vos collègues de cette démarche, de ce que vous aviez cru devoir dire au Roi et de la réponse de S. M.? Le conseil n'a-t-il pas délibéré dans ces instans critiques sur ce qu'il avait à faire?—R. Le conseil ne put délibérer, puisque nous étions séparés les uns des autres.

D. Le soir du mercredi le conseil ne délibéra-t-il pas sur les mesures à prendre pour arrêter l'effusion du sang, et après les démarches faites auprès de vous par des députés et des pairs, ne pensâtes-vous pas qu'il serait à propos de composer un nouveau ministère?—Le maréchal ne m'a jamais parlé que du rapport des ordonnances.

D. Vous avez dit, dans votre interrogatoire du 25 novembre que, quinze jours avant la signature des ordonnances, vous aviez exprimé au Roi Charles X, le desir de vous retirer des affaires. N'auriez-vous pas alors exprimé ce desir plus vivement, lorsque la nature de la demande faite par les députés vous prouva jusqu'à quel point vous vous étiez trompé sur leur compte ainsi que sur celui d'un grand nombre d'excellens citoyens qu'on représentait sans cesse comme voulant renverser la Charte et la dynastie? R. Je n'ambitionnais nullement d'être ministre; J'ai plusieurs fois offert ma démission au Roi, il ne jugea pas à propos de l'accepter. J'en parlai encore à S. M. quinze jours avant la signature des ordonnances. Pour vous dire précisément qu'il me soit venu dans l'idée de donner ma démission, je ne le pourrais.

D. N'est-ce pas vous qui avez donné l'ordre d'arrêter un certain nombre de personnes?—R. L'ordre fut donné par le maréchal. Il y avait sur la liste qu'il en avait dressé des noms que je ne connaissais même pas. Il paraît que cet ordre fut retiré une heure après.

D. N'est-il pas étonnant que M. le maréchal ait pris cette résolution sans avoir, en quelque sorte obtenu votre approbation? — R. Il n'en avait pas besoin.

D. Savez-vous si ce sont les démarches qui furent faites par les députés qui déterminèrent le maréchal à suspendre cet ordre?—R. Indubitablement; car il

me semble avoir entendu dire que plusieurs députés se trouvaient sur cette liste.

D. N'avez-vous pas dit, en apprenant que des troupes de ligne commençaient à prendre parti pour le peuple, que dans ce cas il faudrait tirer sur la ligne?—R. Je n'ai pas tenu ce propos qui ne se trouve que dans la déposition de M. Arago.

D. Avez-vous fait part à vos collègues de la démarche que les députés avaient faite auprès de vous?—R. Nous en avons parlé ensemble?

D. Avez-vous écrit au Roi, ou envoyé quelqu'un pour lui porter ces détails?—R. Oui, j'ai envoyé ces détails au Roi.

D. Avez-vous reçu une réponse du Roi?—R. Des sentimens d'honneur et de respect m'empêchent de répondre.

D. Vous pouviez cependant assembler vos collègues en conseil et délibérer après la journée du mercredi sur les événemens graves qui avaient lieu et sur les informations plus ou moins exactes qui vous arrivaient de tous côtés?—R. Il n'y a pas eu de conseil tenu; nous causions seulement ensemble.

D. Le soir du mercredi, avez-vous vu le maréchal et ne vous êtes-vous pas concertés sur les moyens les plus propres à arrêter l'effusion du sang?—R. Nous ne connaissions pas exactement toute la gravité des circonstances et nous ne savions quel parti prendre. Nous espérions toujours que tout se calmerait.

D. Avez-vous eu quelques communications avec

Saint-Cloud dans la nuit du mercredi au jeudi?—

R. Le soir, à onze heures, une personne partit pour Saint-Cloud et nous la chargeâmes de faire part au Roi des informations dont nous étions en possession.

D. Fûtes-vous informé de bonne heure de ce qui se passait le jeudi, et de l'impossibilité d'arrêter le mouvement?—R. En allant chez le maréchal, j'appris ce qui se passait.

D. Est-ce par votre ordre que la Cour royale avait été mandée aux Tuileries?—R. Non.

D. Cette mesure n'avait-elle pas été arrêtée en conseil?—R. Non.

D. N'avait-elle pas été arrêtée dans les conversations dont vous parliez tout-à-l'heure?—R. Non.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

	Page.
INTRODUCTION.	6
Lettre de M. de Polignac à M. le baron Pasquier.	8
Arrêt de la Cour des Pairs, autorisant l'arrestation des ex-ministres.	10
Tableau des votes émis par les députés, pour et contre l'accusation des ex-ministres.	12
Lettre de M. Laffite, au président de la Cour des Pairs, annonçant la résolution de la Chambre des Députés, décrétant d'accusation les ex-ministres.	13
Arrêt de la Chambre des Pairs, déclarant qu'elle se constitue en Cour de justice.	14
Délibération de la Cour des Pairs, relativement à ceux de ses membres qui s'absenteraient pendant les débats.	15

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Rapport de M. de Bérenger (séance du 23 septembre.) 23

PREMIER INTERROGATOIRE

Subi par les accusés devant la Commission de la Chambre des Députés (28 août 1830.)

M. le prince de Polignac.	72
M. le comte de Peyronnet.	75
M. le comte de Guernon-Ranville.	78
M. de Chantelauze.	81

DEUXIÈME INTERROGATOIRE.

(9 septembre 1830.)

M. le prince de Polignac.	83
M. le comte de Peyronnet.	86
M. le comte de Guernon-Ranville.	89
M. de Chantelauze.	91

INTERROGATOIRE

Subi par les accusés devant la Commission de la Cour des Pairs (26 octobre 1830.)

M. le prince de Polignac.	92
M. le comte de Peyronnet.	121
M. de Chantelauze.	137
M. de Guernon-Ranville.	145

DÉPOSITION

DES PRINCIPAUX TÉMOINS.

- M. Dominique-François-Jean ARAGO, membre de l'Institut. 161
- M. Achille-François-Nicolas DE GUISE, chef de bataillon. 167
- Ce témoin a déposé les deux pièces suivantes :
- 1° Ordre de M. le marquis de Choiseul à M. le général comte de Wall. 171
- 2° Lettre du duc de Raguse au Roi. 172
- M. George-Félix BAYEUX, ex-avocat général à la Cour royale de Paris. 174
- Ce témoin a déposé les pièces suivantes :
- 1° Lettre de M. de Chantelauze à M. le procureur-général. 185
- 2° Ordonnance du Roi, portant mise en état de siège de la ville de Paris. 186
- M. Camille GAILLARD, ex-juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Seine. 187
- M. Jean-François Cyr BILLOR, ancien procureur du roi près le tribunal de première instance de la Seine. 189
- M. Louis de KOMIEROWSKI, ancien aide-de-camp de M. le maréchal, duc de Raguse. 195

M. Jacques LAFFITTE, président du conseil des ministres.	198
M. Georges-François-Pierre, baron de GLANDEVÈS, pair de France.	202
M. Casimir-Pierre PÉRIER, député.	204
M. François MAUGUIN, député.	207
M. Auguste-Gaspard Baudesson de RICHEBOURG, commissaire de la Bourse.	209
M. Joseph ROCHER, conseiller à la cour de Cassation.	211
Ce témoin a déposé la pièce suivante :	
Lettre de M. Guernon de Ranville au témoin.	212
M. Victor-Donatien MUSSET, chef de bureau de la justice militaire.	214
M. Jean-Baptiste GREPPO, employé à la Caisse d'Épargnes.	215
M. François SAUVO, rédacteur en chef du Moniteur.	216
M. Jacques-Martin LISSOIRE, artiste cirier.	216
M. Joseph JOLY, marchand de vins, à Paris.	217
M. Albert-Louis-Félix-Eugène de MAUROY, officier de sapeurs du génie, en retraite.	218
M. Jacques-Jean, vicomte de FOUCAULT, colonel de l'ex-Gendarmerie de Paris.	220
M. Loup-Gustave-Alexandre, vicomte de VIVIEN, ex-sous-aide-major général de la ci-devant garde royale.	223
M. Charles-Jean-Louis de SAINT-GERMAIN, ex-lieu-	

tenant au troisième régiment d'infanterie de l'ex-garde.	226
M. François-Isidore DE BLAIR, capitaine au troisième régiment d'infanterie de l'ex-garde.	230
M. Louis-Julien DELAUNAY, officier en demi-solde.	235
M. Alfred-Amand-Robert de SAINT-CHAMANS, officier-général.	240
M. Nicolas-Charles-Louis-Stanislas-Marie NOMPÈRE, vicomte de CHAMPAGNY, ancien sous-secrétaire d'état au département de la guerre.	244
Liste des autres témoins entendus, mais dont les dépositions, peu importantes, n'ont point été insérées dans ce recueil.	247

CHAMBRE DES PAIRS.

Rapport de M. DE BASTARD, un des commissaires chargés par la Cour des Pairs, de l'instruction du procès des ex-ministres (Séance du 29 novembre 1830).

PREMIÈRE PARTIE.	250
DEUXIÈME PARTIE.	313
TROISIÈME PARTIE.	335

Arrêt de la Cour des Pairs, qui disjoint de la cause les contumaces, pour être jugés plus tard; ordonne que les ex-ministres seront traduits dans la maison du Petit-Luxembourg; ordonne qu'aucun intervenant ou parties civiles ne seront appelés ni reçus, et laisse à son président le soin de fixer le jour de l'ouverture des débats.

356

Ordonnance de M. Pasquier, qui, conformément à l'arrêt ci-dessus, fixe au 15 décembre, l'ouverture des débats.

COUR DES PAIRS.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE.

Interrogatoire de M. de Polignac.

NOTA. Le prospectus n'a pas promis le procès *complet*; nous ignorions et le public aussi quel serait le nombre de matériaux nécessaires à ce complément. 400 pages ont été promises, elles sont livrées. Pour compléter l'ouvrage il faudra au moins 25 feuilles; nous le garantissons. Il importe donc que les souscripteurs renouvellent, s'ils veulent avoir cette deuxième et dernière partie.